

**SAE:** 8925  
**CONVENTION:** 5110  
**ANNÉE:** 10  
**EMPLOYEUR:** LAC-SAINT-JEAN, Commission scolaire du  
**SYNDICAT:** LAC-SAINT-JEAN, Syndicat de l'enseignement du  
**TRIBUNAL:** Arbitre unique  
**ARBITRE:** BEAULIEU, Francine  
**P.PATRONAL:** BERNARD, Yann  
**P.SYNDICAL:** LAVOIE, Linda  
**AUDITION:** Dernière audition : 2013-01-28 ; 18 jour(s) d'audition  
**DÉPÔT:** 2015-06-22  
**RÉSULTAT:** Grief accepté  
**LOIS:** XXX  
**NOGRIEF:** 10-03736-5110  
**SUJET:** XXX

**SENTENCE:**

## **TRIBUNAL D'ARBITRAGE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date : 19 juin 2015

---

**ARBITRE : M<sup>e</sup> Francine Beaulieu**

---

**Le Syndicat de l'enseignement du Lac-Saint-Jean**

Ci-après appelé « le Syndicat »

Et

**La Commission Scolaire du Lac-Saint-Jean**

Ci-après appelée « l'Employeur »

Plaignant : **Syndicat**

Grief : n° du Greffe 2010-0003736-5110

Nature du grief : Élèves - Groupe - Formation

Convention collective : Le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones (CPNCF)  
Et  
La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente

---

## SENTENCE ARBITRALE

---

[1] Le Greffe du secteur de l'Éducation a désigné l'arbitre soussignée pour entendre le grief mentionné en rubrique. Au début des audiences, les parties ont admis que la procédure de griefs avait été suivie conformément aux règles prévues à la convention collective, que le Tribunal était valablement saisi du dossier et avait compétence pour en décider.

[2] Le présent dossier concerne toutes les écoles de la Commission scolaire mais, pour éviter de prolonger le débat, les parties conviennent, dans un premier temps, que la preuve présentée concernera une école du primaire et une école du secondaire. Lors de la troisième journée d'audition, il fut convenu, compte tenu de l'ampleur de la preuve à présenter, que celle-ci ne concernera que l'école secondaire Camille-Lavoie. Ainsi, le Tribunal n'a pas retenu, dans la présente décision, la preuve entendue concernant une école du primaire.

[3] La procureure syndicale demande au Tribunal de conserver compétence pour examiner la situation des autres écoles et pour l'évaluation des dommages, s'il y avait lieu. Le procureur patronal se réserve le droit de contester la procédure de grief.

[4] Le 23 novembre 2009, le Syndicat déposait un grief pour contester la Politique d'intégration des élèves à risques et/ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (pièce S-1). Pour bien résumer la situation, selon la version du Syndicat, ce dernier écrit ceci (pièce S-1) :

### **LES FAITS À L'ORIGINE DU GRIEF**

*Les faits à l'origine du grief sont notamment mais non limitativement ceux qui apparaissent aux paragraphes qui suivent.*

*L'application que fait la Commission scolaire de sa politique d'intégration des élèves à risque et/ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage l'amène à créer des groupes dont la composition ne respecte pas*

*les dispositions de la convention collective relatives à la tâche dont celles de l'article 8-8.00 et celles de l'article 8-9.00.*

*En effet, au sein des différentes écoles de la Commission scolaire, plusieurs groupes considérés à tort par cette dernière comme des « groupes ordinaires » comptent un nombre d'élèves correspondant au maximum pour ce type de groupe alors qu'ils incluent de très nombreux cas d'élèves à risques et/ou handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*

*En agissant de cette façon, la Commission scolaire contourne les dispositions de la convention collective et impose aux enseignantes et enseignants une tâche déraisonnable, et ce, sous le couvert de l'intégration de ces élèves. Or, l'intégration de ces élèves dans les classes ordinaires ne peut justifier la violation des dispositions de la convention collective et de la loi. Elle doit se faire de manière intelligente et cohérente non seulement dans le respect des droits de ces élèves mais également de ceux des autres élèves de la classe et des enseignantes et enseignants visés.*

*Sans limiter la généralité des termes qui précèdent, à titre d'exemple, les enseignantes et enseignants du groupe 303 (de niveau 3<sup>e</sup> secondaire) de l'école secondaire Camille-Lavoie subissent de graves préjudices en raison de la situation déraisonnable et abusive dans laquelle ils sont placés par la Commission scolaire. Ce groupe est composé de 32 élèves dont plus de la moitié vivent un cheminement particulier ou rencontrent des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.*

*La formation et la composition de ces groupes dont le groupe 303 mentionné plus haut imposent aux enseignantes et enseignants une tâche déraisonnable et abusive susceptible de porter atteinte à leur santé et leur intégrité.*

*Il est urgent que la Commission scolaire modifie la façon dont elle applique sa politique d'intégration des élèves à risque et/ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, qu'elle modifie la formation et la composition de ces groupes, notamment celles du groupe 303, de manière à respecter minimalement les dispositions de la convention collective et de la loi et à offrir aux enseignantes et enseignants visés une tâche raisonnable.*

*(...)*

[5] Pour respecter la confidentialité des élèves, ils seront identifiés par leur numéro de fiche.

## **LA PREUVE DES PARTIES**

### **La preuve du Syndicat**

[6] **Guylaine Dubé**, occupe le poste de directrice des services éducatifs depuis le mois de juillet 2009. Son mandat consiste à organiser ces services pour les élèves du préscolaire aux adultes. Elle a, entre autres choses, la responsabilité des services pédagogiques et du transport scolaire. Elle voit également aux services offerts aux élèves handicapés et/ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (ci-après HDAA). Il y a une direction adjointe pour chacun des secteurs préscolaire, primaire et secondaire (pièce S-5, Politique des services éducatifs aux HDAA). Il y a environ 6 000 élèves dans ces secteurs et 75 % des élèves HDAA sont intégrés dans les écoles de la Commission scolaire.

[7] À l'école Camille-Lavoie, il y a quatre classes spécialisées en plus d'une classe (FMS) pour la formation au travail. Dans ce dernier cas, ce sont des jeunes âgés de 15 ans et il y a une classe par niveau. Ces groupes sont composés d'une vingtaine d'élèves et sont financés comme au régulier.

[8] Il y a aussi d'autres classes spécialisées pour les élèves ayant des troubles de comportement. On y accueille six élèves où, outre le personnel enseignant, y travaillent un technicien en éducation spécialisée et un psycho-éducateur. Il y a également un Centre de jour pour les élèves ayant des problèmes de toxicomanie. L'enseignant y travaille en collaboration avec le technicien en éducation spécialisée. Une entente avec le réseau de la santé a été mise en place pour la gestion de la toxicomanie et les policiers sont aussi présents. Il y a environ six à huit candidats. Ces derniers ne passent pas l'année scolaire dans ce groupe; ce qui permet aux élèves de garder contact avec leur groupe régulier. Pour ces deux groupes d'élèves, les parents sont aussi mis à contribution. Les élèves fréquentent le Centre de jour pendant environ une dizaine de jours.

[9] Pour identifier les élèves HDAA, il faut effectuer une évaluation de leurs besoins; ce qui se fait avec la direction d'école. Dès le préscolaire, les parents identifient souvent les difficultés et un plan d'intervention (PI) est mis en place. Si un élève ne progresse pas, il peut être dirigé vers une classe spécialisée. Il y a donc une étude de cas et un suivi d'interventions.

[10] Pour les élèves à risques (ER), la direction d'école décide des services à offrir avec le Comité local de consultations après avoir identifier les besoins des élèves. Les allocations sont données au départ.

[11] Une liasse de documents est déposée concernant une *Dérogation à la liste des matières pour un projet pédagogique particulier visant à préparer un groupe d'élèves âgés de 15 ans à entrer en formation professionnelle année scolaire 2010-2011* (pièce

S-6, en liasse). La pièce S-7 en liasse comprend la liste des élèves pour le projet *Dérogation 15-16* pour l'année scolaire 2009-2010. La pièce S-8 comprend la liste de ces d'élèves pour l'école Jean Gauthier et la pièce S-9 est celle de l'école Camille-Lavoie toujours pour l'année scolaire 2009-2010. La pièce S-10 est celle de l'école Curé-Hébert et la pièce S-11 est celle du Pavillon Wilbrod-Dufour.

[12] Pour le projet pédagogique *Dérogation 15-16* (pièce S-6), des règles budgétaires ont été prévues. Il faut comprendre qu'il s'agit de dérogation aux matières habituellement prévues. Le projet vise les jeunes de 15-16 ans et n'importe quel jeune peut y être admis après que l'école ait fait la demande au ministre pour un tel projet pédagogique. Trois conditions doivent être obligatoirement respectées : la dérogation est soumise à la consultation des enseignants; il faut l'approbation du Conseil d'établissement et il y a une obligation de dispenser, entre autres, la matière appelée exploration de la formation professionnelle. La Commission scolaire y participe pour la première fois en 2008-2009.

[13] Lorsque les postes sont annoncés pour ces classes, ils sont identifiés comme étant des groupes réguliers.

[14] À l'école secondaire Camille-Lavoie, 16 élèves participent au projet 15-16 (pièce S-9, page 2). Il faut comprendre que ce groupe d'élèves est intégré aux autres élèves; il y a ainsi 32 élèves au groupe régulier 303 où on les retrouve (pièce S-9, page 3). Du support a été donné pour ces élèves (pièce S-12). Le témoin ne peut dire si le même support a été donné aux autres groupes.

[15] Pour la *Dérogation 15-16*, la formation des groupes se fait par les écoles. La direction de l'école, avec son équipe-école, forme les groupes et a ainsi choisi les 32 élèves du groupe 303. Il n'y a pas de directives de la Commission scolaire pour la composition des groupes. C'est l'équipe HDAA locale qui aide à la composition et le témoin examine par la suite la demande.

[16] Un montant additionnel d'environ 2 800 \$ est remis à chacune des écoles qui participent à ce projet. Lors des affectations, il n'est pas indiqué s'il y a dérogation.

[17] L'indication ER pour un élève indique que c'est un élève à risque (exemples : risque d'échec, grossesse alors absence de plus de quatre mois, élève toxicomane et rechute) (pièce S-9, page 3).

[18] En **contre-interrogatoire**, Guylaine Dubé précise que les quatre classes spéciales à Camille-Lavoie sont des classes qui regroupent des élèves avec des handicaps. Ces groupes ne correspondent pas aux groupes dont on parlait en interrogatoire principal. Les écoles identifient ces élèves et la validation ou non vient du Ministère. Dans les cas où le Ministère ne les reconnaît pas, la Commission scolaire maintient tout de même les services pour les besoins des élèves.

[19] En **ré-interrogatoire**, Guylaine Dubé ajoute que le WEB donne les informations sur la formation des groupes et que ceux qui participent au Conseil des enseignants, ou par l'équipe-école, ont accès à ces informations. La direction d'école peut aussi fournir les informations. Il est vrai que les enseignants n'y ont pas un accès personnel. Il y a 32 élèves au maximum par groupe.

[20] **Michelle Dessureault** occupe le poste de directrice à Camille-Lavoie depuis le mois de novembre 2009 et aussi à l'école Arc-en-ciel. La pièce S-14 en liasse présente la liste de tous les élèves de tous les groupes à Camille-Lavoie (101 à 503) pour l'année scolaire 2009-2010.

[21] Les groupes sont formés lors de l'organisation scolaire qui débute au mois de mars. Elle ne sait pas qui est membre de ce Comité. À partir de la grille-matière et du logiciel qui indique les paramètres, les membres déterminent le nombre de postes et le nombre de groupes. Les procès verbaux de l'organisation scolaire sont disponibles à l'école.

[22] Le groupe 101 comprend 32 élèves (pièce S-14, en liasse). Certains élèves sont identifiés avec la codification DA (difficulté d'apprentissage). Souvent cette identification vient de l'école primaire. Généralement ces élèves ont un PI et présentent des difficultés en français ou en mathématiques. En arrivant au secondaire, ils sont réévalués. D'autres élèves ont la codification ER (élève à risque). Ces élèves peuvent présenter des difficultés d'apprentissage, mais aussi des difficultés émotives ou familiales de façon temporaire. Ces élèves n'ont pas de PI et ne sont donc pas réévalués.

[23] La pièce S-15, en liasse, comprend les PI pour les élèves du groupe 303.

[24] La pièce S-16, en liasse, comprend les PI pour les élèves des groupes 101, 103, 203 et 204. Ce document est **pris sous réserve de sa pertinence**. Le procureur patronal indique que le document concerne des élèves qui ne sont pas en dépassement. La procureure syndicale précise qu'elle veut présenter une preuve globale.

[25] Le groupe 101 est le groupe du programme d'études internationales (PEI) (pièce S-14, en liasse). Le témoin ne croit pas que ce groupe a un soutien particulier, mais il a une enseignante ortho. Ce sont des élèves motivés et plus autonomes et donc nécessairement plus forts. Deux élèves ont des PI.

[26] Les élèves du groupe 102 ont choisi l'anglais enrichi (pièce S-14, en liasse). Ils sont ensemble, mais pas pour toutes les matières. Pour les classes enrichies, il n'y a pas de sélection, mais le personnel enseignant peut faire des recommandations.

[27] Le groupe 103 (pièce S-14, en liasse) a six élèves avec un PI (pièce S-16, en liasse). Ceux ayant la codification ER ont probablement été identifiés au primaire. Ceux ayant la codification DA ont été évalués à partir du mois d'avril. Ces élèves veulent généralement plus de théâtre et de musique. Dans cette classe, un élève a le code de difficulté 12 (troubles de comportement). L'élève a 15 périodes de soutien technique et les enseignants ont une compensation monétaire puisqu'il y a dépassement. Il y a aussi du co-enseignement en français et en mathématiques à la suite d'une décision du Comité EHDAA. En 2009-2010, il n'y a pas eu de demande pour un ajout de services en cours d'année pour ce groupe.

[28] Le groupe 201 est un groupe enrichi et comprend 33 élèves. Il y a un ou deux élèves avec la codification ER (pièce S-14, en liasse). C'est un groupe PEI.

[29] Le groupe 202 est un groupe d'anglais enrichi et comprend 32 élèves (pièce S-14, en liasse).

[30] Le groupe 203 est un groupe régulier avec 32 élèves (pièce S-14, en liasse). On y retrouve 14 élèves identifiés ER et deux élèves avec la codification 24 (difficulté intellectuelle moyenne ou sévère). Ces élèves ont le soutien d'une technicienne en éducation spécialisée à temps plein. Ces derniers devraient se retrouver en classe adaptée l'année suivante à la demande des parents. Le témoin ne sait pas s'il y a d'autres élèves ayant des difficultés importantes dans ce groupe. Il y a aussi du co-enseignement en français et en mathématiques comme pour le groupe 204.

[31] Le co-enseignement débute dès le début de l'année scolaire (pièce S-17). En anglais, il y a une monitrice de langue. Le témoin ne peut dire si elle est toujours présente en classe. De plus, il y a toujours possibilité de récupération ou du soutien de l'orthopédagogue. Selon le témoin, l'organisation scolaire pour l'année 2009-2010 n'a pas changé en cours d'année (pièce S-17). Il n'y a pas eu de demande de besoins particuliers.

[32] Dans le groupe 203, un élève avait un problème d'absentéisme; il n'était pas à l'école depuis le mois d'avril et avait un problème de consommation de drogue. Le jeune n'était pas à la maison et le recours aux policiers a été nécessaire pour le retrouver.

[33] Le groupe 204 comprend 32 élèves dont six d'entre eux ont un PI. Il y a un élève avec la codification 36 (déficience motrice grave). L'élève a eu l'aide d'un préposé à temps plein à partir du mois d'octobre. Il y a aussi un élève avec la codification 44 (déficience auditive) et un autre avec la codification 50 (TED, trouble envahissant du développement). Une technicienne en éducation spécialisée accompagnait à temps plein ces élèves. Ils devaient se retrouver en classe adaptée l'année suivante. Il y a aussi un élève avec la codification 33 (DMO, déficience motrice légère). Un jeune, identifié ER, n'a jamais été signalé au témoin, même si le directeur adjoint a rencontré

un policier de la Sûreté du Québec concernant ce jeune en février 2010. Le témoin ne connaît pas un document qui aurait été signé par plusieurs enseignants en septembre concernant l'élève ayant la codification 36 (DMG, déficience motrice grave) .

[34] Le groupe 205 comprend 23 élèves et est un groupe de consolidation. La titulaire, Hélène Bisson, enseignante en orthopédagogie du champ 1, enseignait l'anglais, le français, les mathématiques et les autres matières. Le témoin ne peut dire si Luc-André Côté était en soutien à ce groupe (pièce S-17). Colombe Bouchard s'occupe plus de ce groupe. En somme, ces élèves avaient des difficultés en français ou en mathématiques ou peut-être même des échecs; elle ne le sait pas. Il s'agit d'un groupe régulier, sans vocation particulière. Il y avait dans ce groupe six élèves ayant un PI dont deux élèves ER. Une élève ER avait des problèmes d'ordre comportemental, d'absentéisme et de consommation de drogue. À l'intérieur de ce groupe. Il y a des élèves qui n'ont aucune mention de retard; elle ne sait pas pourquoi.

[35] Le groupe 301 comprend 32 élèves et n'est pas inscrit au programme international parce que ce programme était nouveau depuis deux ans. Il n'a aucun élève codifié.

[36] Le groupe 302 comprend 32 élèves dont quatre ont la codification DA. Elle ne sait pas pourquoi.

[37] Le groupe 303 comprend 32 élèves. Un élève est en reprise de son 3<sup>e</sup> secondaire; il a aussi un PI. Douze élèves participent au projet dérogation 15-16 (pièce S-18.1). L'élève ayant la codification 44 est complètement autonome. La procureure syndicale lui mentionne le nom de quatre élèves; le témoin ne les connaît pas. Un élève ayant la codification DA a un problème d'absentéisme. Il n'est plus à l'école depuis Pâques, mais en maison de transition. L'élève ayant la codification 33 est épileptique. Un jeune du projet dérogation 15-16 est identifié par la procureure syndicale, mais le témoin ne sait pas s'il avait avant un code de difficulté. Il y a dix élèves dans ce groupe qui ont un PI.

[38] Pour le groupe de dérogation 15-16, plusieurs services étaient offerts (pièce S-12). En mathématiques, il y avait du co-enseignement pour quatre périodes sur 8. Puis, à partir du 19 octobre, il y a eu du soutien en classe; le témoin croit que s'est dû à la présence de stagiaires. Le 15 février 2010, les élèves de la dérogation 15-16 ont été retirés de la classe. L'enseignante, Thérèse Munger, lui avait dit, vers le mois de novembre, que l'enseignement était très difficile avec ces élèves. Le témoin lui a demandé d'attendre le bulletin et qu'elle verrait par la suite. Des parents sont allés la voir disant être inquiets; du temps pour les mathématiques a été ajouté. Le témoin n'a pas convoqué le Comité EHDA.

[39] **Francine Vachon** enseigne actuellement en secondaire I. En 2009-2010, elle enseignait l'histoire et la géographie à Camille-Lavoie en secondaire II et un cours d'histoire en secondaire III (pièce S-20, en liasse).

[40] Elle faisait de la récupération en histoire sur l'heure du midi principalement pour ses élèves, mais la récupération était ouverte à tous. Elle en avait avisé les parents.

[41] Quant aux rencontres disciplinaires, il y en avait à tous les jours 3 avec Joël Harvey (pièce S-20, en liasse). Le jour 5, elle présentait un film le midi dans le cadre du club cinéma.

[42] Le 14 juin 2010, elle a demandé un changement d'école. Elle avait travaillé au cours de l'année avec un groupe d'élèves en difficultés et trouvait injuste qu'il n'y ait pas d'argent à Camille-Lavoie pour son groupe. Elle a pris sa décision en janvier en revenant d'une formation sur le programme international. Elle enseigne maintenant dans ce programme.

[43] En 2009-2010, elle était titulaire du groupe 204 (pièce S-14, en liasse). En début d'année, elle n'a reçu que des informations partielles sur ce groupe. Elle savait seulement que quelques élèves avaient une codification. Elle croyait qu'il y en avait huit, alors qu'il y avait 20 élèves ayant un code de difficulté. Le directeur adjoint lui a donné quelques informations sur les élèves en compagnie de d'autres professeurs (pièce S-22).

[44] Elle avait une élève avec la codification 36 qui avait des difficultés motrices graves et se déplaçait en chaise roulante (pièce S-22). L'élève avait souvent le rhume et était très limitée. À titre d'exemple, le témoin dira qu'elle devait appeler une préposée pour venir moucher l'élève. Le directeur adjoint lui a suggéré de la placer avec un autre élève, pour le bien des deux élèves. La deuxième élève inscrite à la pièce S-22 et identifiée ER avait des difficultés très importantes et des problèmes d'hygiène. Une démarche était en cours avec l'infirmière. Le troisième élève inscrit a été changé de groupe. La quatrième élève avait des difficultés académiques, sans plus. La cinquième élève inscrite était trisomique et diabétique. Elle avait le soutien d'une technicienne en éducation spécialisée. La sixième élève inscrite avait un code 33 et se fatiguait vite; elle devait avoir de la récupération. Un autre élève prenait des notes pour elle. Le septième élève avait des troubles de comportement et était faible en français. Le huitième élève avait un trouble envahissant du développement (TED). Il avait l'aide de la même technicienne en éducation spécialisée que la cinquième élève et cette aide était toujours présente en classe.

[45] Sur la pièce S-14, en liasse, il y a d'autres noms d'élèves qui ont un code de difficulté que le témoin n'avait pas en début d'année. L'enseignante nous dira qu'elle n'a pas eu d'information sur ces dernières inscriptions. L'enseignante avait trois heures allouées par semaine pour aider ces jeunes, mais c'était insuffisant. Comme titulaire, il

y avait beaucoup de problèmes difficiles à gérer aussi entre les élèves et les autres enseignants.

[46] Lorsqu'il y a un problème de trouble de comportement, on peut sortir l'élève de la classe et l'envoyer au suivi comportemental qui est surveillé par une préposée. C'est l'enseignant, Luc-André Côté, qui est libéré pour gérer la situation. Par ailleurs, si la situation est plus grave, le jeune est envoyé à la classe Escal, qui un local situé au sous-sol de l'école. L'élève y est pour cinq jours et est évalué pour déterminer s'il pouvait retourner en classe.

[47] Pour l'élève inscrite au numéro 18 de la liste des PI, celui-ci a débuté en octobre 2009 (pièce S-16.1). L'enseignante a eu au moins six ou sept rencontres pour cette élève. Elle devait être présente pour l'élaboration du PI. Pour l'élève inscrite au numéro 15, le plan a débuté dès le 30 septembre 2009 (pièce S-16.1). Pour la jeune fille inscrite au numéro 17, le PI a débuté le 20 janvier 2010. Il y a eu, auparavant, plusieurs rencontres avec la direction de l'école et la famille d'accueil. Pour l'élève inscrite au numéro 16, l'enseignante était absente lors de la préparation du PI. Elle l'avait comme élève, mais n'était pas sa titulaire. Pour les élèves inscrits aux numéros 13 et 14, l'enseignante était présente pour la préparation de leur PI (pièce S-16.1).

[48] Pour son groupe 204, le premier élève inscrit avec la codification DA sur la liste des élèves (pièce S-14, en liasse) est arrivé le 30 septembre 2009 et un autre élève (ER) est arrivé au mois d'avril (pièces S-14, en liasse et S-23).

[49] Eu égard au comportement de ce groupe d'élèves, l'enseignante dira qu'une heure avec ces élèves correspondait à trois heures d'enseignement. Cela demandait énormément d'énergie puisqu'elle avait beaucoup d'élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou des troubles de comportement.

[50] Pour l'élève TED (50) et l'élève codifié 44, ces derniers avaient l'aide de la technicienne en éducation spécialisée. L'enseignante fournissait à celle-ci le matériel nécessaire pour travailler avec eux. Une technicienne l'a même aidée bénévolement dans sa classe pendant un mois pendant que la stagiaire s'occupait des deux élèves. Ainsi, à partir du mois de mars 2010, il y avait trois adultes en classe. C'était une petite classe et il faisait extrêmement chaud en plus qu'un élève devait y circuler en chaise roulante. Les élèves n'avaient pas l'aide de l'orthopédagogue.

[51] Pour le premier élève inscrit sur la liste de ses élèves (pièce S-14, en liasse), il n'y a aucune indication particulière sur le document. Elle a cependant rencontré souvent le directeur adjoint parce que le jeune faisait du *taxage* auprès d'un élève handicapé. Il était aussi violent avec un autre élève, elle a rencontré aussi le directeur pour en discuter. Le jeune était très opposant et il y avait peu de collaboration des parents. Il avait de la difficulté en français.

[52] Quant à l'élève avec la codification 36, elle ne pouvait lever les bras, mais pouvait manœuvrer son fauteuil roulant. Elle pouvait écrire, mais il fallait lui donner son crayon. L'élève ne pouvait ni se moucher ni tourner les pages d'un volume. Le directeur adjoint lui a demandé de placer l'élève avec un autre qui pourrait l'aider. Au début, tout allait bien, mais l'élève qui aidait a fait de l'intimidation et pouvait même être violent (bousculer, brasser ou parler fort). Si on devait aller chercher une préposée pour moucher l'élève, cela perturbait la classe et prenait 10 à 15 minutes pour retrouver le calme.

[53] L'enseignante a discuté de la situation avec le directeur adjoint qui disait de prendre un autre élève pour aider. Tout cela a dégénéré. Puis, l'enseignante en anglais, Lyna Boivin, lui dira que, l'année précédente, ce jeune avait un préposé pour l'aider.

[54] L'enseignante a rédigé un rapport sur différents incidents survenus avec cette jeune fille (pièce S-24). Elle a rencontré tous les enseignants. Le 2 septembre 2009, toujours pour la même élève, celle-ci s'est sentie mal à deux reprises et une autre élève a dû demeurer avec elle parce que la préposée était introuvable. On a essayé de rejoindre le directeur adjoint, mais sans succès. Le 14 septembre, lors d'une réunion d'unité, le personnel enseignant exprimait que le service offert à l'élève était inadéquat. Le directeur adjoint dira que le service était disponible en tout temps et qu'il fallait développer son autonomie. Le 25 septembre, l'élève va la voir au bureau des enseignants pour lui dire qu'elle était anxieuse et avait peur de ne pas réussir son examen. Elle devait avoir l'aide d'un portable, mais il n'était pas disponible. Francine Vachon lui dira qu'elle corrigerait que les questions qu'elle pouvait faire. À la deuxième période d'examen, Francine Vachon a constaté que l'aide de la préposée était très bénéfique pour l'élève qui disait qu'elle lui facilitait grandement la vie. Le 7 octobre, la préposée a rencontré Francine Vachon parce que l'élève qui l'aidait était victime d'harcèlement tout comme la jeune en fauteuil roulant. L'élève qui harcelait a écrit un contrat d'engagement de ne plus recommencer.

[55] Le rapport S-24 comprend aussi des commentaires de d'autres enseignants sur le vécu de cette élève et la conclusion était qu'elle devait avoir l'aide constante d'une préposée.

[56] Quant quatrième élève inscrit sur la liste de ses élèves (pièce S-14, en liasse), il n'avait pas de code de difficulté même s'il avait de grandes difficultés d'apprentissage. Il n'est pas passé au deuxième cycle. Il n'y a eu aucune rencontre avec la direction pour en discuter.

[57] Pour l'élève suivante, ayant la codification ER (pièce S-14, en liasse), elle présentait de gros troubles de comportement et a été rencontrée par l'agent de sécurité de l'école. Elle manquait de respect et simulait l'acte sexuel. Elle avait des difficultés en français. C'était une leader négative. Elle sacrait beaucoup. Il y avait peu de collaboration des parents. Son premier bulletin était catastrophique. L'enseignante a

appelé la mère qui disait que sa fille ne lui avait pas remis son bulletin. Avoir parlé à la mère n'a été d'aucune aide. Elle reprenait déjà son année.

[58] L'élève suivante, ayant la codification DA (pièce S-14, en liasse), est arrivée le 30 septembre 2009. Elle avait été victime d'intimidation et voulait fuguée et a été dénoncée par sa sœur. Le premier mois s'est bien passé, mais les troubles de comportement ont pris le dessus et l'élève a fini l'année dans un centre à Lachenaie (vers le mois d'avril). Il avait été strictement interdit à cette élève, et à l'élève précédente, de sortir de la classe. Les deux ont été surprises par l'agent de sécurité à avoir des relations sexuelles. Pour cette élève, il y a eu plusieurs rencontres pour préparer le PI. On ne parlait pas de ses apprentissages, mais plus de bien l'intégrer à l'école.

[59] Le 19 mai 2010, l'enseignante s'est absentée. Elle est revenue une semaine avant la fin des classes pour terminer les cours en histoire et géographie.

[60] Il y a eu aussi plusieurs rencontres de concertation pour discuter de tous ces élèves problématiques (pièce S-25, en liasse). Les rencontres n'étaient pas nécessairement officielles mais, parfois, elles l'étaient pour la préparation du PI.

[61] Le 27 novembre 2009, l'enseignante a reçu un courriel du directeur adjoint qui l'informait que deux élèves, dont nous venons de parler, en plus d'une autre, intimidaient une autre élève (pièce S-26). Elle ne savait plus quoi faire. Le directeur lui dira que, pour deux élèves elle devait faire un appel aux parents et que, pour la troisième, compte tenu que c'était le troisième avertissement, elle serait suspendue.

[62] Pour la deuxième élève ayant la codification ER sur la liste de ses élèves (pièce S-14, en liasse), l'enseignante dira qu'elle avait une très grande difficulté d'apprentissage; elle ne comprenait pas le code difficulté donné puisque c'était un des cas les plus graves qu'elle a vu dans sa carrière. L'élève écrivait au son et avait de la difficulté à lire une phrase. L'élève n'avait aucun trouble de comportement. Le directeur adjoint lui en avait parlé, mais elle ne croyait pas que les difficultés de l'élève étaient si graves. L'élève venait d'un milieu défavorisé et avait aussi un problème d'hygiène. Elle lui enseignait l'histoire et la géographie. Dans aucun bulletin l'élève n'a réussi, ce fut un échec majeur même si l'élève allait à toutes les récupérations. En mai 2010, elle a eu des échanges de courriels avec le directeur adjoint (pièce S-27, en liasse). Il n'y avait pas de PI pour cette élève, mais il y a eu des rencontres de concertation. En mai 2010, l'élève avait le choix entre le parcours à l'emploi ou une année de consolidation; ce qui était loin d'assurer une réussite. Les parents et le psychoéducateur étaient présents et les parents ont choisi la consolidation.

[63] La deuxième élève ayant la codification DA sur la liste de ses élèves (pièce S-14, en liasse), avait des difficultés d'apprentissage, mais aussi un gros trouble de comportement. Elle a dû être sorti à plusieurs reprises de la classe. Elle était difficile

d'approche. Elle a fait plusieurs séjours au Centre de réadaptation Lachenaie. Elle était médicamentée. Elle était à 20 jours de l'expulsion. L'élève faisait aussi de l'intimidation. Les difficultés d'apprentissage étaient normales compte tenu de ses nombreuses absences. Le 27 avril 2010, l'élève était suspendue pour une durée indéterminée (pièce S-29). L'enseignante ne savait plus où la placer en classe.

[64] Pour l'élève suivante avec la codification ER (pièce S-14, en liasse), elle avait des difficultés d'apprentissage. L'enseignante dira que cela aurait été probablement plus facile si la jeune fille n'avait pas été dans ce groupe. Elle a été classée pour la consolidation (pièce S-30).

[65] L'élève suivante avait aussi la codification ER (pièce S-14, en liasse). Elle présentait des difficultés d'apprentissage qui ont augmenté en fin d'année scolaire. Elle avait un bon comportement mais, à la fin de l'année, elle était impolie.

[66] Les deux élèves suivantes n'avaient pas de difficulté en classe (pièce S-14, en liasse).

[67] L'élève ayant la fiche 9507575 n'avait aucune codification (pièce S-14, en liasse), pourtant c'était un élève à risque et facilement influençable. Il fallait toujours l'avoir à l'œil. Sa mère voulait un PI pour avoir de l'aide; cette dernière était très collaboratrice. Il y a eu un incident avec cet élève qui a tenté d'en empoisonner un autre. Ce n'est pas arrivé pendant les heures de classe. L'enseignante en a parlé au directeur adjoint. Ils étaient trois jeunes impliqués dans cette affaire et l'enseignante est intervenue auprès d'eux pour les sensibiliser (pièce S-31).

[68] Les deux élèves ayant la fiche 2238137 et la fiche 223811 étaient des élèves du régulier (pièce S-14, en liasse).

[69] L'élève suivante, fiche 2308138, aurait dû avoir la codification ER. Elle avait de petites difficultés et aurait eu besoin d'aide.

[70] L'élève suivante avec la cote 44 était trisomique (pièce S-14, en liasse). Elle était accompagnée d'une éducatrice (TES). Elle avait quatre élèves trisomiques qu'on voulait réintégrer en classe régulière mais, selon elle, l'écart était trop grand avec les autres élèves.

[71] L'élève suivant, fiche 2247823, était un élève régulier (pièce S-14, en liasse). Au deuxième bulletin, la mère lui dira qu'elle ne voulait plus que son fils soit dans cette classe.

[72] L'élève suivant, fiche 2304327, n'avait pas de code de difficulté pourtant, il avait beaucoup de difficulté en mathématiques. Elle avait une belle collaboration de la mère. C'était un élève très lunatique et trop gêné pour poser des questions. Il aurait dû avoir le code d'identification ER.

[73] L'élève suivant, ayant la codification ER, avait des troubles de comportement (pièce S-14, en liasse). Il a été suspendu en fin d'année pour ce motif. Il avait de la difficulté à se concentrer et elle ne pouvait le placer près de quatre autres élèves qui avaient aussi des problèmes de comportement. Au troisième bulletin, il a été placé en consolidation. Il l'a mal pris et est parti en claquant la porte.

[74] L'élève suivante, ayant la codification 33, était victime d'intimidation (pièce S-14, en liasse). Elle avait beaucoup de difficultés académiques, mais aucun problème comportemental. Elle a été classée en consolidation après le troisième bulletin avec peut-être l'option du parcours à l'emploi.

[75] L'élève suivante, ayant la codification ER, était médicamentée (pièce S-14, en liasse). Elle avait d'énormes difficultés d'apprentissage et était plus de niveau de la fin du primaire que du secondaire II. Elle était facilement influençable et n'avait pas de problème d'absentéisme. Lorsqu'un autre élève est arrivé dans cette classe, l'élève ER a commencé à s'absenter.

[76] L'élève suivante, fiche 2304335, avait la codification ER (pièce S-14, en liasse). Au troisième bulletin, elle était en consolidation. L'enseignante dira que, si elle avait eu plus de temps et moins d'élèves en difficultés, elle aurait pu l'aider davantage.

[77] L'élève suivante, fiche 0002550, avait la codification ER (pièce S-14, en liasse). Elle est arrivée en cours d'année et avait de grandes difficultés d'apprentissage. Elle avait un problème d'absentéisme et d'intégration dans le groupe. Avant même qu'elle arrive à l'école, elle en avait parlé sur Internet. Les autres élèves n'en voulaient pas et disaient qu'elle était un rejet; elle subissait de l'intimidation. L'enseignante en a parlé au directeur adjoint en avril 2010 (pièce S-32). Il y avait peu de collaboration de la mère. L'enseignante avait dit à la direction adjointe qu'elle était réticente pour avoir une nouvelle élève. On lui a répondu qu'elle avait la seule classe avec 31 élèves. L'élève a donc été placée dans son groupe puisqu'il n'y aurait pas de dépassement d'élèves.

[78] L'élève suivant, fiche 9521378, avait la codification ER (pièce S-14, en liasse). Selon l'enseignante, il était plus qu'un élève coté ER. Il avait aussi des troubles de comportement et avait énormément de difficulté à travailler. C'était l'instigateur de la tentative d'empoisonnement. Il dérangeait la classe; il parlait, s'amusait ou tirait des bouts d'effaces. Elle ne pouvait le placer près de certains autres élèves. Il avait du soutien à temps plein en français et en mathématiques (pièce S-33). En somme, ses apprentissages étaient très difficiles.

[79] L'élève suivante, fiche 2238061, avait la codification ER (pièce S-14, en liasse). Elle n'était pas médicamentée et était placée près du mur en avant pour que ce soit le moins dérangeant possible. L'enseignante devait lui dire constamment de regarder en avant. L'élève était incapable de se concentrer et avait des difficultés d'apprentissage et des troubles de comportement. La collaboration avec les parents était assez difficile.

Elle était en pré-classement (consolidation) et n'a pas réussi les deux matières enseignées par le témoin.

[80] L'élève suivant, fiche 9532276, n'avait pas de codification, mais il avait des difficultés en mathématiques (pièce S-14, en liasse).

[81] L'élève suivant, fiche 0022632, avait la codification ER (pièce S-14, en liasse). Il était difficile à motiver et plutôt influençable. Cela ne l'a pas aidé d'être dans cette classe. Au troisième bulletin, il était en pré-classement (consolidation). Il n'avait pas de trouble de comportement.

[82] L'élève suivant, fiche 9560269, avait la codification ER (pièce S-14, en liasse). Il fallait lui donner plus d'explications et être vigilant. Il n'avait pas de trouble de comportement.

[83] L'élève suivant, fiche 9507716, avait la codification ER (pièce S-14, en liasse). Ce jeune avait des difficultés d'apprentissage dans toutes les matières, sauf en mathématiques. Il était en pré-classement (consolidation) parce qu'il avait un échec en mathématiques. Il était placé en avant dans la classe. Lorsque l'enseignante a été enceinte, elle avait peur de deux élèves, dont ce jeune qui était très agressif. Elle a écrit au psychoéducateur sur son comportement étrange (pièce S-34). Le 11 février 2010 l'enseignante informait le groupe d'enseignants qu'il était préférable de le placer en avant dans la classe *pour ainsi soutenir son attention* (pièce S-35). Il y a eu une escalade puisque, vers la fin du mois de février, l'élève est devenu plus menaçant, proférant même des menaces de mort envers un autre élève (pièce S-36). Le directeur adjoint s'est occupé du dossier. C'était un élève renfermé. L'enseignante ne l'a jamais vu sourire et avait toujours peur qu'il éclate. Il avait donc d'énormes problèmes de comportement. En avril 2010, elle l'a envoyé au suivi comportemental. Elle a écrit aux autres enseignants pour qu'ils lui donnent du travail (pièce S-38). Il a fini par quitter l'école.

[84] Sur ces 32 élèves, 15 étaient en consolidation. L'enseignante souligne qu'elle devait se déplacer pour donner les services à chacun à leur bureau puisque les explications à son bureau étaient trop difficiles à gérer. Lorsqu'il y avait des rencontres de niveau, on parlait de son groupe à 90 % du temps. Elle n'a pas eu de compensation pour dépassement de groupe. Elle a échangé avec le directeur adjoint qui lui a transmis un courriel des ressources humaines qui reconnaissaient qu'elle avait un dépassement d'élève (pièce S-39).

[85] Elle enseignait aux groupes 201, 202, 203 et 204 (tutrice) et 304. Elle a eu une compensation pour l'élève à risque dans la classe du groupe enrichi 201. Quant à un autre jeune de ce groupe , fiche 9560152, il aurait dû avoir la codification ER. Elle n'était pas tutrice du groupe.

[86] Pour le groupe 202, il y avait une élève avec la codification ER. Comme c'était un groupe régulier, l'enseignement était plus facile. Il se compare au groupe 201 alors qu'elle a eu une compensation pour un élève de ce dernier groupe (pièce S-40).

[87] Elle n'était pas tutrice du groupe 203. Dans cette classe, il y avait beaucoup de jeunes avec des difficultés d'apprentissage et d'autres avec des troubles de comportement. Elle avait l'aide d'une technicienne en éducation spécialisée. Son enseignement était tout de même difficile puisque, lorsque la technicienne intervenait auprès des deux élèves, dont elle s'occupait, l'attention du groupe allait vers eux. Elle a eu de l'information en début d'année sur la composition de ce groupe (pièce S-41).

[88] Pour le groupe 204, elle n'avait pas l'aide de l'orthopédagogue. L'enseignement était difficile avec ce groupe.

[89] Pour le groupe 304, Marie-Michelle Desbiens était la tutrice. Le témoin n'a eu aucune information sur ce groupe en début d'année ni au cours de l'année. Pour l'élève avec une déficience visuelle, il fallait agrandir tous les documents qu'on lui remettait. C'était ainsi autant pour les examens que pour les exercices. L'enseignante explique qu'il y a un quota de photocopies par année et, en janvier, elle l'avait épuisé. L'élève ne pouvait pendre de notes et l'enseignante devait lui donner une copie des siennes. L'élève n'avait pas de service pendant les cours.

[90] L'enseignante a quitté pour un congé de maladie le 19 mai 2010. Elle était complètement épuisée après ses journées de travail. Elle a dû consulté en psychothérapie.

[91] **Contre-interrogée**, l'enseignante mentionne que la liste des élèves ayant un code de difficulté a été remise en début d'année scolaire (pièces S-22 et S-22.1 pour le groupe 204). Ce document indique qu'il y a les codifications suivantes : 36, 44, 33, 12 et 50 et cinq élèves avec le code ER. Elle croyait que les élèves avec la codification ER étaient tous identifiés. Si on compare cette liste avec la réalité des élèves du groupe 204, on constate que ce n'est pas le cas puisque 14 élèves ont la codification ER (pièce S-14, en liasse). Elle n'a pas demandé au directeur adjoint si la liste du début d'année était complète. Elle a pris pour acquis que c'était le cas. C'est au cours du premier mois qu'elle a réalisé qu'il manquait plusieurs identifications de code de difficulté.

[92] Les rencontres de niveau duraient une trentaine de minutes, le jour 1 ou le jour 6 (pièce S-20, en liasse). Le directeur adjoint était présent. On discutait des difficultés chez les élèves tout comme ces rencontres servaient à recevoir des informations. L'enseignante parlait des difficultés particulières avec son groupe et pouvait aussi en discuter avec le directeur adjoint en dehors de ces rencontres.

[93] Le Comité EHDAA est un comité pour les services offerts aux élèves (pièce S-24). L'enseignante dira qu'elle ne savait pas où se renseigner à l'école pour connaître

les ressources offertes aux jeunes. En 2009-2010, elle ne savait pas qu'il y avait un orthopédagogue pour les enseignants du champ I.

[94] Lorsqu'elle a reçu les informations, en début d'année, sur les élèves ayant une codification (pièces S-22 et S-22.1) et qu'elle a constaté, un mois plus tard, qu'il y avait d'autres élèves ayant des difficultés, elle n'a pas consulté les enseignants tuteurs pour savoir s'il y avait des PI. L'enseignante nous dira que c'était la première fois l'an passé qu'elle entendait parler d'un PI. C'était en décembre 2009 lors d'une convocation pour une rencontre de concertation pour une de ses élèves (pièce S-25, page 3). Elle dira que c'était confus puisque, pour un autre de ses élèves qui n'avait pas de PI, on faisait comme si des moyens avaient été retenus pour l'aider (fiche 9507716).

[95] L'enseignante est partie le 19 mai 2010 en congé de maladie. Elle en avait parlé au directeur adjoint de ce jeune en mars ou avril. Il disait que c'était à elle à demander un PI.

[96] L'enseignante souligne que cela faisait des années qu'elle n'était plus tutrice et qu'elle n'était pas convoquée aux rencontres de concertation. Elle n'a aucune idée comment se donnent les différentes codifications.

[97] Pour son groupe 204, elle avait l'aide d'une TES et il y en avait une aussi pour deux élèves du groupe 203.

[98] Pour le groupe 204, elle était surprise que l'élève, fiche 0029404, n'ait pas de code de difficulté (pièce S-14, en liasse). Il était violent et faisait du *taxage*. Elle n'a pas présenté de demande pour que l'élève soit identifié. Elle ne sait pas ce qu'est la fiche 4 (*Demande d'évaluation de la situation de l'élève*).

[99] Pour l'élève, fiche 2329449, le rapport du 13 octobre 2009 a été complété par elle et d'autres enseignants (pièce S-24). L'enseignante croit que la préposée est arrivée en classe pour aider ce jeune vers la fin du mois d'octobre. Elle a transmis le rapport en premier lieu au directeur adjoint et par la suite à la mère et à la grand-mère. Elle n'a pas jugé pertinent de dire au directeur adjoint qu'elle le transmettait à la famille. Elle l'a transmis pour qu'il ait plus de pression pour changer les choses. Ce que les enseignants voulaient était la présence constante d'une préposée et non à temps partiel et sur appel.

[100] L'élève, fiche 2238269, n'avait aucune codification pourtant, mentionne l'enseignante, l'élève avait de grandes difficultés d'apprentissage.

[101] C'est la même chose pour l'élève suivant, fiche 9560111. Elle manquait d'informations, après seulement trois périodes sur dix jours pour présenter une demande d'aide. Elle en a parlé à Luc-André Côté qui voulait faire venir les parents seulement si c'était impossible de tous se rencontrer. L'enseignante ne voulait pas et

n'était pas à l'aise de rencontrer les parents en l'absence de la direction pour une élève en difficulté. Elle n'avait pas de problème avec la gestion de sa classe, d'autant plus que c'est en géographie et histoire que les élèves travaillent le mieux.

[102] L'élève suivante, fiche 0014332, avait la codification DA. L'enseignante a participé au PI qui a été mis en œuvre par l'ensemble des enseignants. Il est parfois difficile de le faire respecter (exemple : si les devoirs ne sont pas faits). Pour elle, ce n'était pas clair ce qu'elle avait à faire versus les PI. Elle n'a pas demandé au directeur adjoint s'il y avait des PI pour un élève en particulier ni qu'on lui sorte les PI de ses élèves.

[103] Dans le courriel du 27 novembre 2009, le directeur adjoint explique qu'il est à la recherche de documents *pré-escale* (pièce S-26). Comme il y avait beaucoup de roulement à l'Escale, on ne les trouvait pas. Ils concernaient trois de ses élèves qui faisaient de l'intimidation. L'Escale est un local utilisé de façon transitoire pour les besoins d'un élève en particulier. La personne qui intervient auprès du jeune peut être différente à chaque fois. En réalité, elle ne sait pas vraiment comment cela fonctionne.

[104] L'élève suivante, fiche 2298354, avait la codification ER. Pour l'enseignante, c'est l'un des cas les plus graves de difficultés d'apprentissage qu'elle ait vu. L'élève aurait dû avoir la codification DA. Elle n'avait pas de problème de comportement et, selon elle, l'élève n'avait pas de PI. Elle aurait eu besoin d'aide à temps plein.

[105] L'enseignante dira qu'elle était à l'aise de signaler au directeur adjoint les problèmes rencontrés avec ses élèves.

[106] L'élève suivante, fiche 0006429, avait la codification DA. Le directeur adjoint a suggéré que la jeune fille s'implique au niveau des classes de la maternelle pour l'aider à son estime de soi. L'enseignante n'en a pas parlé aux enseignants de la maternelle. Cette implication n'a pas eu lieu et elle ne sait pas si c'est l'enseignante de la maternelle qui a refusé.

[107] L'élève, fiche 9507575, n'avait pas de codification. Il y a eu une tentative d'empoisonnement par trois jeunes de la même classe (pièce S-31). C'est la mère du jeune qui lui a dit que son fils serait absent pour quelques jours en lui racontant l'événement. L'enseignante est intervenue auprès des trois jeunes fautifs et auprès des jeunes de tout son groupe. Deux jeunes disaient qu'ils n'avaient rien à voir avec l'événement et l'autre disait qu'il voulait faire une farce en lui faisant croire qu'il lui donnait un bonbon. La situation aurait pu être grave, elle leur a dit.

[108] L'élève, fiche 9606288 (code 44), avait son accompagnatrice (TES).

[109] L'élève, fiche 2304327, n'avait pas de codification pourtant, il avait d'énormes difficultés en mathématiques. Elle le savait de l'enseignante de mathématiques et de la

mère du jeune qui lui en a parlé parce qu'elle avait de la difficulté à rejoindre le professeur de mathématiques. Elle a fait le suivi nécessaire. Il aurait dû avoir la codification ER. Il n'avait pas de difficulté majeure, mais il avait besoin de plus d'explications. Elle n'a pas présenté de demande pour qu'il ait un code de difficulté. Aujourd'hui, elle le ferait.

[110] L'élève, fiche 9507583, avait la codification ER, mais il aurait dû avoir TC parce qu'il avait des troubles de comportement.

[111] L'élève suivante, fiche 0020818, avait la codification 33 (déficience motrice légère). Elle n'avait pas de services. Elle avait aussi de grandes difficultés à lire une consigne ou une question. Elle aurait été mieux accompagnée d'une TES ou d'une autre enseignante. Elle n'a pas demandé l'aide d'une autre enseignante. On lui avait dit que du soutien était dégagé pour de l'aide en mathématiques et en français seulement.

[112] L'enseignante reconnaît avoir écrit au directeur adjoint, vers la mi-avril, que le groupe 204 allait mieux (pièce S-32). Elle ajoute que c'était davantage au niveau du climat de la classe.

[113] L'élève, fiche 9532276, n'avait pas de codification. Il avait pourtant des problèmes en français et en mathématiques. C'était un élève lunatique.

[114] L'élève, fiche 9507716, avait la codification ER. Il avait un PI et, un des moyens retenus pour l'aider, était de la placer en avant de la classe (pièce S-35). L'enseignante reconnaît que, plus tard, elle l'a placé en arrière parce qu'elle avait peur de lui; elle reconnaît que le jeune ne l'a jamais menacée. Il a été sorti du cours d'éthique par le directeur adjoint. Ce dernier attendait de voir comment le jeune répondrait aux demandes du professeur d'éthique avant d'aller plus loin dans la sanction (pièce S-37).

[115] Pour le groupe 304, l'enseignante ne croit pas avoir eu d'information concernant les élèves participant au projet de dérogation 15-16. Elle a demandé de l'information pour l'élève ayant la fiche 2237519 qui avait la codification 42 (déficience visuelle). Elle n'a pas eu d'aide pour lui. Elle a reçu le volume agrandi en novembre; elle a donc fait les agrandissements de septembre à novembre. Il y a eu une rencontre pour ce jeune, mais elle ne l'a pas su; elle aurait aimé être présente. Elle ne voulait pas d'informations pour d'autres élèves.

[116] Pour le groupe 203, l'enseignante a eu de l'information en début d'année, du directeur adjoint, pour l'élève ayant la fiche 0050294. Cette élève n'a pas de codification. Elle est arrivée en milieu d'année scolaire. Elle n'a pas demandé plus d'information malgré son problème d'agressivité (pièce S-41).

[117] Pour l'élève, fiche 0013854, la directrice est venue la voir pour vérifier si cette élève était présente en classe. C'est rare qu'une direction agisse ainsi. La jeune fille n'avait pas de codification.

[118] L'enseignante ne sait pas vraiment à quoi servait le local l'Escale.

[119] Le directeur adjoint n'a pas dit, lors de rencontres de niveau, que les enseignants pouvaient demander l'aide de l'orthopédagogue.

[120] Dans le groupe 204, l'élève, fiche 0006429 (DA), a été beaucoup retirée de ses cours pour un suivi comportemental et des séjours à l'Escale. Il y a eu 20 sorties de classes, mais ce n'était pas dans ses cours. L'enseignante sait que c'était difficile en éducation physique. C'était probablement plus facile avec elle, compte tenu qu'elle était la tutrice.

[121] Pour le groupe 304, elle avait généralement tous les élèves identifiés à la pièce S-14, en liasse.

[122] L'enseignante sait qu'il existe un programme pour aller chercher toutes les informations sur les élèves. Il faut un code d'accès et, par la suite, on a un portrait des élèves concernant leurs absences, leur PI, les motivations des absences, les résultats obtenus après leur premier bulletin ou encore l'horaire des élèves.

[123] L'enseignante dira que la direction n'a pas fait de présentation, en début d'année scolaire, sur la démarche de demande d'aide. Elle sait qu'il y a un cahier à cet effet à la bibliothèque. Elle l'a vu, mais elle ne se souvient plus ce qu'il comprend. Il n'y a pas d'informations sur les élèves en difficultés, mais plus sur l'école en général.

[124] Quant à l'ordinateur de l'élève ayant la fiche 2329449 du groupe 204, l'enseignante dira qu'il était toujours brisé et que c'était un sérieux problème puisque le technicien n'était en poste que deux jours par semaine. Elle ne peut dire à partir de quand l'élève a eu un portable puisqu'il était souvent en réparation. Elle ne sait pas combien de jours par semaine il était fonctionnel. Lorsqu'il était en panne, elle utilisait des photocopies. Elle en a parlé au directeur adjoint qui a fait des démarches pour régler la situation. Elle avait très rarement recours à la secrétaire de l'école pour faire ses photocopies.

[125] La TES avait une stagiaire qui est partie au mois de décembre. Celle-ci n'est pas arrivée en début d'année scolaire. La TES s'occupait des deux jeunes, du groupe 204 ayant les codifications 50 et 44. Cette dernière a dit à l'enseignante qu'elle n'était pas payée pour l'aider, mais pour aider les jeunes. Le reste, c'était du bénévolat.

[126] **Christine Côté** enseigne depuis 1992. Elle est une enseignante régulière et a enseigné 10 ans au primaire et, depuis quatre ans, elle enseigne au secondaire. Elle enseigne présentement le français à l'école Wilbrod-Dufour.

[127] En 2009-2010, elle enseignait le français à Camille-Lavoie (pièce S-42, horaire de cours). Elle était affectée à quatre groupes dont tous les groupes du deuxième secondaire. Elle avait trois périodes de tutorat, une période de suivi pour tous les groupes et une période de récupération.

[128] Elle était tutrice du groupe 203 (pièce S-14, en liasse). Le groupe 201 était celui du programme international; le 202 celui du groupe anglais enrichi; le 203 celui du groupe avec soutien tout comme le groupe 204.

[129] Pour ce dernier groupe, l'enseignante travaillait à 100 % avec Geneviève Côté du champ 1. Elle avait neuf périodes par cycle de dix jours. Elle enseignait et voyait à la planification alors que Geneviève Côté était en soutien. Il arrivait que les deux fassent des sous-groupes pour mieux travailler. Le groupe 204 avait beaucoup d'élèves en difficultés. Les élèves ayant les fiches 2303923 (50) et 9506288 (44) avaient une TES pour leur venir en aide.

[130] L'élève, fiche 0020404, n'avait pas de code de difficulté, mais c'était un élève faible.

[131] L'élève, fiche 2329449, avec la codification 36 et avait l'aide d'une préposée. La jeune fille n'avait aucune aide en début d'année puis, en cours d'année, elle a eu l'aide d'un autre élève. Pour l'enseignante, c'était plus ou moins efficace puisque cette aide avait aussi ses propres difficultés. L'élève avait un beau potentiel, mais était souvent malade et partait une quinzaine de minutes avant la fin des cours. L'enseignante a signé le rapport du 13 octobre 2009 concernant cet élève et partage les propos tenus (pièce S-24).

[132] L'élève, fiche 2279214, n'a pas de codification. L'élève était faible, mais il réussissait.

[133] L'élève, fiche 2238269, n'avait pas de codification. L'élève avait des difficultés en français et en mathématiques. Il est présentement (octobre 2010) en consolidation.

[134] L'élève, fiche 9560111, avait la codification ER. La jeune fille a été accusée de harcèlement et avait des troubles de comportement.

[135] L'élève, fiche 0014332, avait la codification DA. La jeune fille était assez difficile, peu coopérative et se retrouvait à l'Escale assez souvent. Elle avait des troubles de comportement et des difficultés d'apprentissage. L'enseignante était certaine qu'elle ne passerait pas son année.

[136] L'élève, fiche 2298354, avait la codification ER. La jeune fille avait beaucoup de difficultés et des problèmes d'hygiène. Les autres élèves riaient d'elle. Elle avait l'aide d'une enseignante du champ 1.

[137] L'élève, fiche 0006429, avait la codification DA. La jeune fille avait des difficultés d'apprentissage et faisait de l'intimidation auprès d'une autre élève. Elle était en consolidation en français.

[138] L'élève, fiche 9521220, avait la codification ER. C'était une élève très faible. Elle croit qu'elle était en consolidation.

[139] L'élève, fiche 9507740, avait la codification ER. La jeune fille était très faible, mais elle réussissait.

[140] Les élèves, fiches 9507759 et 0046433, n'avaient pas de codification et leurs résultats étaient bons.

[141] L'élève, fiche 9507575, n'avait pas de codification, mais c'était un élève à la limite d'avoir un code et il faisait peu d'effort.

[142] Les élèves, fiches 2238137, 2238111, 2308138 et 2247827, n'avaient pas de codification et étaient de bons élèves.

[143] L'élève, fiche 9506288, avait la codification 44 et était trisomique.

[144] L'élève, fiche 2304327, n'avait pas de codification, mais l'élève était faible.

[145] L'élève, fiche 9507583, avait la codification ER. C'était un élève qui refusait de travailler et qui avait des problèmes avec les autres élèves de la classe. Il n'a pas passé en français.

[146] L'élève, fiche 0020818, avait la codification 33 (difficulté motrice). La jeune fille était victime d'harcèlement. Elle n'a pas passé en français.

[147] L'élève, fiche 0008136, avait la codification ER. La jeune fille avait de grandes difficultés d'apprentissage et était en consolidation. Elle travaillait peu en classe et n'était pas à son affaire.

[148] L'élève, fiche 2304335, avait la codification ER. C'était une élève très faible, mais qui travaillait. Elle est allée en récupération pour rencontrer les exigences du premier cycle.

[149] L'élève, fiche 0002550, avait la codification ER. La jeune fille est arrivée en cours d'année et n'était pas très responsable. Elle travaillait peu et était en consolidation.

[150] L'élève, fiche 9521378, avait la codification ER. C'était un jeune difficile, pas motivé et plutôt désorganisé. Il est allé en consolidation et a fait un effort. Les parents l'ont encadré.

[151] L'élève, fiche 2238061, avait la codification ER. La jeune fille était hyperactive et avait des troubles d'attention. Elle n'était pas médicamentée et était une vraie petite tornade. Elle était en consolidation.

[152] Les élèves, fiches 9532276 et 0022632, ont tous les deux passés. Le deuxième avait la codification ER. Dans les deux cas, les parents encadraient leur enfant.

[153] L'élève, fiche 9560269, avait la codification ER. Il a passé.

[154] L'élève, fiche 9507716, avait la codification ER. Ce jeune homme ne travaillait pas et il n'a pas passé.

[155] L'élève, fiche 0047878, avait la codification ER. C'était un élève faible qui avait déjà doublé le secondaire I. Il n'avait pas de problèmes de comportement ni de difficulté d'apprentissage.

[156] L'élève, fiche 2303923, avait la codification 50 (TED) et avait du soutien.

[157] L'enseignante mentionne que, même en travaillant à deux, il était impossible de répondre à tous les besoins des élèves alors que ceux-ci avaient beaucoup de besoins.

[158] L'enseignante était tutrice pour le groupe 203 et travaillait avec Geneviève Côté qui était en soutien.

[159] L'enseignante souligne que les élèves de son groupe étaient aussi désorganisés que ceux du groupe 204, mais ils étaient moins agressifs et plus respectueux.

[160] L'élève, fiche 2278869, avait la codification DA. L'élève était en famille d'accueil et, l'important avec ce dernier, était qu'il soit présent à l'école. Il était en consolidation. C'était un jeune homme qui dérangeait et ne travaillait pas.

[161] L'élève, fiche 0020396, n'avait pas de codification. C'était un jeune intéressé et qui réussissait bien.

[162] L'élève, fiche 2304244, avait la codification ER. Cette élève était en consolidation et ne s'investissait pas dans son travail. Elle était de niveau de la fin du primaire.

[163] L'élève, fiche 9520867, n'avait pas de codification. Cet élève faisait des fugues de chez lui et de l'école. Il était souvent absent et aurait pu bien réussir. Il n'avait pas de difficulté, mais il n'a pas fini l'école avec eux.

[164] L'élève, fiche 2238129, n'avait pas de codification. Il n'y avait aucun problème avec cette jeune fille.

[165] L'élève, fiche 9511478, avait la codification 24 (déficience intellectuelle moyenne sévère, non voyant). Elle était trisomique et aidée par Linda Leblanc. Elle devait aller dans une classe spécialisée.

[166] L'élève, fiche 9513177, n'avait pas de codification. Il arrivait du programme international, mais il ne réussissait pas très bien. Il manquait d'intérêt, mais il a passé son année. Il a eu des rencontres avec des intervenants de l'école parce qu'il était sous performant.

[167] L'élève, fiche 2329233, n'avait pas de codification. Il était médicamenté. Il était aussi au programme international et a demandé à revenir au régulier.

[168] L'élève, fiche 9507286, avait la codification ER. Il avait beaucoup de difficultés en lecture et en écriture. Il n'allait pas chercher de l'aide et était du niveau du début du troisième cycle du primaire. Il n'a pas passé son année.

[169] L'élève, fiche 9560137, avait la codification ER. Elle avait de la difficulté à se mettre à la tâche. Elle a passé son année avec du soutien en mathématiques.

[170] L'élève, fiche 9521295, n'avait pas de codification. Cet élève allait bien.

[171] L'élève, fiche 9512823, avait la codification ER. Il allait bien. La mère n'était pas contente qu'il soit dans une classe avec autant de jeunes ayant des difficultés. C'était son élève le plus fort.

[172] L'élève, fiche 0032896, avait la codification ER. Il avait de la difficulté en écriture, il écrivait au son. Elle croit qu'il n'a pas passé son année. Il n'était pas de niveau secondaire en français.

[173] L'élève, fiche 9521071, avait la codification ER. La jeune fille avait deux ans de retard et ne venait pas chercher d'aide. Elle était en retard dans toutes les matières et n'a pas passé son année.

[174] L'élève, fiche 9507591, n'avait pas de codification. Cette élève était faible, mais elle a passé son année.

[175] L'élève, fiche 0050294, n'avait pas de codification. La jeune fille était médicamentée et avait de l'agressivité. Elle manquait d'attention. L'année précédente, elle avait fait une menace de suicide. Elle est allée à l'Escale. La jeune fille cherchait à être populaire et disait que les problèmes venaient des professeurs. Elle n'a pas terminé l'année. Elle avait un comportement difficile. Il y a eu plusieurs rencontres avec la psychologue et l'élève. La mère était présente.

[176] L'élève, fiche 9507880, avait la codification DA. Il a été élu président de la classe pendant un mois l'année précédente. Par la suite, les élèves voulaient *le crucifier*.

C'était un élève plutôt agaçant. L'enseignante a parlé à la mère et il y a eu de l'amélioration. Le jeune voulait toujours répondre aux questions et prenait beaucoup de place. Il avait beaucoup de difficulté en français. Il a passé son année. Deux jeunes du groupe 204 ont tiré sur lui avec une carabine à plombs. Comme il était très dérangeant et agaçant, il a développé de l'agressivité. Il avait un PI (pièce S-16, numéro 11). L'objectif visé était qu'il ait 52 % en écriture à l'étape 2 et 60 % aux étapes 3 et 4.

[177] Les élèves, fiches 9512971 et 9512757, n'avaient pas de codification. C'étaient des élèves faibles, mais qui fonctionnaient bien.

[178] L'élève, fiche 9532201, avait la codification ER. Il avait beaucoup de difficultés, mais ce n'est pas parce qu'il ne travaillait pas. Il était en consolidation.

[179] Les élèves, fiches 9507419 et 2238087, n'avaient pas de codification. Ces deux élèves allaient bien.

[180] L'élève, fiche 0026211, avait la codification ER. Elle avait de grandes difficultés et n'était pas très attentive. Elle avait un problème d'absentéisme, était difficile à motiver et n'a pas passé son année.

[181] L'élève, fiche 956228, avait la codification ER. Il avait des difficultés en écriture et n'était pas de niveau secondaire en français. Elle ne croit pas qu'il ait passé son année.

[182] L'élève, fiche 0006791, n'avait pas de codification. Elle manquait de sérieux et prenait beaucoup de place. Elle a été médicamentée vers la fin de l'année pour des troubles d'attention.

[183] L'élève, fiche 9507872, avait la codification ER. Elle avait de grandes difficultés. Elle bégayait mais, avec le temps, elle a surmonté cette difficulté. Elle avait un problème d'hygiène et était suivie par un intervenant du CLSC. La mère a repris en main l'éducation de sa fille et a demandé de l'aide. Les progrès sont venus par la suite. Elle a été en consolidation en français.

[184] L'élève, fiche 0026609, avait la codification ER. Elle avait beaucoup de difficultés et était en consolidation. Elle était de niveau du troisième cycle du primaire.

[185] L'élève, fiche 9521345, avait la codification ER. Il avait de grandes difficultés et perdait son temps. Il était de niveau de la fin du deuxième cycle du primaire, il n'a pas passé son année.

[186] L'élève, fiche 0013854, n'avait pas de codification et allait bien en classe,

[187] L'élève, fiche 2247849, avait la codification ER. Il avait des difficultés d'écriture et de lecture tout comme l'élève, fiche 9507856 (ER). Les deux élèves ont passé leur année.

[188] L'élève, fiche 2268852, avait la codification 24. Il était trisomique et Linda Leblanc travaillait aussi avec lui.

[189] L'élève, fiche 2278869, avait un PI (pièce S-16, numéro 12. La dernière rencontre a eu lieu le 28 février 2009, la jeune fille ne se présentait pas à ses évaluations en fin d'année. On venait de lui dire qu'elle ne serait pas acceptée à l'accès à l'emploi si elle ne se reprenait pas en main. Elle était en consolidation. Elle avait un PI. Elle devait respecter certains engagements, elle n'e l'a pas fait.

[190] Pour le groupe 201, il y avait 33 élèves et aucune aide. Le groupe fonctionnait bien. Pour le groupe 203, il fallait toujours accompagné les élèves et les tenir par la main. Le groupe 204 était plutôt démotivé et avait beaucoup de retard. C'était impossible de répondre à tous les besoins des jeunes.

[191] Elle participait aux réunions de niveau en présence du directeur adjoint. Il était question des difficultés des élèves. Il a été souvent discuté des groupes 203 et 204.

[192] En **contre-interrogatoire**, Christine Côté mentionne qu'elle a enseigné 12 ans au primaire.

[193] L'élève du groupe 204, fiche 2329449, ayant la codification 36, avait un PI. Elle travaillait avec un ordinateur portable. La préposée sortait l'ordinateur du sac à dos de l'élève et le mettait sur la table pour les productions écrites. Cela ne fonctionnait pas très bien et l'élève préférait travailler avec des crayons parce que l'ordinateur était souvent en réparation. Elle a signé le rapport du 13 octobre 2009 concernant cette élève (pièce S-24). Elle partage les propos de ses collègues la concernant. Le rapport a été préparé par Francine Vachon et a été présenté à la direction dans le but que l'élève ait des services. La direction n'a pas nécessairement dit qu'elle n'avait pas de budget, mais elle ne faisait rien alors, qu'en secondaire I, la jeune fille avait 100 % de services. L'enseignante ne croit pas que la mère connaissait la problématique de son enfant.

[194] L'enseignante était à l'aise de communiquer avec le directeur adjoint même s'il était difficile à rencontrer. L'écoute était là, mais il n'était pas nécessairement en mesure d'aider les enseignants.

[195] L'élève du groupe 204, fiche 2298354, avait la codification ER. La jeune fille n'avait aucun service alors que les besoins étaient présents à 100 %. Elle avait des services privés au primaire et aucun au secondaire. Pour l'enseignante, la problématique était plus grande qu'un élève à risque. Les enseignants ont constaté les grandes difficultés en rencontre de niveau, mais les services étaient absents.

[196] L'élève du groupe 204, fiche 0008136, avait la codification ER. Pour l'enseignante, la jeune fille avait plutôt des difficultés d'apprentissage.

[197] Elle a discuté avec Geneviève Côté et le directeur adjoint des jeunes en difficultés dans cette classe, mais on manquait de temps pour bien les aider.

[198] Elle connaît la démarche de demande d'aide pour les élèves en difficulté (pièce C-1). Elle connaît la fiche 4 (formulaire de demande à la direction (pièce C-1). Elle sait qu'elle doit parler au directeur adjoint des difficultés des élèves. On ne lui a jamais demandé de remplir la fiche 4. Pour elle, la demande d'aide se faisait plus oralement.

[199] L'enseignante explique que tout le document sur la démarche de demande d'aide est remis en début d'année scolaire à tous les enseignants. Il fait partie du cartable remis à la rentrée scolaire lors du déjeuner de groupe (pièce C-2). Il se retrouve aussi à la bibliothèque. Le document sur la démarche en vue de la détermination des services aux élèves (C-1, page 3) nous indique qu'il y a une fiche 4 à la troisième étape de la démarche.

[200] Elle ajoute que, à la suite de constats, il est arrivé que la direction n'aille pas dans le sens de ses recommandations. Ce fut ainsi pour l'élève du groupe 204, fiche 2329449. Dans les faits, la direction savait que les enseignants avaient beaucoup de problématiques et ils devaient faire le mieux qu'ils pouvaient avec les services qu'ils avaient.

[201] En 2009-2010, l'enseignante a probablement rempli des fiches 4 à la demande du directeur adjoint. C'est ce dernier qui parlait de la pertinence de remplir la fiche pour un élève en difficulté.

[202] Elle connaît les PI de plus en plus, mais elle n'a appris que l'an passé (en 2009), qu'elle avait une responsabilité dans l'élaboration d'un PI. Elle ne peut nous l'expliquer, mais elle sait qu'ils existent et qu'il doit y avoir une rencontre avec les parents.

[203] L'élève du groupe 204, fiche 9560269, avait la codification ER. L'enseignante dira que ce code de difficultés sert autant pour le jeune ayant un problème auditif, un problème de comportement, qu'un problème académique. L'élève qui vit le divorce de ses parents peut aussi avoir le code ER.

[204] L'élève du groupe 204, ayant la fiche 9507716, ne faisait rien en classe si l'enseignante n'était pas à côté de lui. Il avait besoin constamment d'être encouragé et ne prenait aucun engagement personnel. Elle n'avait pas peur de lui, mais il fallait faire attention lorsqu'il était en crise. Il pleurait et il fallait alors le sortir de la classe avec l'aide du soutien. On discutait alors avec le jeune. Les élèves disaient qu'il était dangereux. L'enseignante le connaissait depuis deux ans et avait tissé des liens avec lui. Elle ne s'est jamais sentie en danger.

[205] Pour le groupe 203, Linda Leblanc aidait les deux élèves ayant la codification 24. Ces deux jeunes ne faisaient pas le même travail que les autres élèves. Elle ajoute que

les élèves placés près de ces deux jeunes étaient dérangés lorsque Linda Leblanc avait à leur parler. Elle avait une bonne collaboration de cette dernière.

[206] L'élève du groupe 203, fiche 2329233, n'avait pas de codification. Il allait bien lorsqu'il était médicamenté. Il avait des troubles d'attention. Elle lui avait enseigné en 3<sup>e</sup> année et sa mère ne voulait pas le médicamenter. Elle l'a vu dans la classe du programme international et ce n'était plus le même élève.

[207] Toujours pour le groupe 203, l'élève fiche 9507286, avait la codification ER. Il avait beaucoup de difficultés et n'allait pas chercher d'aide. Il était de niveau fin du deuxième cycle du primaire.

[208] Si l'enseignante veut se renseigner sur ses élèves, elle demande au directeur adjoint pour voir les fiches qui sont dans le bureau de la direction ou elle va les chercher. Elle peut aussi, par le système informatique, avoir accès aux informations. Elle ne sait pas si les PI sont entrés dans le système informatique.

[209] Lorsqu'elle a eu ses groupes, elle a consulté les dossiers, mais que pour les élèves présentant une problématique. L'enseignante discutait aussi avec les enseignants du champ 1 qui ont une formation plus spécifique sur les élèves en difficulté. Elle voulait que les élèves ayant des besoins spécifiques puissent avoir un soutien.

[210] L'élève du groupe 203, fiche 0032896, avait la codification ER. Il écrivait au son. Elle a recommandé qu'il ait un portable. La direction devait s'en occuper tout comme l'autre jeune qui avait aussi besoin d'un portable. Il avait de grandes difficultés et aurait dû avoir un code différent de ER.

[211] L'élève du groupe 203, fiche 0006791, n'avait pas de codification. L'enseignante a demandé l'aide en psychologie pour lui. Le directeur adjoint lui a demandé de remplir la fiche 4. Il avait des troubles d'attention et de la difficulté à se concentrer. Elle a rempli la demande d'aide. Ce n'est que vers la fin de l'année que l'élève a été médicamenté.

[212] L'enseignante participait aux rencontres de concertation en présence de la direction, du tuteur des parents et de l'intervenant du milieu. Il arrivait que ces rencontres mènent à un PI. Si tel était le cas, les objectifs étaient bien établis pour l'élève.

[213] Le groupe 204 comprenait 32 élèves. L'élève, fiche 0020818, avait la codification 33. Pour l'enseignante c'était comme un dépassement d'élèves.

[214] L'enseignante mentionne que le pré-classement se fait au printemps. Comme tutrice, elle n'a pas participé au classement qui se fait pas la direction avec les gens du champ 1. Elle ajoute qu'il aurait fallu deux classes de consolidation.

[215] En **ré-interrogatoire**, Christine Côté mentionne qu'elle n'a pas été consultée pour l'élève, groupe 204, qui avait la codification 36 et des services à 100 % en secondaire I. L'élève n'avait plus, en arrivant en secondaire II, les mêmes services. La direction ne lui a pas expliqué les motifs du changement; c'est Francine Vachon qui est plutôt revenue à la charge pour avoir des services.

[216] Pour l'élève du groupe 204, fiche 2298354, ayant la codification ER, il y avait eu des échanges en concertation. Le directeur adjoint était présent. On a discuté de ses problèmes d'hygiène et des difficultés d'apprentissage. Le directeur adjoint ne lui a pas parlé de compléter un formulaire d'aide. Elle avait du soutien à temps partiel en secondaire I. Il y a eu deux ou trois rencontres pour parler du PI. C'est là qu'elle a su qu'il revenait à l'enseignant de demander un PI.

[217] Pour l'élève du groupe 204, fiche 9507716, ayant la codification ER, l'enseignante se souvient, sans pour autant pouvoir donner de détails, qu'il y a eu des bagarres, des menaces et des agressions envers d'autres élèves.

[218] Pour son groupe 203, elle avait des élèves avec un PI, mais les demandes ne sont pas venues d'elle. Lors des réunions de concertation, le directeur adjoint ne lui a pas parlé de la possibilité de demander des PI.

[219] Pour l'élève du groupe 203, fiche 0032896, il a été discuté en rencontres de concertation avec le directeur adjoint des difficultés du jeune. Il ne lui a pas demandé de remplir une fiche 4.

[220] L'enseignante fait le constat que les élèves perdent souvent leur codification entre le primaire et le secondaire.

[221] Il y avait dans ces groupes beaucoup d'élèves qui ne rencontraient pas les exigences pour aller au secondaire.

[222] **Sandra Gallup**, travaille pour l'Employeur depuis 1994. Elle enseigne les mathématiques depuis le mois de janvier 1994. Elle a eu trois congés de maternité.

[223] En 2009-2010, elle enseignait à l'école Camille-Lavoie aux groupes 101, 201, 202 et 203 (pièce S-43). Elle était tutrice du groupe 201 qui suit le programme international. Les critères d'évaluation de ces élèves sont différents et sont ceux de l'organisme qui s'occupe de ce programme à l'international. Comme les exigences sont supérieures à celles du Ministère, elle a été surprise de constater qu'elle avait un élève avec la codification ER.

[224] Pour le groupe 101, il y avait 32 élèves (pièce S-14, en laisse). L'enseignante n'a pas eu d'informations en début d'année sur ce groupe d'élèves. Elle n'assistait pas aux rencontres de niveau du secondaire I.

[225] Pour ce groupe, le tuteur, Joël Harvey, lui a surtout parlé de l'élève, fiche 0004770, ayant la codification 33. Il était diabétique. Ce jeune homme subissait de l'intimidation à l'intérieur du groupe.

[226] Il y avait aussi deux élèves, fiches 0006023 et 0005397 (code ER) qu'il ne fallait pas placé ensemble.

[227] L'élève, fiche 0042259, avait la codification DA. Son cours était difficile pour la jeune fille qui allait en récupération, mais ce n'était pas suffisant. Elle avait de la difficulté à se faire des amis. Il n'y avait pas de service pour elle ni pour les autres élèves.

[228] L'élève, fiche 0004473, n'avait pas de codification. C'était un élève qui *râlait* à propos de tout et de rien et qui a fait des fugues. En fin d'année, il avait des idées suicidaires et était suivi par le psychologue. Il a aussi été hospitalisé pendant l'année.

[229] L'élève, fiche 0023317, n'avait aucune codification, pourtant elle avait un appareil auditif. L'enseignante devait avoir un micro pour que la jeune fille entende les exposés magistraux. Elle n'avait pas vraiment de problème, mais l'enseignante croit qu'elle aurait dû avoir un code de difficulté. Elle ajoute que la dynamique de ce groupe était malsaine et que les jeunes filles riaient souvent les unes des autres.

[230] L'élève, fiche 0006023, n'avait pas de codification. L'enseignante souligne que c'était le rejet numéro un. Ce n'était pas très plaisant pour lui.

[231] Pour son groupe 201, trois élèves avaient un peu de difficultés en mathématiques, mais tout son groupe a réussi. Les élèves allaient à la récupération, mais pas toujours ceux qui en avaient vraiment besoin. Les élèves étaient plutôt autonomes et avaient plus de travail à faire puisqu'ils étaient dans le programme international. Son groupe comprenait 33 élèves et elle a eu une compensation pour le dépassement (pièce S-44).

[232] L'enseignante souligne que les tâches du tuteur se retrouvent dans le cahier de la rentrée. Elle assiste aux rencontres de concertation, mais il n'y en n'a pas eu l'an passé. Elle dira que cinq périodes sur un cycle dix jours pour le tutorat sont amplement suffisantes quoique, l'an passé, elle s'est occupée d'un spectacle bénéfice. Ce groupe allait très bien et il en fut peu discuté lors des 16 heures de rencontres de niveau.

[233] Le groupe 202 comprenait 32 élèves (pièce S-14, en liasse). Il s'agissait d'un groupe régulier avec l'anglais enrichi. Il était formé de 26 filles et de six gars. Les filles travaillaient bien, mais les gars n'étaient pas forts au point de vue académique. Il n'y avait que quelques difficultés mineures, sauf pour trois ou quatre élèves, tous les autres ont réussi leurs mathématiques. C'était un groupe assez fort. Quelques élèves sont allés en récupération. Il n'y avait aucun service particulier et, lors des rencontres de

niveau. Il était peu discuté du groupe. Pour la seule élève ayant une codification ER, ce fut assez difficile, mais elle n'avait pas de problème de comportement.

[234] Pour le groupe 203, l'enseignante avait l'aide de Luc-André Côté pour les huit périodes. En début d'année, elle savait qu'elle aurait du soutien en mathématiques. Il y avait aussi une TES qui s'occupait des deux élèves trisomiques. Elle est allée voir le directeur adjoint en début d'année pour avoir des informations.

[235] Les mathématiques sont généralement la suite de la matière des années précédentes. Il faut donc connaître les notions apprises les années antérieures. L'enseignante a demandé au directeur adjoint que les deux élèves avec la TES, qui ne pouvaient suivre son cours, de quitter avec elle la classe. Il dira qu'il ne pouvait agir ainsi. Lorsqu'elle donnait son cours et que la TES devait donner des explications aux deux élèves qu'elle accompagnait, c'était plutôt dérangeant pour le reste de la classe. Par ailleurs, lorsqu'il y avait des examens, la TES allait à la bibliothèque avec les deux élèves.

[236] L'élève du groupe 203, fiche 278869, avait la codification DA. L'enseignante en avait entendu parler avant et était contente d'avoir de l'aide. Le jeune était en famille d'accueil et avait des difficultés à la maison. En secondaire I, l'élève avait été absent très souvent. Il venait au cours, mais il était dépassé par la matière. Il ne faisait pas les examens, il ne les comprenait pas. Son collègue du champ I l'a évalué et le jeune n'était que de niveau primaire. Il lui a préparé du matériel de son niveau. Luc-André Côté avait d'autres tâches et ne pouvait pas toujours être présent, le jeune disait qu'il ne pouvait travailler sans lui. Il a eu 28 % à la première étape et 32 % à la deuxième (pièce S-45). Il devait aller en consolidation. Il n'a pas réussi son secondaire II.

[237] L'élève, fiche 0020396, n'avait pas de codification et était un bon élève.

[238] L'élève, fiche 2304244, avait la codification ER. Elle avait réussi son secondaire I et n'avait pas de difficulté lorsqu'elle était sérieuse. Elle a eu 62 %, 39 % et 57 % pour les trois premières étapes (pièce S-45). Elle est allée en classe de consolidation.

[239] L'élève, fiche 9520867, n'avait pas de codification. Il n'était pas présent souvent. Il était en foyer d'accueil et faisait des fugues. Il a quitté avant la fin de l'année.

[240] Les élèves, fiches 2238129 et 9513177, étaient des élèves réguliers.

[241] L'élève, fiche 2329233, n'avait pas de codification. Lorsqu'il n'était pas médicamenté, il était hyperactif et n'arrêtait pas de parler. Il prenait toute son énergie.

[242] L'élève, fiche 9507286, avait la codification ER. En quatrième étape, il n'était pas très fort (pièce S-45). Il est allé en consolidation.

[243] L'élève, fiche 9560137, avait la codification ER. Elle était une élève exubérante et avait beaucoup de difficulté à se concentrer. Elle était toujours assise près d'elle. Au point de vue académique, elle n'était pas très forte et a été en reprise de mathématiques l'année suivante.

[244] L'enseignante a eu des échanges avec le directeur adjoint sur ce groupe. Il y avait beaucoup d'élèves avec de grandes difficultés. Cette année-là, il y a 27 ou 28 élèves en reprise de mathématiques du secondaire II.

[245] L'élève, fiche 9521295, n'avait pas de codification. Cette élève avait de la difficulté à se concentrer et placotait beaucoup. Elle pouvait réussir, mais il aurait fallu qu'elle soit isolée pour bien travailler. Elle a dû reprendre les mathématiques.

[246] L'élève, fiche 9512823, avait la codification ER. Il n'avait pas de difficulté. Il exaspérait les autres lorsqu'il ne fonctionnait pas.

[247] L'élève, fiche 0032896, avait la codification ER. Il avait une bonne compréhension de la matière. C'était plus au niveau de la langue qu'il avait des problèmes; il ne comprenait pas où aller chercher les informations. Elle sait qu'il pouvait avoir 75 %. Il est dans le groupe de consolidation. Il n'a pas réussi sa quatrième étape.

[248] L'élève, fiche 9521071, avait la codification ER. Elle est en consolidation. Elle n'avait pas les acquis et était donc incapable de suivre. Elle n'allait pas en récupération et était dépassée.

[249] L'élève, fiche 9507591, n'avait pas de codification. Elle n'était pas en grande difficulté insurmontable, mais elle ne travaillait pas très fort. Elle devait être suivie pas à pas. Pour réussir, elle aurait dû travailler à la maison, elle ne l'a pas fait. Elle est en reprise en mathématiques.

[250] L'enseignante donnait ses commentaires au tuteur qui, généralement, fait le lien avec les parents. Aucun des parents du groupe 203 ne l'a appelée.

[251] L'élève, fiche 0050294, n'avait pas de codification. Elle est partie. Elle ne s'était présentée qu'une dizaine de fois en classe. Elle avait des difficultés personnelles.

[252] L'élève, fiche 9507880, avait la codification DA. Elle avait un problème d'adaptation sociale. Il avait de la difficulté à se faire des amis. Une autre élève, qui avait été placée à côté de la jeune l'année précédente, lui a demandé de ne pas être assise près d'elle. L'enseignante a parlé, surtout en début d'année, de cette élève au directeur adjoint. Elle a appris à ne pas toujours intervenir. L'élève a réussi en mathématiques.

[253] L'élève, fiche 9512971, n'avait pas de codification. Les parents ont demandé, vers la fin de l'année, qu'il ait plus de travaux à la maison. Il est en reprise en mathématiques. Il n'avait pas de difficultés majeures et incurables.

[254] L'élève, fiche 9512757, n'avait pas de codification. Elle était déjà en reprise. Ce n'était pas une élève forte, mais elle travaillait, avec un peu plus d'effort, elle aurait réussi. Elle s'est découragée à la fin de l'année.

[255] L'élève, fiche 9532201, avait la codification ER. Il est en consolidation. Il avait beaucoup de difficultés. Il a eu un échec.

[256] L'élève, fiche 9507419, n'avait pas de codification. Cette élève se décourageait facilement et n'était pas régulière dans son travail. Elle a repris ses mathématiques.

[257] L'élève, fiche 2238087, n'avait pas de codification et était une élève régulière.

[258] L'élève, fiche 0026211, avait la codification ER. Cette élève était complètement dépassée et de niveau primaire en mathématiques. Elle arrivait d'une autre ville et était alors dans une classe de cheminement particulier. Elle était proche de ses émotions et les communiquait fortement. Elle a été en consolidation. Il fut discuté de celle-ci en rencontres de niveau. Elle avait un PI. Pour la motiver, des stages en entreprises ont été organisés.

[259] L'élève, fiche 9560228, avait la codification ER. C'était un élève calme, mais il avait de la difficulté en mathématiques. Il a été en consolidation.

[260] L'élève, fiche 0006791, n'avait pas de codification. Cette élève était en reprise en mathématiques; ce n'était pas sa priorité. Elle avait un problème de comportement et énormément de difficulté à se concentrer. Elle était dépassée par la matière.

[261] L'élève, fiche 9507872, avait la codification ER. Elle a été en consolidation. En quatrième étape, elle a fait de gros progrès. C'était difficile aussi à la maison.

[262] L'élève, fiche 0026609, avait la codification ER. Elle travaillait bien en classe, mais ne comprenait pas la matière. Elle a été en consolidation.

[263] L'élève, fiche 9521345, avait la codification ER. Il fallait isoler cet élève puisqu'il avait énormément de difficulté à se concentrer. Il ne comprenait pas et ne voyait pas l'utilité de comprendre.

[264] L'élève, fiche 0013854, n'avait pas de codification. Elle était en reprise de mathématiques.

[265] L'élève, fiche 2247849, avait la codification ER. Il était en reprise de mathématiques, mais il a laissé tomber en cours d'année.

[266] L'élève, fiche 9507856, avait la codification ER. Il était en reprise de mathématiques. Il avait un gros problème de manque de confiance en lui.

[267] Ce groupe d'élèves avait énormément de difficultés à réussir. Il fut discuté avec le directeur adjoint de la possibilité de séparer le groupe, mais ce dernier disait qu'il y avait la politique d'intégration et qu'on devait garder le groupe ainsi formé. On a formé deux groupes plusieurs fois au cours de l'année. L'autre groupe travaillait alors avec Luc-André Côté.

[268] Lors des rencontres de niveau, il fut presque toujours question des groupes 203 et 204. On discutait beaucoup de l'élève, fiche 2329449, du groupe 204 (Code 36) et des élèves, fiches 9560111 et 0014332, du même groupe. On a parlé du premier élève pendant plus de la moitié de l'année. Les élèves, fiches 2238061 et 9507716 avaient des problèmes de comportement; on en discutait aussi. On discutait aussi beaucoup de l'élève, fiche 9507872, et de l'élève, fiche 9520867, tous les deux du groupe 203.

[269] L'enseignante souligne qu'enseigner dans ces deux groupes demandaient beaucoup d'énergie; la gestion était lourde. Lorsqu'elle rencontrait des difficultés, elle en parlait avec Luc-André Côté qui partait alors avec les deux ou trois élèves les plus difficiles. Il y avait toujours de l'incertitude quant au comportement des élèves; elle se sentait démunie face à certains d'entre eux. Elle croit toujours qu'il y aurait eu un meilleur impact si le groupe avait été scindé en deux. Les élèves auraient été plus calmes, parce que moins nombreux. Elle ajoute que gérer une classe à deux est plus difficile; il faut constamment être sur la même longueur d'ondes. L'enseignante a été formée pour enseigner les mathématiques. Elle croit qu'elle n'avait pas les outils nécessaires pour gérer des élèves difficiles.

[270] En **contre-interrogatoire**, Sandra Gallup mentionne qu'elle n'a pas demandé au directeur adjoint, ou à un autre membre de la direction, que des services soient fournis en classe. Elle connaît le document remis aux enseignants en début d'année (pièce C-1). Elle sait que si un élève a besoin d'un service particulier, il revient au tuteur ou à l'enseignant en adaptation scolaire d'en faire la demande. Elle a ouvert, avec la direction, un premier dossier pour un jeune l'an passé. Elle a déjà été tutrice auparavant, mais elle avait un groupe qui n'avait pas de PI.

[271] En 2009-2010, elle n'a pas participé à des études de cas pour le groupe 101 et n'en a pas demandée. Elle sait qu'il y a eu une étude de cas pour l'élève, fiche 9560152, du groupe 201. Elle n'a pas demandé d'étude de cas pour le groupe 201.

[272] L'élève, fiche 9532235 du groupe 202, avait la codification ER. Cette élève n'avait pas de problème de comportement, mais de grandes difficultés académiques. Elle est allée au Centre de médiation à l'apprentissage qui est un service mis en place depuis quatre ans pour aider les élèves en panne d'apprentissage qui ont des difficultés mineures. Habituellement trois ou quatre rencontres individuelles suffisent pour aider un

élève. Par la suite, il peut y avoir de la remédiation pour une matière spécifique. L'enseignante ne savait pas que l'élève avait la codification ER. Elle l'a su en regardant la liste des élèves de la classe (pièce S-14, en liasse). Elle a constaté que l'élève avait des difficultés dès le début de l'année. Elle n'a pas échangé avec la direction sur les difficultés ni vérifié si elle avait un PI. Elle a plutôt discuté avec la personne du Centre de médiation en apprentissage.

[273] Pour le groupe 201, l'enseignante n'est pas allée voir le dossier de l'élève à risque puisqu'il fonctionnait bien. Ce n'était pas un bon élève, mais elle avait une bonne collaboration des parents et n'a pas jugé nécessaire de vérifier le dossier de l'élève.

[274] L'enseignante a parlé au directeur adjoint des deux élèves trisomiques dans le groupe 203. Elle avait une bonne collaboration de la TES qui s'en occupait.

[275] Lorsque Luc-André Côté n'était pas présent ou en retard et que des difficultés survenaient en l'absence de la direction, l'agent de sécurité intervenait pour s'occuper des comportements difficiles. Elle n'en a pas parlé à la direction adjointe mais à Luc-André Côté qui disait que les urgences passaient avant ses cours.

[276] L'élève, fiche 2329233 du groupe 203, n'avait pas de codification. Il était médicamenté. Le jeune avait besoin de médicaments pour se concentrer. Selon elle, il avait un déficit d'attention. Elle a trouvé l'expérience assez exigeante alors qu'il n'avait pas pris sa médication pendant trois semaines.

[277] L'élève, fiche 9507880, avait la codification DA. L'enseignante ne le savait pas. Il comprenait assez bien. Elle ne serait donc pas allée voir s'il avait un PI. Pour elle, c'était un élève particulier dont la problématique était plus en lien avec les autres élèves qui ne voulaient pas être assis près de lui. Il n'avait pas vraiment de problèmes de comportement ni d'apprentissage.

[278] Elle ajoute qu'elle n'a pas demandé la liste des élèves ayant des codes de difficultés. Elle savait que les deux élèves trisomiques et un élève (fiche 2278869) avaient une codification. Si elle avait besoin d'informations spécifiques, elle les demandait au tuteur.

[279] Les élèves, fiches 0032896 et 9560228, avaient la codification ER. Elle a questionné la direction adjointe qui lui dira que ces deux élèves avaient le code de difficultés ER.

[280] L'enseignante vient d'apprendre récemment ce que veut dire la fiche 4 (pièce C-1). La direction lui a dit de suivre la démarche d'aide pour demander des services pour un élève et d'utiliser la fiche 4.

[281] L'élève, fiche 0026211 du groupe 203, avait la codification ER. Elle arrivait d'une autre région où elle était dans une classe de cheminement particulier. L'enseignante ne s'est pas renseigné sur cette élève.

[282] L'élève, fiche 0006791, n'avait pas de codification. Elle avait des problèmes de comportement et des troubles de concentration. Son tuteur a demandé une évaluation.

[283] L'élève, fiche 0032896, avait la codification ER. Il comprenait les notions de mathématiques, mais ses travaux n'étaient pas à la hauteur de sa compréhension. Il était difficile à relire. Ainsi, lorsqu'il y avait une évaluation, elle lui donnait toujours des informations supplémentaires pour qu'il comprenne le travail à faire. Après les évaluations, le groupe était séparé, mais pas toujours, parce que le directeur adjoint ne voulait pas que le groupe soit toujours séparé.

[284] L'enseignante souligne avoir vu pour la première fois, en arbitrage, la liste des élèves ayant une codification. Elle ne le savait donc pas en début d'année et n'a réalisé qu'ils avaient des difficultés qu'une fois en classe. Elle n'a pas eu de directives de la direction pour répartir le travail avec Luc-André Côté. Elle n'a rien demandé au directeur adjoint et a dit à ce dernier qu'elle était tout à fait à l'aise avec son partenaire. Le directeur adjoint était ouvert à l'écouter. Toutefois, pour elle, elle a mis de l'eau dans son vin ajoutant qu'il n'était pas facile de travailler avec un partenaire. Elle a évité les conflits.

[285] À la première étape, son partenaire et elle avaient convenu qu'elle s'occuperait de l'enseignement et lui de la discipline. Cela fonctionnait assez bien. Elle trouvait que, parfois, les interventions de ce dernier n'étaient pas appropriées, mais elle ne lui a pas dit.

[286] Pour les autres étapes, à chaque évaluation, le groupe était séparé en deux. L'enseignement se faisait ainsi dans deux locaux différents. Son collègue avait mis en place un système où, elle enseignait le général, et son collègue était avec les élèves plus difficiles. Il leur disait que, s'ils allaient avec lui, il ne ferait pas de discipline. Elle ne voulait plus qu'il agisse ainsi et lui a dit. Il n'était pas content, mais a accepté. Ainsi, on redistribuait les élèves à chaque évaluation. En général, ceux qui avaient échoué allaient avec son collègue. L'enseignante n'a pas parlé au directeur adjoint de cette façon de faire, sauf pour les élèves avec qui son collègue ne voulait plus faire de discipline.

[287] Pour le groupe du PEI, il y avait des frais à payer pour avoir le droit d'utiliser le programme. Il fallait alors adhérer à son mode de fonctionnement. L'an passé, elle a été libérée une demi-journée pour travailler sur le PEI. Les élèves du PEI avaient le même profil que ceux en anglais enrichi. Par ailleurs, les élèves ne sont pas sélectionnés par leurs résultats académiques, mais ils doivent réussir tous leurs cours.

[288] En **ré-interrogatoire**, l'enseignante mentionne que, pour les élèves, fiches 0032896 et 9560228 (groupe 203), ayant la codification ER, elle a questionné la direction parce qu'elle avait de la difficulté à relire leur écriture et voulait savoir s'ils avaient un code de difficultés. Elle a demandé qu'on lui laisse une partie du groupe pour l'année alors que son collègue aurait l'autre partie (ceux ayant des difficultés). Il fut plutôt décidé de séparer le groupe de façon sporadique. Elle donnait donc des cours magistraux parfois à tout le groupe. Pour elle, c'était difficile d'agir ainsi, parce que son collègue et elle avaient leur propre façon de travailler et que la situation était ainsi difficile pour les élèves. Elle était tout de même responsable des mathématiques pour tous les élèves.

[289] Les deux élèves trisomiques étaient bien intégrés dans la classe. Au cours de l'année, ils ont été enlevés de sa liste d'élèves et Geneviève Côté s'occupait d'eux. Ils étaient dans la classe, mais n'étaient plus sur sa liste d'élèves. Ils ont été retirés de toutes les classes vers la fin de l'année après avoir constaté que ce n'était pas dans leur meilleur intérêt d'être dans un groupe régulier avec des élèves du secondaire II.

[290] **Contre-interrogée à nouveau**, l'enseignante dira que Geneviève Côté évaluait les deux élèves trisomiques en français et en mathématiques, elle était aussi leur tutrice. Ils ont été retirés de sa liste d'élèves vers la fin du mois d'octobre ou novembre. Les autres travaux de ces élèves étaient faits avec l'aide de la TES. L'enseignant en soutien n'intervenait pas non plus auprès d'eux. Ils ont été retirés en mai ou juin de tous les cours, donc de ses locaux.

[291] **Lyna Boivin** enseigne l'anglais, langue seconde, depuis 1989 et travaille pour l'Employeur depuis 1990. En 2009-2010, elle enseignait à Camille-Lavoie, mais cette année, elle travaille à Wilbrod-Dufour à la suite de sa demande.

[292] En 2009-2010, elle était tutrice du groupe 103 et enseignait aux groupes 203, 204, 303 et 304. Elle avait environ 225 élèves. Elle participait aux rencontres de niveau du secondaire I comme tutrice.

[293] Pour le groupe 103, elle avait 32 élèves (pièce S-46). Elle a reçu, une semaine ou deux après le début des classes, la liste de ses élèves ayant une codification (pièce S-47). L'élève, fiche 0004424, avait la codification ER sur cette liste. On ne lui a pas dit que, cet élève était en réalité DA (pièce S-14, en liasse).

[294] Ce fut la même chose pour l'élève, fiche 0004192, l'enseignante a appris plus tard qu'elle n'avait pas la codification ER (pièce S-47), mais DA (pièce S-14, en liasse).

[295] L'élève, fiche 0004283, avait la codification ER (pièce S-47). L'enseignante ne le connaît pas.

[296] L'élève, fiche 0005140 avait la codification 12 (TC, troubles de comportement) (pièce S-47). On ne lui a pas dit que cette élève avait des troubles d'apprentissage. Elle avait l'aide d'une TES, mais uniquement pour l'élève, fiche 0006320, qui avait une codification 12 (TC).

[297] Parfois, l'enseignante avait l'aide de la monitrice de langue; c'était deux fois par cycle alors qu'elle rencontrait les élèves cinq fois. La monitrice demeurait en classe pendant tout le cours. Il n'y avait pas d'autres adultes pour aider.

[298] Il n'y avait qu'une jeune avec un trouble de comportement, selon la pièce S-14, les autres ayant une codification avaient des troubles d'apprentissage. le groupe 103 était un groupe assez faible où les acquis étaient de niveau primaire (6<sup>e</sup> année).

[299] Les élèves, fiches 0046607 et 0003582 (groupe 103), n'avaient pas de codification. Il n'y avait aucune difficulté avec ces élèves (pièce S-14, en liasse).

[300] L'élève, fiche 9513185, avait la codification ER. Il voulait vraiment réussir, mais n'avait pas les acquis.

[301] L'élève, fiche 0005959, avait la codification ER. Elle était de niveau 6<sup>e</sup> année.

[302] L'élève, fiche 0004481, avait la codification ER. Il était de niveau 6<sup>e</sup> année et n'avait pas les acquis en anglais.

[303] L'élève, fiche 0004994, n'avait pas de codification. Il n'y avait aucun problème avec lui.

[304] L'élève, fiche 0003707, avait la codification DA. Elle avait aussi de gros problèmes de comportement et d'impolitesse. Elle ne voulait rien faire. Elle avait un PI (pièce S-16, en liasse, numéro 8). L'enseignante a rencontré la mère en présence du directeur adjoint au moins deux ou trois fois. Il avait été retenu, comme moyen pour l'aider, qu'elle aille aider dans les classes spéciales, mais cela n'a fait aucune différence en classe. Elle était du 3<sup>e</sup> cycle du primaire en mathématiques.

[305] Les élèves, fiches 0005298 et 0005645, avaient la codification ER. Ces deux élèves n'avaient pas les acquis de 6<sup>e</sup> année.

[306] L'élève, fiche 0020586, n'avait pas de codification. Il n'y avait aucun problème avec elle.

[307] L'élève, fiche 0005751, avait la codification ER. Elle n'avait pas les acquis.

[308] L'élève, fiche 0005728, avait la codification ER. C'était une enfant têtue et difficile. Elle ne faisait pas ses devoirs.

- [309] L'élève, fiche 2237980, avait la codification ER. Elle n'avait pas les acquis.
- [310] L'élève, fiche 0003954, n'avait pas de codification. C'était un élève très gêné. L'enseignante l'a nommé président de la classe, il a évolué.
- [311] L'élève, fiche 9560327, avait la codification DA. Elle avait des problèmes d'élocution près de la déficience. Elle avait un bon comportement. Il n'y avait pas de service pour elle. Elle avait un PI (pièce S-16, en liasse, numéro 5). L'enseignante a demandé qu'elle aille en orthophonie lors d'une des rencontres pour le PI. Elle croit qu'elle n'avait pas de service ni à l'intérieur de l'école ni à l'extérieur.
- [312] L'élève, fiche 0006320, avait la codification 12. Elle faisait des crises et travaillait avec l'aide de la TES. Elle allait de foyer d'accueil en foyer d'accueil. La jeune s'automutilait. Elle était une élève intelligente qui réussissait bien en anglais. Elle déstabilisait l'enseignante et le groupe par son comportement. Elle avait un PI (pièce S-16, en liasse, numéro 4). Lors des rencontres, le père était présent et un représentant de la DPJ. Il y a eu deux ou trois rencontres pour elle.
- [313] L'élève, fiche 0004325, avait la codification ER. Elle était de niveau primaire.
- [314] L'élève, fiche 0004424, avait la codification DA. L'enseignante n'avait pas de problème avec lui, mais il était de niveau d'une cinquième année. Le jeune avait un PI. L'enseignante ne se souvient que d'une rencontre où l'évaluation de ce dernier avait été le seul moyen retenu (pièce S-16).
- [315] Les élèves, fiches 0005512 et 0019232, n'avaient pas de codification. Elles allaient bien en classe.
- [316] L'élève, fiche 0000521, avait la codification ER. C'était un élève immobile qui pouvait ni parler ni bouger pendant une heure. Il ne faisait rien de ce qu'elle demandait. Les autres élèves lui demandaient pourquoi ce dernier ne faisait rien alors, qu'eux, devaient travailler. Il fut discuté de lui avec les autres enseignants et le directeur adjoint. Il a été mis à l'Escale où le professeur a essayé de le sortir de son mutisme. La mère était d'accord pour l'envoyer à l'Escale. La direction n'a pas suggéré autre chose. Tout le monde était dépassé par la situation. Il n'a pas fait les examens en anglais.
- [317] Les élèves, fiches 0006528, 0053074, 0004416, 0005272 et 0004952, n'avaient pas de codification. Ces élèves allaient très bien en classe.
- [318] L'élève, fiche 0004192, avait la codification DA. Elle avait un bon comportement et était dysphasique. Elle était du niveau de la cinquième année. Il y a eu une rencontre le 5 février 2010 pour le PI pour de l'aide en orthophonie (pièce S-16). La jeune fille vivait des choses difficiles à la maison.
- [319] L'élève, fiche 0004655, avait la codification ER. Il n'avait pas les acquis requis.

[320] L'élève, fiche 0004861, avait la codification DA. Elle avait de gros troubles de comportement et était souvent absente. Elle est allée en désintoxication. Elle a tellement manqué de cours, qu'elle était toujours en retard. Pour son PI, il y a eu une ou deux rencontres (pièce S-16).

[321] Les élèves, fiches 0005157 et 0005306, n'avaient pas de codification. C'étaient de bons élèves.

[322] L'élève, fiche 0005140, avait la codification ER. Elle était brimée par la famille et devait faire du porte à porte. Les autres élèves s'en moquaient un peu. Elle se rebellait. C'était plus une élève à risque qu'avec des troubles de comportement (pièce S-47).

[323] Pour le groupe 103, il y a eu aussi des études de cas pour un PI pour les élèves ayant la codification 9513185, 0005728 et 0000521.

[324] Pour le groupe 203, l'enseignante était la seule adulte en classe, sauf lorsque la monitrice venait parfois deux fois par cycle. Il y avait la TES pour les élèves ayant les numéros de fiches 9511478 et 2268852 (pièce S-14, en liasse). Ce n'était pas un groupe turbulent, sauf pour un élève.

[325] Dans ce groupe, il y avait plus d'élèves en difficultés que des élèves réguliers. Sur les 32 élèves, il y avait 18 élèves en difficultés dont deux élèves trisomiques. Elle ne participait pas aux rencontres de niveau du secondaire II. Elle leur enseignait l'anglais et, le minimum, était qu'ils réussissent les examens oraux. Certains d'entre eux n'avaient pas la capacité pour la matière enseignée en secondaire II. L'élève ayant le numéro de fiche 0032896 était un jeune homme en grande difficulté. L'enseignante n'a jamais eu d'enseignant aidant avec elle ni de soutien quelconque.

[326] Le groupe 204 comprenait plusieurs élèves avec des troubles de comportement. Ils étaient malcommodes. Le problème était surtout de réussir à subvenir à leurs besoins.

[327] L'élève, fiche 2329449, (codification 36) était accompagnée, en début d'année, d'une TES. Elle était en chaise roulante. On lui a enlevé son aide pour permettre à la jeune fille de devenir plus autonome. On a demandé à une autre élève du groupe de l'aider. Elle a été hospitalisée une dizaine de fois.

[328] L'élève, fiche 9560111, avait la codification ER. C'était un élève rebelle et un peu têtue.

[329] L'élève, fiche 0014332, avait la codification DA. Elle était aussi têtue et ne travaillait pas.

[330] L'élève, fiche 2298354, avait la codification ER. Elle n'avait pas de troubles de comportement, mais était de niveau cinquième année du primaire.

[331] L'élève, fiche 0006429, avait la codification DA. Elle avait des troubles de comportement et des difficultés d'apprentissage.

[332] Les élèves, fiches 9521220 et 9507740, avaient la codification ER. Elles n'étaient pas de niveau du secondaire II.

[333] L'élève, fiche, 9506288, avait la codification 44 (difficulté auditive). C'était une élève trisomique qui avait l'aide d'une TES. Elle était de niveau du début du primaire en anglais. Elle n'avait pas de trouble de comportement.

[334] L'élève, fiche 9507583, avait la codification ER. Ce n'était pas un élève très fort, il avait besoin d'aide. Il se battait aussi avec les autres élèves.

[335] L'élève, fiche 0020818, avait la codification 33 (déficience motrice légère) Elle avait de la difficulté à apprendre et aurait dû faire du pré-secondaire.

[336] L'élève, fiche 0008136, avait la codification ER. Elle s'est rattrapée en cours d'année.

[337] L'élève, fiche 2304335, avait la codification ER. L'enseignante ne croit pas que cette élève devait avoir cette codification en anglais.

[338] L'élève, fiche 0002550, avait la codification ER. Pour l'enseignante, cette élève aurait dû refaire sa sixième année.

[339] L'élève, fiche 9521378, avait la codification ER. Ce jeune était dissipé et n'écoutait pas en classe.

[340] L'élève, fiche 2238061, avait la codification ER. La jeune fille avait un comportement inacceptable. Il fallait constamment la surveiller pour éviter qu'elle ne se place dans des situations compromettantes. Elle n'aurait pas dû être en secondaire II.

[341] L'élève, fiche 0022632, n'aurait pas dû avoir la codification ER. Il fonctionnait bien en anglais. C'est la même chose pour l'élève ayant la fiche 9560269.

[342] L'élève, fiche 9507716, avait la codification ER. Cet élève lui faisait peur parce qu'il avait un comportement violent. Il a déjà essayé d'étouffer un autre élève en classe. Il n'était pas attentif. Il a été retiré plusieurs fois de la classe pour violence.

[343] L'élève, fiche 0047878, avait la codification ER. C'était un bon élève qui n'aurait pas dû avoir une codification.

[344] L'élève, fiche 2303923, avait la codification 50 (TED). C'était un élève très attachant, très gentil et très bon en anglais.

[345] L'enseignante dira que, pour les groupes 203 et 204, ce n'était pas tant le comportement qui causait problème, c'était surtout qu'elle ne pouvait suffire à la tâche et n'a pu enseigner comme elle aurait voulu.

[346] Le groupe 301 était un groupe enrichi et le groupe 302 était un groupe régulier.

[347] Quant au groupe 303, il comprenait plusieurs élèves du projet de la dérogation 15-16 (pièce S-18.1). Les autres élèves étaient des élèves réguliers. L'enseignante donnait l'anglais régulier mais certains élèves, ceux en dérogation 15-16, avaient des difficultés d'apprentissage. Ils avaient un bon comportement sauf pour quelques élèves.

[348] L'enseignante souligne qu'on la blâmait lorsque les élèves en dérogation 15-16 ne réussissaient pas à passer. La direction l'a convoquée à son bureau après la première étape. L'enseignante explique que certains élèves s'absentaient souvent alors que d'autres étaient sous l'influence de certaines substances. Elle n'avait aucun service pour ce groupe.

[349] Dans le groupe 304, il y avait des élèves du programme enrichi et des élèves du régulier. Il fallait ainsi utiliser deux livres différents pour travailler avec ces derniers, tout comme il y avait deux programmes et deux séries d'examens différents. En plus, il y avait un élève avec la codification 42 (déficience visuelle).

[350] L'enseignante a rencontré la directrice, Colombe Bouchard, pour obtenir de l'aide pour l'élève ayant une déficience visuelle. Ce fut refusé. Elle a donc modifié les examens pour celui-ci. Ce jeune avait de l'aide en français et en mathématiques. Elle devait agrandir les livres pour qu'il puisse suivre.

[351] L'enseignante a eu l'aide de la monitrice de langue. Celle-ci travaillait avec les meilleurs élèves. Lorsque la monitrice sortait avec ces derniers, les autres élèves étaient plus à l'aise pour répondre et il était plus facile pour eux de le faire puisque les élèves du groupe enrichi n'étaient pas présents.

[352] Dans les faits, elle était physiquement incapable d'enseigner deux programmes. Les examens se ressemblaient, mais ils étaient plus difficiles pour le groupe enrichi. Elle n'a eu aucune compensation pour ce groupe de 32 élèves.

[353] En **contre-interrogatoire**, l'enseignante mentionne que c'est la direction qui a décidé que les tuteurs seraient présents aux rencontres de niveau dont ils sont les tuteurs. Elle était tutrice du groupe 103. Elle a donc participé aux rencontres du secondaire I.

[354] L'élève, fiche 0004424, avait la codification DA. Ce jeune était du groupe 103 (pièces S-14, en laisse et S-47). L'enseignante dira avoir trouvé la codification de ses élèves dans un document déposé au secrétariat. Elle pouvait consulter la liste, mais pas la sortir du local. Elle l'a consultée probablement une semaine ou deux après le

début de la rentrée scolaire. Elle écrivait à la main le code de difficulté de chacun de ses élèves. Elle ne souvient pas avoir rencontré le directeur adjoint en début d'année scolaire pour discuter des élèves en difficultés. Pour l'élève mentionné au début du paragraphe, l'enseignante a rencontré la mère et le directeur adjoint (pièce S-16, numéro 6). Comme les difficultés étaient en français, on ne lui a pas donné les résultats de l'évaluation.

[355] La pièce S-47, qui indique le nom et la codification des élèves du groupe 103 qui ont un code de difficultés, est datée du 14 août 2009. Pour l'élève, fiche 0004192, la codification est ER. Toutefois, sur la pièce S-14, en liasse, datée du 20 avril 2010, elle a la codification DA. L'enseignante explique que c'est plus tard qu'elle a appris que l'élève avait une codification différente.

[356] Quant à l'élève, fiche 0005140, elle avait la codification 12 (troubles de comportement) en août 2009 (pièce S-47) alors qu'elle avait la codification ER en avril 2010 (pièce S-14, en liasse).

[357] Quant à la monitrice de langue, elle venait deux fois par cycle dans la classe alors que l'enseignante avait le groupe 103 cinq fois par cycle.

[358] L'enseignante sait ce qu'est un PI, elle en a déjà vu. Elle connaît les documents nécessaires pour faire une demande d'aide spécifique pour un élève (pièce C-1). Elle ne se rappelle pas avoir utilisé des formulaires pour une telle demande. Elle n'a jamais vu la fiche 4 (pièce C-1).

[359] Pour le groupe 103, elle a demandé de l'aide en orthophonie et en mathématiques. Elle a fait ses demandes lors des rencontres d'étude de cas, auxquelles assistait aussi le directeur adjoint. Les parents demandaient souvent cette aide ou l'enseignante le recommandait aux parents. Elle dira que le directeur adjoint n'a jamais refusé ses demandes; il était ouvert à celles-ci.

[360] Toujours pour le groupe 103, l'élève, fiche 9560327, ayant la codification DA, était à la limite de la déficience. Elle avait des problèmes d'élocution. Il n'y avait pas d'aide spécifique pour elle. Elle ne peut dire si une demande d'aide a été refusée. Elle a demandé qu'elle soit vue en orthophonie pour déterminer son niveau de lecture et d'écriture (pièce S-5, numéro 5). Le professeur devait recevoir les résultats.

[361] Avec ce groupe, l'enseignante avait trois périodes par cycle. Comme elle était tutrice du groupe, ce temps était souvent insuffisant surtout lors des bulletins ou si elle avait un problème de comportement à gérer ou pour le suivi des élèves. En somme, cela dépendait des événements.

[362] Pour elle, un élève ayant la codification ER est un élève qui présente un certain retard dans une matière ou qui a trop de retard dans une matière pour se présenter aux examens de juin. C'est au deuxième bulletin qu'on peut constater si l'élève va mieux.

[363] La récupération en anglais se faisait sur une base volontaire le midi. Le groupe 103 ne venait pas. Il aurait fallu l'accord des parents pour la rendre obligatoire.

[364] L'élève, 0000521, avait la codification ER. Il n'avait aucune émotion. Elle a demandé, et c'était à la demande générale des professeurs, lors d'une rencontre de niveau, qu'il soit évalué. Le directeur adjoint était présent. L'enseignante souligne que ce dernier a toujours accepté les demandes, mais celles-ci n'étaient pas toujours exécutées. Elle n'a pas vu l'évaluation. Cet élève a été à 75 % de son temps à l'Escale. Lorsqu'il revenait dans son cours, il ne faisait rien, comme avant. Il ne dérangeait pas; il ne faisait rien. Il était souvent sorti pour une période indéfinie. Les professeurs fournissaient alors à ce dernier le travail à faire pour sa période d'exclusion de la classe. Le jeune pouvait aussi se retrouver en classe ressource en présence d'une TES. Pour l'enseignante, ce cas la dépassait.

[365] L'élève, fiche 0004192, avait la codification DA. Elle a été évaluée en orthophonie. Elle ne peut dire si un PI était prévu pour elle.

[366] L'enseignante dira qu'elle n'avait pas le temps de vérifier si ses élèves avaient des PI. Dans son groupe tuteur, environ sept élèves devaient en avoir un. Elle ne sait pas si les PI sont donnés aux enseignants.

[367] Pour le groupe 203, l'enseignante n'était pas la tutrice du groupe. Elle n'a pas demandé d'informations sur le groupe au directeur adjoint. Ils en ont cependant discuté lors des rencontres de cycles (secondaire I et secondaire II) du lundi matin. Elle n'y parlait que de quelques élèves et non de tous. Elle n'a pas parlé davantage de ce groupe au directeur adjoint.

[368] La TES qui s'occupait des deux élèves trisomiques aidait ces derniers à travailler avec le dictionnaire. L'enseignante devait s'adresser à eux en français; elle leur donnait le travail à faire et la TES les guidait. Il y a eu souvent un changement de TES en cours d'année.

[369] L'élève, fiche 9507716 du groupe 204, qui avait la codification ER, a déjà essayé d'étouffer un autre élève de la classe. L'événement s'est déroulé alors que les élèves étaient à fabriquer une marionnette. Le jeune est venu lui montrer son modèle alors que l'autre élève a pris le modèle et l'a froissé. Le jeune a sauté au cou de ce dernier. L'enseignante les a sortis de la classe tous les deux et la directrice les a suspendus pour quelques jours.

[370] L'élève, fiche 2237519 du groupe 304, avait la codification 42 (déficience visuelle). L'enseignante a fait agrandir les livres en demandant à la directrice qu'ils soient agrandis deux fois. Pour le groupe, elle avait l'aide de la monitrice de langue qui sortait avec la dizaine de jeunes du groupe enrichi, alors que l'enseignante poursuivait la matière avec les autres élèves. Cette stratégie permettait aux élèves réguliers de mieux avancer; les autres se sentaient meilleurs lorsque les élèves du groupe enrichi n'étaient pas présents.

[371] **Marie-Michèle Desbiens** enseigne pour l'Employeur la majeure en français et la mineure en géographie depuis 2001. Elle a aussi enseigné au pavillon Wilbrod-Dufour. Elle enseigne le français à Camille-Lavoie depuis cinq ans.

[372] En 2009-2010, elle avait trois groupes de niveau secondaire I (101, 102 et 103) et un groupe de niveau secondaire III (304) dont elle était tutrice. Présentement, elle a un contrat à 87,5 % et n'est pas tutrice.

[373] Le groupe 101 est un groupe PEI qui fonctionnait bien.

[374] Le groupe 102 ne présentait aucune particularité et les élèves étaient en anglais enrichi, c'était son groupe le plus fort.

[375] Le groupe 103 avait beaucoup d'élèves en difficultés académiques et en troubles de comportement. Il y avait, en français, trois adultes en classe constamment. Danny Tremblay, orthophoniste, venait du champ I. Elle enseignait alors à deux. Elle savait, en juin précédent, qu'elle aurait l'aide de celle-ci. Elle ne connaissait pas alors le code de difficulté de certains élèves. Il y avait des élèves ER et des élèves DA. Elle avait aussi l'aide d'une technicienne en adaptation scolaire pour l'élève, fiche 0006320, code 12.

[376] Les élèves, fiches 0046607 et 0003582, n'avaient aucune codification et allaient très bien.

[377] L'élève, fiche 9513185, avait la codification ER. Il avait énormément de difficultés académiques et était un jeune plutôt effacé. Il est passé au secondaire II.

[378] L'élève, fiche 0005959, avait la codification ER. Elle avait des difficultés, mais travaillait bien.

[379] L'élève, fiche 0004481, avait la codification ER. Cet élève avait des difficultés mais, comme il était motivé, il arrivait à s'en sortir.

[380] L'élève, fiche 0004994, n'avait pas de codification. Ce jeune prenait beaucoup de place et avait des difficultés académiques. Il avait du potentiel, mais ne travaillait pas.

[381] L'élève, fiche 0003707, avait la codification DA. Cette élève avait beaucoup de difficultés d'apprentissage et des problèmes de comportement. Elle était du niveau de la quatrième année du primaire. Elle a fait un stage qui lui a été très bénéfique.

[382] L'élève, fiche 0005298, avait la codification ER. Ce jeune avait beaucoup de difficultés académiques.

[383] L'élève, fiche 0005645, avait la codification ER. Cette jeune avait des difficultés, mais travaillait fort pour réussir.

[384] L'élève, fiche 0020586, n'avait pas de codification. Elle travaillait très bien.

[385] L'élève, fiche 0005751, avait la codification ER. Cette élève avait des difficultés académiques. Elle était motivée, mais ne demandait pas d'aide. Il fallait aller vers elle pour l'aider.

[386] L'élève, fiche 0005728, avait la codification ER. Elle avait des problèmes de comportement qui lui amenaient des difficultés académiques. Ce n'était pas un gros cas.

[387] L'élève, fiche 2237980, avait la codification ER. Elle avait surtout des difficultés académiques.

[388] L'élève, fiche 0003954, n'avait pas de codification. Ce jeune allait très bien.

[389] L'élève, fiche 9560327, avait la codification DA. C'était très difficile avec cette élève. Elle avait une intelligence limitée et de grandes difficultés de compréhension.

[390] L'élève, fiche 0006320, avait la codification 12 (troubles de comportement). Elle avait beaucoup vécu et travaillait avec une technicienne. C'était très difficile avec elle du côté social. Elle pouvait faire des crises en classe. Elle se fâchait alors et poussait ses affaires, la technicienne la sortait alors de la classe. Elle s'automutilait.

[391] L'élève, fiche 0004325, avait la codification ER. C'était une élève avec beaucoup de difficultés.

[392] L'élève, fiche 0004424, avait la codification DA. Ce jeune était extrêmement faible; du niveau de la deuxième année du primaire. Il n'était pas du tout motivé.

[393] Les élèves, fiches 0005512 et 0019232, n'avaient pas de codification et allaient bien.

[394] L'élève, fiche 0000521, avait la codification ER. C'était un gros cas. Le jeune avait de grandes difficultés d'apprentissage. Il n'avait pas nécessairement de problèmes

de comportement. Toutefois, il ne remettait pas ses travaux et ne faisait pas les évaluations demandées.

[395] Les élèves, fiches 0006528 et 0053074, n'avaient pas de codification et allaient très bien.

[396] L'élève, fiche 0004192, avait la codification DA. Cette élève avait de grosses difficultés. Elle était dysphasique ou dyslexique. Ce sera très difficile pour elle de réussir. Elle avait des difficultés de compréhension, d'écriture et de lecture.

[397] L'élève, fiche 0004416, n'avait pas de codification. Elle avait des difficultés parce qu'elle ne travaillait pas, elle avait échoué l'année précédente. Elle était capable de réussir, mais ne faisait pas d'effort.

[398] Les élèves, fiches 0005272 et 0004952, n'avaient pas de codification et ne présentaient pas de problèmes en classe.

[399] L'élève, fiche 0004655, avait la codification ER. Ce jeune avait beaucoup de difficultés. Il manquait de motivation et d'attention. Il n'était pas très en retard.

[400] L'élève, fiche 0004861, avait la codification DA. Cette élève avait des difficultés, mais en travaillant, elle réussissait. L'enseignante ne savait pas qu'elle avait une codification.

[401] L'élève, fiche 0005157, n'avait pas de codification et allait très bien.

[402] L'élève, fiche 0005306, n'avait pas de codification. Cette élève avait des difficultés, mais elle travaillait très fort pour réussir.

[403] L'élève, fiche 0005140, avait la codification ER. Cette élève avait beaucoup de difficultés et n'était pas du niveau secondaire I. Elle n'était pas trop en retard et pouvait se reprendre.

[404] Selon elle, la moitié des élèves ont échoué leurs examens alors que, pour les autres groupes, il n'y avait que trois ou quatre échecs. Il fallait constamment donner à ces élèves beaucoup de stratégies de travail car ils étaient plus désorganisés.

[405] L'enseignante a rempli la déclaration de dépassement d'élèves par groupe pour le groupe 103 (pièce S-48).

[406] Pour le groupe 304, dont elle était tutrice, elle savait qu'un élève avait une déficience visuelle (pièce S-14, en liasse). La technicienne était presque toujours présente pour lui. L'enseignante devait agrandir tous les documents tant les notes de cours que les travaux. Elle préparait des examens spécifiques pour lui. La technicienne

l'aidait à prendre des notes tout comme elle l'aidait à utiliser son matériel (ordinateur ou appareil télévisuel).

[407] Pour les différentes études de cas, elle était présente une à quatre fois par élève, dépendamment des difficultés. Le groupe 304 n'était pas un groupe fort même s'il n'avait pas autant de difficultés que le groupe 103.

[408] L'élève, fiche 2328870, avait la codification ER. Elle avait un gros problème de consommation et des difficultés académiques majeures.

[409] L'élève, fiche 9505512, avait la codification ER. Ce jeune avait des difficultés académiques moyennes.

[410] L'élève, fiche 9504598, avait la codification DA. Ce jeune avait de grandes difficultés académiques, mais travaillait très fort.

[411] L'élève, fiche 2304020, avait la codification DA. Cet élève avait des difficultés académiques et des problèmes de comportement. Il avait des problèmes à l'intérieur et à l'extérieur de la classe. Comme tutrice, elle devait régler, avec les autres enseignants, les situations difficiles avec lui. Il faisait du harcèlement. Elle a même dû rencontrer un policier à son sujet. Il avait aussi une problématique de *taxage* et d'absentéisme. Il était très impulsif et se faisait expulser de la classe assez souvent. L'enseignante devait l'accompagner chez le directeur au retour d'une suspension.

[412] L'élève, fiche 0050393, n'avait pas de codification. Ce jeune présentait des problèmes physiques. Il avait une chaise adaptée. Un autre élève était toujours avec lui pour l'aider. Il arrivait cinq minutes après le début des cours et partait cinq minutes avant la fin. Il est parti au mois de janvier.

[413] L'élève, fiche 2237519, avait la codification 42. Il était presque aveugle. Ce jeune et le précédent étaient bien acceptés par le groupe.

[414] L'élève, fiche 9520305, avait la codification DA. Cette élève avait beaucoup de difficultés en français, mais aucun problème de comportement. Elle était en consolidation.

[415] L'élève, fiche 2278315, avait la codification DA. Il n'avait pas de problème en français, mais elle est intervenue souvent parce qu'il avait un absentéisme élevé et qu'il faisait du vandalisme.

[416] L'élève, fiche 9511700, avait la codification ER. Il ne présentait pas vraiment de problème académique sauf qu'il placotait en classe. Il n'y a pas eu d'intervention particulière auprès de lui.

[417] Concernant les études de cas (pièce S-16.1, en liasse), elle n'était pas la tutrice des élèves, fiches 2278315, 2304020 et 2237519. Elle a participé aux rencontres pour l'élaboration d'un PI. Il n'y en a pas toujours eu. On ne lui disait pas nécessaire s'il y en avait un.

[418] L'élève, fiche 9520305, avait la codification DA et faisait partie du projet de la dérogation 15-16. L'élève, fiche 2328870, avait la codification ER. Elle a repris son secondaire III. L'élève, fiche 9505512, est allé au FMS. L'élève, fiche 0050393, n'avait pas de codification. Il reprenait son secondaire III. L'élève, fiche 2304020, avait la codification DA et était en dérogation 15-16. L'élève, fiche 9520305, avait la codification DA et en dérogation 15-16. Tous les autres élèves ont passé au secondaire IV.

[419] Avec Colombe Bouchard, de la direction, elles ont examiné les résultats du secondaire III de chacun des élèves. Quant aux rencontres de niveau, il y en avait une par semaine avec la majorité des enseignants du secondaire III. On discutait des absences et des difficultés rencontrées avec les élèves.

[420] En **contre-interrogatoire**, l'enseignante précise que, pour le jeune ayant une déficience visuelle, les livres scolaires étaient déjà agrandis, mais elle devait agrandir les notes de cours. Ce n'était pas compliqué, mais il fallait prendre le temps de le faire. Elle n'a pas demandé à la secrétaire de faire le travail. .

[421] Quant aux études de cas, les rencontres se faisaient selon la disponibilité des parents, de la direction et du tuteur. Si les rencontres ne pouvaient être fixées pendant les périodes de tutorat, il arrivait qu'elle soit libérée.

[422] Pour l'élève qui avait une chaise adaptée, il n'avait aucune mobilité et était en attente d'une opération. Il ne devait pas transporter de charge. Il ne faisait pas partie des déplacements de masse. Il était un peu en retard dû à sa condition physique. Il n'est pas passé au secondaire IV.

[423] **Geneviève Côté** a un baccalauréat en adaptation scolaire et sociale et enseigne depuis 2003. Elle a d'abord fait du remplacement à Camille-Lavoie. En 2009-2010, elle avait un contrat à temps partiel en adaptation scolaire à Camille-Lavoie. Elle avait 18 périodes en soutien à l'enseignement en français et 15 périodes d'enseignement individuel pour trois élèves trisomiques et un autre ayant des troubles envahissants du développement. Elle était proposée aux élèves en situation de panne d'apprentissage. À compter du 20 octobre, elle était à 20 périodes.

[424] L'enseignante avait ciblé une vingtaine d'élèves avec qui elle faisait de la lecture. Elle était en soutien neuf périodes en français avec le groupe 203 et neuf autres avec le groupe 204. Quatre élèves avaient un enseignement individualisé en français et en mathématiques. En panne d'apprentissage, elle avait quatre élèves du groupe 203 et quatre autres du groupe 204 en plus de huit élèves du groupe 103.

[425] Pour le groupe 203, l'enseignante était présente à toutes les périodes de français.

[426] L'élève, fiche 2278869, avait la codification DA. Il a eu 61 % pour une évaluation en lecture; celle-ci était du niveau de la sixième année (pièce S-49.1, en liasse). Elle a suggéré la consolidation. Le jeune s'absentait beaucoup et n'effectuait pas le travail demandé. Il était souvent couché sur son bureau. Il ne faisait pas ses devoirs. Il a été difficile de le retirer de la classe pour son évaluation.

[427] L'élève, fiche 0020396, n'avait pas de codification. Il participait bien en classe et était capable de suivre.

[428] L'élève, fiche 2304244, avait la codification ER. Elle a eu 68 % pour son évaluation en lecture (pièce S-49.1, en liasse). Cette élève suivait bien en classe, mais elle n'avait aucune motivation. Les 68 % correspondaient au niveau secondaire I. L'enseignante a recommandé la consolidation.

[429] L'élève, fiche 9520867, n'avait pas de codification. Ce jeune n'avait pas vraiment de difficultés académiques, mais il s'absentait souvent et faisait des fugues. Il avait donc du retard à reprendre.

[430] L'élève, fiche 2238129, n'avait pas de codification. L'enseignante n'a rien à dire à propos de cette jeune fille.

[431] Les élèves, fiches 9511478 et 2268852, avaient tous les deux la codification 24. Elle leur fournissait du travail, mais ils avaient des difficultés académiques et étaient de niveau du primaire. Ce groupe était un groupe désorganisé qui manquait de respect. C'était plutôt difficile pour ces deux élèves.

[432] L'élève, fiche 9513177, n'avait pas de codification. Ce jeune allait bien en français. Elle lui a déjà apporté de l'aide. Il était un garçon discipliné.

[433] L'élève, fiche 2329233, n'avait pas de codification. Il était un élève très bon, mais il était retardé par le groupe qui comprenait beaucoup d'élèves en difficultés.

[434] L'élève, fiche 9507286, avait la codification ER. Il a eu 68 % pour son évaluation en lecture. C'était un garçon poli et intraverti. Si on ne s'en occupait pas, on pouvait l'oublier. Elle a suggéré la consolidation.

[435] L'élève, fiche 9560137, avait la codification ER. Cette élève était dynamique et fonctionnait bien.

[436] Le élève, fiche 9521295, n'avait pas de codification. Ce jeune allait bien.

[437] L'élève, fiche 9512823, avait la codification ER. Il allait bien et était un élève médicamenté.

[438] L'élève, fiche 0032896, avait la codification ER. Ce jeune a eu 61 % pour son évaluation en lecture. C'était très difficile pour lui en écriture aussi. Elle a suggéré la consolidation.

[439] L'élève, fiche 9521071, avait la codification ER. C'était une élève timide. Elle a eu 64 % pour son évaluation en lecture. Il fallait lui donner un soutien constant. L'enseignante a suggéré la consolidation.

[440] L'élève, fiche 0050294, n'avait pas de codification. C'était une jeune fille qui faisait beaucoup d'opposition. Elle était impolie envers les élèves et l'enseignante. Elle l'a déjà sortie de la classe pour un suivi comportemental. L'élève est arrivée en cours d'année. Elle ne devait pas être placée près d'une autre élève car la classe devenait ingérable; la jeune aimait déranger.

[441] L'élève, fiche 9507880, avait la codification DA. C'était très difficile avec lui au point de vue sociale. Il était plutôt maladroit et les élèves l'ont rapidement identifié. Il n'avait pas d'amis. Il avait beaucoup de bonne volonté, mais le travail auprès de lui était exigeant pour le volet académique.

[442] L'élève, fiche 9532201, avait la codification ER. Il a eu 54 % pour son évaluation en lecture. C'était un garçon réservé et qui fonctionnait bien. Elle a suggéré la consolidation.

[443] L'élève, fiche 0026211, avait la codification ER. Cette élève a eu 43 % pour son évaluation en lecture. Elle s'exprimait fort et souvent négativement. La politesse était difficile pour elle, elle s'opposait en classe. L'enseignante a suggéré la consolidation et une autre évaluation.

[444] L'élève, fiche 9560228, avait la codification ER. Ce jeune a eu 43 % pour son évaluation en lecture. L'enseignante a suggéré la consolidation et une autre évaluation.

[445] L'élève, fiche 0006791, n'avait pas de codification. C'était une jeune fille qui bougeait beaucoup. Elle a été évaluée en cours d'année et a été médicamentée. Ce n'était pas une élève difficile.

[446] L'élève, fiche 9507872, avait la codification ER. Cette jeune fille n'était pas organisée et avait des difficultés académiques. Elle n'avait pas de problème de comportement, mais il fallait la surveiller. Elle a eu 61 % pour son évaluation en lecture. Elle est la jeune fille qu'il fallait séparer de l'autre qui fut identifiée ci-dessus. Elle est allée en consolidation.

[447] L'élève, fiche 9521345, avait la codification ER. Ce garçon fonctionnait bien, mais avait besoin de soutien. Il a eu 68 % pour son évaluation en lecture, il a été en consolidation.

[448] L'élève, fiche 2247849, avait la codification ER. C'était un élève très intraverti. Il ne parlait pas et ne posait pas de question. L'enseignante l'a aidé lors des cliniques de lecture. Il a eu 39 % pour son évaluation en lecture, L'enseignante a suggéré qu'il repasse une évaluation.

[449] L'élève, fiche 9507856, avait la codification ER. C'était aussi un élève timide. Il a eu 64 % pour son évaluation en lecture. L'enseignante a suggéré la consolidation.

[450] Les élèves de ce groupe argumentaient beaucoup. Elle avait de la difficulté à obtenir le silence. Lorsqu'elle avait à discuter avec certains élèves, Christine Côté avait de la difficulté à faire la discipline. Dans ce groupe, certains élèves fonctionnaient bien, d'autres avaient besoin d'un peu de soutien et d'autres de beaucoup d'aide. Il y avait aussi deux élèves handicapés à qui l'enseignante devait fournir du matériel. Christine Côté préférait qu'elles se séparent le groupe. L'enseignante se retrouvait ainsi avec les quatre catégories d'élèves. En somme, elle partait avec les élèves qui étaient plus en difficulté.

[451] Pour le groupe 204, sur les 32 élèves, il n'y avait que huit élèves qui pouvaient suivre le rythme du secondaire II. Il y avait deux élèves handicapés; celle qui avait la fiche 9506288 et la codification 44 et celui qui avait la fiche 2303923 et la codification 50. L'enseignante avait 15 périodes avec ces élèves en français et mathématiques.

[452] L'élève, fiche 2298354, avait la codification ER. Elle a eu 11 % pour son évaluation en lecture (pièce S-49.2, en liasse). L'enseignante a suggéré la consolidation et une nouvelle évaluation.

[453] L'élève, fiche 0021818, avait la codification 33. Cette élève a eu 25 % pour son évaluation en lecture. L'enseignante a suggéré la consolidation et une nouvelle évaluation.

[454] L'élève, fiche 9521378, avait la codification ER. Cet élève avait besoin de soutien constant. Il collaborait bien, mais il fallait un encadrement serré.

[455] L'élève, fiche 2238061, avait la codification ER. Cette jeune fille avait beaucoup de capacité, mais peu de motivation. Elle fonctionnait bien, mais dérangeait en classe. Elle a eu 57 % pour son évaluation en lecture. Cette élève est passée au secondaire III avec soutien.

[456] L'élève, fiche 9507716, avait la codification ER. Ce jeune s'absentait beaucoup. Il collaborait bien avec elle. Elle lui apportait de l'aide quand elle pouvait. Il a déjà dû être

sorti de la classe. Il a eu 68 % pour son évaluation en lecture. Il est passé en secondaire III avec soutien.

[457] L'enseignante dira qu'il y a eu plus d'évaluations pour le groupe 203 que 204. Elle explique que faire des évaluations est un processus assez long. Elle a deux périodes pour le faire et une demi-heure à une heure est nécessaire pour la compilation. Elle prenait les élèves en sous-groupe pour les évaluer. De plus, certains élèves avaient des problèmes de comportement.

[458] C'était aussi assez difficile pour Christine Côté d'être seule avec les élèves du groupe 204 pendant qu'elle évaluait certains d'entre eux. Les jeunes du groupe parlaient beaucoup et manquaient de motivation. Il fallait constamment avoir un suivi serré avec eux.

[459] L'enseignante a participé au pré-classement de ces élèves (groupes 103, 203, 204 et 205) (pièce S-50, en liasse, page 4, élèves à surveiller pour la consolidation). À ces rencontres assistent la directrice, le directeur adjoint, la conseillère pédagogique et peut-être les tuteurs. Pour la consolidation, il y avait un nombre à respecter. Il fallait ainsi cibler ceux qui avaient de plus grands besoins.

[460] En **contre-interrogatoire**, l'enseignante souligne que la direction l'a désignée une période par cycle pour travailler avec ceux qui étaient en panne d'apprentissage. Ce n'était pas beaucoup de temps pour aider les élèves en difficultés. Par la suite, il y a eu des cliniques de lecture qui ont été décidées avec le directeur adjoint. Elle avait le groupe 103 et les groupes 203 et 204 ensemble. Elle les rencontrait une fois par semaine. Elle essayait de prendre les élèves en difficultés surtout en français et en mathématique. C'était une bonne idée, mais certains élèves avaient tout de même besoin de soutien en classe. En panne d'apprentissage, un seul élève à la fois était rencontré.

[461] Pour l'évaluation en lecture de l'élève, fiche 2247849 (groupe 203), qui a obtenu 39 %, l'enseignante dira avoir fait passer le même test à tous. Cette note correspond à la note pour *La performance en compréhension de texte* (pièce S-49.1, page 4).

[462] L'évaluation se faisait selon les connaissances générales sur le sujet (*Le cheval d'hier à aujourd'hui*). L'élève lisait le texte à haute voix et répondait aux questions. Il y avait des questions pour évaluer s'il avait compris le texte. Elle a entré les résultats à l'ordinateur et le système a effectué le profil de lecture. L'ordinateur pouvait même suggérer des activités. Quant aux recommandations inscrites sur l'évaluation (pièce S-49.1), elles s'appliquaient uniquement pour la lecture.

[463] Les élèves, fiches 9521345 et 9507856 (groupe 203), qui ont obtenu 68 % et 64 % étaient tout de même du niveau secondaire I.

[464] Toujours dans le groupe 203, pour l'élève, fiche 0050294, qui n'avait pas de codification, l'enseignante n'a pas évalué cette jeune fille, mais elle l'a déjà sortie pour un suivi comportemental. Elle ne respectait pas les consignes. L'élève, devait alors faire une réflexion et rencontrer l'enseignant qui a demandé le suivi, avant de revenir en classe.

[465] L'élève, fiche 0006791, n'avait pas de codification. C'était un élève qui bougeait beaucoup. Il a été médicamenté en cours d'année; elle ne peut dire à partir de quand.

[466] Pour l'élève, fiche 2298354, du groupe 204 et qui avait la codification ER, l'enseignante a dû lui faire passer deux autres tests avant de pouvoir bien l'évaluer. Elle avait eu 11 % à la première évaluation (pièce S-49.1).

[467] En 2009-2010, c'était la deuxième année qu'il y avait du co-enseignement. L'enseignante s'est ajustée avec le temps.

[468] En 2009-2010, on a séparé le groupe pour avoir un meilleur climat. Elle se retrouvait tout de même avec des élèves de trois catégories de difficultés différentes. Il est vrai que Christine Côté pouvait se retrouver avec des élèves ayant des difficultés semblables à ceux de son groupe.

[469] L'enseignante est devenu tutrice de quatre élèves handicapés des groupes 203 et 204. Ce fut décidé ainsi avec le directeur adjoint. Elle a tenté d'adapter les matières, mais ce fut très difficile. Il a fallu travailler avec du matériel du primaire. Les deux TES qui travaillaient auprès de ces jeunes lui présentaient des rapports, les enseignants aussi sur les matières qu'ils leur enseignaient. C'était difficile au point de vue académique et pour l'intégration de ces élèves. Les quatre élèves n'étaient pas heureux du processus et c'est là que le directeur adjoint a décidé de les retirer de la classe.

[470] Pour les rencontres de pré-classement, ce n'était pas la conseillère en pédagogie qui était présente, mais la conseillère en orientation. L'enseignante n'a pas préparé le document de pré-classement (pièce S-50).

[471] Dans la liste des élèves du groupe 203, il n'y avait que huit élèves qui n'avaient pas de problèmes en français; pour les autres, certains avaient besoin d'un peu de soutien ou de différentes sortes d'aide en français.

[472] L'élève TED était toujours en éducation spéciale (groupe 204). Ce jeune était bon en histoire, mais elle n'a pas fait l'évaluation de cette matière.

[473] En **ré-interrogatoire**, l'enseignante mentionne qu'elle n'a aucune raison pour avoir effectué une évaluation en lecture et non en écriture. Le processus est long et elle ne pouvait en faire plus. Elle est devenue la tutrice des quatre élèves presque en début d'année scolaire. Chez les huit jeunes du groupe 204 qui, selon elle, pouvaient fonctionner assez bien seuls, elle a tout de même apporté son soutien aux élèves,

fiches 9507575, 9507740 et 9507559. Pour le premier, ce fut des stratégies de lecture et, pour les deux autres, ce fut en cours d'année. Ce temps là, elle ne l'avait pas pour les autres élèves.

[474] **Danny Tremblay** a un baccalauréat en adaptation scolaire et enseigne au champ 1 depuis 13 ou 14 ans. En 2009-2010, elle était enseignante en soutien à l'enseignement du français pour le groupe 103. Elle était aussi une enseignante ressources pour les élèves du secondaire I au secondaire V.

[475] Ainsi, en 2009-2010, elle était toujours avec le groupe 103 et Marie-Michèle Desbiens lors de l'enseignement du français. Dépendamment du travail à faire, il arrivait que les deux enseignantes se rencontrent la veille du cours de français. Pour la lecture, la classe était divisée en deux groupes ou les deux enseignantes travaillaient ensemble et le témoin donnait alors une aide ponctuel aux élèves pour les aider dans leurs exercices.

[476] Le groupe 103 comprenait plusieurs élèves en grandes difficultés. Certains avaient besoin d'aide tous les jours alors que d'autres que de façon ponctuelle.

[477] Les élèves en grandes difficultés étaient les suivants : l'élève ayant la fiche 9513185 (codification ER); l'élève ayant la fiche 0003707 (codification DA); l'élève ayant la fiche 0005751 (codification ER); l'élève ayant fiche 0005728 (codification ER); l'élève ayant la fiche 9560327 (codification DA); l'élève ayant la fiche 0006320 (codification 12); l'élève ayant la fiche 0004424 (codification DA); l'élève ayant la fiche 0000521 (codification ER); l'élève ayant la fiche 0004192 (codification DA) et l'élève ayant la fiche 0005140 (codification ER).

[478] Ce groupe d'élèves n'était pas de niveau en français. Pour certains d'entre eux, il fallait retourner en français 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> année du primaire. Leur estime de soi était au plus bas et leur confiance aussi. Il n'y avait qu'environ sept élèves auprès de qui elle ne faisait aucune ou peu d'interventions. Ces derniers étaient assez autonomes.

[479] L'élève, ayant la fiche 9560327 (codification DA), était bonne en écriture, mais elle était du niveau 3<sup>e</sup> ou 4<sup>e</sup> année en lecture.

[480] L'enseignante devait aussi participer à différents comités dont celui du EHDAA. Elle n'y a participé que peu de temps ayant réalisé que c'était plus un comité consultatif et non décisionnel et qu'elle n'était pas vraiment écoutée. Elle et sa collègue, Hélène Bisson, ont préparé les recommandations du comité EHDAA auxquelles elles ont participé en 2009-2010 (pièce S-51).

[481] Elles demandaient que les 17 élèves ayant la codification ER en secondaire I soient seuls dans un groupe avec un enseignant en adaptation scolaire comme tuteur. C'étaient des élèves qui avaient un retard scolaire et les deux enseignantes croyaient

que ce regroupement les aurait aidés davantage. La recommandation fut refusée; on avait de l'argent que pour trois groupes d'élèves.

[482] Pour le secondaire II, le groupe 201 comprenait 32 élèves PEI; le groupe 202 était le groupe anglais enrichi; le groupe 203 et le groupe 204 avaient chacun 32 élèves dont 15 élèves avec la codification ER. On proposait du soutien à temps plein au moins en français et en mathématiques. Pour le secondaire III, il y avait quatre groupes dont un groupe avait 17 élèves ayant la codification ER et un autre avec la codification DA. On proposait un service SOS en français et en mathématiques et un service supplémentaire pour que les élèves puissent intégrer le régulier. Il y avait donc de l'accompagnement ponctuel. Des élèves de la dérogation 15-16 faisaient partie de ce groupe.

[483] Au départ, elles avaient demandé que les élèves de la dérogation 15-16 soient dans un seul groupe, mais on leur a dit que c'était impossible d'avoir cinq groupes en secondaire III. Il y a eu quatre groupes et de l'accompagnement fut suggéré. La proposition fut acceptée avec 16 périodes d'accompagnement.

[484] Il y avait un service de médiation, mais Danny Tremblay était la seule à desservir l'école. Elle avait donc peu de disponibilité pour combler les nombreux besoins.

[485] Les élèves du groupe 103 sont tous passés au secondaire II, mais ils n'étaient pas tous de ce niveau. Ce n'est qu'à fin du secondaire II qu'il est décidé si la consolidation est nécessaire.

[486] En **contre-interrogatoire**, l'enseignante mentionne qu'elle travaille à l'école Camille-Lavoie depuis 2003-2004. Elle a participé au Comité EHDAA pendant trois ans. Le Comité est formé de trois enseignants qui, après avoir discuté entre eux, rencontrent l'ensemble des enseignants pour avoir leur opinion. La directrice, qui était alors Caroline Boucher, était ouverte aux propositions du Comité. On regardait alors les moyens mis à leur disposition pour savoir ce qui pouvait être mis en place (exemple : la formation des groupes, pièce S-51).

[487] En 2009-2010, c'était la première année que l'enseignante était déçue à ce point car le besoin d'aide était grand. Elle ne peut dire si les années précédentes les recommandations du Comité étaient suivies dans leur intégralité. Elle ajoute que les autres années, les propositions et recommandations du Comité étaient davantage prises en considération et adoptées.

[488] Elle n'a pas fait partie du Comité en 2008-2009. Elle est revenue en 2009-2010 parce qu'une collègue enseignante a beaucoup insisté pour qu'elle revienne. Elle était là aussi en 2010-2011.

[489] Les membres du Comité se rencontrent cinq à six fois par année en plus de la consultation des enseignants en assemblée.

[490] La directrice n'a jamais refusé de lui donner des informations ni des chiffres, mais l'enseignante ne posait pas vraiment de question sur le volet monétaire. La directrice expliquait les raisons du refus de suivre les recommandations du Comité.

[491] Le deuxième groupe d'élèves dont elle a parlé en témoignage principal n'avait besoin d'aide qu'occasionnellement.

[492] Selon elle, la définition du code de difficulté ER est très large et signifie généralement un an de retard académique. Ce sont souvent des élèves qui prennent une médication. Elle ne peut dire si cette codification d'un élève est temporaire.

[493] Lorsqu'un élève présente plus de difficultés que la codification qui lui est donnée, il y a un processus qui se met en place pour un plan d'intervention (PI) avec les parents et souvent le psychologue de l'école. La demande vient en tout premier lieu du personnel enseignant. Danny Tremblay dira, qu'à l'époque, en 2009-2010, elle a travaillé avec les codes de difficulté inscrits. Elle sait qu'il y a un document présentant la démarche d'une demande d'aide qui est remise à chaque année.

[494] La pièce S-51 représente les recommandations du Comité EHDAA. Elles n'ont pas été suivies, mais certaines choses ont tout de même été mises en place. Il y avait trois groupes en secondaire I et du soutien à temps plein en français et en mathématiques. C'était la même chose pour le secondaire II, mais les besoins étaient pour toutes les matières. En secondaire III, il y avait quatre groupes avec du service d'accompagnement via le SOS académique, mais la remédiation a été mise en place que pour les tâches complémentaires. Il fallait entrer à l'intérieur de quatre postes à temps plein. Il est possible qu'il y ait eu d'autres services pour combler ces quatre postes, elle ne le sait pas.

[495] Au début de l'année scolaire 2009-2010, les élèves, en dérogation 15-16, étaient dans un groupe régulier. L'enseignante les rencontrait une période par cycle pour l'aide aux devoirs. Les élèves du groupe 103 sont tous passés en secondaire II. Certains n'avaient pas la note de passage. Elle aurait aimé offrir la mise à niveau, mais elle n'a pu le faire.

[496] **Hélène Bisson** est enseignante en adaptation scolaire depuis 2001. En 2009-2010, elle était tutrice pour le groupe 205 à Camille-Lavoie. C'était la troisième année qu'elle était membre du Comité EHDAA. Elle est arrivée à cette école en 2007.

[497] Comme membres du Comité, il y avait aussi Danny Tremblay, Steeve Ratté, enseignant en mathématiques au premier cycle et la directrice. En principe, les

premières rencontres sont en janvier ou février, sauf s'il y a des besoins particuliers. Les membres font l'évaluation des élèves pour l'année en cours.

[498] En 2008-2009, beaucoup d'enseignants ont fait part à Hélène Bisson et Danny Tremblay de leurs insatisfactions. Les deux ont préparé un document pour établir ce qui pourrait être modifié et bonifié comme services aux élèves et elles l'ont présenté aux enseignants (pièce S-51). On a examiné comment les groupes pourraient être formés.

[499] Pour le secondaire I, il y avait trois groupes; un groupe PEI, un groupe anglais enrichi et un groupe de 28 élèves dont 17 ER. Il y a toujours une proposition de soutien à temps plein parce que, habituellement, s'il y a une problématique en français, il y en a aussi en histoire et aussi parce que les enseignants le demandaient.

[500] En 2009-2010, le Comité a discuté en petits groupes pour comprendre les besoins. En secondaire II, la direction leur a dit qu'il y aurait quatre groupes en fonction de la clientèle. Le Comité suggérait un soutien à temps plein. En secondaire I, il y avait 34 périodes et la proposition était un suivi à temps plein dans toutes les matières. En secondaire III, il y avait au départ cinq groupes pour que les élèves de la dérogation 15-16 soient un groupe à part parce qu'ils étaient tous en difficultés. La proposition fut modifiée à quatre groupes parce que la direction leur disait que c'était impossible. Le Comité voulait qu'il y ait au moins des périodes de soutien en français et en mathématiques. Ce fut assez difficile et certains élèves ont décroché.

[501] Pour le groupe 303, les élèves ayant les fiches 9520057 (DA), 9504804 (DA), 2287134 et 2237584 (DA) et d'autres élèves ont été transférés dans d'autres groupes.

[502] L'enseignante avait en consolidation à Camille-Lavoie des élèves avec plus de deux ans de retard, d'autres avec environ deux ans de retard et des élèves qu'on essayait d'amener en secondaire III ou en dérogation 15-16.

[503] Pour les élèves qui arrivaient du primaire, le Comité voulait quatre groupes de 20-22 élèves. Il restait 17 élèves qui devaient être mis à niveau. L'Employeur a décidé de prendre dix élèves et de les envoyer dans une autre école. Il y a eu finalement trois groupes dont un avait 17 élèves ER.

[504] L'enseignante participe au pré-classement si elle est tutrice. Elle l'a fait en 2008-2009 et en 2009-2010. Il faut regarder les acquis et demander de l'aide selon les besoins. Si une demande est faite au mois de septembre, elle arrivera six mois plus tard. Il faut que le dossier de la demande soit bien complété (rapports d'évaluation du psychologue, de l'orthophoniste ou autre ce qui peut prendre un an avoir d'obtenir le rapport).

[505] Pour une demande de suivi, le délai est d'environ une semaine ou deux pour déterminer s'il y a urgence ou non. Ce sont les évaluations qui sont longues.

[506] En **contre-interrogatoire**, l'enseignante mentionne que le Comité EHDAA a réalisé au printemps 2009 que les groupes avaient de grands besoins et qu'il fallait améliorer les services. Pour les services ponctuels, il manquait des enseignants réguliers. Elle ajoute que les élèves en difficulté n'avaient de l'aide qu'en français et en mathématiques. À cette époque, le Comité a aussi discuté de la problématique du local de retrait. En 2008-2009, il y a eu une consultation plus large incluant aussi l'équipe-école, avant de présenter des recommandations. C'était une idée de la directrice d'aller chercher toutes les informations nécessaires et de présenter des recommandations (pièce S-51). La direction leur a donné le nombre de postes disponibles en adaptation scolaire ce qui coupait beaucoup dans les services à offrir.

[507] Dans les faits, ils se sont retrouvés à un demi poste de ce qui était proposé dans les recommandations (pièce S-51), mais il fallait beaucoup d'entraide.

[508] La directrice leur a dit clairement ce qui était possible et ce qui était impossible de mettre en place. La majorité des choses étaient possibles. La directrice donnait toutes les informations nécessaires et était très transparente. Elle était ouverte aux recommandations du Comité.

[509] Sur le territoire, il y a deux campus; un a un volet plus artistique et l'autre plus sportif. Il y avait un groupe FPT qui signifie formation préparatoire au travail. Cette formation concerne les élèves qui n'ont pas réussi leur 6<sup>e</sup> année. Ainsi ceux qui n'avaient pas les acquis du primaire allaient au FPT. C'étaient généralement des élèves ayant déjà des problématiques.

[510] Dans le groupe 303 en 2009-2010, il y avait des élèves de la dérogation 15-16 (pièce S-18.1). L'enseignante avait eu cinq de ces élèves en consolidation dans le groupe 205 l'année précédente. C'étaient les élèves ayant les fiches 9520057 (DA), 9504804 (DA), 2287134, 2237584 (DA) et 9511171 (DA). L'élève, ayant la fiche 2287134, elle l'a eu en soutien et non en consolidation.

[511] Hélène Bisson a discuté avec l'enseignante du groupe 303. Elle lui dira que certains élèves n'étaient pas prêts pour le secondaire III. Elle a préparé un document maison pour expliquer qui étaient ces élèves.

[512] Elle connaît la démarche de demande d'aide (fiche 4). Elle a présenté une demande d'aide technologique pour un élève. Il a fallu attendre six mois avant de recevoir l'aide demandée.

[513] Si on demande une aide psychologique, cela prend encore plus de temps. Ainsi, si un élève a besoin de l'aide de l'orthophoniste, il faut une évaluation psychologique. Le délai pour recevoir l'aide est donc assez long. Au secondaire, ce sont des délais d'attente assez longs avant de recevoir l'aide en orthophonie car les services sont plus

donnés au primaire. En somme, on fait les évaluations académiques bien avant de recevoir les services.

[514] Elle fut très surprise de constater, en 2009-2010, que les élèves de secondaire II qui avaient de l'aide n'en n'avaient plus en secondaire III.

[515] **Thérèse Munger** a été agronome pendant huit ans. Elle enseigne à la Commission scolaire depuis 1990. Elle était enseignante en mathématiques pour le secondaire III à l'école Camille-Lavoie en 2009-2010. L'année précédente, elle enseignait à l'école Wilbrod-Dufour.

[516] En début d'année scolaire, elle n'avait aucune indication particulière concernant ses élèves. L'accueil s'est fait le 31 août et un jeune de son groupe tuteur lui a demandé s'il avait des modules et des stages. Elle avait le groupe 303 et le jeune était celui qui avait la fiche 9503624 (DA) (pièce S-18.1). Elle ne comprenait pas. Il y avait eu auparavant des journées pédagogiques.

[517] L'enseignante, le même jour, a alors écrit à Colombe Bouchard pour proposer de la récupération à l'horaire pour aider les élèves en difficulté en déplaçant les heures de mathématiques (pièce S-53). Des élèves de son groupe étaient en retard d'un an ou deux. Madame Bouchard lui a répondu le lendemain qu'il était impossible de modifier l'horaire.

[518] Elle avait quatre groupes et huit périodes par cycle de dix jours. Elle a compris que les stages ne commençaient pas en début d'année. Madame Bouchard lui avait dit qu'elle lui confiait un groupe parce qu'elle avait une belle capacité avec les élèves. Elle était prête à investir du temps pour son groupe. Ce n'est que plus tard qu'elle a été informée qu'elle avait des élèves de la dérogation 15-16.

[519] L'enseignante a pris des notes au jour le jour de ce qu'elle vivait en début d'année scolaire 2009-2010 (pièce S-54).

[520] Elle essayait de trouver des solutions. Ses élèves s'attendaient à apprendre les mathématiques avec un enseignement modulaire, c'est-à-dire personnalisé. Elle ne comprenait pas qu'elle devait faire de l'enseignement individualisé et de l'enseignement régulier aussi. Elle a regardé les horaires avec d'autres collègues et examiné la possibilité d'avoir de l'aide. Elle a discuté avec Colombe Bouchard qui n'était pas très agréable et plutôt sèche à ses propos. Cette dernière lui dira de travailler sa pédagogie et sa gestion de classe et d'arrêter d'aller voir ailleurs, que c'était elle la directrice. L'enseignante était surprise de voir autant de besoins de services pour une même classe. Colombe Bouchard lui a déjà dit qu'elle manquait d'éthique professionnelle.

[521] Le 3 septembre, il y a une rencontre avec Caroline Boucher et les enseignants pour expliquer le projet de la dérogation 15-16. Ces élèves avaient un taux

d'absentéisme élevé. Plusieurs d'entre eux n'avaient réussi que deux des trois matières de base en secondaire II. Il y avait souvent des échecs en mathématiques. Le défi était donc grand. Des modules de l'édition Tardivel avaient déjà été commandés.

[522] L'année précédente, certains élèves avaient travaillé avec des modules et disaient qu'ils apprenaient mieux et que c'était plus gagnant pour eux. En discutant avec Hélène Bisson, l'enseignante a appris que certains élèves n'avaient pas terminé leur secondaire II.

[523] Le 9 septembre, il y a eu une rencontre avec Caroline Boucher, Luc Lemay, enseignant en mathématiques et en sciences, et le témoin. Caroline Boucher voulait que, pour les mêmes classes, ils aient tous le même matériel. Thérèse Munger trouvait les modules inadéquats et suggérait d'utiliser plutôt ceux de Herman Bouchard qui travaillait avec le matériel Vision avec lequel l'enseignante travaillait déjà. Elle voulait trouver un autre type de matériel conciliable avec le sien. Elle voulait un contenu commun pour tous.

[524] Les élèves forts s'attendaient à des explications pour travailler. La classe devenait vite désorganisée. Des élèves lui ont dit qu'il était difficile de travailler ainsi à des rythmes différents.

[525] Toujours lors de la rencontre du 9 septembre, madame Boucher insistait pour qu'on intègre les élèves et qu'on arrime les programmes. C'est là qu'ils ont convenu que les modules Tardivel ne convenaient pas. Luc Lemay avait déjà fait une commande, elle ne sait pas s'il avait tout reçu son matériel.

[526] Le 21 septembre, il y a eu une rencontre avec le conseiller pédagogique pour examiner le contenu du programme et décider quel matériel serait ou non conservé. Il fut décidé de faire les mathématiques du MELS.

[527] À la rencontre de parents du 22 septembre, même si tous les parents étaient invités, il n'y a que deux parents qui se sont présentés (groupe 303).

[528] La mère de la jeune, ayant la codification 33, était présente. Sa fille était très discrète et avait de la difficulté à suivre. Elle était en retrait dans le groupe. À la fin du mois de septembre, elle n'avait pas encore compris les consignes de départ. Elle était en échec en mathématiques depuis la 6<sup>e</sup> année. Elle avait donc besoin d'aide; si monsieur Lemay était disponible, il l'aidait.

[529] La mère de la jeune ayant la fiche 9520792 s'est aussi présentée. Elle était inquiète parce que sa fille avait beaucoup de difficulté à se concentrer. Cette élève n'avait pas de code de difficulté et mettait beaucoup d'efforts pour réussir.

[530] L'élève ayant la fiche 9531765 était un jeune homme gentil et bon en mathématiques. Cependant, il s'absentait souvent et avait des problèmes de consommation.

[531] Les élèves ayant les fiches 9511809 et 2237642 étaient de bons élèves. La deuxième élève avait la codification 44 (difficulté auditive).

[532] Le jeune ayant la fiche 950743 était un élève qui ne ressortait pas du groupe.

[533] La jeune fille ayant la fiche 9532102 était une bonne élève. Elle s'absentait souvent et avait un problème de consommation.

[534] L'élève ayant la fiche 2304046 était une bonne élève, mais elle avait des difficultés académiques.

[535] L'élève ayant la fiche 9506965 avait des difficultés de concentration et avait besoin d'aide. Cette jeune fille prenait beaucoup de place dans le groupe.

[536] L'élève ayant la fiche 0006304 était à son affaire.

[537] L'élève ayant la fiche 9504606 était dans le projet de la dérogation 15-16 (pièce S-55). Elle avait beaucoup de bonne volonté. Elle était impulsive et consommait. À partir du mois de février tout le groupe de la dérogation 15-16 était avec un autre enseignant. Cette jeune fille était du niveau de la 3<sup>e</sup> année en mathématiques. Elle avait des années de retard.

[538] L'élève ayant la fiche 9520057 avait la codification DA. Il arrivait de la classe de Hélène Bisson et avait des difficultés de comportement. Il consommait.

[539] L'élève ayant la fiche 2237311 était impulsif. Il s'est beaucoup amélioré à la deuxième session. Il consommait probablement.

[540] L'élève ayant la fiche 9520131 avait la codification ER. Cette élève refaisait ses mathématiques pour la deuxième fois. Elle avait un problème d'absentéisme.

[541] L'élève ayant la fiche 0002188 travaillait très bien.

[542] L'élève ayant la fiche 9511171 avait la codification DA. Il travaillait très fort et était très en retard dans le groupe. Il faisait partie du projet de la dérogation 15-16.

[543] L'élève ayant la fiche 9506197 travaillait fort pour réussir. Elle était dans le groupe régulier.

[544] L'élève ayant la fiche 9506262 travaillait très bien.

[545] L'élève ayant la fiche 9580404 avait la codification DA. Cet élève était difficile à motiver et avait des problèmes avec la justice.

[546] L'élève ayant la fiche 9510009 était plus vieux que les autres élèves.

[547] L'élève ayant la fiche 9531872 était un élève du régulier. Il reprenait ses mathématiques et consommait régulièrement. Il manquait de motivation.

[548] L'élève ayant la fiche 2278570 était une élève discrète et motivée, mais aussi *placoteuse*.

[549] L'élève ayant la fiche 9512112 était une bonne élève. La mère lui a dit que sa fille n'était pas à l'aise dans ce groupe.

[550] L'élève ayant la fiche 9503624 avait la codification DA. C'était un élève poli. Il n'était pas constant dans son travail. Le projet de la dérogation 15-16 lui convenait parfaitement.

[551] L'élève ayant la fiche 2269645 n'était pas à l'aise avec la clientèle de garçons plus turbulents. Il avait un peu de difficultés en mathématiques et allait à la récupération.

[552] L'élève ayant la fiche 9531583 était très instable. Il avait beaucoup de difficultés à se concentrer. Il était très turbulent.

[553] L'élève ayant la fiche 2287134 est resté au régulier malgré qu'il voulait aller au projet de la dérogation 15-16.

[554] L'élève ayant la fiche 2237584 avait la codification DA. Cet élève n'avait pas terminé ses mathématiques de secondaire II. Il avait de la difficulté à se mettre au travail.

[555] L'élève ayant la fiche 2303899 avait demandée à être retirée de la classe compte tenu qu'elle était très absente.

[556] L'élève ayant la fiche 9520586 travaillait très bien.

[557] L'élève ayant la fiche 0043166 avait beaucoup de difficultés à travailler et à se motiver.

[558] L'élève ayant la fiche 9506536 était une élève discrète. Elle n'avait pas beaucoup de facilités, mais elle faisait son travail.

[559] Le jeudi 24 septembre 2009, l'enseignante avait établi un bon contact avec Luc Lemay. Elle travaillait seule avec les élèves réguliers alors que ce dernier s'occupait

des 12 autres élèves. Ils avaient convenu de modulations pour les élèves de la dérogation 15-16 et un autre matériel pour les réguliers.

[560] L'enseignante a rencontré Colombe Bouchard le 25 septembre. Cette dernière lui a parlé de la gestion de sa classe disant qu'elle devait sortir plus d'élèves. Elle en avait déjà sorti deux la veille et ne voulait pas privilégier ce genre d'action. En après-midi, ce jour-là, elle est allée voir les élèves de la dérogation 15-16 pour leur dire de faire de la récupération, elle l'avait déjà dit aux réguliers. Colombe Bouchard lui a reproché de faire de la ségrégation disant que le groupe devait être rencontré au complet.

[561] Le 1<sup>er</sup> octobre, Colombe Bouchard lui dira d'utiliser le matériel Vision qui était suffisamment complet selon elle et de laisser tomber les modules de Herman. Un élève lui a dit qu'il n'était pas content car cela faisait trois fois qu'il y avait un changement de matériel. Colombe Bouchard lui a répondu qu'il était impoli et elle l'a fait sortir de la classe. Un autre élève a dit qu'il gardait ses modules et qu'il n'était pas question qu'il les change. Un autre disait qu'il voulait garder ses modules. Colombe Bouchard a fini par sortir quatre élèves de la classe. Le cours s'est terminé et les élèves étaient calmes. Les élèves de la dérogation 15-16 étaient de bons élèves. Ce qui était difficile avec eux était que leurs besoins étaient différents.

[562] Par la suite, elle a travaillé avec le même cahier pour tous les élèves sauf pour deux élèves qui ont continué avec le modulaire. L'élève ayant la fiche 9510009 avait du matériel de secondaire IV.

[563] Le 7 octobre suivant, l'enseignante a été convoquée au bureau de Colombe Bouchard pour discuter de sa tâche. Ce fut une rencontre plutôt compliquée. L'Employeur lui reconnaissait quatre heures pour le tutorat du groupe 303; c'était non négociable. Pourtant, ajoute-t-elle, cela exigeait d'elle un encadrement particulier prenant plus que quatre heures. Certains de ses élèves avaient besoin d'un plus grand accompagnement. La directrice a fini par crier après elle. Elle lui a répondu, qu'en 17 ans, c'était la première fois qu'on criait après elle ajoutant que, si elle se sentait toujours surveillée, c'était difficile de travailler.

[564] Le 9 octobre, l'enseignante était à la salle des enseignants en libération alors que la directrice lui a dit qu'elle avait besoin d'elle pour un dossier urgent. Une jeune fille voulait aller en dérogation 15-16 faisant en sorte qu'elle aurait eu 33 élèves. La directrice cherchait quel élève pourrait aller dans un autre groupe.

[565] Le 13 octobre, l'enseignante a présenté une demande à la directrice (pièce S-57). Depuis le début de l'année, elle se questionnait sur ce qu'elle pouvait faire pour son groupe. Elle a décidé de demander l'évaluation des besoins du groupe 303. elle voulait savoir si elle avait une clientèle spéciale ou non puisqu'elle avait dans sa classe 11 élèves qui avaient un programme particulier appelé dérogation 15-16; dix élèves

avait un plan d'intervention, un élève avait un code 44, un autre un code 33, cinq un code DA et un élève un code ER (pièce S-57).

[566] Le 14 octobre, la directrice n'était vraiment pas contente que le Syndicat soit impliqué dans cette démarche. Dans les faits, le Syndicat avait pour seul but qu'elle ait des ressources pour ses élèves. Lorsqu'elle a reçu le courriel de la directrice (pièce S-58), elle se demandait si c'était approprié de la rencontrer seule pour un premier entretien.

[567] La rencontre a eu lieu le 19 octobre. Elle était seule avec Caroline Boucher. Elle a eu lieu relativement correctement.

[568] Sur le premier élément, Caroline Boucher a répondu par écrit au représentant syndical, qu'elle demandait de sortir des élèves de son cours de mathématiques sur la totalité de leurs périodes de cours, alors qu'il sont intégrés dans toutes les autres disciplines (pièce S-59).

[569] Sur le deuxième élément, quant au référentiel qu'une personne ressource de la CSQ est venue présenter au personnel enseignant intervenant auprès des élèves ayant des besoins particuliers (HDAA), l'enseignante dira qu'on ne parlait pas du même document.

[570] Pour le cinquième élément, l'enseignante a compris que, pour un élève ayant la codification DA, cette codification serait enlevée puisqu'il est prévu que l'élève réussirait au premier bulletin, l'enseignante ne sait pas de quel élève il s'agit.

[571] Sur le septième élément, l'enseignante dira s'être sentie juger lorsque Caroline Boucher a écrit que *Ce qui manque c'est la volonté de certains enseignants de les accepter dans le groupe 303*. On faisait référence au ratio de 32 élèves pour une clientèle donnée. L'enseignante a expliqué que la demande était plus grande que le service offert. L'enseignante nous dira que c'est faux les propos écrits de Caroline Boucher lorsqu'elle prétend qu'elle a dit aux parents que les élèves de la dérogation 15-16 ne réussiraient pas et qu'ils dérangent les autres (pièce S-59, page, page 3).

[572] Au point huit, l'enseignante mentionne que c'était nouveau pour elle les plans d'intervention. Elle a aussi demandé que *les absences causées par les stages soient récupérées pour que les élèves aient un total de 8 heures par cycle en math*. La directrice a accepté.

[573] Ce 19 octobre, l'enseignante fut surprise d'entendre Caroline Boucher dire que *les profs de math sont un peu sclérosés dans leurs pratiques pédagogiques*. Elle a trouvé la remarque grotesque envers les professeurs de mathématiques.

[574] Il y a eu une autre rencontre le 23 octobre avec Colombe Bouchard. Luc Lemay était présent, mais Colombe Bouchard a demandé à ce dernier de quitter ajoutant

qu'elle devait parler avec l'enseignante. Celle-ci dira que, si monsieur Lemay partait, elle partait aussi. Elle commençait en en avoir assez de toutes ces discussions. Colombe Bouchard lui a reproché de ne pas s'être inscrite au cours de gestion de classe et de manquer de planification. Elle lui dira aussi que les stages commençaient en décembre. Elle a pris un ton menaçant pour lui dire qu'elle coûtait très chère. Luc Lemay est revenu et ils ont planifié la semaine suivante.

[575] Le 23 octobre, l'enseignante a rencontré Jérôme Carrette du service des ressources humaines pour lui demander de considérer sa demande de services aux élèves.

[576] Puis, le 6 novembre, elle a écrit à tous ses collègues enseignants du groupe 303 (pièce S-56). Elle a fait un bilan de la remise des bulletins et de la rencontre avec Michèle Dessureault (pièce S-56). Il fut question de l'intégration qui fait maintenant partie de toutes les écoles. L'enseignante écrivait que les élèves du groupe 303 avaient des besoins spécifiques qui exigeaient énormément des enseignants.

[577] L'enseignante, outre le groupe 303, avait aussi les groupes 301, 302 et 304. le groupe 301 était un groupe très fort (pièce S-14). Le groupe 302 était un beau groupe, il y avait huit élèves en reprise des mathématiques du secondaire II. Ils allaient travailler avec Danny Tremblay pendant qu'elle enseignait aux autres élèves. Elle était inquiète de l'élève ayant la fiche 9504499 (DA) qui avait de graves problèmes.

[578] Pour le groupe 304, deux élèves travaillaient avec Danny Tremblay. Ce groupe exigeait un peu plus de surveillance que les groupe 301 et 302. Dans le groupe 304, l'élève ayant la fiche 2237519 était un non voyant. Elle dira que ce fut long avant d'avoir de l'aide pour lui. Elle a suivi une formation sur la déficience visuelle et ce fut, par la suite, plus facile de savoir comment travailler avec cette clientèle.

[579] Le 13 novembre, il y a eu une rencontre entre les enseignants du groupe 303, Colombe Bouchard et Claudine Tremblay. Chacun a été invité à exprimé ses perceptions de ce groupe. Sophie Brière, enseignante en français, connaissait un peu plus ces élèves. Claudine Tremblay a parlé de mathématiques allégées pour les élèves de la dérogation 15-16. L'enseignante a voulu savoir ce qui en était, madame Tremblay lui a offert de rencontrer un conseiller pédagogique sur le sujet.

[580] À cette période, elle avait l'aide de Luc Lemay pour quatre périodes par cycle. On lui offrait l'aide 10 heures par cycle d'une orthopédagogue. L'enseignante n'a pas bien réagi à cette offre puisqu'on lui enlevait l'aide de Luc Lemay.

[581] L'enseignante a eu le document expliquant le projet « dérogation 15-16 » le 13 novembre lors de la rencontre discutée ci-dessus (pièce S-61).

[582] L'enseignante avait fourni sa planification à Colombe Bouchard lorsque Luc Lemay travaillait avec une partie du groupe 303 (pièce S-62). Le 11 janvier suivant, la directrice lui transmettait un courriel l'informant qu'elle remettait la planification à Luc Lemay (pièce S-63). La pièce S-19 représente l'horaire de la dérogation 15-16 quand Luc Lemay a commencé à quatre heures par cycle. En janvier 2010, Colombe Bouchard a remis à ce dernier sa planification pour le reste de l'année (pièce S-63).

[583] Par la suite, l'enseignante a rencontré Colombe Bouchard pour lui parler des situations d'échecs à répétition. Elle ajoute qu'il faut comprendre que tous les élèves avaient le même programme. L'arrivée du deuxième bulletin a donc fait en sorte qu'il fallait évaluer la possibilité de séparer les jeunes de la dérogation 15-16 du reste du groupe. Une dizaine d'élèves étaient en échec majeur en mathématiques (pièce S-64). Ces élèves ont une moyenne inférieure à 60 % et la moitié de l'année scolaire est déjà passée. À la fin du mois de janvier, on a décidé qu'il y aurait des modulaires pour récupérer ces élèves. On revient avec le matériel Tardivel et un rythme pour chacun d'eux. Un enseignant a été engagé huit périodes par cycle pour s'occuper de ces élèves alors que l'enseignante a poursuivi son travail auprès des élèves réguliers.

[584] Au bulletin de la troisième étape, le nom des élèves en dérogation 15-16 n'apparaît plus (pièce S-65). On est alors à la période du pré-classement. Le groupe 303 exigeait énormément d'énergie. Ce fut moins conflictuel avec la direction lorsque les élèves de la dérogation 15-16 ont quitté sa classe.

[585] En **contre-interrogatoire**, l'enseignante mentionne que, lors de l'accueil du mois d'août 2009, un jeune lui a parlé de stages. C'était peut-être le 31 août au lieu du 28, comme elle l'a dit précédemment. Elle a discuté de cette situation avec une jeune enseignante, qui est la fille de Colombe Bouchard. Cette enseignante connaissait le projet de dérogation 15-16 et les stages qui devaient probablement avoir lieu le jeudi. L'enseignante ne savait pas que certains de ses élèves avaient des stages cette année-là. Elle ne peut dire si les horaires étaient alors distribués par les tuteurs.

[586] L'enseignante a consulté la liste des élèves avant leur arrivée. Elle a imprimé la liste qui comprend les photos des élèves, leurs noms, la liste des répondants et les absences. Elle a consulté aussi un autre site donnant des informations sur les PI, les bulletins antérieurs des élèves et d'autres informations utiles.

[587] Elle a reçu le cahier de la rentrée fourni par la direction, le cahier au tuteur remis par Colombe Bouchard et assisté aux quatre journées pédagogiques. Elle ne se souvient pas si Caroline Boucher, qui a fait l'accueil, a parlé du projet de la dérogation 15-16. À la fin de cette journée, elle ne savait pas qu'elle aurait certains de ces jeunes dans sa classe. Dans le cahier au tuteur, elle ne peut dire si elle avait la liste des élèves de la dérogation 15-16.

[588] Dans ces journées pédagogiques, elle a rencontré une infirmière et probablement qu'elles ont discuté des élèves en dérogation 15-16. Toutefois, elle ne savait pas ce que cela comprenait. Elle ne peut dire s'il y a eu une rencontre le 26 août 2009 avec Colombe Bouchard et l'ensemble des enseignants impliqués dans le projet de la dérogation 15-16.

[589] Le 31 août, un jeune lui a parlé de stages et de modules et a peut-être constaté qu'il y avait un conflit d'horaires. Elle se questionnait et se demandait comment elle ferait pour donner le programme du MELS à des élèves qui n'étaient pas tous du même niveau et qu'il y avait en plus un conflit d'horaires. Ce 31 août, Colombe Bouchard lui a dit qu'elle lui confiait un groupe parce qu'elle avait de bonnes relations avec les élèves. Elle a écrit à cette dernière le même jour pour avoir plus d'informations (pièce S-53). Les stages ont été faits et Luc Lemay a récupéré les heures en classe.

[590] Avant le 31 août, l'enseignante s'attendait à un groupe d'élèves demandant beaucoup d'implication de sa part. Elle l'avait compris lorsque Colombe Bouchard lui a parlé du groupe. À la fin des journées pédagogiques, elle n'avait pas d'appréhension. Quant au PI, elle a appris le langage avec ce dossier. Pour elle, c'était un mélange de toutes sortes de choses. La formation du référentiel pour les élèves HDAA, elle l'a eue avec l'orthopédagogue le 6 octobre 2009 (pièce S-54).

[591] Au cours de ses 16 premières années d'enseignement, elle ne se souvient pas si elle a déjà eu des élèves avec une codification. Lorsqu'elle a fait imprimer la liste de ses élèves, il y avait des codifications ER.

[592] L'enseignante a rencontré Hélène Bisson le 1<sup>er</sup> septembre pour discuter de l'élève ayant la fiche 9504804 (DA) (groupe 303) et de l'élève ayant la fiche 2237584 (DA) (groupe 303). Ils étaient rendus au troisième module en géométrie et Hélène Bisson voulait continuer à les accompagner; elle voulait une continuité pour eux. Elles ont probablement discuté de d'autres élèves.

[593] Elle a rédigé ses notes personnelles de la pièce S-54 presque au quotidien. Elle en avait besoin pour son hygiène mentale puisque ce fut un début d'année scolaire difficile. Sur ce document, pour le 21 septembre, il est écrit [...] *Nous attendons toujours, en cette date du 23 octobre...* L'enseignante nous dira que le texte a été rédigé le 23 octobre puisque c'est écrit le 23 octobre. À une question du procureur patronal, elle ajoute qu'il est possible qu'elle ait fait des ajouts au texte en date du 23 octobre.

[594] Toujours sur ce document, elle a écrit qu'on avait pris une décision pour elle en la désignant pour une formation de trois ans en gestion de classe et après elle serait *agent-multiplieur*. Pour elle, ce n'était pas un choix, elle avait été désignée pour cette formation. Elle nous dira que c'était une suggestion inappropriée pour ce qu'elle vivait avec ses élèves.

[595] Lors de la rencontre des enseignants concernés par le projet de dérogation 15-16 et Caroline Boucher, elle en savait plus sur ces élèves. L'enseignante nous dira que les relations avec cette dernière étaient bonnes.

[596] Le 9 septembre, Caroline Boucher a insisté sur l'arrimage des programmes pour que tous les élèves suivent le même cours. On disait que l'édition Tardivel était inappropriée. Caroline Boucher insistait sur l'intégration des élèves de la dérogation 15-16.

[597] Le lendemain, Colombe Bouchard l'a réprimandée pour avoir parlé à Caroline Boucher. Elle aurait fait la même chose avec Luc Lemay. Pour l'enseignante, c'était tout à fait correct comme démarche de discuter avec Caroline Boucher.

[598] Sur le document S-54, pour le 26 octobre, la date est corrigée pour le 19 octobre. L'enseignante nous dira de regarder à la dernière page et que la date du 23 octobre est certaine. Elle a écrit que les stages commençaient en octobre, ils ont dû commencer en octobre même si c'est écrit qu'elle sait qu'il y aura des stages *le 12 et le 19 novembre*. Pour elle, il devait avoir eu des stages en octobre. C'étaient des stages d'un jour.

[599] L'enseignante ne peut dire quand elle est passée de Tardivel à Vision. Entretemps, elle faisait de la reprographie.

[600] Elle ne se souvient pas si le projet de la dérogation 15-16 est inscrit sur les PI (pièce S-16).

[601] Elle reçoit le cahier du tuteur au mois de septembre. Il comprend, entre autres choses, la démarche de suivi des absences des élèves; la liste des élèves et le portrait de chacun d'eux de l'année précédente; les photos des élèves et un journal de bord où elle inscrit à chaque mois les rencontres.

[602] Elle reçoit aussi, probablement dès la première journée pédagogique, le cahier de la rentrée (pièce C-2). Celui-ci comprend les horaires; des documents sur l'organisation scolaire; des documents sur la vie pédagogique et un autre onglet intitulé *documents support*.

[603] Quant à la démarche d'aide pour les élèves en difficulté, elle ne se souvient pas de ce document ni en 2009-2010 ni avant (pièce C-1). Elle ne l'a jamais utilisé.

[604] Elle nous dira avoir consulté les PI de ses élèves sur l'informatique pour savoir quel genre de groupe elle avait.

[605] Quant à Luc Lemay, selon elle, il est impossible qu'il ait travaillé avec elle en début de septembre. Caroline Boucher l'a rencontrée le 3 septembre et lui a dit qu'elle aurait de l'aide. Il est vrai aussi que, selon ses notes du 8 septembre (pièce S-54),

Colombe Bouchard lui a dit que Luc Lemay lui offrira quatre heures d'aide par cycle. L'enseignante ajoute que cet enseignant n'était pas encore engagé à ce moment-là.

[606] Elle a souvent dit, dans son témoignage principal, qu'elle soupçonnait certains élèves de consommation de drogues. Lorsque questionnée par le procureur patronal, elle dira qu'il était délicat de les référer même si elle avait des soupçons. Colombe Bouchard lui a dit que l'élève ayant la fiche 9531872 était constamment en état de consommation. Des personnes spécialisées aidaient ce jeune. D'autres élèves consommaient régulièrement. Elle en discutait souvent avec l'intervenante en toxicomanie. Elle reconnaît ne pas avoir présenté de demande officielle de référence. La plupart d'entre eux avaient déjà un suivi en toxicomanie. Ainsi, lorsqu'elle a dit, en les nommant, que certains de ses élèves consommaient, elle se basait sur ses observations et les PI. Elle n'a jamais vu d'élève en possession de drogue.

[607] Lors de la rencontre du 21 septembre 2009, en présence de Colombe Bouchard et du conseiller pédagogique, il fut question d'élaguer sur les savoirs essentiels pour les élèves de la dérogation 15-16 (pièce S-54). Il fallait faire l'exploration de cette avenue avec le conseiller. Aucune décision ne fut prise ce jour-là. Elle avait 22 élèves réguliers dont il fallait tenir compte. Il y avait des rencontres cédulées à l'horaire avec le conseiller, mais souvent ce dernier la contactait lorsqu'il venait à l'école. Il devait rencontrer l'équipe de mathématiques, mais il n'y a pas eu de rencontre. Elle ne l'appelait pas pour de l'aide, mais profitait de sa présence lorsqu'il venait à l'école. Il est venu à l'école le 19 novembre et elle a été convoquée pour le rencontrer. Elle n'a donc pas vraiment pris l'initiative de le demander.

[608] Le 22 septembre, elle a rencontré deux parents lors de la visite des parents. La mère de la première élève était inquiète pour la réussite de sa fille. Celle-ci souffrait d'épilepsie. La deuxième maman était aussi inquiète puisque sa fille n'aimait pas être dans ce groupe qui était agité, selon la jeune fille. Elle dira à la mère que son groupe était différent et qu'elle avait 12 élèves sur un projet de dérogation 15-16. Elle n'a jamais dit que ces derniers allaient vers l'échec. Colombe Bouchard lui a reproché un manque d'éthique professionnelle lors de ces rencontres de parents et d'avoir dit que les élèves seraient en échec.

[609] L'enseignante savait qu'il existait une démarche pour présenter une demande de codification d'un élève. Elle n'a jamais présenté une telle demande.

[610] Pour le jeune du groupe 304, ayant la fiche 2237519 et la codification 42 (difficulté visuelle), une technicienne venait l'aider en mathématiques, mais elle n'était pas présente en début d'année. C'est l'enseignante qui a demandé de l'aide pour cet élève.

[611] Elle a rédigé un compte-rendu de la rencontre du 13 novembre à laquelle assistaient Claudine Tremblay, Colombe Bouchard, Lyna Boivin, Sophie Brière et le

témoin (pièce S-61). Elle n'a pas consulté ses collègues pour préparer le document. Les élèves qui avaient eu des échecs en secondaire II reprenaient les mathématiques avec Danny Tremblay. Pour le groupe 302, elle enseignait alors aux 24 autres élèves. Pour le groupe 303 et l'élève ayant la fiche 9510702, une technicienne en éducation spécialisée aidait cette jeune fille, elle ne sait pas quand cette aide est arrivée. Pour l'élève ayant la fiche 2303899 et qui n'a pas de codification, l'enseignante ne peut dire combien de temps elle a été dans sa classe. Cette élève s'est absentée souvent en début d'année jusqu'à ne plus venir en classe. Elle s'est présentée à l'école pour signer un abandon volontaire à Colombe Bouchard qui a refusé. La jeune fille ne s'est plus présentée à l'école; c'était au mois de janvier.

[612] En octobre 2009, l'enseignante était déjà d'avis que les élèves en dérogation 15-16 devaient être sortis du groupe. On parlait alors d'enseignement modulaire. Elle trouvait ce volet intéressant, mais il fallait de la disponibilité. Elle se demandait ce qu'elle ferait avec les 22 autres élèves de sa classe. Pour elle, il était difficile d'enseigner aux deux groupes en même temps. Colombe Bouchard leur a annoncé probablement vers le 8 février que les élèves seraient sortis de sa classe.

[613] Quant à la codification, l'enseignante dira que c'est une démarche fastidieuse et qu'elle n'y a pas eu recours.

[614] Concernant ses bilans personnels (pièce S-54), elle en fait régulièrement. Elle sait que cela laisse des traces. Au cours de toutes ses années d'enseignement, c'est la première fois qu'elle écrit à ses collègues ses commentaires sur l'organisation scolaire (pièce S-56). Elle reconnaît qu'elle n'a pas transmis une copie de ceux-ci à la direction de l'école.

[615] **Alain Ouellet** est libéré depuis dix ans pour occuper une fonction syndicale. Il a occupé le poste de vice-président du Syndicat pendant deux ans et le poste de président pendant huit ans. Il a enseigné la musique pendant 25 ans. Il a été enseignant pendant dix ans au primaire et 15 ans au secondaire.

[616] Pour les élèves HDAA. Il a eu des contacts avec Michel Bolduc, directeur des ressources humaines de l'époque. Avec la réintégration, on voulait avoir des professeurs du champ 1 formés à cette nouvelle réalité. Cette problématique fut discutée en CRT.

[617] Au début des années 2000, on ne parlait pas de réintégration, mais de la réforme scolaire depuis cinq ans. Pour le secondaire, tous les élèves en difficulté étaient à Camille-Lavoie et tous les enseignants du champ 1 y étaient aussi. Les enseignants du régulier n'avaient pas beaucoup de contact avec les enseignants du champ 1; ils n'avaient donc pas les connaissances pour détecter les problématiques chez leurs élèves.

[618] C'est plus vers les années 2003-2004, qu'on peut parler d'intégration et davantage lors des négociations de 2005-2010. On a confirmé les besoins des enseignants du champ 1 et une cinquantaine d'orthopédagogues étaient nécessaires. Avec le temps, les classes spéciales ont été fermées et les élèves ont été intégrés.

[619] En 2005-2010, il y a eu la formation d'un Comité paritaire, dont Caroline Boucher était membre. En comité restreint, les membres ont préparé une démarche de demande d'aide (pièce C-1). Jamais le Syndicat n'a été consulté pour l'intégration. L'effet de celle-ci a été d'alourdir la tâche des enseignants qui avaient peu de moyens mis à leur disposition.

[620] Le grief a été déposé parce que la situation était particulière à Camille-Lavoie. En 2009, Thérèse Munger lui a demandé si son poste comprenait un groupe d'élèves de la dérogation 15-16. Le témoin lui a répondu que ce n'était pas le cas.

[621] En mai 2009, on avait les affectations des enseignants et des discussions ont eu lieu en CRT (pièce S-66). Dans les autres écoles de la Commission scolaire, outre Camille-Lavoie, le groupe de la dérogation 15-16 n'était pas dans un groupe régulier et il comprenait 22 ou 23 élèves. Ainsi, sur son affectation (pièce S-66, 3113), on peut constater que Thérèse Munger n'avait pas d'élèves de la dérogation 15-16. Le témoin a communiqué avec la Commission scolaire pour apprendre que ces élèves étaient intégrés.

[622] Le 20 octobre 2009, il écrivait à la directrice du Service des ressources humaines pour raconter les difficultés vécus par Thérèse Munger et demander l'intervention de la Commission scolaire (pièce S-67). On voulait des classes spéciales pour les élèves HDAA. Il a aussi discuté avec la direction générale. Il y avait également les groupes 103 et 203 qui avaient la même problématique (pièce S-14).

[623] Concernant les notes personnelles prises par Thérèse Munger, le témoin souligne qu'il a lui-même demandé aux enseignants de prendre des notes (pièce S-54).

[624] Pour les élèves en dérogation 15-16, le témoin mentionne que, pour lui, ce ne sont jamais des élèves intégrés; ce sont des élèves en cheminement.

[625] En **contre-interrogatoire**, le témoin précise que le Comité paritaire qui examine les services offerts aux élèves HDAA est un comité consultatif. Il ajoute que le Syndicat n'a pas été consulté sur la fermeture des classes spéciales. Il a entendu parler de l'intégration vers 2005-2006.

## La preuve de l'Employeur

[626] **Jean-François Tadros** est directeur adjoint aux écoles Camille-Lavoie et Arc-en-Ciel. À Camille-Lavoie, il est responsable des secondaires I et II. Il travaille à la direction adjointe depuis 2006.

[627] Pour l'organisation des groupes, le témoin explique qu'il discute avec les directions d'écoles et les enseignants des élèves de sixième année et ils examinent leurs besoins. Il voit s'il aura des élèves dans les programmes enrichis et si des élèves ont besoin de soutien. Pour les élèves du secondaire I et du secondaire II, il n'y avait pas d'élèves en reprise.

[628] Vers la fin du secondaire II, il examine les résultats des élèves pour connaître ceux qui iront au secondaire III. Pour les élèves dont il n'est pas certain qu'ils pourront aller en secondaire III, il examine, avec les enseignants, s'il y a lieu de faire des recommandations. À la fin de l'année scolaire, la direction discute avec les enseignants de mathématiques et de français, ainsi que la personne soutien en orthopédagogie, pour avoir un avis sur tous les élèves.

[629] En 2009-2010, il y avait un groupe PEI (101), un groupe enrichi (102, anglais et un groupe avec soutien (103). En 2009-2010, cette façon de faire existait depuis trois ans, depuis que le PEI existe.

[630] Les élèves ayant la codification ER sont des élèves à risque et la codification arrive du primaire et demeure au secondaire pendant un an. Pour les élèves ayant la codification DA, la codification vient aussi du primaire.

[631] Pour l'élève, fiche 9507294 (groupe PEI 201), dont la codification était ER, la codification est demeurée puisque l'élève était toujours à risque et qu'il n'y avait pas de changement significatif.

[632] Généralement, l'examen de la codification se fait une fois par année. L'enseignant doit faire parvenir une demande de services lors des rencontres de niveau. Le témoin seul ou avec l'équipe, et après discussion, peut convenir de mettre la codification ER en plus des codifications venant du primaire.

[633] Les rencontres de niveau se font toutes les semaines auxquelles participent les enseignants et les tuteurs. Le témoin donne son point de vue et des informations générales sur les plans d'intervention. Au cours de la deuxième partie de la rencontre, les enseignants s'expriment sur leurs élèves.

[634] Le Comité EHDAA regarde comment les services peuvent être partagés et s'il est nécessaire d'avoir du co-enseignement. Le Comité privilégie du co-enseignement à temps plein qui est plus bénéfique pour les élèves. Les enseignants orthopédagogues

(Luc-André Côté, Danny Tremblay, Annie Girard et Geneviève Côté) sont familiers avec la démarche de demande d'aide.

[635] Le processus pour cette démarche est remis à tous les enseignants en début d'année scolaire (pièce C-1). Selon le témoin, les enseignants en discutent entre eux. Il reconnaît que les demandes d'aide se font plus souvent au primaire qu'au secondaire. Pour l'année scolaire 2009-2010, il ne peut dire si les enseignants lui ont présenté une demande d'aide pour un élève en particulier. Il reconnaît que des enseignants lui ont posé des questions sur la démarche.

[636] La première étape de la démarche consiste à faire des mises au point avec l'élève et les enseignants (pièce C-1, page 3). À la deuxième étape, l'enseignant vient le rencontrer pour examiner la situation avec lui. Parfois, il le réfère au psychologue. À cette étape, les enseignants en parlent aux rencontres de niveau. La troisième étape est celle de la demande de services. Il s'agit d'un suivi du PI ou une demande spécifique pour un PI. Le témoin a dix jours pour répondre à l'enseignant de son accord ou de son refus. L'étape quatre sert à faire l'élaboration du PI. Il y a alors l'attribution d'une codification. La validation de la codification se fait par le MELS qui accepte ou refuse.

[637] Pour la codification DA, il faut que l'élève ait eu un échec en français et en mathématiques et que les mesures de remédiation ne l'aient pas aidé à sortir de ses difficultés.

[638] La codification ER est une catégorie plus floue. Ce sont généralement des élèves présentant une certaine vulnérabilité et à qui il faut apporter une attention particulière. L'élève peut avoir cette codification temporairement (exemple, si les parents divorcent).

[639] Pour 2009-2010, il y a eu des services de soutien pour les groupes 203 et 204 (pièce S-14). Il y avait du co-enseignement à temps plein en français et en mathématiques. Pour le groupe 203, il y avait une éducatrice à 35 périodes tout comme pour le groupe 204 qui comprenait aussi un élève trisomique et un autre ayant un trouble envahissant du développement. Le groupe 205 avait aussi un élève trisomique. Ces élèves recevaient aussi l'aide de Geneviève Côté alors que quatre élèves étaient retirés de la classe.

[640] L'élève ayant la fiche 2329449 du groupe 204 avait la codification 36. Elle a été à temps plein avec une préposée à partir du mois de novembre.

[641] Luc-André Côté était un enseignant ortho en mathématiques au secondaire II et aussi un enseignant ressource. Il avait une demi-tâche pour supporter les élèves ayant un problème de comportement.

[642] Danny Tremblay était plus une aide académique. La moitié de sa tâche était dédiée aux problèmes d'apprentissage. Elle passait cinq heures au moins avec ses élèves pour avoir un diagnostic. Elle était une surveillante pour la classe ressource, mais pas pour la démarche de demande d'aide pour les élèves en difficulté. C'était davantage Luc-André Côté qui y voyait.

[643] Si un enseignant voulait un suivi comportemental, il devait remplir une fiche que l'élève apportait au suivi comportemental. La personne qui s'occupait de la surveillance demandait à l'élève une fiche de réflexion. Luc-André Côté voyait à faire cheminer l'élève. Il était le lien entre la direction, l'élève et l'enseignant. C'était la première fois en 2010 que ce lien était fait par un enseignant ressource. Par ailleurs, les enseignants avaient peu de suivi de ces liens avec la personne ressource.

[644] Le service l'Escale est une démarche lorsque l'étape quatre est passée et que beaucoup de choses ont été faites avec un élève. Il y a d'abord la pré-Escale avec l'intervention d'un psychologue. Il y a alors un suivi à faire par les enseignants qui le remet aux parents qui doivent le signer. Si cela va mieux, le jeune va à l'Escale. C'est un local où le jeune fait du travail académique et du travail sur soi. Francine Vachon trouvait que le local était inadéquat alors que le témoin et l'intervenant le trouvaient bien. Le jeune n'était pas là en permanence. Lorsqu'il y avait une inscription pour le local, l'éducatrice spécialisée intervenait. Un des avantages du local est de faciliter le travail des enseignants qui peuvent aller voir sur place.

[645] Le local « répit » fonctionne de la même façon, mais il est à l'école Wilbrod-Dufour. L'Escale a duré deux ans.

[646] Le rôle de la technicienne en éducation spécialisée à l'Escale était de voir au bon déroulement des activités. Elle voyait à ce que le travail de réflexion soit effectué. En cas de désordre, elle communiquait avec l'agent de sécurité. L'intervenant superviseur se présentait au local une fois par jour. Le psychologue, Sylvain Vézina, s'occupait de l'évaluation des élèves pour déterminer si un des jeunes avait des problèmes de santé mentale. Le ratio à l'Escale était de un intervenant versus un élève ou de un intervenant versus trois ou quatre élèves. En général, c'était un intervenant versus un ou deux élèves.

[647] Lorsqu'il y a une demande pour un PI, le tuteur est présent ainsi que la direction de l'école et la technicienne en éducation spécialisée, s'il y en a une.

[648] Quant au suivi de récupération le midi, il est mis en place en début d'année. L'enseignant est disponible et rencontre l'élève au besoin. Il n'y a pas d'enseignement magistral.

[649] Une travailleuse sociale est présente à l'école trois matins par semaine. Elle est plus impliquée au CLSC quant aux problèmes familiaux.

[650] France Boivin, une technicienne en éducation spécialisée, est en soutien à temps plein pour les problèmes de toxicomanie. Elle fait de la prévention et accueille les jeunes soupçonnés de consommation. Elle a donné de la formation à l'équipe-école sur la gestion du doute afin de reconnaître s'il y a consommation et de quelle drogue il s'agit.

[651] La clientèle à Camille-Lavoie est à 75 % féminine. De façon générale, les élèves en difficulté sont dirigés vers Wilbrod-Dufour. À Camille-Lavoie, l'ambiance générale est assez calme et les jeunes sont gentils. Selon le témoin, c'est une petite école comprenant entre 600 et 700 élèves.

[652] La pièce S-47 datée du 14 août 2009 (groupe 103) et la pièce S-14 datée du 20 avril 2010, concernant la composition du groupe, sont différentes. Le témoin explique que, cette année-là, il y a eu une rencontre avec les Services éducatifs pour regarder la définition de ce que veut dire un élève DA. Il fallait que ce jeune ait des difficultés en français et en mathématiques. Il a été demandé à la personne spécialisée en orientation d'examiner la situation et de faire les changements pour les élèves DA. Ce fut fait après le deuxième bulletin.

[653] Pour les élèves ER, il y en a trois élèves de plus pour le groupe 103 inscrits au document S-14. Selon le témoin, des difficultés se sont ajoutées pour ces élèves et ils ont été identifiés comme ayant la codification ER. L'élève ayant la fiche 2237980 est passé de la codification DA à ER. L'élève ayant la fiche 0004192 est passé de la codification ER à DA. L'élève ayant la fiche 0004424 est passé de la codification ER à DA. L'élève ayant la fiche 0005140 est passé de la codification 12 à ER; cela faisait un an que cette jeune se comportait mieux. Maintenant, avec les nouvelles consignes des Services éducatifs, plusieurs élèves ayant la codification ER se retrouvent avec la codification DA.

[654] Pour le groupe 101, qui suit le programme d'études internationales, il ne se veut pas un programme élitiste, mais plus un programme permettant de développer des méthodes de travail pouvant aider même les jeunes en difficulté. Le programme est expliqué aux jeunes du primaire en leur soulignant que, s'ils ont trop d'échecs, ce sera difficile pour eux puisque l'aide est offerte aux élèves du groupe 103.

[655] L'élève ayant la fiche 0042259 et la codification DA avait le potentiel pour être dans ce groupe, mais elle n'était pas sérieuse. Elle avait un an pour faire ses preuves. Cette année-là, elle est sortie du programme.

[656] En général, les élèves du PEI sont dans la moyenne. Pour faire partie de ce groupe, ils doivent montrer leur intérêt et ne pas avoir la codification DA, sauf pour l'élève mentionné ci-dessus. Il n'y a pas eu de demande de soutien pour cette dernière puisqu'elle avait des problèmes de comportement et non des problèmes en classe. Il n'y a pas, non plus, eu de demande d'aide pour elle.

[657] Pour les élèves ayant la codification ER, il en était discuté lors des rencontres de niveau (pièce C-3). Dans les faits, il n'en fut discuté qu'au début du mois de janvier 2010.

[658] Pour le groupe 101, l'élève ayant la fiche 0004309 avait la codification ER qu'il avait eue au primaire (pièce S-14). Il avait des difficultés en français et en mathématiques. Il n'a pas eu la codification DA parce qu'il n'avait pas eu suffisamment de remédiation.

[659] L'élève ayant la fiche 0004465 avait la codification ER. Elle avait des difficultés académiques en français et en anglais. Elle n'a pas eu la codification DA parce qu'elle aussi n'a pas eu suffisamment de remédiation. Il n'y a pas eu de demande d'aide de janvier à juin pour elle.

[660] L'élève ayant la fiche 0004945 n'avait pas de codification (pièces S-14). Il y a eu une demande de services, mais les parents ont refusé (pièce C-4).

[661] L'élève ayant la fiche 0004473 n'avait pas de codification. L'élève avait des problèmes d'anxiété et aurait dû avoir la codification ER. Elle a consulté en pédopsychiatrie. Lorsqu'elle hyperventilait et avait un problème d'anxiété, l'agent de sécurité était appelé. À la fin de l'année, elle a commencé à avoir des idées suicidaires et a été rencontrée par le psychologue à la demande des enseignants.

[662] L'élève ayant la fiche 0005397 avait la codification ER. Au primaire, c'était un élève impulsif. Au secondaire, on lui a laissé la codification puisqu'il était fragile au plan émotionnel. Il n'y a pas eu de demande pour lui lors des rencontres de niveau. Il a eu un échec en français en cours d'année, mais il a réussi en fin d'année. Il a eu un échec en mathématiques.

[663] L'élève ayant la fiche 0001057 avait la codification ER. Il n'y a eu aucune demande d'aide pour elle même si elle avait des difficultés en mathématiques.

[664] L'élève ayant la fiche 0004770 avait la codification 33. C'était un élève diabétique. En début d'année, l'infirmière a informé les enseignants de cette situation. Il n'y a eu aucune demande des enseignants en cours d'année.

[665] L'élève ayant la fiche 0006023 n'avait pas de codification. Cet élève a eu de la difficulté à passer du primaire au secondaire. Il était victime d'intimidation et a été rencontré par le psychologue pour gérer ces intimidations. Ce jeune était plutôt performant au niveau académique.

[666] L'élève ayant la fiche 0004523 avait la codification ER. Cette élève avait des difficultés en mathématiques et en français en début d'année scolaire. Elle a toutefois fini l'année avec une moyenne de 70 % dans ces deux matières.

[667] L'élève ayant la fiche 0023317 n'avait pas de codification. Cette élève avait un problème d'audition, mais pas suffisamment grave pour avoir la codification 44. Elle avait un appareil pour l'aider, mais souvent elle ne voulait pas le porter. Il n'y a pas eu de demande de services pour elle.

[668] Le témoin ajoute que, de façon générale pour ce groupe (101), il n'y a eu aucune demande particulière lors des rencontres de niveau pour que ce groupe soit mieux soutenu.

[669] Le groupe 102 est un groupe avec anglais enrichi.

[670] L'élève ayant la fiche 0005843 n'avait pas de codification. Cette élève se faisait vomir et une demande auprès du psychologue a été faite pour savoir si elle était anorexique; ce n'était pas le cas.

[671] L'élève ayant la fiche 0002907 avait la codification ER. Cette élève avait des difficultés académiques. Elle a fini l'année scolaire avec 62 % en français et 72 % en mathématiques. Par ailleurs, elle était en échec dans ces matières en cours d'année. Il n'y a eu aucune demande d'aide pour elle.

[672] L'élève ayant la fiche 0007138 avait la codification ER. Cette élève avait un comportement impeccable, mais était en échec en français en cours d'année. Elle a fini l'année avec 66 % en français et 69 % en mathématiques. Il n'y a pas eu de demande particulière pour elle.

[673] L'élève ayant la fiche 0007146 n'avait pas de codification. Cette élève faisait des crises d'anxiété liées aux évaluations. Il en fut souvent question aux rencontres de niveau. Elle est capable de reprendre le dessus. Cette année, elle va bien et le CLSC fournit une belle collaboration. Danny Tremblay l'a aidée pour qu'elle anticipe mieux les évaluations.

[674] L'élève ayant la fiche 0001628 avait la codification ER. Il avait de la difficulté en français et a fini l'année scolaire avec 57 %. Pour les mathématiques, le début de l'année a été difficile, mais il a terminé avec 61 %. C'était un élève tranquille, mais il ne travaillait pas beaucoup. Il n'y a eu aucune demande d'aide des enseignants.

[675] L'élève ayant la fiche 0004283 avait la codification ER. Il était suivi par le psychologue. Il avait des difficultés en lien avec sa relation avec son père. Il a déjà eu des pensées suicidaires. Il s'est beaucoup amélioré. Il avait la codification TDAH l'an passé. Il est médicamenté. Il a fini l'année scolaire avec 50 % en français et 61 % en mathématiques.

[676] Il n'y a eu aucune demande particulière pour le groupe 102, sauf pour ceux qui avaient l'aide du psychologue.

[677] Le groupe 103 est composé d'élèves qui ne voulaient pas être au programme d'études internationales, ni à celui de l'anglais enrichi (pièce C-5). Il y a environ la moitié des élèves qui avaient besoin d'aide (pièce S-14).

[678] L'élève ayant la fiche 9513185 avait la codification ER. Cet élève a été en échec en français pendant toute l'année et aussi en mathématiques. Il a eu 47 % en mathématiques à la fin de l'année scolaire. Il avait des problèmes de propreté et, à l'extérieur de la classe, il faisait de l'intimidation. Il a eu un PI en 2009, mais le témoin ne peut dire pourquoi il n'a pas eu la codification DA plutôt que ER. Le jeune avait de grandes difficultés académiques. Il n'y a pas eu de demande particulière pour ce jeune.

[679] L'élève ayant la fiche 0005959 avait la codification ER. Cette élève n'avait pas de problème de comportement. Elle a fini l'année avec 62 % en français et en mathématiques. Toutefois, elle était en échec dans ces matières en cours d'année. Il n'y a pas eu de demande particulière pour elle.

[680] L'élève ayant la fiche 0004481 avait la codification ER. Ce jeune n'avait pas de problème de comportement. Il était en échec en français et en mathématiques ayant fini l'année scolaire avec 52 % dans ces deux matières. Il a eu 56 % en anglais. Il n'a pas été question de ce jeune lors des rencontres de niveau du mois de septembre au mois de décembre.

[681] L'élève ayant la fiche 0004994 n'avait pas de codification. Il avait de la difficulté en français en cours d'année, mais il a fini l'année scolaire avec 66 % et 69 % en mathématiques. Il fallait le surveiller car il intimidait un autre jeune (pièce C-4). Il n'avait pas de problème de comportement. Aucune demande de soutien ou d'appui n'a été présentée pour lui.

[682] L'élève ayant la fiche 0003707 avait la codification DA. Cette élève a fini l'année scolaire avec 57 % en français et 28 % en mathématiques. En début d'année, on a vérifié ses compétences en mathématiques, elle était du niveau de la cinquième année du primaire. Elle présentait aussi des problèmes comportementaux. Il y a eu beaucoup de travail fait auprès d'elle pour l'aider dans ses matières académiques. Elle a eu un PI. Son plus gros problème était l'estime de soi. On lui a demandé d'aller aider dans les classes adaptées. Elle faisait aussi de petites tâches en classe. Dans les matières académiques, elle avait besoin de beaucoup d'encouragement. Elle répondait alors très bien. Il y a eu une demande de services parce qu'elle avait un TDAH et qu'elle refusait de travailler. Il fallait bien l'encadrer (pièce C-4, page 3).

[683] L'élève ayant la fiche 0005298 avait la codification ER. Il présentait des difficultés académiques, mais il a terminé l'année scolaire avec 63 % en français et 60 % en mathématiques. Il avait des difficultés en anglais. Aucune demande particulière n'a été présentée pour lui.

[684] L'élève ayant la fiche 0005645 avait la codification ER. Cette élève avait un bon comportement. Elle a fini l'année scolaire avec 46 % en français, 58 % en mathématiques et 75 % en anglais. Elle n'avait pas la codification DA parce qu'elle n'avait pas eu de mesure de remédiation sur une assez longue période. Il n'y a pas eu de discussion avec son tuteur ni de demande particulière présentée par d'autres enseignants.

[685] L'élève ayant la fiche 0005751 avait la codification ER. Cette élève avait un bon comportement. Elle a terminé l'année avec 50 % en français, 52 % en mathématiques et 72 % en anglais. Il n'y a eu aucune demande d'appui.

[686] L'élève ayant la fiche 0005728 avait la codification ER. Cette élève ne présentait pas vraiment de problème de comportement, mais il lui arrivait de déranger les autres élèves en classe. Elle a fini l'année scolaire avec 47 % en français, 53 % en anglais et 41 % en mathématiques. Il y a eu du co-enseignement en mathématiques. Il n'y a eu aucune demande d'appui ou générale venant des enseignants.

[687] L'élève ayant la fiche 2237980 avait la codification ER. Cette élève avait un bon comportement. Elle a fini l'année avec 49 % en français, 62 % en anglais et 44 % en mathématiques. Elle avait des difficultés académiques majeures. Il n'y a pas eu de discussion ni de demande de services pour elle.

[688] L'élève ayant la fiche 9560327 avait la codification DA. Cette élève a fini l'année avec 50 % en français, 28 % en mathématiques et 63 % en anglais. Elle n'avait pas un comportement problématique en classe, mais à l'extérieur c'était plus difficile. Elle était souvent en conflit avec les autres filles du secondaire I. Elle avait un PI et était suivie par le psychologue. Elle avait de la difficulté à s'exprimer. Elle avait aussi le tiers plus de temps pour faire les examens compte tenu qu'elle était assez lente. Elle a bénéficié du service panne d'apprentissage. En français, elle a travaillé avec Geneviève Côté pour l'aider à se préparer à l'évaluation. Il n'y a pas eu de demande particulière du tuteur, mais il y a eu une demande de services. Le témoin ne peut dire si la demande venait de lui ou des enseignants. C'est le suivi avec le psychologue qui a été le résultat de la demande. Le témoin n'a jamais refusé une demande concernant cette élève.

[689] L'élève ayant la fiche 0006320 avait la codification 12 (TC, troubles de comportement). Elle avait déjà des troubles de comportement au primaire. Elle était en conflit avec une élève de sa classe (fiche 0005140). De façon générale, c'était plus à l'extérieur de la classe qu'elle avait des problèmes de comportement; c'était avec une jeune du groupe 102 (fiche 0042259). Elle avait aussi des problèmes familiaux importants et était suivie par la DPJ. En cours d'année, elle a changé souvent de famille d'accueil. Elle avait le soutien d'une technicienne en éducation spécialisée pour l'aider dans ses matières de base et ses habilités sociales. Elle avait un TDHA et, lorsqu'elle prenait ses médicaments, elle se contenait bien en classe. Il fallait créer des liens avec elle, mais ce n'était pas facile. Elle a fini l'année avec 79 % en français, 44 % en

mathématiques et 38 % en anglais. Le témoin dira que cette jeune fille était capable, mais très souvent elle ne faisait pas ses devoirs. Aucune enseignant ne lui a fait part de besoins additionnels pour elle.

[690] Lyna Boivin a échangé avec le témoin sur la monitrice de langue et sur l'évaluation qu'elle faisait de certains élèves ajoutant que sa tâche était lourde et qu'elle était chanceuse d'avoir la monitrice. S'il est vrai que Lyna Boivin se plaignait de la lourdeur de sa tâche, elle ne lui demandait pas plus d'aide. Il ne croit pas qu'elle lui ait parlé précisément de l'élève ayant la fiche 0006320.

[691] L'élève ayant la fiche 0004325 avait la codification ER. Elle a fini l'année avec 54 % en français, 78 % en anglais et 42 % en mathématiques. Aucun enseignant ne lui a parlé de cette élève lors des rencontres de niveau.

[692] L'élève ayant la fiche 0004424 avait la codification DA. Cet élève avait un bon comportement. Il a terminé l'année avec 47 % en français, 67 % en anglais et 28 % en mathématiques. Le témoin dira que les attentes de fin de cycle en mathématiques ont été modifiées pour cet élève. Il avait un PI, c'était un jeune identifié TDHA. Il était médicamenté.

[693] L'élève ayant la fiche 0000521 avait la codification ER. Il a fini l'année avec 42 % en français, 30 % en anglais et 28 % en mathématiques. Il ne dérange pas en classe, mais c'est un élève difficile à faire travailler. Le psychologue disait que c'était peut-être un élève avec un TDA. Il y a eu une demande de services pour qu'il soit évalué, elle a été faite en fin d'année. Il fut reconnu comme ayant un TDA. Le témoin dira qu'ils ont tout essayé avec lui et que cela n'a pas marché. L'élève a été en suivi comportemental puisqu'il ne faisait pas son travail. Ce fut sans succès. Il a été envoyé à l'Escale. Ce fut difficile, mais les professeurs ne lui apportaient pas le travail à faire. Il a été là trois semaines. En revenant, il ne travaillait pas plus; on revenait à la case départ. Lyna Boivin en a parlé aux rencontres de niveau. Elle était un peu découragée que le jeune n'avance pas plus.

[694] L'élève ayant la fiche 0004192 avait la codification DA. Elle a fini l'année avec 44 % en français, 58 % en anglais et 70 % en mathématiques. Elle n'avait aucun problème comportemental. Elle était dysphasique, mais pas assez sévère pour avoir un code de difficulté. Elle avait un TDA et prenait de la médication. Aucune demande particulière ne lui a été présentée pour elle.

[695] L'élève ayant la fiche 0004655 avait la codification ER. Il a fini l'année avec 52 % en français, 90 % en anglais et 40 % en mathématiques. Il avait un PI. Ce jeune dérangeait en classe mais, avec l'intervention de son père, il y a eu une bonne amélioration. C'est un jeune qui s'est absenté une cinquantaine d'heures. Il n'a pas eu de demande particulière de Lyna Boivin.

[696] L'élève ayant la fiche 0005140 avait la codification ER. Elle a eu, à la troisième étape, 34 % en français, 30 % en anglais et 28 % en mathématiques. Elle n'avait pas de PI. De façon générale, cette élève avait un bon comportement, mais il y a eu quelques épisodes d'intimidation. Elle avait aussi des difficultés familiales. Son père est décédé et elle avait de la difficulté à gérer cette situation. Il n'y a pas eu de demande de services au niveau académique. Il y a déjà eu l'intervention de policiers lorsqu'elle a donné un coup de crayon dans la main d'un élève.

[697] Le groupe 103 avait davantage de problèmes au niveau académique. Il y avait de la récupération, généralement une à deux heures par semaine. Les élèves ne s'y présentaient pas suffisamment. Il n'y avait pas d'obligation d'y aller sauf si l'élève avait un PI et avec l'accord des parents.

[698] Le groupe 203 était composé d'élèves qui ne voulaient pas aller au programme d'études internationales ni au programme anglais enrichi. Ces élèves avaient besoin de soutien en mathématiques et en français. On offrait les mêmes services que pour les jeunes du secondaire I. Il y avait aussi les enseignants ressources et des cliniques de récupération.

[699] L'élève ayant la fiche 2278869 avait la codification DA. Il avait 33 % en français et 28 % en anglais. Il était suivi par la DPJ ayant un milieu familial difficile. Il s'absentait souvent refusant de venir à l'école. Ce jeune souhaitait avoir le parcours à l'emploi offert à Wilbrod-Dufour. Il ne pouvait y aller puisque les conditions d'admission n'étaient pas respectées; il est allé en consolidation. Il allait souvent en suivi comportemental. Globalement, sa situation n'était pas facile. Le témoin n'a eu aucune demande de ressources particulières pour lui.

[700] L'élève ayant la fiche 2304244 avait la codification ER. Cette élève n'avait pas de problèmes comportementaux. Elle a fini l'année avec 55 % en français, 40 % en anglais et 48 % en mathématiques. Les enseignants ne lui ont rapporté aucun besoin spécifique pour cette jeune fille.

[701] L'élève ayant la fiche 9520867 n'avait pas de codification. Il a terminé l'année scolaire avec 64 % en français, 88 % en anglais et 37 % en mathématiques. C'était un élève qui parlait et qui n'écoutait pas. Il a été admis au Centre de réadaptation en avril 2010. Il n'a eu aucune demande de soutien pour lui.

[702] L'élève ayant la fiche 9511478 avait la codification 24 (Déf int moy sév, non voyante aussi). C'était une élève trisomique qui avait de l'aide à temps plein d'une technicienne en éducation spécialisée qui s'occupait aussi d'un autre élève trisomique (fiche 2268852 dans le même groupe). Cette jeune allait aussi à la bibliothèque pendant 15 périodes et Geneviève Côté préparait le travail adapté.

[703] L'élève ayant la fiche 9507286 avait la codification ER. Ce jeune n'avait pas de problèmes comportementaux. Il a terminé l'année avec 50 % en français, 62 % en anglais et 57 % en mathématiques. Il y a eu des rencontres avec Luc-André Côté en mathématiques, mais aucune demande d'aide n'a été présentée.

[704] L'élève ayant la fiche 9560137 avait la codification ER. Cette élève a terminé l'année avec 68 % en français, 82 % en anglais et 28 % en mathématiques. Elle avait un bon comportement. On ne lui a rien rapporté de particulier sur cette jeune, même si elle avait des difficultés en mathématiques. Aucune demande n'a été présentée pour la supporter.

[705] L'élève ayant la fiche 9512823 avait la codification ER. Il a terminé l'année avec 73 % en français, 86 % en anglais et 69 % en mathématiques. Il fonctionnait bien. Les parents ont porté plainte parce qu'ils ne partageaient pas l'évaluation faite par Lyna Boivin.

[706] L'élève ayant la fiche 0032896 avait la codification ER. Il a terminé l'année avec 50 % en français, 28 % en anglais et 55 % en mathématiques. Il n'a rien à dire sur son comportement. Il n'y a eu aucune demande spécifique pour lui.

[707] L'élève ayant la fiche 9521071 avait la codification ER. Cette élève a terminé l'année avec 41 % en français, 70 % en anglais et 28 % en mathématiques. Elle avait un bon comportement. Il n'y a pas eu de demande de services additionnels pour elle. La jeune fille est passée par le service panne d'apprentissage; la demande a été présentée directement à Danny Tremblay.

[708] L'élève ayant la fiche 0050294 n'avait pas de codification. Elle a terminé l'année avec 62 % en français, 28 % en anglais et 28 % en mathématiques. Elle est allée à l'Escale pour une intégration progressive; ce fut une belle intégration. Il y a eu une demande d'aide pour elle, mais le témoin voulait que la jeune soit ré-intégrée avant d'examiner la demande. L'intégration ayant été harmonieuse, il ne fut pas nécessaire d'avoir du soutien.

[709] L'élève ayant la fiche 9507880 avait la codification DA. Il a terminé l'année avec 62 % en français, 66 % en anglais et 60 % en mathématiques. Ce fut une belle réussite. Il y a eu, surtout en début d'année, quelques difficultés quant au volet comportemental. Ce jeune est devenu de plus en plus mature en travaillant ses habilités sociales. Il n'y a pas eu de demande d'aide pour lui.

[710] L'élève ayant la fiche 9532201 avait la codification ER. Ce jeune ne présentait pas de problèmes comportementaux. Il a terminé l'année avec 54 % en français, 60 % en anglais et 40 % en mathématiques. Il y a eu trois ou quatre rencontres pour discuter des problèmes du jeune en français et en mathématiques, mais il n'y a pas eu de demande d'aide.

[711] L'élève ayant la fiche 9507419 n'avait pas de codification. Elle a terminé l'année avec 65 % en français, 69 % en anglais et 49 % en mathématiques. Le témoin n'a jamais entendu parler de cette jeune fille.

[712] L'élève ayant la fiche 0026211 avait la codification ER. Elle a terminé l'année avec 41 % en français, 28 % en anglais et 28 % en mathématiques. Elle avait de gros problèmes d'apprentissage. Avec elle, il fallait remonter aux mathématiques de sixième année. Elle a fréquenté souvent le suivi comportemental; elle était impolie et ne suivait pas en classe. Elle avait beaucoup d'absences non motivées. Elle n'était pas motivée. Il y a eu une demande d'aide en psychologie lors d'une rencontre de niveau. Le témoin n'a pas eu de demande d'aide autre que le suivi comportemental.

[713] L'élève ayant la fiche 9560228 avait la codification ER. Cet élève avait un bon comportement. Il a terminé l'année avec 50 % en français, 44 % en anglais et 44 % en mathématiques. Aucune demande d'aide académique ne lui a été présentée.

[714] L'élève ayant la fiche 0006791 n'avait pas de codification. Cette élève avait un problème de comportement et est allée en suivi comportemental. Elle a terminé l'année avec 60 % en français, 78 % en anglais et 35 % en mathématiques. Il n'y a eu aucune demande pour du soutien additionnel.

[715] L'élève ayant la fiche 9507872 avait la codification ER. Cette élève a terminé l'année avec 41 % en français, 44 % en anglais et 28 % en mathématiques. Elle a fréquenté à quelques reprises le suivi comportemental. Elle était impolie et perdait du temps en classe. L'année précédente, elle avait fait de l'intimidation. Sa mère dira qu'elle avait eu de l'aide. La situation s'est beaucoup améliorée. Elle avait un problème d'hygiène qui s'est réglé lorsque la mère en a été informée. Il y avait eu un suicide au mois de juin précédent et cette jeune fille avait aussi des idées suicidaires. La DPJ encadrait la jeune fille; l'aide est arrivée vers la fin du mois de novembre. Il n'y a pas eu de demande de services additionnels pour elle.

[716] L'élève ayant la fiche 0026609 avait la codification ER. Elle a terminé l'année avec 49 % en français, 66 % en anglais et 32 % en mathématiques. Elle est allée au service panne d'apprentissage avec Danny Tremblay, c'était une demande présentée directement à cette dernière. Elle avait un bon comportement. Il n'y a pas eu de demande de ressources additionnelles.

[717] L'élève ayant la fiche 9521345 avait la codification ER. Ce jeune homme a terminé l'année avec 47 % en français, 55 % en anglais et 32 % en mathématiques. Il avait un bon comportement. Aucune ressource additionnelle n'a été demandée.

[718] L'élève ayant la fiche 0013854 n'avait pas de codification. Elle était aidée par Guylaine Gagnon car elle avait vécu un suicide l'année précédente. Outre cet élément, il n'y a pas eu de discussions avec les enseignants concernant cette jeune fille.

[719] L'élève ayant la fiche 2247849 avait la codification ER. Cet élève a terminé l'année avec 57 % en français, 65 % en anglais et 57 % en mathématiques. Il a fréquenté le service panne d'apprentissage. Il avait un bon comportement. Il n'y a pas eu de demande de ressources additionnelles pour lui.

[720] L'élève ayant la fiche 9507856 avait la codification ER. Il a terminé l'année avec 50 % en français, 81 % en anglais et 57 % en mathématiques. Il a fréquenté le service panne d'apprentissage. Ce jeune avait un bon comportement. Aucune demande d'aide n'a été présentée.

[721] L'élève ayant la fiche 2268852 avait la codification 24. C'était un jeune trisomique. La technicienne en éducation spécialisée gérait la situation avec lui. Ce jeune pouvait porter une casquette parce qu'il s'arrachait les cheveux. Les enseignants se questionnaient sur l'avantage d'intégrer des trisomiques dans les classes régulières. Geneviève Côté s'occupait de quatre trisomiques pendant 15 périodes. Pour elle, l'intégration allait trop loin. Lyna Boivin en a parlé aussi. Ce n'était pas que ces cas étaient plus lourds pour la tâche, mais ces élèves n'avaient pas d'amis et ne socialisaient pas.

[722] Le groupe 204 avait comme tutrice Francine Vachon. Les élèves de cette classe avaient besoin de soutien en français et en mathématiques.

[723] L'élève ayant la fiche 0020404 n'avait pas de codification. Cet élève a terminé l'année avec 60 % en français, 73 % en anglais et 61 % en mathématiques. Ce jeune avait des problèmes de comportement. Il était impoli et dérangeait en classe. Il a fait de l'intimidation à deux reprises envers deux jeunes filles de la classe. Il s'est porté volontaire pour aider une élève en chaise roulante. C'est un élément positif pour lui. Il n'y a eu aucune demande de ressources pour lui.

[724] L'élève ayant la fiche 2329449 avait la codification 36 (Déf. Motrice grave). Cette élève a eu 63 % en français, 82 % en anglais et 76 % en mathématiques. Elle avait une santé fragile, se véhiculait en chaise roulante et s'absentait souvent. Elle n'avait pas de difficulté académique. En secondaire I, la jeune fille avait beaucoup de soutien. En secondaire II, le témoin a discuté de celle-ci avec Caroline Boucher. Ils étaient conscients qu'elle avait beaucoup de potentiel, mais il lui fallait beaucoup de soutien. Au début, un préposé venait l'aider puis, avec le temps, il fut décidé qu'un autre élève l'aiderait. L'élève ayant la fiche 0006429 (DA) s'est proposée pour l'aider. La situation s'est dégradée puisque la jeune fille aidante avait des idées noires. D'autres volontaires ont été demandées et une autre jeune fille ayant déjà une codification s'est proposée. Après plusieurs discussions, un préposé fut choisi pour l'aider à temps plein. C'était vers la fin du mois d'octobre ou au début du mois de novembre. Ce fut plus facile par la suite puisque la préposée l'encadrait bien et l'encourageait à travailler avec son ordinateur.

[725] L'élève ayant la fiche 2238269 n'avait pas de codification. Il se comportait bien, mais il avait des difficultés académiques. Il a terminé l'année avec 57 % en français, 67 % en anglais et 28 % en mathématiques. Il n'y a eu aucune discussion avec les enseignants même pas informelle pour parler de lui. Le témoin ajoute que, lorsqu'un élève n'est pas perturbateur, l'enseignant n'a pas le réflexe de demander de l'aide même si ce jeune en aurait eu besoin en mathématiques, comme c'est le cas ici.

[726] L'élève ayant la fiche 9560111 avait la codification ER. Cette jeune fille était soupçonnée de consommation, mais elle semblait sobre pendant les cours. Elle a terminé l'année avec 50 % en français, 68 % en anglais et 33 % en mathématiques. Elle se faisait sortir de la classe à l'occasion pour un suivi comportemental. Elle pouvait être impolie à l'occasion. Il n'y a eu aucune demande de soutien.

[727] L'élève ayant la fiche 0014332 avait la codification DA. Cette jeune fille est partie à Sherbrooke avec sa mère pendant la semaine de relâche. C'était très difficile avec sa mère. Elle avait des pensées suicidaires et il y a eu beaucoup d'interventions auprès d'elle. Elle avait obtenu 40 % en français, 60 % en anglais et 28 % en mathématiques. Cette élève dérangeait un peu en classe et est allée en suivi comportemental. Elle avait une problématique quant à son orientation sexuelle et ressentait amour et haine pour une autre jeune fille. Le témoin pense qu'il y avait peut-être aussi une question de triangle amoureux avec une jeune fille du 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> secondaire. L'élève est allée pendant un certain temps à l'Escale. Il n'y a eu aucune demande particulière pour elle ni pour modifier sa codification.

[728] L'élève ayant la fiche 2298354 avait la codification ER. Elle a terminé l'année avec 33 % en français, 50 % en anglais et 28 % en mathématiques. Cette jeune fille se dirigeait vers le parcours accès à l'emploi, mais elle voulait aller en consolidation pour avoir le maximum d'acquis académiques. Elle avait un bon comportement. Elle avait un PI. Elle n'avait pas la codification DA parce qu'en début d'année, au moment des changements, elle n'avait pas encore de PI. Les enseignants n'ont pas présenté de demande pour modifier sa codification. Elle allait en soutien au service panne d'apprentissage. Il y a eu plusieurs rencontres avec la mère pour convenir que sa fille irait en consolidation.

[729] L'élève ayant la fiche 0006429 avait la codification DA. Cette jeune fille est allée beaucoup à l'Escale. Elle faisait de l'intimidation et a été rencontrée par les policiers qui ne voulaient pas judiciairiser le dossier compte tenu que la jeune était fragile. Elle a eu 44 % en français et 28 % en mathématiques. Elle n'a pu être évaluée en anglais puisqu'elle est partie avant. Elle était impolie et dérangeait le groupe. Le témoin a discuté avec la pédopsychiatre qui se questionnait sur un réel déficit d'attention et jusqu'à quel point elle avait un problème cognitif. Cette élève avait les capacités pour comprendre, mais ne faisait pas tout ce qu'il fallait pour y arriver. Le témoin n'a reçu aucune demande d'aide additionnelle pour elle. En avril 2010, elle fut suspendue à la maison pour un période indéterminée (pièce S-29).

[730] L'élève ayant la fiche 9521220 avait la codification ER. Elle a eu 54 % en français, 75 % en anglais et 33 % en mathématiques. Elle est allée quelques fois en suivi comportemental. Il n'y a pas eu de discussion sur cette élève lors des rencontres de niveau ni aucune demande de ressource.

[731] L'élève ayant la fiche 9507740 avait la codification ER. Il y a peu de choses à dire concernant son comportement. Cette jeune fille a eu 57 % en français, 79 % en anglais et 60 % en mathématiques. Elle n'a fait l'objet d'aucune discussion et aucune demande d'aide n'a été présentée.

[732] L'élève ayant la fiche 9507575 n'a pas de codification. Concernant son comportement, il n'y a rien de particulier. Il avait un PI et a fréquenté le service panne d'apprentissage. Sa mère est partie du mois de février au mois de mai 2010. Il y a un historique familiale dans ce dossier. Le jeune a eu 62 % en français, 74 % en anglais et 39 % en mathématiques. Aucune ressource spéciale n'a été demandée.

[733] L'élève ayant la fiche 2308138 n'avait pas de codification. Il n'y a pas eu de demande pour que cette élève ait une codification ni de demande de ressource.

[734] L'élève ayant la fiche 9506288 avait la codification 44 (Déf. auditive). Cette élève avait l'aide d'une technicienne en éducation spécialisée. Elle était bien intégrée et gérait bien sa situation comme diabétique. Le 26 avril 2010, elle fut retirée de presque tous les cours pour la diriger éventuellement vers une classe adaptée. Le témoin a su que c'était un cas lourd, mais il n'a eu aucune demande d'aide.

[735] L'élève ayant la fiche 2304327 n'avait pas de codification. Il avait 39 % en mathématiques. Il y a eu des rencontres pédagogiques où il fut discuté de son cas, mais aucune demande d'aide ou d'identification d'une codification ne lui a été présentée. Il aurait pu avoir la codification ER.

[736] L'élève ayant la fiche 9507583 avait la codification ER. Ce jeune homme a eu 52 % en français, 73 % en anglais et 28 % en mathématiques. Il avait un comportement difficile et était dérangeant en classe. Il est allé souvent au suivi comportemental. La situation a été difficile toute l'année avec lui, mais les enseignants pouvaient facilement lui parler. Il avait de l'introspection. Il n'y a eu aucune discussion sur ce jeune lors des rencontres de niveau, mais il en fut souvent question de façon informelle. Aucune demande de ressource additionnelle n'a été présentée ni pour que la codification ER soit modifiée.

[737] L'élève ayant la fiche 0020818 avait la codification 33 (Déf. motrice légère org.). Cette jeune fille avait 49 % en français, 62 % en anglais et 28 % en mathématiques. Elle était très gentille, peut-être trop, puisqu'elle a subi de l'intimidation. Elle a réussi à se faire des amis vers la fin de l'année scolaire. Cette jeune était plus lente souffrant d'une légère paralysie ce qui ralentissait son élocution. Le témoin n'a eu aucune

demande de services additionnels pour elle. Elle n'avait pas d'aide en classe puisque l'ergothérapeute faisait partie du PI. Pour le témoin, ce n'était pas lui rendre service que d'ajouter une preneuse de notes pour elle.

[738] L'élève ayant la fiche 0008136 avait la codification ER. Cette élève avait 50 % en français, 66 % en anglais et 28 % en mathématiques. Elle avait un bon comportement. Le témoin n'a eu aucune demande de ressource additionnelle pour elle ni de demande pour modifier la codification.

[739] L'élève ayant la fiche 2304335 avait la codification ER. Aucune demande de ressource particulière n'a été faite pour cette jeune fille.

[740] L'élève ayant la fiche 0002550 avait la codification ER. Selon sa mère, sa fille subissait du harcèlement. Elle avait un problème d'absentéisme. Elle est arrivée à la fin du mois de mars 2010. Elle avait un PI. Il n'y a eu aucune demande d'aide additionnelle pour elle.

[741] L'élève ayant la fiche 9521378 avait la codification ER. Ce jeune homme a visité quelques fois le suivi comportemental. Il avait 47 % en français, 52 % en anglais et 28 % en mathématiques. Il a été référé à Danny Tremblay. Il a été impliqué dans un incident avec deux autres jeunes du groupe (pièce S-31). Il n'y a eu aucune demande de service additionnel ou de changement de codification.

[742] L'élève ayant la codification 2238061 avait la codification ER. Cette élève avait un comportement difficile. Elle est allée souvent en suivi comportemental. Elle avait une problématique d'orientation sexuelle. Elle a déjà eu une histoire avec des jeunes filles dans les toilettes; elle mettait de la pression sur elles pour faire une expérience lesbienne. C'est un agent de sécurité qui a raconté cette affaire au témoin. Elle a eu 50 % en français, 76 % en anglais et 28 % en mathématiques. Elle n'avait pas de PI. Il y a eu une gestion du doute pour consommation de drogue; ce fut négatif. Le témoin n'a pas eu de demande de ressource additionnelle ni de changement de codification pour elle.

[743] L'élève ayant la fiche 9532276 n'avait pas de codification. Ce jeune homme avait 60 % en français, 70 % en anglais et 62 % en mathématiques. Le témoin n'a rien à dire sur lui. Il n'a pas eu de demande pour codifier l'élève.

[744] L'élève ayant la fiche 0022632 avait la codification ER. Il avait 60 % en français, 68 % en anglais et 30 % en mathématiques. Ce jeune homme avait un bon comportement. Le témoin n'a eu aucune demande particulière pour lui.

[745] L'élève ayant la fiche 9560269 avait la codification ER. Il n'a rien à signaler sur son comportement. Il a obtenu 55 % en français, 76 % en anglais et 60 % en mathématiques.

[746] L'élève ayant la fiche 9507716 avait la codification ER. Il avait 42 % en mathématiques et en français et 68 % en anglais. Ce jeune homme avait un fort potentiel, mais il avait des problèmes de comportement. Il est allé en suivi comportemental. Il a déjà fait une menace de mort à un autre élève de la classe (pièce S-36). Le témoin a communiqué avec la Sûreté du Québec qui dira que des conséquences judiciaires étaient possibles. Le tout a commencé vers 11h20 et la mère est arrivée vers 13h15. Son comportement en général était déficient. Ce jeune était impoli et allait souvent en suivi comportemental. En janvier 2010, Francine Vachon a écrit au témoin pour souligner que des jeunes avaient peur de lui. L'enseignante avait peur qu'il se présente à l'école avec un fusil et qu'il fasse un carnage (pièce S-35). Il avait un PI. Il y avait des inquiétudes formulés par la tutrice, mais aucune demande de ressource autre que l'Escale ne lui a été présentée ni pour modifier la codification ER.

[747] L'élève ayant la fiche 0047878 avait la codification ER. Ce jeune homme était vraiment gentil et très attachant, mais il avait des problèmes académiques. Il a eu 54 % en français, 76 % en anglais et 33 % en mathématiques. Il avait un PI. Il a choisi d'aller en consolidation. Il n'y a eu aucune demande de ressource additionnelle pour lui.

[748] L'élève ayant la fiche 2303923 avait la codification 50 (TED). Ce jeune homme était autiste, mais pas suffisamment grave pour aller en classe adaptée. Il était du niveau de la 3<sup>e</sup> année du primaire. Il était capable de se faire des amis et était bien accepté en classe. C'était un élève doux. Après avoir parlé aux parents, ces derniers ont choisi la classe spéciale pour lui. En avril 2010, il a été retiré de presque tous les cours. En sortant l'élève ayant une déficience auditive de la classe, il fallait sortir l'éducatrice qui l'aidait. Celle-ci ne pouvait ainsi aider le jeune élève dont il est question ici. Ce dernier était plus capable de suivre qu'un élève trisomique, mais le fait qu'il soit autiste lui causait beaucoup d'anxiété. Ce jeune avait un PI.

[749] Dans cette classe, il y avait quatre adultes pour les cours de français et de mathématiques.

[750] Quant aux informations sur les élèves, le témoin explique que les enseignants ont ces informations dès la première journée pédagogique ou le lendemain. Ils apprennent alors la codification de leurs élèves et ont accès aux dossiers d'aide. Ils ont aussi accès, dès la première journée, aux PI. Ils ne se sont pas plaints de ne pas avoir suffisamment d'informations sur les élèves ni que des informations étaient erronées. Les horaires avec l'agenda sont remis aux élèves par les tuteurs lors de la première journée de classe.

[751] Francine Vachon était insatisfaite de ses heures complémentaires pour faire le suivi auprès des élèves. Elle avait trois heures par cycle. L'année était commencée depuis deux mois et il fallait vivre avec ce qui avait été accordé pour la tâche.

[752] En 2010-2011, il y a eu des discussions sur les heures pour un autre enseignant. Il y a eu un ajustement et ce fut possible de le faire.

[753] Francine Vachon s'est plainte aussi de la température du local; il y a eu des représentations faites auprès du service des ressources matérielles. Il y a avait un problème avec les rideaux; il fut corrigé. Une machine à plastifier a aussi été achetée à la suite d'une demande des enseignants. Francine Vachon trouvait aussi que l'élève qui se déplaçait en chaise roulante arrivait trop tard en classe, ce qui perturbait les élèves. Caroline Boucher a organisé un autre transport pour elle facilitant une arrivée plus tôt permettant ainsi à la jeune fille de déjeuner, ce qu'elle n'avait pas le temps de faire avant.

[754] Le témoin souligne, qu'en 2009-2010, il y a eu débordement au suivi comportemental. Il est arrivé à une ou deux occasions que des élèves aient alors dû être retournés. Il y a environ une possibilité de 12 à 15 élèves au suivi comportemental.

[755] Pour le pré-classement, on donne le choix au programme d'études internationales, au soutien et à l'anglais enrichi. En secondaire I et en secondaire II, il n'y a pas de reprise, mais un service de soutien. Pour aller en secondaire III, les élèves doivent avoir 48 unités sur 72. Il y avait aussi le programme de la dérogation 15-16. Par ailleurs, c'est au classement que l'on connaît vraiment la formation du groupe. Pour le groupe 204, il y avait 15 élèves en consolidation ou en étude de cas. Le témoin reconnaît qu'il y en avait trop, l'élève ayant la fiche 0022632 n'est pas allé en consolidation. Selon lui, le classement du groupe 204 était presque similaire au pré-classement.

[756] **Caroline Boucher** a enseigné pendant 16 ans avant d'occuper un poste à la direction adjointe en 2000, à Camille-Lavoie, au cheminement particulier pour les élèves en difficultés. Elle a occupé le poste d'adjointe de 2000 à 2005 avant d'être directrice. Jean-François Tadros était alors le directeur adjoint. En 2007, il y a eu une réorganisation du primaire et du secondaire. C'était la même direction avec l'aide d'une autre adjointe, Colombe Bouchard.

[757] Jusqu'en novembre 2009, il y avait une personne ressource à la direction régionale qui accompagnait les gestionnaires pour l'organisation des services offerts aux élèves HDAA pour les quatre commissions scolaires. Depuis juillet 2007, cela est revenu à la direction d'une école primaire qui avait l'expérience en formation des groupes et en allocations des mesures de soutien.

[758] Caroline Boucher était alors directrice adjointe des élèves du secondaire I et du secondaire II. Il est resté quatre classes spécialisées pour les élèves ayant une déficience intellectuelle sévère ou modérée, pour ceux ayant des troubles profonds du développement et autistes. Il était toujours examiné la possibilité d'une intégration à une classe régulière.

[759] En 2007, Caroline Boucher était directrice à Camille-Lavoie. Elle s'occupait de ce qui concernait les élèves du 2<sup>e</sup> cycle du secondaire et Jean-François Tadros s'occupait du 1<sup>er</sup> cycle.

[760] Quant aux mesures de soutien, elle dira que, dès le début 2000, il fut développé des outils bien précis pour le soutien aux élèves. Elle a donc appliqué les étapes de façon rigoureuse ajoutant que le processus se fait sur une année scolaire.

[761] Dès le printemps, lors des inscriptions, il y a une rencontre préalable au Comité EHDAA pour élaborer les encadrements concernant les élèves en difficultés. L'important était de connaître leurs besoins. S'il y avait des nouveautés au cours de l'année, il y avait une mise à jour. Il fallait se baser sur les paramètres du Ministère pour évaluer l'impact sur l'organisation scolaire.

[762] Ainsi, en 2009, au secondaire, Jean-François Tadros a fait le tour des écoles primaires pour connaître les besoins des élèves, les modifications pédagogiques et les PI. Après avoir fait le bilan de la situation, vers la mi-avril, il y a une ou deux rencontres avec la direction des ressources humaines et matérielles de la Commission scolaire et, par la suite, avec la direction de l'école avant de rencontrer les membres du Comité EHDAA et ceux du CPPE (Comité de participation du personnel enseignant). Ainsi, il y a tout un travail à faire avant de présenter les propositions à l'assemblée générale des enseignants. On est alors rendu à la mi-mai. Vers la fin du mois de mai ou début du mois de juin, il y a une mise à jour de la clientèle. Il y a une autre mise à jour au mois d'août avant la rentrée du personnel. La dernière mise à jour se fait à la fin du mois de septembre. Il est alors possible d'ajouter des services aux élèves selon les besoins. Les décisions prises par les membres du Comité EHDAA peuvent ainsi être modifiées au besoin.

[763] Pour l'organisation scolaire faite en préparation de l'année scolaire 2009-2010, le Comité EHDAA était formé de Steeve Ratté, Hélène Bisson et d'une autre personne dont elle ne souvient plus du nom. Cette année-là, il y avait le projet de la dérogation 15-16 qui était nouveau. Il a fallu étudier rapidement les documents ministériels pour s'organiser et faire les démarches auprès de l'équipe-école pour faire approuver le projet.

[764] Lors de la première assemblée générale des enseignants, le processus d'organisation scolaire fut présenté et ces derniers ont été informés qu'il y aurait un bilan des groupes d'élèves au mois de mars suivant. À la deuxième assemblée tenue au début du mois de mai, le Comité EHDAA a présenté ses recommandations sur les modalités d'organisation du Comité. Normalement, à cette étape, les phases de consultation sont faites. Plusieurs enseignants avaient des revendications particulières, mais il fallait faire des compromis. Certains demandaient un groupe à effectifs réduits. Le Comité EHDAA n'a pu le faire car il y avait trop d'impact pour qu'un groupe à effectifs réduits soit financé à même leur budget et non celui du Ministère. Lors de

l'assemblée générale, il y a eu des questions sur ce sujet, mais il n'y a pas eu de mouvement collectif sur leur position.

[765] Les recommandations du Comité EHDAA pour l'année scolaire 2009-2010 n'étaient probablement pas finales (pièce S-51). Il fallait optimiser les services et toutes les recommandations n'ont pas été suivies; on a favorisé les services de récupération et de médiation. Pour le secondaire III, quatre élèves ont été intégrés en classe ordinaire; il n'y avait pas de marge de manœuvre. Caroline Boucher reconnaît que, pour la remédiation, il n'y avait pas de temps alloué pour toutes les matières. En ajoutant un enseignant, on débordait alors de la tâche d'enseignant et il aurait fallu plus de 34 périodes. Elle ajoute qu'il n'y avait pas assez de ressources pour prendre deux enseignants pour l'adaptation scolaire seulement.

[766] À la page quatre des recommandations, il est inscrit un total de quatre postes à temps plein (pièce S-51). Au final, il y a eu trois postes parce que cela avait un impact sur l'organisation scolaire car deux enseignants étaient nécessaires que pour le secondaire I. Il a donc fallu adapter des tâches avec Danny Tremblay pour le groupe 103.

[767] Dans l'organisation scolaire ce printemps-là, probablement à la deuxième rencontre, il était prévu quatre groupes de 25-26 élèves. Il fut alors décidé, en comité d'organisation scolaire, de transférer dix élèves à Wilbrod-Dufour et d'avoir trois groupes de plus de 30 élèves. Avec quatre groupes, l'aide pédagogique restait au secondaire I tandis, qu'avec trois groupes, elle pouvait chevaucher avec le secondaire II. Le transfert des dix élèves s'est fait par tirage au sort.

[768] Avec le Comité EHDAA, hormis les paramètres de base, la direction partage les informations sur les élèves en difficultés. Il est donné priorité aux élèves en difficultés permanentes en se référant au document ministériel. L'autre priorité vise les élèves en difficultés d'apprentissage (DA). Généralement, les difficultés des élèves qui arrivent en secondaire I sont connues. Par la suite, on priorise les élèves à risques (ER). Il peut y avoir des services complémentaires ou des services spécifiques. Les services de l'école sont toujours utilisés dans un premier temps. L'élève qui a la codification ER n'a pas cette codification de façon permanente. Dès qu'il n'est plus à risque, la codification est enlevée. En 2009-2010, 17 élèves du primaire arrivaient avec la codification ER.

[769] Pour le programme d'études internationales, des ressources sont ajoutées au programme. Il y a une offre de services éducatifs particuliers à Camille-Lavoie. Depuis les années 2005, 2006 et 2007, il y a une décroissance scolaire.

[770] En 2006, il y a eu une réflexion. Le constat fut que des élèves demandaient de fréquenter le programme international dans d'autres commissions scolaires. Ainsi, en 2006, il y a eu une proposition pour une école dédiée pour éviter que les élèves aillent dans d'autres commissions scolaires ou au privé. L'offre a été refusée par les

enseignants de Camille-Lavoie. Après discussions avec l'équipe-école et les membres du Conseil d'établissement, il fut convenu qu'il n'y aurait pas plus de deux groupes par niveau à qui le programme international serait offert.

[771] Le programme a débuté en 2007 avec un groupe par niveau. Il y avait un budget de 50 000 \$ annuellement surtout pour la formation des enseignants. Il y avait aussi du soutien à ces derniers via l'aide d'un conseiller pédagogique à demi-temps. Caroline Boucher ajoute, qu'en aucun temps, l'argent consacré aux élèves en difficultés ne fut utilisé pour ce programme.

[772] Le choix des élèves pour le programme international n'était pas basé sur les notes, mais sur le profil de langue enrichie et sur la motivation de l'élève. Ainsi, à la limite, un élève ayant une codification ER pouvait se retrouver dans une classe avec un programme particulier.

[773] En cours d'année, on fait le bilan et on regarde la marge de manœuvre qui reste afin de répondre à des besoins spécifiques. Les écoles peuvent se tourner vers la Commission scolaire pour de l'ajout de services. Au niveau de celle-ci, il est possible de garder cinq à huit périodes d'enseignement à temps plein pour répondre aux besoins.

[774] Quant aux difficultés des élèves, les enseignants peuvent recourir, dans un premier temps, aux services offerts par l'école que ce soit auprès du psychologue, du psycho-éducateur ou d'un autre professionnel. La démarche de demande d'aide est bien décrite au cahier intitulé *Démarche d'aide pour les élèves en difficulté* (pièce C-1). Chaque enseignant a ce cahier identifié à son nom à la bibliothèque. La démarche se fait en quatre étapes. Caroline Boucher présente, en chaque début d'année, les différentes étapes à suivre. Les enseignants sont toujours partenaires pendant ces différentes étapes.

[775] En 2009-2010, Caroline Boucher n'a pas eu de demande pour une démarche d'aide. Elle ajoute qu'elle n'a été présente que jusqu'au mois de novembre. Elle n'est pas intervenue parce qu'un adjoint aurait refusé de donner du soutien aux enseignants. Toutefois, elle est intervenue à l'automne 2009, auprès de l'enseignante Munger pour clarifier des informations. Elle nous dira qu'elle est assez disponible et qu'elle répond généralement dans un délai de 24 heures aux demandes. Habituellement, à toutes les semaines, elle rencontre ses adjoints pour s'assurer que les mécanismes de communication fonctionnent bien.

[776] Pour elle, en 2009-2010, il n'y avait rien de particulier à signaler, sauf peut-être avec le groupe du programme d'études internationales où des élèves se sont retrouvés dans ce groupe.

[777] Caroline Boucher réfère aux clauses 8-9.06 et suivantes de la convention collective pour souligner que ces clauses expliquent l'*accès aux services et démarche*.

La clause 8-9.07 explique le formulaire qui est l'outil officiel pour la demande (fiche 4) (pièce C-1).

[778] Caroline Boucher dira, qu'au-delà de l'application de ces clauses, elle n'a jamais eu connaissance de demandes d'identification d'élèves en difficultés qui ont été refusées.

[779] Le projet pour les élèves de la dérogation 15-16 a été mis en place en 2009 et visait les élèves qui avaient des difficultés au premier cycle du secondaire et qui avaient besoin de vivre un projet. On voulait amener tranquillement ces élèves vers la formation professionnelle sur la base d'une connaissance de soi. Ce n'est pas un programme, mais un projet (pièce S-9). Il était prévu que ces élèves soient en classe régulière avec de l'aide.

[780] Dès la deuxième ou la troisième semaine de classe, avec tous les acteurs, le groupe 303, celui de Thérèse Munger, fut examiné pour évaluer les besoins des jeunes. Toutes les matières ont été regardées et la conclusion fut qu'il y avait du soutien en mathématiques avec un deuxième enseignant. Sophie Brière, qui enseignait en français, disait que c'était suffisant et que les élèves de la dérogation 15-16 avaient toutes les chances de réussir (pièce S-17). En anglais, Lyna Boivin disait que les élèves montraient peu d'effort au travail et que, souvent, les devoirs n'étaient pas faits. On lui a dit d'utiliser les services de Luc Lemay pour consolider les savoirs. Ce fut fait.

[781] Madame Munger voulait travailler avec un autre matériel didactique et en a parlé à Colombe Bouchard qui lui en a parlé. Caroline Boucher voulait préserver le climat de la classe alors que pour l'enseignante c'était une forme de solution pour les élèves de la dérogation 15-16. Ces élèves sortaient de la classe pour travailler avec Luc Lemay qui travaillait avec le matériel modulaire. Caroline Boucher dira que l'enseignement du développement des compétences ne se retrouvait pas dans ce matériel surtout auprès des élèves déjà peu motivés.

[782] Luc Lemay est devenu un peu le répondant des élèves participant au projet de la dérogation 15-16, du moins en mathématiques. En somme, les élèves avaient de moins en moins de contact avec l'enseignante Munger.

[783] Quant aux autres enseignants, pour 2009-2010, Monique Gilbert n'enseignait pas aux élèves de la dérogation 15-16. Michel Bouchard, toujours pour ces mêmes élèves, avait fait plusieurs appels à la maison compte tenu que des élèves s'absentaient sans motif ou ne remettaient pas toujours leurs devoirs. Ce dernier n'a pas présenté de demande d'ajout de services. Jacques Dolbec, enseignant en éducation physique, disait que certains de ces élèves n'apportaient pas leur vêtement pour l'activité physique ou quittaient la salle d'exercices. Il n'y a eu aucune demande d'ajout de services.

[784] Monsieur Ouellet du Syndicat disait en témoignage qu'il y avait un rapprochement à faire entre les élèves de la dérogation 15-16 et ceux de la formation professionnelle. Caroline Boucher souligne que les élèves en formation professionnelle font de longues périodes de stage alors que les élèves de la dérogation 15-16 n'ont qu'un stage par semaine. Les élèves en formation professionnelle ont généralement de grands retards d'apprentissage pour une grande partie d'entre eux. Ces derniers sont souvent orientés dans un groupe à effectif réduit dès le primaire.

[785] Les élèves de la dérogation 15-16 sont dans une classe de 32 élèves. Caroline Boucher explique qu'ils ont évalué les impacts financiers assumés par l'école. Le premier choix était, évidemment, que les élèves soient dans une classe régulière. Au mois d'août, il n'y avait que 11 élèves, cela renforçait l'idée d'organiser du soutien en classe régulière avant tout pour ces élèves.

[786] En octobre 2009, à la suite d'une demande de Thérèse Munger pour l'évaluation des élèves de son groupe (303) (pièce S-59), Caroline Boucher a répondu par écrit aux interrogations de celle-ci sur le même document que celui de l'enseignante (pièce S-59). Elle l'a rencontrée pour expliquer ses réponses.

[787] Caroline Boucher mentionne que, ce que voulait l'enseignante, était de sortir certains élèves de son cours de mathématiques. Elle ajoute que ces élèves étaient pourtant intégrés dans toutes les autres disciplines. Les 11 élèves de la dérogation 15-16 ne font pas partie d'un programme puisqu'il s'agit d'un projet.

[788] Pour l'élève ayant un code 44, il *avait une déficience auditive non-appareillée et ne nécessitant pas d'adaptation de programme* (pièce S-59). L'élève ayant le code 33 n'a jamais nécessité, depuis trois ans, de services spécifiques; c'était plus une attention particulière qui était favorisée. Les quatre élèves ayant la codification DA sont déjà inclus parmi les 11 élèves de la dérogation 15-16. Pour un de ces élèves DA, il est prévu une réussite; ainsi la codification sera enlevée. Pour le témoin, l'enseignante ne voulait tout simplement pas les élèves de la dérogation 15-16 dans sa classe.

[789] Caroline Boucher connaît le rapport d'observation et d'intervention concernant l'élève du groupe 204 et ayant la codification 36 (Déficience motrice grave) (pièce S-24). Ce rapport a été signé par l'équipe enseignante qui recommande l'aide constante d'une préposée pour cette élève. Elle se déplaçait en fauteuil roulant et avait un PI. Elle était accompagnée d'une préposée en secondaire I. Selon le témoin, la jeune fille demandait que la préposée ne soit pas toujours avec elle. L'élève n'avait pas de difficulté d'apprentissage, mais il fallait développer son autonomie. À l'automne, la direction a constaté que l'élève n'était pas toujours accompagnée et que c'était parfois difficile en classe avec certains enseignants. Au mois d'octobre, il y a eu une demande pour qu'elle soit accompagnée et une demande pour adapter le travail à ses besoins. L'élève est allée au local l'Escale. Ce local est situé au sous-sol. Il est très propre et bien aménagé. Il n'y a pas de fenêtre, mais l'élève n'y est allée que de façon ponctuelle.

De plus, le local était accessible à l'enseignant régulier qui pouvait apporter du travail à son élève.

[790] Le témoin ajoute que la nouveauté cette année-là était le projet de la dérogation 15-16. Toutefois, ce sont toujours les mêmes encadrements avec le Ministère et le même type d'allocations en ajoutant des ressources supplémentaires pour le projet.

[791] Outre le présent grief, il n'y a jamais eu, par le passé, de contestation eu égard à la formation des groupes. Il y avait des discussions en Comité paritaire pour régler les problématiques. Le travail se faisait en équipe. C'est au niveau de ce Comité paritaire qu'il y a eu une démarche d'aide à l'élève pour favoriser l'intégration des jeunes en classe régulière (clause 8-9.07 de la convention collective 2005-2010, pièce S-1).

[792] Le témoin reconnaît que des doutes et des questionnements, il y en avait toujours relativement aux difficultés rencontrées par les élèves. Caroline Boucher réfère à la clause 8-9.08 b) pour mentionner que, si l'enseignant est insatisfait de la réponse de la direction, il peut en faire part au Comité paritaire prévu à la clause 8-9.04. Lorsqu'elle a quitté en novembre 2009, il n'y avait aucune plainte en vertu de cette clause. Elle n'a pas, non plus, eu connaissance de la mise en place d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés survenues au Comité (clause 8-9.04 E). Elle n'a eu aucune demande, en application de la clause 8-9.10, pour la formation d'un comité ad hoc pour demander qu'un élève soit reconnu comme présentant des troubles de comportement.

[793] Quant aux élèves en difficultés d'apprentissage, il n'y a eu aucune demande en application de la clause 8-9.11.

[794] Revenant au dossier de l'élève, du groupe 204, ayant la codification 36, le témoin mentionne qu'elle a entendu parler de cette élève par Jean-François Tadros parce que les besoins de la jeune fille avaient été discutés à l'automne dans le but de l'amener à une plus grande autonomie.

[795] En août 2009, elle avait préparé un canevas d'animation pour une rencontre tenue le 25 août (pièce C-9). À ce document, on voit qu'elle a discuté du projet de la dérogation 15-16 et du projet éducatif. Pour le projet, elle a expliqué l'intention poursuivie qui visait à développer des activités de concomitance avec la formation générale des adultes et la formation professionnelle pour garder les jeunes le plus longtemps possible en formation générale.

[796] La monitrice de langue était impliquée dans ce dossier. Elle accompagnait les enseignants et les élèves du premier cycle. Elle travaillait avec Lyna Boivin dans le groupe régulier 103 (pièce S-17) et avec Frédéric Gagnon dans les groupes 101 (PEI), 102 (anglais enrichi). Avec la monitrice de langue, on a priorisé l'intervention au premier cycle. Le témoin ne peut dire si cette dernière est intervenue en secondaire III. Ainsi, la

monitrice a été orientée pour faire de la co-animation en classe et pour travailler avec un groupe d'élèves ayant des besoins spécifiques.

[797] Pour le projet de la dérogation 15-16, le témoin a discuté avec d'autres directions d'école qui avaient déjà ce projet en application. Dans certaines écoles, il y avait suffisamment d'élèves pour compléter une classe (20-25 élèves).

[798] En **contre-interrogatoire**, Caroline Boucher mentionne que des remarques sont inscrites au document donnant l'affectation du personnel enseignant (pièce S-66). Les remarques sont inscrites en collaboration avec le Service des ressources humaines. On voit que, sous cet item, il est inscrit *Dérogation 15-16* pour les titulaires qui auront ces élèves. On constate que ces élèves sont intégrés en classe régulière.

[799] La monitrice de langue n'a pas de qualifications précises ni de permis d'enseignement. Il arrivait que celle-ci sorte, de façon ponctuelle, un petit groupe d'élèves pour travailler avec eux. Avec la jeune fille du groupe 204, ayant la codification 36, il fallait développer son autonomie physique. Elle devait apprendre à prendre des notes le plus possible avec son ordinateur et à travailler avec le matériel didactique.

[800] Le groupe PEI a été mis sur pied à l'automne 2009. Pour la sélection des élèves, leur motivation était le principal critère. L'école ne voulait pas de sélection spécifique.

[801] Le témoin reconnaît qu'il y avait des difficultés de communication entre Colombe Bouchard et l'enseignante Thérèse Munger. Colombe Bouchard lui parlait des demandes incessantes de l'enseignante qui discutait aussi du groupe de la dérogation 15-16.

[802] Dans sa demande d'évaluation des besoins de son groupe (303), Thérèse Munger a fait mention de ses démarches depuis la rentrée scolaire (pièce S-59). L'enseignante a transmis ce document au président du Syndicat. Caroline Bouchard dira que cela ne la heurte pas qu'elle ait transmis le document au Syndicat, mais cela la heurte de ne pas avoir eu aussi le document. Elle a sûrement eu un ton sec en discutant avec l'enseignante qui avait décidé de transmettre sa demande à son adjointe plutôt qu'à elle d'autant plus qu'elle avait fait plusieurs démarches à l'automne pour l'enseignante.

[803] **Colombe Bouchard** est maintenant retraitée. Elle a travaillé à Camille-Lavoie comme directrice adjointe de janvier 2007 à juin 2011. À cette école, il y avait une équipe de travail qui voyait à l'organisation scolaire avec un professionnel en orientation et un technicien en organisation scolaire. Il y avait une rencontre au mois de mars pour voir à l'élaboration de la première fiche d'inscriptions. À partir de l'intérêt des élèves, la technicienne plaçait les élèves dans le programme international. Il peut arriver qu'un parent ne veuille pas que son enfant soit dans ce groupe.

[804] En 2009-2010, il y avait une année supplémentaire au premier cycle (205) pour les élèves n'ayant pas tous les acquis (mathématiques et français) pour aller au deuxième cycle (pièce S-17). Le groupe 301 était un groupe d'anglais enrichi. Les élèves en faisant partie avaient montré leur intérêt et suivaient le parcours général. Le groupe 302 suivait le parcours général. Le groupe 303 suivait le parcours général et comprenait les 12 élèves du projet de la dérogation 15-16. Le groupe 304 était pour les élèves ayant démontré un intérêt pour les sciences appliquées; les élèves avaient à faire de la manipulation alors que ceux du parcours général voyaient plus la théorie.

[805] Pour les quatrième et cinquième secondaires, ce sont les mathématiques qui déterminent le groupe. Le groupe 401 voit les sciences naturelles, le groupe 402 la techno-sciences et le groupe 403 la culture. Certains élèves du secondaire IV peuvent avoir une reprise en mathématiques (groupe 402).

[806] Pour évaluer les élèves en difficulté d'apprentissage, l'enseignant rencontre sa direction pour lui expliquer les difficultés de l'élève. Les élèves qui arrivent en secondaire III ont habituellement déjà la codification DA ou ER. Dans le cas contraire, l'élève en difficulté peut se voir octroyer un code de difficulté après la deuxième étape. L'enseignant discute alors avec la direction et les deux regardent les moyens mis en place et la fiche 4 est complétée. Il est alors décidé si l'élève doit avoir une codification ou s'il a besoin de soutien scolaire. C'est très souvent la direction qui octroie une codification à la suite de l'évaluation de l'élève. Pour les codes de difficulté 33 et 34, il s'agit d'une directive ministérielle.

[807] Lorsque les difficultés sont identifiées, les enseignants peuvent se donner eux-mêmes des services. Il existe la récupération; le service panne d'apprentissage; le suivi comportemental; les services de la personne-ressource (orthopédagogie) qui peut être du soutien en classe ou du co-enseignement; le service de répit-conseil (psycho-éducateur); l'Escale qui est une classe de retrait pour les élèves, et tous les services complémentaires tels l'infirmière, l'agent de sécurité, le psychologue et les techniciens qui apportent leur support aux enseignants. La direction de l'école est aussi toujours à l'écoute d'un enseignant qui a un besoin spécifique.

[808] Les rencontres de *niveau* ont débuté avec les enseignants du deuxième cycle. En 2008-2009, le constat était qu'il y avait beaucoup d'absences et les responsables du plan réussite avaient décidé de les réduire. En examinant les absences de la semaine précédente, chaque enseignant a tenté de voir comment il pourrait faire pour garder les élèves en classe. Par la suite, le tuteur notait les recommandations et une rencontre était fixée avec l'élève pour qu'il fixe lui-même les moyens pour être présent.

[809] En 2009, on ne discute que des absences, on ne parle pas de pédagogie. Si un jeune a des problèmes de comportement, l'enseignant peut en parler directement au témoin ou en discuter avec des collègues ou le psychologue.

[810] Pour le groupe 303 et les élèves faisant partie du projet de la dérogation 15-16, Colombe Bouchard dira que Thérèse Munger a eu du support de plusieurs intervenants pour les mathématiques ainsi que Sophie Brière en français et Lyna Boivin en anglais (pièce S-12).

[811] Pour Thérèse Munger, elle a eu du co-enseignement en septembre et octobre 2009. À partir du mois de février jusqu'au 18 juin 2010, les élèves de la dérogation 15-16 ont été retirés de la classe.

[812] Pour Sophie Brière, du mois de novembre 2009 au mois de mars 2010, il y a eu du co-enseignement. Par la suite, certains élèves étaient en stage en entreprises.

[813] Pour Lyna Boivin, une monitrice de langue lui apportait son aide pour les groupes 301, 302, 303 et 304.

[814] En complément de ce soutien, Colombe Bouchard dira que tous les enseignants pouvaient demander des rencontres individuelles avec la direction ou la direction adjointe pour obtenir du soutien au niveau de l'encadrement des élèves. Un orthopédagogue était aussi présent pour le *soutien de la relation maître-élève*. Elle ajoute qu'il y avait aussi les services complémentaires auxquels les enseignants pouvaient demander de l'aide : *psychologie, toxicomanie, conseillère en orientation, travailleuse sociale* (pièce S-12).

[815] Quant à la démarche de demande d'aide (fiche 4, pièce C-1), le témoin mentionne que, lorsque l'enseignant a complété l'étape 1, qu'il a consulté les ressources disponibles et que l'élève ne fonctionne toujours pas bien, il remplit la fiche 4. La direction examine la demande et, si elle la refuse, elle doit donner les motifs du refus. La fiche 4 existait en 2007. Elle se retrouve dans un cahier que les enseignants reçoivent en début d'année scolaire.

[816] Eu égard au groupe 205, qui était un groupe de consolidation, le témoin était la responsable (pièce C-10). Hélène Bisson était la titulaire. Il s'agissait d'un groupe de 23 élèves qui n'avaient pas les acquis du deuxième cycle du primaire (français ou mathématiques) et qui n'avaient pas les unités nécessaires pour être en secondaire III. La titulaire avait l'aide de l'orthopédagogue Luc-André Côté. Le témoin ne peut dire exactement le temps que ce dernier consacrait au groupe.

[817] Il y avait en classe aussi le support d'une technicienne en éducation spécialisée pour accompagner certains élèves (pièce C-11, horaire de la TES). Le seul élève inscrit sur ce document venant du groupe 205 est le jeune ayant la codification 33. La TES voyait à ce qu'il prenne son insuline, qu'il s'alimente bien et, pour le volet disciplinaire, qu'il puisse mieux s'organiser. La TES rencontrait le jeune une fois par jour. Le jeune, compte tenu qu'il était diabétique, était suivi régulièrement par l'infirmière qui avait établi un protocole au niveau de la prise d'insuline. L'agent de sécurité le prenait en charge

pour qu'il s'injecte correctement son insuline de façon correcte et salubre. Le jeune était aussi suivi par la psycho-éducatrice.

[818] Toujours dans le groupe 205, l'élève ayant la codification 12 avait des problèmes de comportement. Elle était suivie par le psychologue de l'école et par le Centre Jeunesse. Cette élève n'a été présente que pour la dernière étape (pièce C-10).

[819] L'élève ayant la fiche 0015016 avait la codification 34. Il était dyslexique et n'a jamais été dans une classe régulière. Pour le motiver, le témoin a décidé d'intégrer de l'éducation physique à ses matières et le jeune réagissait très bien. Il fut ensuite intégré au groupe 205. Sa motivation était extraordinaire. Le jeune vivait des problèmes familiaux et est allé en famille d'accueil. Il avait une bonne relation avec la TES.

[820] Colombe Bouchard souligne que, pour ces élèves du groupe 205, la titulaire ne lui a jamais dit qu'elle avait besoin de services supplémentaires. Ces élèves faisaient toutes les matières, mais à leur rythme. Elle n'a reçu qu'une demande pour une élève ayant la codification ER. L'élève ayant la fiche 9512039 avait de nombreuses absences. La titulaire voulait une rencontre pour examiner son PI. Ce fut fait et le plan a été modifié.

[821] Pour le groupe 302, certains élèves de la classe étaient en échec en mathématiques du secondaire II. Ils étaient sortis du groupe pour une aide particulière. Thérèse Munger y enseignait les mathématiques.

[822] Les élèves du groupe 303 suivaient un parcours régulier, mais certains d'entre eux faisaient partie du projet de la dérogation 15-16. Pendant que le groupe régulier faisait des sciences, ces derniers quittaient le groupe pour effectuer un stage et suivre un cours de sensibilisation en entrepreneuriat.

[823] Pour les élèves de la dérogation 15-16, ils devaient avoir réussi deux des trois matières de base (français, mathématiques et anglais). Ils devaient aussi avoir 15 ans au 30 septembre et démontrer un intérêt pour la formation professionnelle. Lorsque le témoin a rencontré ces élèves, elle avait en mains leurs notes scolaires des années précédentes pour vérifier si les critères pour faire partie du projet étaient respectés. Deux élèves ne respectaient pas les critères et certains ne voulaient pas participer au projet.

[824] L'élève du groupe 303 ayant la fiche 9504804 avait la codification DA. Il a été rencontré à la fin de l'année et a accepté d'aller en dérogation 15-16. Il a été dix jours dans ce projet et a rencontré le témoin par la suite pour ne plus en faire partie. Elle a accepté et il est demeuré dans le même groupe.

[825] Thérèse Munger, la titulaire du groupe 303, avait eu le profil du groupe lors de la rentrée scolaire. L'enseignante et ses collègues, lors des premières journées

pédagogiques, se sont renseignés sur les stages de certains de leurs élèves. Les dates n'étaient pas encore déterminées.

[826] Colombe Bouchard a discuté avec Thérèse Munger dès la première journée pédagogique. L'enseignante trouvait cela difficile de s'occuper d'un tel groupe et voulait de l'aide. Le témoin a discuté avec Caroline Boucher et il fut convenu de lui accorder quatre périodes sur huit pour du soutien en mathématiques (pièce S-12, page 1). L'enseignante était vraiment désespérée et a suggéré de recourir aux services de Luc Lemay qui travaillait déjà auprès de ces jeunes.

[827] Dès le début de l'année scolaire, la situation dans le groupe 303 était assez difficile. Les jeunes avaient leurs stages en octobre et novembre. L'enseignante voulait que les élèves de la dérogation 15-16 soient complètement retirés de la classe.

[828] Le témoin ajoute que l'enseignante, lors des rencontres de niveau, avait une attitude très négative envers les autres enseignants et ne se gênait pas pour faire des commentaires sur la gestion du témoin. Au mois de novembre, sa relation avec l'enseignante s'est dégradée. Il y a eu une rencontre avec tous les enseignants qui travaillaient auprès des jeunes de la dérogation 15-16 en présence de la direction adjointe. Claudine Tremblay a fait des suggestions.

[829] Ainsi, avant les stages, Sophie Brière avait tous les élèves et, à partir du 19 octobre, les élèves étaient en stage pour deux périodes (pièce S-12). Cette enseignante a eu l'aide de l'orthopédagogue puisqu'elle en avait fait la demande. Pour Thérèse Munger, à partir du 19 octobre, elle avait du co-enseignement quatre périodes sur six. Cette dernière avait aussi eu de l'aide en co-enseignement dès le début de l'année scolaire. Lyna Boivin avait déjà de l'aide à toutes les périodes de langue.

[830] Eu égard au document préparé par Thérèse Munger sur la rencontre tenue le 13 novembre 2013, Colombe Bouchard précise qu'elle le connaît depuis peu (pièce S-61). Sur ce qui est écrit, elle dira ceci. Elle ne se souvient pas que Sophie Brière ait dit que le projet de la dérogation 15-16 *n'était pas inscrit sur son poste lors de l'affectation* (point 1.). Colombe Bouchard n'est pas certaine que Sophie Brière ait dit que le témoin n'avait pas le nombre exact des élèves qui avaient besoin d'aide l'année précédente dans le groupe d'Hélène Bisson (point 3.) Quant au point 4. qui indique *qu'un bon nombre d'élèves du groupe 303 a des problèmes de consommation et que certains consomment des drogues le matin, le midi et le soir*; Colombe Bouchard ne sait pas où l'enseignante a pris ces informations. Cette dernière ne croit pas que Sophie Brière ait parlé de conflits d'horaire avec les stages (point 5.). Il est possible que des élèves aient utilisé la bibliothèque pour terminer leurs travaux, cela se fait à l'occasion (point 5.). Au point 6., le témoin dira que Thérèse Munger ne sait pas si Sophie Brière a demandé de l'aide en français; dans les faits elle n'a jamais demandé d'aide.

[831] Toujours sur le même document, mais cette fois-ci concernant Claudine Tremblay, Colombe Bouchard dira que ce n'est pas cette enseignante qui a fait des commentaires sur les élèves de la dérogation 15-16, mais Thérèse Munger (point 1.). Pour le point 3. concernant une problématique de conflit d'horaire pour les élèves ayant des stages, Colombe Bouchard dira que l'ajustement s'est fait l'année suivante, tel qu'indiqué. Pour le point 4., il n'y avait pas de date précise pour les stages. Relativement aux mathématiques allégées, Colombe Bouchard précise que la rencontre a été proposée par Richard Garneau et qu'il est possible que Claudine Tremblay ait fait une suggestion (point 5.). Quant au point 6., Colombe Bouchard dira qu'elle ne connaissait pas tous les parcours par cœur. Cette dernière ne sait pas si Claudine Tremblay a demandé s'il y aurait un stagiaire en plus de la monitrice (point 6.).

[832] Concernant les propos de l'enseignante en anglais Lyna Boivin, Colombe Bouchard reconnaît que cette enseignante a parlé d'une activité qui semblait motiver ses élèves (point 2.).

[833] Quant à Thérèse Munger, il est vrai qu'elle a demandé la parole à la fin de la rencontre. C'était difficile entre elle et l'enseignante Munger qui était toujours insatisfaite de ses propositions. Colombe Bouchard se sentait harcelée et se sentait diminuée et avait même peur de rencontrer seule cette enseignante. Elle en a parlé à la direction en leur disant que l'enseignante avait un auditoire, alors qu'elle, elle se sentait seule.

[834] Lorsque Colombe Bouchard rencontrait des élèves ou des parents, elle n'a jamais diminué l'enseignante Munger. Elle l'a aussi toujours respectée lorsqu'elle avait à faire des interventions dans sa classe. Lorsque des parents faisaient des remarques sur l'enseignante, elle a toujours défendu celle-ci.

[835] Après la rencontre du 13 novembre, elle a demandé à Micheline Dessureault de ne plus s'occuper des propos de l'enseignante Munger. Elles se sont toutes rencontrées pour discuter de la situation.

[836] Colombe Bouchard a, par la suite, ignoré les propos de l'enseignante Munger.

[837] Elle ajoute que, dès le début de l'année, Thérèse Munger ne voulait pas les élèves de la dérogation 15-16. On lui a offert de l'aide, mais elle voulait à la fois l'orthopédagogue et Luc Lemay. Sophie Brière disait que cinq périodes étaient suffisantes et elle a été supportée sept périodes sur neuf par l'orthopédagogue. Thérèse Munger a refusé et a gardé les services de Luc Lemay.

[838] Luc Lemay aidait le groupe 303 à raison de quatre périodes par cycle pouvant aller aussi jusqu'à sept périodes dans des moments particuliers (pièces S-19 et S-62).

[839] Colombe Bouchard dira que dix heures par cycle avec l'orthopédagogue avaient été offertes à Thérèse Munger plutôt que du co-enseignement avec Luc Lemay (pièce

S-1, page 3). L'orthopédagogue est une spécialiste capable de répondre aux exigences des élèves; elle a plus les compétences pour répondre au niveau des problèmes cognitifs. En plus de ces dix heures, il y avait l'aide de Luc Lemay pour six périodes. Dans les faits, ajoute le témoin, ce que l'enseignante désirait était de ne plus avoir les élèves de la dérogation 15-16 dans sa classe.

[840] À cette époque, la mère d'un élève est venue rencontrer le témoin à son bureau. Elle était très insatisfaite de la relation de l'enseignante Munger avec son fils; cette dernière rabaisait son fils en classe. Colombe Bouchard souligne que, lorsqu'il y a des difficultés entre un professeur et un élève, souvent l'élève vient lui parler. Elle pouvait alors passer dans le corridor et écouter ce qui se passait en classe. Elle pouvait alors constater, entre autres choses, si les élèves écoutaient ou s'ils travaillaient en équipe. Si un enseignant avait besoin d'aide, elle le réalisait facilement et pouvait apporter l'aide nécessaire.

[841] Pour la classe de Thérèse Munger, groupe 303, Colombe Bouchard mentionne, qu'en début d'année scolaire, la direction a fait des suggestions de matériel à l'enseignante pour les élèves de la dérogation 15-16. L'enseignante et Luc Lemay lui ont dit vouloir du matériel adapté pour le troisième secondaire puisque le matériel Tardivel n'avait pas fonctionné. Colombe Bouchard était d'accord avec son utilisation. Elle ne peut dire si c'est le matériel de monsieur Bouchard qui a été utilisé.

[842] Pour les stages, dans la classe de Thérèse Munger, le jour 4 était un jeudi et le jour des stages. Les 12 élèves qui quittaient avaient un cours de mathématiques en moins que les autres élèves. Ces élèves devaient alors faire de la récupération (pièce S-19). Lorsque c'est écrit *stage* aux jours 2, 6, 7 et 10, ils étaient en récupération. Thérèse Munger disait que ces élèves étaient pénalisés. Pour Colombe Bouchard c'était, au contraire, pour ces élèves un moment privilégié avec les autres élèves pour avoir de l'information et poser des questions.

[843] Karine Michaud a pris le relais en février et, avec Micheline Dessureault, il a été décidé de retirer les élèves de la dérogation 15-16 de la classe. Il y avait de plus en plus d'absences et de problèmes quant au climat de la classe. Le groupe a été séparé. Pour Colombe Bouchard, elle achetait un peu la paix. Elle a alors consulté Luc Lemay pour qu'il prenne les élèves en mathématiques, il ne voulait pas. Karine Michaud a pris le travail en mathématiques pour les périodes du mois de mai et du mois de juin.

[844] Le jeune (groupe 303), ayant la fiche 9520057 et la codification DA, avait un problème d'absentéisme et de consommation. Malgré une rencontre avec la mère, il n'était pas motivé. Il voulait aller en formation professionnelle. Il a finalement décidé de poursuivre au régulier.

[845] Le jeune, ayant la fiche 9511171 et la codification DA, était un élève motivé sans aucun problème particulier. Il désirait poursuivre ses études.

[846] Le jeune, ayant la fiche 9503624 et la codification DA, voulait aller en formation professionnelle pour être soudeur. Cet élève était travaillant et avait quelques problèmes d'absentéisme.

[847] Le jeune, ayant la fiche 2237584 et la codification DA, arrivait d'une année de consolidation. Il voulait aller en formation professionnelle. Il manquait de motivation. Les parents collaboraient. Il avait aussi un problème d'absentéisme.

[848] Le jeune, ayant la fiche 9531765, reprenait son année. Cet élève se présentait en classe quand il voulait. Ce n'était pas un élève difficile et il réussissait bien. Son problème était l'absentéisme.

[849] La jeune, ayant la fiche 9504606, faisait partie des élèves de la dérogation 15-16. Elle voulait aller en formation professionnelle.

[850] La jeune, ayant la fiche 9520131 et la codification ER, faisait partie des élèves de la dérogation 15-16. Elle avait un problème d'absentéisme, mais aucun problème de comportement.

[851] La jeune, ayant la fiche 9510702 et la codification 33, faisait partie des élèves de la dérogation 15-16. Elle faisait des crises d'épilepsie et avait une déficience motrice légère. Elle était bonne en français. Ses parents voulaient qu'elle reste à Camille-Lavoie pour des raisons humanitaires. En juin 2011, elle a été acceptée en formation professionnelle.

[852] Le jeune, ayant la fiche 2287134, reprenait son secondaire III. Il s'absentait et avait des problèmes de consommation. Il voulait être dans le groupe régulier même si la direction lui avait offert la dérogation 15-16.

[853] Le jeune, ayant la fiche 0043166, faisait partie des élèves de la dérogation 15-16. Il avait un problème d'absentéisme.

[854] La jeune, ayant la fiche 2303899, faisait partie des élèves de la dérogation 15-16. Elle a quitté ce groupe au début du mois de septembre.

[855] L'élève, ayant la fiche 9504804 et la codification DA, n'a pas de notes à la troisième étape parce qu'il était absent (pièce C-13). Il avait 28 % en français à la deuxième étape. Colombe Bouchard ne se souvient pas que des services particuliers aient été demandés pour cet élève.

[856] Le jeune, ayant la fiche 9531583, faisait partie des élèves de la dérogation 15-16. Il présentait un déficit d'attention et était médicamenté. Il fonctionnait bien en début d'année puis il a consommé et ce fut plus difficile. Il voulait aller en formation professionnelle. Il n'y a pas eu de demande spécifique pour lui.

[857] Colombe Bouchard ne se souvient pas de discussion particulière avec Lyna Boivin sur le groupe 303. Aucune fiche 4 ne lui a été présentée pour un élève de ce groupe.

[858] Lorsque Luc Lemay était dans le groupe 303, Thérèse Munger le supervisait. Colombe Bouchard ne sait pas comment étaient les relations entre ces deux enseignants. Au mois d'octobre, Luc Lemay lui a dit qu'il avait besoin d'être rassuré sur la gestion de la classe.

[859] Pour le groupe 304, l'élève ayant la fiche 2328870 et la codification ER, était une jeune fille qui avait de gros problèmes d'absentéisme. Elle vivait des problèmes familiaux. Elle est allée en cure de désintoxication en cours d'année. Elle était suivie par un éducateur en prévention de toxicomanie.

[860] Colombe Bouchard ne se souvient pas du jeune ayant la fiche 9511700 et la codification ER.

[861] Le jeune, ayant la fiche 9505512 et la codification ER, a été transféré à Wilbrod-Dufour. Elle l'a rencontré une ou deux fois avec son père. C'était un élève tranquille, mais il ne faisait pas beaucoup d'efforts. Il était plus intéressé par la musique.

[862] Elle n'a pas eu de demande de soutien pour les ER.

[863] Le jeune, ayant la fiche 9504598 et la codification DA, ne présentait pas vraiment de difficulté d'apprentissage. Le problème était davantage en lien avec sa relation avec une autre élève parce qu'ils étaient portés à s'isoler.

[864] Le jeune, ayant la fiche 2278315 et la codification DA, avait la volonté de rester à l'école. C'était un passionné de musique. Il avait un problème d'absentéisme. Colombe Bouchard ne se souvient pas de commentaires de professeurs sur cet élève.

[865] Le jeune, ayant la fiche 2304020 et la codification DA, arrivait de la classe de consolidation. Il présentait aussi des difficultés d'habilités sociales. Colombe Bouchard l'a rencontré à quelques reprises avec ses parents parce qu'il faisait de l'intimidation à l'école et à l'extérieur de l'école. C'était un garçon difficile à cerner. Elle n'a pas eu de demande de soutien pour lui, mais le jeune était suivi en psychologie.

[866] La jeune, ayant la fiche 9520305 et la codification DA, s'absentait souvent, mais elle n'était pas difficile en classe. Colombe Bouchard n'a pas eu de demande de soutien pour cette élève.

[867] Pour le jeune, ayant la fiche 2269652 et la codification 12 (troubles de comportement), Colombe Bouchard ne se souvient pas de ce jeune ni si elle a eu une demande de soutien pour lui.

[868] Le jeune, ayant la fiche 2237519 et la codification 42 (déficience visuelle), avait un suivi particulier avec les services régionaux compte tenu de sa déficience majeure. Ce jeune avait tous les outils technologiques pour travailler en classe (ordinateur, visionneuse et volumes agrandis à 170 %). Une technicienne l'aidait pour son organisation et un élève prenait des notes pour lui. Les enseignants étaient tous informés de la déficience du jeune; la technicienne offrait, à chaque année, une formation pour expliquer la déficience et donner des outils pour aider l'élève. Il n'y avait aucun problème pour agrandir les documents même en cours d'année. Il n'y a pas eu de demande de soutien ou d'accompagnement pour ce jeune.

[869] Dans l'ensemble, elle n'a eu aucune demande particulière pour les élèves ayant un code de difficulté.

[870] Le jeune (groupe 303), ayant la fiche 0050393, a eu 624 absences (pièce C-15, page 4). Cet élève a eu un traumatisme au niveau de la colonne cervicale et a quitté au mois de décembre pour être opéré au mois de janvier. Il avait des cours à domicile.

[871] La jeune (groupe 304), ayant la fiche 2328870, a eu 441 absences (pièce C-15, page 5). Après les Fêtes, cette élève vivait une problématique d'intimidation et avait un problème de toxicomanie. Elle était suivie par les services régionaux et par l'éducateur en prévention de toxicomanie. Elle a aussi fréquenté le Centre de jour.

[872] La jeune (groupe 205), ayant la fiche 9512005 et la codification 12, a été au Centre d'accueil du mois d'octobre au mois de février inclusivement (voir pièce C-15, page 6). On ne sait pas si elle a été hospitalisée parce qu'elle avait fait une tentative de suicide (pièce S-16).

[873] Le jeune (groupe 205), ayant la fiche 0042317 et la codification 33, était un jeune homme diabétique (pièce C-15, page 7). Il avait des difficultés au niveau des habilités sociales et était suivi par un psychologue. Il ne fonctionnait pas bien en classe.

[874] La jeune (groupe 205), ayant la fiche 9512039 et la codification ER, était suivie par le Centre Jeunesse (pièce C-15, page 8). Il n'y avait pas de service particulier pour elle à l'école puisque le Centre Jeunesse était très présent. Il arrivait très souvent que la jeune fille ne se présente pas à l'école et la mère n'avait aucun pouvoir sur elle. L'élève ne voulait pas venir à l'école. Elle a déjà écrit un message pour une alerte à la bombe et a été suspendue de ses cours. La Commission scolaire a accepté qu'elle ait des cours à la maison. Elle pouvait se présenter à l'école uniquement pour ses examens. Elle était alors accompagnée.

[875] Dans aucun des groupes, dont Colombe Bouchard a eu la responsabilité, il n'y a eu une demande pour modifier le code de difficulté d'un élève.

[876] Les dépenses pour les élèves du projet de la dérogation 15-16 s'élevaient en 2009-2010 à un peu plus de 30 000 \$. Cette somme comprenait, entre autres choses, les services ajoutés des ressources humaines, l'achat de matériel (Tardivel), les stages (qui sont aussi payés par les autres écoles) et le projet d'ébénisterie (achat particulier).

[877] En **contre-interrogatoire**, Colombe Bouchard précise, pour les dépenses de 2009-2010, que le transport EFP, au montant de 2 886, 49 \$, a servi aux élèves de la dérogation 15-16 des groupes 303 et 304 (pièce C-16). Il s'agissait de visites de salons de formation professionnelle et pour la visite de Bombardier à Bécancour. L'achat des bottes de sécurité était pour les jeunes en stage de formation professionnelle.

[878] Elle a fait une plainte de harcèlement contre Thérèse Munger, mais elle ne sait pas si cette dernière en a été informée. C'était surtout lors des rencontres de niveau qu'elle se sentait harcelée, alors que l'enseignante faisait des remarques désobligeantes à son endroit. Elle a déjà interpellé l'enseignante lors d'une rencontre, celle-ci s'est levée et a quitté les lieux sans lui répondre. Elle est pourtant sa supérieure immédiate.

[879] **Joël Harvey** enseigne à Camille-Lavoie depuis 2008-2009 la géographie et l'histoire en secondaire I. Il enseigne aussi l'exploration professionnelle et la sensibilisation à l'entrepreneuriat. Ce fut la même chose en 2009-2010 et en 2010-2011.

[880] En 2009-2010, il avait le groupe 101 (PEI), le groupe 102 (anglais enrichi) et le groupe 103 (régulier). Il a appris qui seraient ses élèves en début d'année lors des journées pédagogiques. La direction a convoqué les enseignants à une réunion générale qui a duré toute la journée. Ils ont appris, entre autres choses, la démarche de demande d'aide, le projet éducatif et le système d'encadrement.

[881] Pour la démarche de demande d'aide, lorsqu'on accompagne un jeune qui vit une problématique que ce soit pédagogique ou comportementale, on a un cahier à compléter qu'on remet à la direction de l'école. La fiche 4 est remplie pour mettre en lumière la problématique vécue comme enseignant avec le jeune. Il connaît les codes de difficulté qui doivent être validés par le Ministère. En présence de difficultés avec un jeune, les rencontres de niveau permettent d'en discuter avec les autres enseignants et la direction. Elles se tenaient à toutes les semaines pendant une trentaine de minutes. Jean-François Tadros était très facilitant et les enseignants le consultaient au besoin.

[882] Le groupe 103, en 2009-2010, était son groupe le plus faible. Certains élèves avaient des problèmes académiques et d'autres comportementaux. Dans l'ensemble, dira le témoin, c'était un beau groupe.

[883] Le jeune, ayant la fiche 9513185 et la codification ER, était un élève attachant et très sensible. Il avait des problèmes académiques et devait faire des efforts. Il avait un bon comportement. La codification ER est la bonne pour lui. Cela met en lumière que le

jeune a des difficultés. Le plus souvent la codification ER vise une problématique académique.

[884] La jeune, ayant la fiche 0005959 et la codification ER, travaillait fort pour réussir. Elle était une jeune fille effacée en classe et ne demandait pas de soutien.

[885] Le jeune, ayant la fiche 0004481 et la codification ER, était un bon garçon généreux et souriant. Il n'avait pas de problème de comportement. Ce jeune ne ressortait pas lors des rencontres de niveau.

[886] Le jeune, ayant la fiche 0004994, n'avait pas de codification. C'était un bon vivant et un leader. Il fallait le responsabiliser.

[887] La jeune, ayant la fiche 0003707 et la codification DA, était l'élève qui ressortait le plus dans le groupe. Elle manquait de motivation et se décourageait facilement. On parlait de cette jeune fille lors des rencontres de niveau. Elle n'a peut-être pas réussi son cours avec le témoin, mais elle a cheminé au point de vue social. Cette élève s'est faite expulsée de la classe et est allée au local de retrait. Luc-André Côté était la personne ressource pour l'aider. Souvent, l'enseignant n'a pas le temps pour gérer une problématique et son collègue jouait le rôle de médiateur entre l'élève et lui. Luc-André Côté faisait aussi le suivi des dossiers au besoin. Il était une aide positive pour les enseignants. Pour cette jeune fille, il n'y avait pas de modification à faire à cette époque.

[888] Danny Tremblay était aussi une aide précieuse pour les ER. Elle leur apprenait des méthodes de travail et les aidait à développer des outils pour mieux travailler. Avec les jeunes, c'est du long terme; il faut donc un plan de match pour les aider.

[889] La classe Escalé était aussi utilisée lors de problèmes comportementaux. Le local n'avait pas de fenêtre, mais c'était un lieu adéquat pour les besoins.

[890] En cas de besoins urgents, les enseignants pouvaient toujours s'adresser à la direction.

[891] Le jeune, ayant la fiche 0005298 et la codification ER, était un élève effacé sans problème de comportement. Il avait quelques problèmes d'apprentissage.

[892] La jeune, ayant la fiche 0005645 et la codification ER, était une jeune fille qui travaillait bien. Elle avait des problèmes d'apprentissage et non de comportement.

[893] La jeune, ayant la fiche 0005751 et la codification ER, était une jeune fille effacée. Elle n'avait pas de problèmes de comportement, mais d'apprentissage.

[894] La jeune, ayant la fiche 0005728 et la codification ER, était une boule d'énergie. Il fallait la gérer, mais il n'était pas difficile de la ramener à l'ordre. Elle était forte au

niveau des communications. Son nom ressortait lors des rencontres de niveau. Elle savait, qu'après un troisième avertissement, elle serait expulsée de la classe.

[895] La jeune, ayant la fiche 2237980 et la codification ER, était une jeune fille discrète. Elle n'avait pas de problème de comportement. Avec le temps, elle a appris à verbaliser ses demandes. Elle travaillait très fort.

[896] La jeune, ayant la fiche 9560327 et la codification DA, demandait beaucoup. Il fallait souvent répéter les consignes. Elle avait un retard académique, mais aucun problème de comportement. Le témoin ne sait pas si elle avait des problèmes académiques au primaire. Il n'a pas demandé de soutien pour cette jeune fille qui avait besoin davantage de l'adaptation de son PI que de sa modification.

[897] La jeune, ayant la fiche 0006320 et la codification 12, vivait une problématique familiale. Au début, il fallait l'appivoiser et l'adulte devait faire ses preuves. La jeune fille était toujours accompagnée d'une technicienne en classe. Le témoin était rassuré que la technicienne soit présente. Cette dernière soutenait aussi d'autres élèves.

[898] La jeune, ayant la fiche 0004325 et la codification ER, était la sœur d'une jumelle qui était en anglais enrichi. Il n'a rien à dire sur son comportement. Elle n'avait pas besoin de soutien autant que d'autres élèves qui avaient aussi la codification ER.

[899] Le jeune, ayant la fiche 0004424 et la codification DA, a bien changé en cours d'année. Il faisait ses tâches comme les autres élèves. La mère était très présente et se souciait de la réussite de son fils. Il n'a pas fait appel à des ressources pour ce jeune.

[900] Le jeune, ayant la fiche 0000521 et la codification ER, était un jeune homme silencieux qui vivait dans sa bulle; c'était ça son problème de comportement. Pour le témoin, c'était peut-être un futur décrocheur. Le jeune se souciait plus des filles que de sa réussite scolaire. L'enseignant a eu besoin de l'aide de Luc-André Côté.

[901] La jeune, ayant la fiche 0004192 et la codification DA, était un élément positif en classe. Pour le témoin, elle n'aurait pas dû avoir cette codification. Elle se souciait de réussir. Pour le témoin, elle est une très belle réussite.

[902] La jeune, ayant la fiche 0004416, avait un petit déficit d'attention. C'était une verbo-moteur. Elle était soucieuse des autres. Elle avait un peu de difficultés et devait se mobiliser. Elle était capable de réussir.

[903] La jeune, ayant la fiche 0005272, était une bonne élève, mais qui placotait un peu.

[904] Le jeune, ayant la fiche 0004655 et la codification ER, était, en début d'année, un élève discret. Par la suite, il a fallu le gérer et le surveiller avec certains élèves. Le témoin ne sait pas si la classe ressource a été utilisée pour lui.

[905] La jeune, ayant la fiche 0004861 et la codification DA, était une élève renfermée qui ne faisait pas confiance aux adultes. Elle pouvait avoir une attitude négative et il était difficile de la faire travailler. Le témoin l'a déjà sortie de la classe plus d'une fois pour une problématique comportementale. Il n'avait pas besoin d'autres soutiens pour elle.

[906] La jeune, ayant la fiche 0005140 et la codification ER, était une jeune fille souriante. Elle travaillait fort et n'avait pas de problème de comportement. C'était plus difficile pour l'apprentissage. Elle vivait aussi des difficultés familiales, mais c'était une jeune fille qui, malgré tout, se sentait bien. Le témoin n'a pas fait appel à des ressources pour elle.

[907] Pour le témoin, le groupe 103 était une belle tâche pour lui.

[908] Pour le groupe 303, son implication a été en exploration de la formation professionnelle et sensibilisation à l'entrepreneuriat. Il y avait dans ce groupe des élèves participant au projet de la dérogation 15-16.

[909] Pour le volet entrepreneuriat, le témoin allait avec les jeunes tous les mercredis en ébénisterie pour faire des projets avec eux. En exploration, il faisait découvrir aux jeunes les 21 secteurs de la formation professionnelle à travers les activités des centres de formation professionnelle. À l'époque, il y avait des stages qui comprenaient deux blocs de 10 heures et un bloc de 60 heures. Les stages faisaient partie du programme. En 2009-2010, c'était la deuxième année qu'il y avait des stages, c'était donc à la connaissance des enseignants.

[910] Le témoin n'a jamais vu le document indiquant les dépenses pour la dérogation 15-16 (pièce C-16). Le témoin fonctionnait plus par projet. Il y a eu en 2009-2010 trois sorties à une cuisine où les élèves ont appris à faire un gâteau au chocolat. Il y a eu un atelier de couture; les jeunes ont acheté des vêtements qu'ils devaient modifier. Il y a eu aussi des visites de centres de formation professionnelle.

[911] En **contre-interrogatoire**, le témoin mentionne qu'il est directeur adjoint à l'école Curé-Hébert depuis le mois de juillet 2011. En 2009-2010, tout comme en 2008-2009, il n'a pas complété de fiche 4. Il n'en a jamais complété à Camille-Lavoie.

[912] Pour la jeune, du groupe 103, ayant la fiche 9560327 et la codification DA, le témoin ne peut dire si elle a passé dans sa matière (univers social). Cette jeune fille avait de la difficulté en lecture.

[913] Le témoin enseignait aux élèves de la dérogation 15-16 en effectif réduit.

[914] **Michelle Dessureault** est directrice à Camille-Lavoie depuis le départ de Caroline Boucher. Elle a enseigné au primaire pendant une quinzaine d'années et a

occupé un poste de directrice au primaire à partir de 1999. Elle est à Camille-Lavoie depuis 2009.

[915] La pièce S-13, concernant une série de documents à apporter en arbitrage, a été préparé par le témoin en collaboration avec Colombe Bouchard.

[916] Elle n'a jamais eu de plainte concernant le local Escale. On ne lui a jamais signalé qu'il y avait des débordements dans ce local.

[917] Quant à une demande de modifier un code de difficulté, elle en a reçu une seule et elle venait d'une classe spécialisée.

[918] En 2009-2010, elle n'a eu aucune demande de mesures d'appui venant de Thérèse Munger. Celle-ci lui a plutôt demandé, deux semaines après la rentrée scolaire, plus de services dans une classe. C'était davantage Colombe Bouchard qui gérait le premier cycle du secondaire. Le témoin et sa collègue ont regardé les services offerts et ont demandé à Claudine Tremblay de discuter avec Thérèse Munger et Colombe Bouchard pour savoir comment elles pouvaient répondre à ses besoins. L'enseignante a demandé de l'aide en français; il fut décidé d'ajouter un support en français. Ce fut fait vers le 16 novembre. Il y avait le suivi comportemental qui existait et que l'enseignante pouvait utiliser. On était alors entre le 12 et le 15 novembre.

[919] Selon le témoin, avec l'ajout en français, le support en mathématiques et la monitrice de langue pour l'aide en classe, les enseignants trouvaient l'aide suffisante. La complication venait qu'il y avait des élèves du régulier et des élèves de la dérogation 15-16 dans la même classe. L'année suivante, il n'y a eu qu'un groupe parce qu'il y avait suffisamment d'élèves en dérogation 15-16. Depuis ce temps, il y a une classe spéciale pour ces élèves.

[920] Le témoin souligne que c'est à la demande de Thérèse Munger que les élèves de la dérogation 15-16 ont été retirés de la classe (pièce S-12). L'enseignante préférerait ne travailler qu'avec ses élèves réguliers. Sa demande a été acceptée parce que la situation perturbait l'enseignante et que le budget le permettait.

[921] Entre les mois de novembre 2009 et juin 2010, outre Thérèse Munger, aucun autre enseignant ne lui a parlé du manque d'appui.

[922] Jennifer Tessier était la monitrice de langue et son apport a été très apprécié des élèves et des enseignants.

[923] C'est le témoin qui a préparé le relevé des dépenses pour la dérogation 15-16 pour l'année scolaire 2009-2010 (pièce C-16). Les services en ressources humaines concernaient l'ajout d'un enseignant du mois de février au mois de juin et le soutien en français pour Sophie Brière (point 1). Pour l'élément *impression*, c'est une infime partie du montant total qui est habituellement pris dans le budget-école.

[924] En **contre-interrogatoire**, Michelle Dessureault dira que le montant reçu de la Commission scolaire de plus de 30 000 \$ était justifié (pièce C-16).

[925] Au printemps 2010, la situation a été analysée à nouveau et, malgré les supports, il fut décidé qu'il était préférable d'avoir un groupe réduit de 20 élèves. Il faut une approche pédagogique différente avec les élèves en dérogation 15-16. Le fait qu'il y ait des stages pour ces élèves, qui sont alors absents de la classe, peut désorganiser le groupe.

## **L'ARGUMENTATION DES PARTIES**

### **L'argumentation du Syndicat**

[926] La procureure syndicale rappelle que les parties ont convenu que la présente sentence arbitrale sera une décision intérimaire visant l'école Camille-Lavoie et plus particulièrement les groupes 102, 103, 203, 204, 205, 303 et 304.

[927] La procureure précise qu'il ne s'agit donc pas d'une décision qui met fin au litige. Elle demande au Tribunal de réserver sa juridiction pour une éventuelle preuve et argumentation concernant les autres écoles visées et pour entendre la preuve sur les dommages.

[928] Lyna Boivin, enseignante en anglais et tutrice du groupe 103, n'a eu aucune compensation pour le dépassement du nombre d'élèves dans ses groupes.

[929] Danny Tremblay a eu une tâche *d'enseignante de soutien en français dans le groupe 103* et pour 50 % de sa tâche elle agissait comme enseignante ressource. Elle agit donc en soutien à *Marie-Michelle Desbiens qui enseigne le français au groupe 103* (page 3 de l'argumentation écrite).

[930] Marie-Michelle Desbiens enseignait le français aux groupes 101, 102, 103 et 304. Elle était tutrice du groupe 304. Elle a eu une compensation pour un dépassement du nombre d'élèves dans le groupe 103 (pièce S-48).

[931] Francine Vachon était tutrice du groupe 204. Elle enseignait, en 2009-2010, l'histoire et la géographie. Elle enseignait aux groupes 201, 202, 203, 204 et 304.

[932] Christine Côté enseignait, en 2009-2010, le français aux groupes 201, 202, 203 et 204. Elle était tutrice du groupe 203. Pour les groupes 203 et 204, elle travaillait toujours avec l'enseignante en adaptation scolaire, Geneviève Côté.

[933] Geneviève Côté, ayant un baccalauréat en adaptation scolaire, a agi en soutien en français aux élèves du groupe 203 et 204. *Elle cumule également des tâches en*

*enseignement individuel et offre un service appelé « panne d'apprentissage » (page 4 de l'argumentation écrite).*

[934] Sandra Gallup enseignait les mathématiques aux élèves du secondaire I à V. En 2009-2010, elle enseignait aux groupes 101, 201, 202 et 203 (pièce S-43). Elle était tutrice du groupe 201 (PEI). Elle a eu une compensation pour ce groupe. Son groupe comprenait 33 élèves alors que le maximum prévu était de 32 (pièce S-44). Elle avait aussi un élève avec la codification ER.

[935] Hélène Bisson a un baccalauréat en adaptation scolaire. En 2009-2010, elle enseignait en français, en anglais, en sciences humaines et en sciences physiques. Elle était tutrice du groupe 205 qui était un groupe à effectif réduit (23 élèves).

[936] Thérèse Munger, en 2009-2010, enseignait les mathématiques aux groupes 301, 302, 303 et 304 (pièce S-42). Elle était tutrice du groupe 303 (pièces S-14 et S-18.1). *L'enseignante a fait des représentations auprès de la direction après avoir constaté au sein de son groupe tuteur la présence de douze (12) élèves participant à un projet particulier (dérogation 15 et 16) en plus de la présence de plusieurs élèves en difficulté ou en reprise d'année (page 4 de l'argumentation écrite).*

[937] Pour tous les groupes examinés, la procureure avance qu'il y a une différence entre le portrait de chacun des groupes présenté par la Commission scolaire et celui que le Syndicat a fait à partir des témoignages :

[938] Portrait présenté par la Comm. Scol.		Portrait réel du groupe
Nombre d'élèves total dans le <b>groupe 101</b> :	32	32
Nombre d'élèves dit « réguliers » :	25	25
Nombre d'élèves ayant un code de difficulté :	2	2
Nombre d'élèves ayant un code d'identification :	5	5
Nombre d'élèves ayant une problématique significative :	0	2
		Nombre réel d'élèves réguliers : 23
Nombre d'élèves total dans le <b>groupe 102</b> :	32	
Nombre d'élèves dit « réguliers » :	28	
Nombre d'élèves ayant un code de difficulté :	0	

Nombre d'élèves ayant un code d'identification 4

Ce groupe est un groupe anglais enrichi.

#### Portrait réel du groupe

Nombre d'élèves total dans le **groupe 103** : 32 32

Nombre d'élèves dit « réguliers » : 14 14

Nombre d'élèves ayant un code de difficulté : 6 6

Nombre d'élèves ayant un code d'identification : 12 15

Nombre d'élèves ayant une problématique

significative : 0 0

Nombre d'élèves bénéficiant d'un plan  
d'intervention : 6

Nombre réel d'élèves réguliers : 14

[939] Pour le groupe 103, les enseignants qui ont enseigné à ce groupe ont fait les commentaires suivants :

Lyna Boivin (anglais), tutrice du groupe, a souligné que ce groupe comprenait 32 élèves dont six avaient un code pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) et 12 élèves avaient la codification ER (pièce S-14). Une technicienne en éducation spécialisée accompagnait plus particulièrement une élève et une monitrice de langue s'est jointe au groupe. *C'est un groupe faible qui n'a pas les acquis de la sixième année* (page 9 de l'argumentation écrite). Pour que les élèves réguliers puissent apprendre, elle les sortait de la classe et les autres travaillaient avec la monitrice de langue. Cette dernière n'a pas de permis d'enseignement. Sept élèves avaient un plan d'intervention et plusieurs autres ont fait l'objet d'étude de cas.

Marie-Michelle Desbiens (français) a mentionné que trois adultes étaient en permanence dans le groupe dont une pour toutes les périodes de français. *Même à deux, il est très difficile d'atteindre les objectifs puisque trop d'élèves ayant des besoins et des niveaux différents sont réunis dans le même groupe* (page 9 de l'argumentation écrite). Plus de la moitié des élèves étaient en échec même avant l'examen de reprise.

Danny Tremblay (français et adaptation scolaire, enseignante de soutien) dira que *Beaucoup d'entre eux* (les élèves du groupe) *n'ont pas le niveau de première secondaire ce qui signifie que leurs acquis en français ne sont pas ceux de la sixième année* (page 9 de l'argumentation écrite). Seulement sept élèves du groupe

nécessitaient peu d'intervention et étaient autonomes. Les élèves ont tous passé au deuxième secondaire même s'ils n'étaient pas tous de ce niveau. Sur le Comité EHDA, elle dira qu'il n'était pas décisionnel et que la majorité des recommandations n'étaient pas écoutées. Il avait été proposé que les 13 élèves à risque soient dans un groupe à part; ils ont plutôt été intégrés dans un groupe régulier avec des services en français et en mathématiques. Les services demandés pour les autres matières ont été refusés.

[940] La procureure mentionne qu'il aurait fallu des groupes plus réduits pour éviter d'avoir du retard. Le groupe 103 comprenait effectivement des élèves réguliers mais, parmi les autres, un très grand nombre d'entre eux avaient besoin d'une attention particulière. Une élève ayant la codification DA était même à la frontière de l'intelligence, elle avait de l'aide en français et en mathématiques, mais elle en aurait eu besoin dans les autres matières aussi (page 13 de l'argumentation écrite). Un autre élève ayant la codification ER éprouvait de grosses difficultés d'apprentissage et était de niveau primaire (page 14 de l'argumentation écrite). En somme, dira la procureure, plusieurs élèves ayant la codification ER auraient dû avoir la codification DA.

[941] Les groupes 201 et 202 étaient des groupes réguliers comprenant chacun un élève ayant la codification ER. Francine Vachon a obtenu une compensation pour le groupe 201.

[942] Le groupe 203 avait Christine Côté comme tutrice. Cette dernière enseignait le français avec Geneviève Côté. Il y avait aussi une technicienne en adaptation scolaire présente en tout temps. Christine Côté dira que la présence continue de trois adultes en classe augmentait le niveau du bruit et de difficulté chez les élèves ayant des besoins diamétralement opposés. Même avec deux personnes en français, elles ne réussissaient pas à atteindre leur objectif.

[943] Francine Vachon qui enseignait l'histoire et la géographie dira que ce groupe manquait de soutien. Elle a exprimé son *découragement et son grand sentiment d'impuissance* (page 24 de l'argumentation écrite).

[944] Sandra Gallup qui enseignait les mathématiques a eu l'aide de Luc-André Côté pour les huit périodes. Elle dira que les groupes 203 et 204 occupaient presque tous le temps des rencontres de niveau. Selon elle, les élèves en difficulté de ce groupe étaient tellement nombreux qu'elle se sentait démunie et n'arrivait pas à tous les aider.

[945] Lyna Boivin avait l'aide d'une monitrice de langue deux fois par cycle. Elle a adapté son enseignement pour les trisomiques. Une technicienne en éducation spécialisée était aussi en classe pour ces derniers. Il y avait 15 élèves en difficulté. Elle n'avait aucune autre aide que celle mentionnée ci-dessus.





[955] Le groupe 301 avait 32 élèves réguliers.

[956] Le groupe 302 avait quatre élèves sur 32 ayant le code de difficulté DA.

[957] Pour le groupe 303, Thérèse Munger, la tutrice et enseignante de mathématiques, dira, qu'au moment de son affectation, elle n'avait pas d'informations particulières sur sa tâche. On ne lui avait pas dit que des élèves faisant partie du projet de la dérogation 15-16 feraient partie de son groupe. Lorsqu'elle a commencé à se questionner, il y a eu un échange de courriels avec Colombe Bouchard (pièce S-53). L'enseignante voulait des ressources pour ces élèves. Ce fut refusé par madame Bouchard qui lui a répondu sèchement qu'elle devait travailler sa pédagogie et sa gestion de classe.

[958] Thérèse Munger a mentionné que les élèves de la dérogation 15-16 étaient souvent absents et que les besoins des deux groupes fusionnés (dérogation 15-16 et régulier) étaient différents (pièces S-55 et S-56). L'idée de madame Bouchard d'utiliser le même matériel pour tous à l'automne 2009 a été très mal reçue. Il s'en est suivi un échange de courriels avec la direction (pièces S-57 à S-61 inclusivement). Lorsque le Syndicat s'est impliqué, madame Bouchard a réagi fortement et est devenue agressive.

[959] C'est seulement à la fin du mois de janvier 2010 que les élèves de la dérogation 15-16 ont été retirés de la classe. Thérèse Munger a poursuivi son enseignement avec les élèves réguliers.

[960] Sur le projet de dérogation 15-16, la procureure écrit ceci (page 65 de l'argumentation écrite). Ce projet *correspond à un mode d'organisation de l'enseignement susceptible de répondre aux besoins de certains élèves en vue de leur réussite scolaire. Les élèves qui y participent présentent un retard scolaire tel qu'il compromet, tout au moins pour un temps, leur réussite scolaire dans le contexte d'une classe ordinaire. Des mesures particulières sont alors nécessaires* (pièce S-6).

[961] La procureure ajoute que ce groupe, en application de la clause 8-8.04 a) 3) de la convention collective, ne devrait comporter que 20 élèves au maximum. Dans notre dossier, ce groupe a été fusionné avec un groupe d'élèves ayant eux-mêmes leurs propres difficultés. Les enseignants devaient composer avec ce groupe avec deux modes d'enseignement et deux horaires différents.

[962] 

Portrait présenté par la Comm. Scol.	Portrait réel du groupe
--------------------------------------	-------------------------

Nombre d'élèves total dans le <b>groupe 303</b> :	32	32
---	----	----

Nombre d'élèves dit « réguliers » :	24	18
-------------------------------------	----	----

Nombre d'élèves ayant un code de difficulté :	7	8
---	---	---

Nombre d'élèves ayant un code d'identification :	1
Nombre d'élèves autres ayant une problématique significative :	0 4
Nombre d'élèves participant au projet dérogation 15-16 :	12
Nombre d'élèves participant au projet dérogation 15-16 ayant un autre code de difficulté :	6
Nombre d'élèves ne participant pas au projet de dérogation 15-16 mais ayant un code de difficulté :	2
Nombre d'élèves bénéficiant d'un plan d'intervention :	10
Nombre d'élèves non-identifiés bénéficiant d'un PI :	3

Nombre réel d'élèves réguliers : 14

[963] Dans ce groupe, ajoute la procureure, plusieurs élèves prenaient de la drogue et avaient des problèmes de comportement. En plus, il y avait les 12 élèves en cheminement particulier (dérogation 15-16). Quant aux 20 autres élèves, ils n'étaient pas tous des élèves réguliers. Dans les faits, il n'y avait que 14 élèves réguliers.

[964] Toutes ces classes avec autant de cas lourds font en sorte, pour les enseignants, que leur tâche est inacceptable, invraisemblable et déraisonnable.

[965] L'enseignante Munger a eu des prises de bec avec sa direction, mais il faut voir que cette dernière lui a imposé une tâche trop lourde. La preuve présentée démontre que le problème ne vient pas de l'enseignante, mais de la composition de la classe.

[966] Pour le groupe 304, Marie-Michelle Desbiens (français), la tutrice, a déposé une déclaration de dépassement d'élèves (pièce S-48). C'est un groupe qui n'est pas fort, mais qui est moins en difficulté que le groupe 103.

[967] Francine Vachon (géographie et histoire) ne savait rien sur ce groupe au début de l'année. Elle n'avait aucune aide pour les élèves DA ni pour celui qui avait une problématique visuelle et pour qui elle devait agrandir tout le matériel. Elle a quitté le 14 mai en congé de maladie.

[968] Lyna Boivin (anglais) dira qu'il s'agissait d'un groupe d'anglais enrichi avec des élèves réguliers. Il y avait donc deux programmes différents pour le groupe. La monitrice de langue était présente et aidante pour l'enseignante.

[969] Portrait présenté par la Comm. Scol.	Portrait réel du groupe	
Nombre d'élèves total dans le <b>groupe 304</b> :	32	32
Nombre d'élèves dit « réguliers » :	23	23
Nombre d'élèves ayant un code de difficulté :	6	6
Nombre d'élèves ayant un code d'identification :	3	3
Nombre d'élèves autres ayant une problématique significative :	0	1
Nombre d'élèves bénéficiant d'un plan d'intervention :		3

Nombre réel d'élèves réguliers : 22

[970] La procureure souligne que toute classe doit être équitable et constituée pour que les enseignants puissent remplir leur mission. On peut intégrer des élèves HDAA, mais il ne faut pas que ce soit la règle.

[971] Les deux enseignantes en adaptation scolaire, et membres du Comité EHDAA, Danny Tremblay et Hélène Bisson, diront qu'elles ont proposé, compte tenu qu'au premier secondaire, il y avait 10 élèves de plus, d'avoir quatre groupes pour avoir un groupe à effectif réduit où les 17 élèves ER seraient placés. La direction a refusé et a plutôt transféré dix élèves dans une autre école afin de former trois groupes de 32 élèves. Les 17 élèves en difficulté se sont retrouvés dans le groupe 103. Seules les enseignantes donnant les matières de base ont eu de l'aide.

[972] Ce fut la même chose pour les élèves du secondaire II et ceux du secondaire III. Pour les élèves de la dérogation 15-16, les enseignantes voulaient un groupe à effectif réduit. La direction a refusé. Ces élèves ont été intégrés aux groupes 303 et 304.

[973] Selon le président du Syndicat de l'époque, 97 % des élèves HDAA sont intégrés dans les classes régulières. C'est le plus haut taux d'intégration de la province. Il mentionne, qu'en 2009-2010, le projet de la dérogation 15-16 a été annoncé au pavillon Wilbrod-Dufour, mais pas à l'école Camille-Lavoie. La documentation fournie par la Commission scolaire ne permettait pas au Syndicat de réaliser que celle-ci confectionnait un groupe de 32 élèves dont 12 avaient un programme pédagogique particulier. Le 20 octobre 2009, le président écrivait à la Commission scolaire pour expliquer la situation et demander des échanges avec elle sur toute la question d'intégration (pièce S-67). La Commission scolaire n'a pas répondu à cette demande.

[974] La procureure syndicale réfère aux articles 4, 46 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* pour établir que l'Employeur a contrevenu à ces articles et a agi

de façon déraisonnable en élaborant la tâche de certains enseignants. L'Employeur n'a pas, non plus, pris les mesures appropriées pour protéger la santé et la sécurité de ses salariés (Code civil, articles 6, 7, 1375 et 2087).

[975] La *Loi sur l'instruction publique* prévoit que *l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié* (article 19). Pour en arriver à cette fin, l'Employeur doit donner aux enseignants les moyens nécessaires pour faire un travail de qualité. Il ne s'agit pas ici de compensation monétaire puisque ces derniers ne pourraient pas plus être capables d'effectuer leur travail correctement.

[976] La *Loi sur l'instruction publique* prévoit aussi que la Commission scolaire doit adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins (article 234). La Commission scolaire doit alors adopter une politique pour assurer l'intégration harmonieuse de ces élèves (article 235).

[977] Les personnes handicapées ont des droits qui sont reconnues à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration professionnelle et sociale*.

[978] L'article 8-8.00 de la convention collective indique les règles à suivre pour la formation des groupes d'élèves pour le primaire et le secondaire. Pour le secondaire, la clause 8-8.04 mentionne que le maximum d'élèves est de 32 pour les groupes ordinaires et qu'il est de 20 pour les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

[979] L'annexe XIX définit les différentes catégories d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Les annexes XX, XXI, XXII et XLII prévoient l'établissement du maximum d'élèves d'un groupe qu'on intègre à un groupe régulier; ou de la moyenne d'élèves dans un groupe d'élèves handicapés; ce qui est une classe spéciale et une classe de cheminement particulier et quelles sont les ressources pour les élèves à risque ou handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

[980] La présente Commission scolaire a mis en place une *Politique des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* (pièce S-5). La Politique prévoit qu'on peut intégrer ces élèves, mais aussi qu'ils ont droit aux services qui vont avec cette intégration.

[981] Aux pages 12 et 13 de son argumentation écrite, la procureure écrit ceci sur l'application que fait la Commission scolaire du soutien aux enseignants :

*Toutefois, l'application que fait la Commission scolaire de ces outils mène à une situation totalement déraisonnable à l'égard de la tâche qui est imposée aux enseignantes et aux enseignants de cette école. Plus particulièrement, c'est la composition des groupes d'élèves qui est le véritable problème de cette école.*

*En effet, en raison du trop grand nombre d'élèves en difficulté dans les classes, il n'existe plus de classe que l'on peut qualifier « d'ordinaire » ou encore de classe régulière. Les classes sont en fait des classes spéciales fusionnées dans les classes ordinaires, dans lesquelles on trouve une minorité d'élèves réguliers.*

[982] En agissant comme elle le fait, la Commission scolaire n'offre pas les services de soutien suffisants au personnel enseignant. Parfois même, la Commission scolaire ne reconnaît pas les élèves présentant des troubles de comportement *qu'elle devrait pondérer en plus d'offrir les services de soutien suffisants aux enseignantes et enseignants* (page 13).

[983] Il faut reconnaître que l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté dans une classe ordinaire doit se faire dans la mesure où l'enfant peut en tirer profit. Pour ce faire, il doit avoir les services auxquels il a droit. Ce n'est pas le cas ici, allègue la procureure.

[984] Dans l'affaire du *Conseil scolaire du comté de Brant*, la Cour suprême décide qu'il n'existe pas de présomption en faveur de l'enseignement intégré. On intègre donc pas l'enfant handicapé de façon automatique. Pour l'intérêt de ce dernier, il faut ainsi se poser la question à chaque fois. C'est donc l'intérêt de l'enfant qui est le principal facteur à considérer.

[985] Il faut aussi qu'il y ait un équilibre entre l'intégration des élèves HDAA en classe régulière et les droits des autres élèves de ces classes. La procureure souligne qu'il y a de plus en plus d'élèves HDAA en classes régulières. L'Employeur ne doit pas alors perdre de vue l'intérêt des autres élèves; il faut un équilibre pour que les élèves ne fassent pas les frais de cette intégration.

[986] La jurisprudence reconnaît que l'intégration des élèves HDAA en classes régulières crée automatiquement une surcharge de travail pour le personnel enseignant. La procureure dira qu'il n'y a pas lieu de faire ainsi la preuve d'une surcharge de travail, cela a été fait abondamment dans le passé. Il est également reconnu par la jurisprudence que la présence de plusieurs intervenants en classe alourdit la tâche des enseignants.

[987] La procureure ajoute qu'il s'agit, en l'espèce, plus qu'une surcharge de travail et que la composition des classes a même un caractère déraisonnable. Ici, l'enseignante Francine Vachon a même dû partir en congé de maladie.

[988] Il est important que le Tribunal examine la suffisance des services qui ont été offerts aux enseignants. La procureure réfère à l'affaire de la *Commission scolaire de Saint-Jérôme* dans laquelle l'arbitre Marcel Morin s'exprime sur les services de soutien offerts aux enseignants qui ont des élèves HDAA dans leur classe. Pour ce dernier, *les services de soutien devaient avoir pour objectif de rendre la tâche de l'enseignant*

*comparable à celle qu'il aurait si ces élèves n'étaient pas dans sa classe (page 30 de l'argumentation écrite).*

[989] Ainsi, si on a une classe ordinaire avec 32 élèves, mais qu'il y a 11 élèves ayant des troubles de comportement, les services de soutien devraient être suffisants, réels et de qualité. L'Employeur a donc l'obligation d'offrir des services d'appui à tout élève qui en a besoin.

[990] Pour l'arbitre Robert Choquette, dans l'affaire de la *Commission scolaire English Montreal*, les services de soutien suffisants sont ceux qui permettent de tendre vers une réelle élimination de la surcharge créée par l'intégration des élèves HDAA (page 33 de l'argumentation écrite).

[991] Pour le groupe 204, il y avait deux enseignants, mais il fallait que les élèves soient séparés parce que les deux groupes étaient trop différents. Francine Vachon, quant à elle, n'a pas eu de services. De plus, même si l'Employeur lui avait donné des services, on ne pouvait pas considérer qu'il s'agissait d'une classe ordinaire.

[992] Sur l'absence de mesures de soutien suffisantes, la procureure dira ceci (page 34 de l'argumentation écrite) :

*Pour certaines matières, tel que le français et les mathématiques, la partie patronale admet que la situation est hors de contrôle puisqu'elle prévoit un mode d'organisation de l'enseignement de type « team teaching ». Toutefois, à l'égard des mêmes groupes, la partie patronale n'offre aucun service de soutien aux enseignantes et aux enseignants lorsqu'il s'agit des autres matières.*

*Le service de soutien à l'enseignant tel que défini à la section précédente ne varie pas au gré des matières enseignées. Le soutien offert aux enseignants doit être de nature à rendre comparable la tâche de l'enseignant de mathématique à celui qui ne compte pas d'élèves intégrés, autant qu'il doit rendre comparable la tâche de l'enseignant de géographie qui compte des élèves HDAA dans sa classe à celui qui n'en compte pas.*

*D'ailleurs, le co-enseignement fait partie des mesures qui ont été considérées par les arbitres de griefs, notamment dans la décision qui suit, comme agissant directement à titre de soutien à l'enseignement. Il nous semble donc incongru que la partie patronale reconnaisse la nécessité d'un tel service et le sérieux de la situation qu'à certaines occasions. (Commission scolaire des écoles protestantes du Grand Montréal)*

[993] Pour l'élève du groupe 304 ayant une déficience visuelle, l'enseignante devait agrandir tout le matériel. Elle n'a eu aucune aide. La procureure souligne que ce groupe était considéré comme étant un groupe présumément ordinaire. L'Employeur a été tout a fait irresponsable d'agir comme il l'a fait.

[994] De plus, dans ce dossier, ajoute la procureure, plusieurs élèves des différents groupes examinés n'ont même pas de code d'identification alors qu'ils auraient dû en avoir un.

[995] En s'appuyant sur la décision de l'arbitre Marcel Morin, dans l'affaire de la *Commission scolaire de la Capitale*, la procureure soumet que les obligations de l'Employeur ne devaient pas être limitées par les contraintes budgétaires de la Commission scolaire.

[996] La formation des groupes d'élèves, poursuit-elle (page 45 de l'argumentation écrite), *à l'école secondaire Camille-Lavoie est telle que le concept de « classe régulière » n'existe plus*. Les enseignants devaient dispenser leurs cours à plus d'une catégorie d'élèves dans la même classe. Elle rappelle qu'il ne s'agit pas ici de l'intégration dans une classe régulière d'un ou deux élèves présentant des difficultés, mais d'une intégration pouvant toucher de sept à 10 élèves par groupe.

[997] Quant aux élèves participant au projet de la dérogation 15-16, la procureure soumet que l'Employeur n'agit pas de façon uniforme à travers les différentes écoles. À certaines écoles, les groupes ne sont formés que d'un maximum de 17 élèves qui ne sont pas intégrés dans un groupe régulier.

[998] Dans notre dossier, le groupe 303 est formé d'élèves en cheminement particulier (12 élèves en dérogation 15-16) intégrés dans une classe « ordinaire », de deux élèves en reprise d'année scolaire et d'élèves ayant des codes de difficulté et des codes d'identification.

[999] Pour le groupe 205, plusieurs élèves ont un retard significatif et certains d'entre eux n'ont pas les acquis de niveau primaire. Selon la procureure, *Ce groupe devrait, lui aussi, répondre aux critères de formation prescrits par la convention collective à l'égard des groupes en cheminement particulier et ne devrait pas être considéré comme un groupe « ordinaire » par la Commission scolaire pour lequel le maximum d'élèves a été réduit, mais de manière insuffisante* (page 54 de l'argumentation écrite).

[1000] La procureure conclut que la *Commission scolaire* a exercé ses droits de manière déraisonnable et son comportement était abusif de par la composition qu'elle a faite des groupes d'élèves.

[1001] Au soutien de son argumentation, la procureure syndicale dépose les autorités suivantes :

*Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12

*Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c.64

*Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., chapitre I-13.3

*Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire professionnelle et sociale, L.R.Q. c. E-20.1*

*Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, c. I-1-13.3. r.8*

Article 8-9.00 et Annexes XIX et XX de l'entente nationale 2000-2002

Article 5-3.00, 8-8.00 et 8-9.00 et les Annexes I, XIX, XX, XXI, XXII et XXIII de l'entente nationale de 2005-2010

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la commission permanente de l'éducation*, 2<sup>e</sup> sess., 35<sup>e</sup> légis., 25 novembre 1997, « Adoption du principe du Projet de loi no. 180 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives », (15h20) (Mme Pauline Marois)

*Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 RCS 241

*Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 82

*Syndicat du personnel de l'enseignement du Nord de la Capitale et Commission scolaire de la Capitale*, SAE 6878, 9 avril 1999, Me Marcel Morin, arbitre

François CARDINAL, « Pour une inclusion partielle », *La Presse*, (25 octobre 2010)

Daphnée DION-VIENS, « Élèves en difficulté : les profs en ont trop sur les épaules, selon la CSQ », *Le Soleil*, (20 octobre 2010)

Brigitte BRETON, « Le devoir de Beauchamp », *Le Soleil*, (30 août 2010)

*Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu et Commission scolaire des Hautes-Rivières*, SAE 8542, 6 mars 2012, Gilles Ferland, arbitre

*Syndicat de l'enseignement de la Région du Fer et Commission scolaire du FER*, SAE 7680, 18 octobre 2004, Me Fernand Morin, arbitre (requête en révision judiciaire rejetée, 24 avril 2006, 2006 QCCS 2202)

*Syndicat de l'enseignement de Lanaudière et Commission scolaire des Samares*, SAE 8192, 16 juin 2008, Me Fernand Morin, arbitre

*J...L... et Commission scolaire A*, 2009 QCCLP 8068

*Syndicat de l'enseignement de Saint-Jérôme et Commission scolaire de Saint-Jérôme*, SAE 4968, 1<sup>er</sup> septembre 1989, Me Marcel Morin, arbitre

*Association des enseignantes et enseignants de Montréal et Commission scolaire des écoles protestantes du Grand Montréal*, SAE 6738, 25 mars 1998, Rodrigue Blouin, arbitre

*Commission scolaire English Montreal et Association des enseignantes et enseignants de Montréal*, SAE 8405, 16 août 2010, Me Robert Choquette, arbitre

*Syndicat de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue et Commission scolaire Lac-Témiscamingue*, SAE 6545, 17 décembre 1996, Me Jean-Pierre Tremblay, arbitre

*Commission scolaire Rivière-du-Nord et Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord*, SAE 7299, 2 mai 2002, Me François-G. Fortier, arbitre

*Alliance des professeures et professeurs de Montréal et Commission scolaire de Montréal*, SAE 8007, 10 janvier 2007, Me Denis Nadeau, arbitre

*Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska et commission scolaire du Val-des-Cerfs*, SAE 8218, 19 septembre 2008, Me Serge Lalande, arbitre

*Syndicat de l'enseignement de la Région de Laval et Commission scolaire de Laval*, SAE 7767, 6 juin 2005, Me Fernand Morin, arbitre

*Alliance des professeures et professeurs de Montréal et Commission scolaire de Montréal*, SAE 7508, 26 août 2003, Me Robert Choquette, arbitre

*Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon et Commission scolaire du Pays-des-Bleuets*, SAE 8567, 31 mai 2012, Me Francine Beaulieu, arbitre

*Syndicat de l'enseignement de l'Ouest de Montréal et Commission scolaire Marguerite-Bourgeois*, SAE 7435, 21 mars 2003, Me Jean-Pierre Villaggi, arbitre

*Teacher's Association West Island et Commission scolaire Baldwin-Cartier*, SAE 6117, 20 mai 1994, Me Jean Gauvin, arbitre

*Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais et Commission scolaire Outaouais-Hull*, SAE 5889, 25 mai 1993, Me Jean Gauvin, arbitre

Fernand MORIN et Rodrigue BLOUIN avec la collab. de Jean-Yves BRIÈRE et Jean-Pierre VILLAGGI, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012

Anne-Marie LAFLAMME, *Le droit à la protection de la santé mentale au travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008

Robert P. GAGNON, *Le droit du travail du Québec*, 6<sup>e</sup> éd., mises à jour par Langlois Kronström Desjardins, S.E.N.C.R.L., sous la direction de Yann BERNARD, André SASSEVILLE et Bernard CLICHE' Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008

Linda BERNIER, Luskasz GANOSIK et Jean-François PEDNEAULT, *les droits de la personne et les relations de travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004  
feuilles mobiles (m. à j. 30 – mars 2012)

Charles BROCHU, *Droits et libertés de la personne en milieu de travail*, Brossard, Publications CCH Ltée, feuilles mobiles, (m. à j. 52 – 1<sup>er</sup> décembre 2011)

*Centre universitaire de santé McGill et Association des résidents de McGill*, (T.A.)  
7 juin 2011, Me Jean-Pierre Lussier, arbitre (requête en révision judiciaire, C.S. 07-07-2011, 500-17-066547-111)

Jean-Louis BEAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, volume 1, principes généraux, 72 édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007

*B.N.C. c. Houle*, [1990] 3 R.C.S. 122

*Syndicat de l'enseignement de la région de Québec et Ménard*, 2005 QCCA 440,  
Honorables Rochette, Pelletier et Rochon, j.j.c.a

*Morin c. Langlois*, D.T.E. 2001T-1028 (C.S. 2001-09-04) (appel rejeté, 500-09-011450-012, Cour d'appel, 17 février 2004, Honorables Jacques Delisle, Jacques Chamberland et Yves Morissette, j.j.c.a.; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée le 25 juin 2004, 30250)

## **L'argumentation de l'Employeur**

[1002] Dans un premier temps, le procureur patronal réfère au libellé du grief pour souligner que les enseignants ne réclament pas ici une compensation pour un dépassement d'élèves. Le Syndicat invoque que l'Employeur ne respecte pas les dispositions de la convention collective dans la composition des groupes lorsqu'il intègre des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

[1003] Le Syndicat prétend que la tâche des enseignants est déraisonnable et porte atteinte à leur santé et à leur dignité. Pour le procureur patronal, ce sont des affirmations lourdes de conséquence.

[1004] Le procureur patronal avance qu'il faut examiner le cadre dans lequel s'est faite la composition des groupes et, si celui-ci respecte les règles prévues à la convention collective, la tâche des enseignants est par le fait-même raisonnable.

[1005] La question importante est donc de déterminer de quel type d'élèves il s'agit. Les articles 8-8.00 et 8-9.00 sont les articles pertinents au dossier.

[1006] Pour le procureur, il ne faut pas tenir compte des décisions antérieures à la convention collective 2005-2010 puisque le texte des conventions antérieures a été modifié.

[1007] Ainsi, avec le nouvel annexe XIX, les parties ont divisé en deux catégories les élèves. Il y a les élèves à risque définis au point I) de l'annexe et les élèves HDAA définis au point II) de l'annexe. Ce sont les clauses 8-9.02 F) et G) qui nous envoient aux définitions de l'annexe XIX.

[1008] Il y a donc maintenant une distinction à faire entre les élèves à risque et les élèves HDAA.

[1009] La clause 8-9.02 A) prévoit une intégration totale ou partielle des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Les élèves à risque ne font pas partie de cette catégorie (clause 8-9.02 F).

[1010] Ainsi, aujourd'hui, un élève à risque n'a plus à avoir une des caractéristiques plus lourdes qu'on retrouvait à l'ancien annexe XIX qui indiquait ceci au point II) A.1 :

#### **A.1 Élèves à risque**

*Les élèves à risque sont des élèves à qui il faut accorder un soutien particulier parce qu'elles ou ils présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :*

- *des difficultés d'apprentissage;*
- *des retards d'apprentissage;*
- *des troubles émotifs;*
- *des troubles de comportement;*
- *un retard de développement ou une déficience intellectuelle.*

[1011] En 2005-2010, l'annexe XIX définit l'élève à risque comme suit :

#### **I) Élèves à risque**

*On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.*

*Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.*

*Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*

[1012] L'enseignante, Christine Côté, dira dans son témoignage, qu'il y a différentes difficultés dans la catégorie ER. Celle-ci peut aussi bien comprendre un élève ayant une difficulté auditive qu'un élève ayant des difficultés académiques ou qui consomme des drogues.

[1013] Le procureur mentionne que d'autres élèves ayant la codification ER ne présentaient, selon les enseignants, *aucun problème et ne causaient aucun alourdissement de tâche*. Il estime qu'il *faut donc se garder de tirer des conclusions erronées de l'identification d'un élève comme étant à risque à défaut d'avoir plus de détails* (page 2 de l'argumentation écrite).

[1014] Quant au soutien aux enseignants, le procureur patronal soumet que l'article 8-9.00 de la convention collective 2005-2010 est bien différent de celui des conventions collectives antérieures. Le processus est fort différent puisque l'enseignant a maintenant un rôle plus important lorsqu'il constate une problématique chez un élève. Il ne peut plus qu'informer la direction de celle-ci comme avant, *il doit dorénavant prendre part activement au processus en remplissant dans un premier temps un formulaire* (page 3 de l'argumentation écrite). Ainsi, l'enseignant soumet la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire. La direction a aussi un rôle plus structuré. Le mode de signalement suit donc un processus bien défini.

[1015] Le Syndicat reproche à l'Employeur d'avoir mal formé les groupes d'élèves, pourtant il a effectué la formation des groupes dans le respect de la clause 8-8.01 A) et B). Quant au co-enseignement, le maximum et la moyenne d'élèves ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par ce mode d'organisation d'enseignement. Concernant la réclamation monétaire pour dépassement d'élèves, le procureur souligne que la clause 8-8.01 G) le prévoit expressément. Le procureur rappelle qu'il y a eu aussi des départs et des arrivées en cours d'année.

[1016] La clause 8-8.04 concerne spécifiquement le maximum et la moyenne d'élèves par groupe au niveau secondaire.

[1017] Le procureur poursuit en affirmant que le *nouveau processus visait également à déjudiciariser cette problématique récurrente d'enseignants qui pour obtenir du support déposaient des griefs. Une telle démarche ne faisait que leur permettre d'obtenir compensation plusieurs mois après les faits, sans possibilité rétroactive d'éviter les dommages aux enseignants et surtout aux élèves* (page 4 de l'argumentation écrite).

[1018] L'article 8-9.00 concerne tout particulièrement les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Au point C) de la clause 8-9.01, les parties indiquent que les enseignants sont les premiers intervenants auprès

des élèves et qu'ils se doivent de *noter et de partager avec les autres intervenantes ou intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou il a réalisées.*

[1019] Les modalités dans l'organisation des services sont prévues à la clause 8-9.02. La Commission scolaire doit avoir une politique relative à cette organisation de services (clause 8-9.02 B) (Politique, pièce S-5). Le procureur rappelle la clause 8-9.02 C) 3) qui veut que les services d'appui qui seront fournis soient situés à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par la Commission. Pour le procureur, il faut vivre avec l'aspect budgétaire des services que les parties elles-mêmes ont voulu dans la convention collective.

[1020] La clause 8-9.02 D) 2) prévoit que les services d'appui *sont interreliés et non mutuellement exclusifs, et ont pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignante ou l'enseignant.*

[1021] La clause 8-9.03 A) mentionne que la responsabilité de reconnaître ou non un élève comme étant un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage revient à la Commission scolaire. Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent faire l'objet d'une intégration ou être regroupés dans des classes spécialisées (B). On ne mentionne pas les élèves à risque. Pour ceux qui ont des troubles de comportement ou des troubles graves de comportement qui sont intégrés en classe ordinaire, ils sont pondérés aux fins de compensation en cas de dépassement (annexe XX) (clause 8-9.03D)).

[1022] L'article 8-9.04 prévoit que la Commission et le Syndicat mettent en place un Comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Le Comité fait des recommandations sur la répartition des ressources entre la Commission et les écoles (8-9.04 C) 4). Le Comité fait aussi des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées (clause 8-9.04 C) 3). Le Comité fait également des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07 (clause 9-9.04 C) 5)).

[1023] Les parties ont prévu, à la clause 8-9.04 E), un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au Comité au niveau de l'école, ou entre le personnel enseignant et la direction de l'école quant aux différentes actions prises par la direction au regard des services d'appui (clause 8-9.08). Ainsi, le Comité au niveau de l'école fait des recommandations sur la base des services disponibles.

[1024] Le procureur soumet, qu'ici, aucune de ces démarches prévues textuellement à la convention collective pour les services d'appui n'a été mise en application. La direction de l'école n'a pas reçu, tel qu'indiqué à la clause 8-9.07 une demande, via le formulaire prévu à cet effet, de services d'appui ou de services d'appui supplémentaire

(pièce C-1, fiche 4). Elle aurait eu alors une obligation d'examiner la ou les demandes et de motiver sa décision à la demande de l'enseignante ou de l'enseignant (clause 8-9.08 A). En application de cette clause, le personnel insatisfait de la décision de la direction de l'école aurait pu en faire part à cette dernière par écrit ou se prévaloir du mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés (clause 8-9.04) tout comme il pouvait demander des comptes au Comité paritaire (clause 8-9.04).

[1025] De plus, en application de la clause 8-9.10, la formation d'un Comité ad hoc était aussi possible si le personnel enseignant réalise que les services d'appui sont insuffisants pour les élèves présentant des troubles de comportement. Si la direction de l'école donne suite aux recommandations du Comité et reconnaît un élève comme étant un élève présentant des troubles de comportement, la clause 8-9.10 G) prévoit qu'il est alors pondéré pour fins de compensation en cas de dépassement.

[1026] De ce qui précède, le procureur en conclut que ce n'est pas à un tribunal d'arbitrage de se substituer à un comité expert et prévu spécifiquement à la convention collective.

[1027] Quant aux élèves présentant des difficultés d'apprentissage et étant reconnus ainsi, les dispositions spécifiques de la clause 8-9.11 y pourvoient précisément. Le procureur souligne que cette clause s'applique pour les élèves qui, en cours d'année, n'ont aucun service d'appui (8-9.11 A). Quant aux élèves qui ne sont pas reconnus comme étant en difficulté d'apprentissage alors que le personnel enseignant croit qu'il devrait l'être, la clause 8-9.11 B) prévoit la possibilité de demander un PI ou de réévaluer celui-ci.

[1028] Le procureur soumet qu'il y a ici un mécanisme bien précis pour encadrer l'insatisfaction des enseignants. Le système existe et le personnel enseignant devait s'en servir. La preuve révèle qu'il ne l'a pas fait. Il est donc faux de prétendre que la direction a agi de façon déraisonnable alors qu'aucune demande pour des services d'appui n'a été présentée en application des modalités prévues à la convention collective.

[1029] Pour le procureur, aucun fait ne démontre que la convention collective a été violée. Pour ce dernier, le Tribunal pourrait disposer dès lors du présent grief puisqu'il aurait fallu, qu'à l'époque, les enseignants posent les gestes qu'ils avaient à poser.

[1030] *Aucune décision antérieure ne se fonde sur les dispositions qui s'appliquent dans notre dossier (page 7 de l'argumentation écrite).*

[1031] Le procureur ajoute que le fardeau de preuve appartient au Syndicat qui devait prouver l'absence de services d'appui.

[1032] Le procureur écrit ceci sur le test de la suffisance des services offerts, en lien avec la clause 8-9.11 A) (pages 8 et 9 de l'argumentation écrite) :

*L'utilisation du mot aucun n'est pas anodine. Alors qu'avant le syndicat avait le fardeau de démontrer que les services d'appui offerts ne ramenaient pas la tâche à une tâche comparable, le fardeau est maintenant de démontrer qu'il n'y avait aucun service disponible.*

*Ce fardeau accru est la contrepartie de la possibilité de l'enseignant d'avoir recours à un mécanisme pour requérir et faire arbitrer en quelque sorte sa demande de services d'appui.*

*Nous soumettons donc que dans notre affaire le syndicat doit démontrer l'absence de tout service d'appui. Subsidiairement, si l'ancien fardeau est encore applicable, il faut rechercher si la tâche a été rendue comparable.*

[1033] Le procureur dira que c'est justement pour éviter cette appréciation *a posteriori* que les parties ont choisi de modifier les dispositions de la convention collective.

[1034] En l'espèce, la preuve veut que la direction et la direction adjointe ne refusaient pas d'intervenir; il n'y avait tout simplement pas eu de demande.

[1035] Sur la notion de services de soutien à l'enseignant, le procureur se base sur l'énumération faite par l'arbitre Rodrigue Blouin dans l'affaire de la *Commission scolaire des écoles protestantes du Grand Montréal*, pour donner des exemples de services : les modes d'organisation d'enseignement du type co-enseignement en classe régulière; l'aide pédagogique en classe régulière; l'enseignement en dénombrement flottant lorsqu'il s'adresse non seulement aux divers élèves codés mais aussi à ceux intégrés dans une classe régulière; les services offerts par des professionnels et techniciens spécialisés et le conseiller pédagogique en adaptation scolaire.

[1036] Le procureur ajoute que ces services peuvent être offerts hors ladite classe régulière comme cela a été fait dans ce dossier. Il est de l'obligation du personnel enseignant d'informer la direction qu'il y a une surcharge de travail. Le procureur écrit (page 13 de l'argumentation écrite) : *qu'il ne s'agissait pas simplement de faire attribuer des cotes par l'arbitre de grief rétroactivement sans avoir préalablement respecté les étapes menant à la reconnaissance officielle des difficultés et de l'alourdissement du fardeau.*

[1037] Le Syndicat devra ainsi démontrer que les éléments essentiels des clauses 8-9.06 et 8-9.07 sont présents. *Si l'enseignant n'informe pas la direction que les services de soutien sont insuffisants, l'employeur est en droit de considérer que les services sont suffisants* (page 13 de l'argumentation écrite).

[1038] Il est en preuve que, chaque enseignant avait son cartable (pièce C-1) dès le début de l'année scolaire. Ce cartable comprenait, entre autres choses, l'ordre du jour (pièce C-9) et la démarche de demande d'aide qui comprend la fiche 4 (pièce C-4). Plusieurs témoins sont venus dire qu'ils ont reçu ces documents en début d'année scolaire et qu'ils n'ont pas complété de fiche 4.

[1039] Caroline Boucher dira en témoignage ne pas avoir reçu de plaintes ou de demandes d'enseignants concernant l'application de la démarche d'aide. Pour les élèves participant au projet de la dérogation !5-16, cette dernière n'a pas eu de demande d'ajout de services, sauf que l'enseignante Thérèse Munger disait ne pas avoir assez de soutien dans sa classe.

[1040] Selon Caroline Bouchard, les services offerts pour l'année 2009 et 2010 étaient les suivants (pages 16 et suivantes de l'argumentation écrite) :

Services généraux :

- suivi comportemental avec la TES;
- récupération;
- panne d'apprentissage;
- personnes-ressources en orthopédagogie;
- Luc-André Côté;
- répit-conseils (psychoéducateur);
- psychologue, travailleuse sociale, infirmière et agent de sécurité;
- techniciens qui aident les enseignants pour certains élèves;
- la direction de l'école

Support accordé en particulier pour les élèves de la classe 303 (pièce S-12)

Services plus précis :

Présence d'enseignants-orthopédagogues (pièce S-17);

Panne d'apprentissage;

Suivi comportemental (classe ressource pour la moitié de la tâche de Luc-André Côté) et L'Escale (classe de retrait pour les élèves et l'étape après le suivi comportemental)

Service de récupération :

Service dans la tâche de l'enseignant

Divers spécialistes :

TES ou préposées attitrées à des élèves particuliers;

Psychologue;

Service de soutien indirect par la travailleuse sociale (employée du CLSC);

TES en toxicomanie;

Conseillères pédagogiques

L'aide de la direction

Jean-François Tadros était disponible;

*Il est en preuve que la direction n'a jamais refusé d'aide et que les demandes d'étude de cas ont toujours eu lieu.*

[1041] Pour le procureur patronal, il y a un décalage entre la réalité de ce qui se vivait et ce que le Syndicat nous a dépeint comme étant une catastrophe.

[1042] Le procureur considère qu'il s'agit ici d'un grief de dépassement.

[1043] Avant d'examiner les différents groupes auxquels le Syndicat a référé, le procureur rappelle une règle fondamentale à tout processus judiciaire; le décideur doit décider à partir de la preuve recueillie à l'enquête (article 100.11 C.T.) ce qui va réduire l'ampleur de la présente décision puisque la preuve syndicale ne vise que certains enseignants.

[1044] Pour le groupe 101, il n'y a que les enseignantes Desbiens (français) et Gallup (mathématiques) qui ont présenté une preuve. M. Harvey a témoigné, mais il n'a pas fait mention d'une surcharge de travail. Ce groupe était celui du PEI et comprenait 32 élèves dont 5 élèves ER, un coté DA et un autre coté 33. Mme Desbiens *n'a fait aucun commentaire spécifique sur des élèves* de ce groupe et, Mme Gallup, disait que l'atmosphère était malsaine, mais elle n'a présenté aucune demande d'étude de cas; elle dira même qu'elle ne croyait pas qu'il aurait dû y en avoir. Comme il n'y a aucune preuve de surcharge de travail, le procureur demande de rejeter toute demande de compensation ou de dommages pour ce groupe.

[1045] Pour le groupe 102, qui comprenait quatre élèves ER, il n'y a pas eu de réclamation. Le Tribunal doit en conclure qu'il n'y avait pas de surcharge.

[1046] Le groupe 103 comprenait 32 élèves dont 12 élèves ER, cinq élèves cotés DA et un élève coté 12 ayant un trouble de comportement (pièce S-14). Mme Desbiens et Mme Tremblay faisaient du co-enseignement; elles ne peuvent être des réclamantes. Monsieur Harvey n'a certainement pas subi de préjudice puisqu'il a témoigné à l'effet que ce fut une très belle tâche. Il n'y a que Mme Boivin (anglais) qui a témoigné pour ce groupe, elle ne peut être que la seule réclamante. Pour cette dernière, le groupe était bien dans son ensemble sauf pour quelques élèves. Le groupe était faible et n'avait pas les acquis de la 6<sup>e</sup> année. Une TES était présente pour aider une élève et, selon Monsieur Harvey, celle-ci pouvait aussi aider d'autres élèves. Mme Boivin avait aussi l'aide d'une monitrice de langue environ deux fois par cycle. Pour elle, dira le procureur, les élèves étaient presque tous des ER, ne sachant pas vraiment ce que veut dire un élève ER puisque ce n'est pas un élève qui a du retard pour faire face aux examens du mois de juin et réussir. L'enseignante admet que Monsieur Tadros n'a jamais refusé de demande d'aide. Ce dernier dira qu'aucune demande pour du soutien ne lui a été présentée pour ce groupe. Après avoir fait l'analyse de tous les élèves relativement à leur problématique et à l'aide apportée, le procureur en conclut qu'il n'y avait pas de surcharge.

[1047] Pour le groupe 203, Mme Christine Côté et Mme Gallup faisaient du co-enseignement (pièce S-17); ces dernières ne peuvent ainsi réclamer une surcharge. La clause 8-8.01 F) indique que les maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élève visés par des modes d'organisation d'enseignement du type « co-enseignement ». Le groupe comprenait 32 élèves, mais il n'y avait que 31 élèves jusqu'en mars 2010. Il y avait 14 élèves ER, deux élèves cotés DA, deux élèves cotés 24 et un autre coté 12. Le procureur dira que les notes démontrent que beaucoup d'élèves sont en difficultés en français et en mathématiques. Il y avait du co-enseignement, il y avait donc 16 élèves pour chaque enseignant. Mme C. Côté (français) dira que Geneviève Côté était avec elle à temps plein. Mme Harvey, Mme Mailloux et monsieur Robichaud n'ont pas témoigné; ils ne peuvent ainsi être des réclamants. Il ne reste que Mme Vachon et Mme Boivin qui sont des réclamantes. Mme Vachon n'a témoigné que sur la situation d'un élève et n'a pas établi qu'elle avait une surcharge de travail. Le procureur met en doute sa crédibilité lorsqu'elle a témoigné à l'effet que c'était la première fois en 14 ans qu'elle entendait parler d'un PI; qu'elle ne pouvait faire la différence entre une rencontre de concertation et un PI. Par ailleurs, elle savait que les PI existaient. Elle a admis ne pas avoir demandé à monsieur Tadros si tel ou tel élève avait un PI ni demandé une copie des PI de ses élèves; elle n'avait aucune idée du processus pour qu'un élève ait une cote; elle ne savait pas ce qu'est une fiche 4; elle ne se rappelait pas avoir reçu un cahier « Démarche d'aide » en début d'année (pièce C-1) et elle a nié que monsieur Tadros ait dit en réunion de niveau que les enseignants pouvaient demander l'aide des orthopédagogues. Mme Boivin dira de ce groupe qu'il n'était pas turbulent, sauf quelques exceptions et qu'il y avait 18 élèves en difficulté. Elle a eu l'aide de la monitrice de langue. Après avoir fait l'analyse de tous les élèves relativement à leur problématique et à l'aide apportée, le procureur dira que Mme Bouchard nous a appris qu'il n'y avait pas eu de demande de soutien pour ce groupe et que monsieur Tadros

dira que ce groupe a eu les mêmes services de soutien que le groupe 103, soit en co-enseignement en français et en mathématiques, panne d'apprentissage et récupération. Il n'y a eu aucune demande de soutien au sens de l'article 8-9.00.

[1048] Pour le groupe 204, il y avait 32 élèves dont 14 élèves ER, deux élèves cotés DA, une élève cotée 36, une élève cotée 44, une élève cotée 33 et un élève coté 50. Le procureur mentionne, qu'en application de la clause 8-8.01 F), Mme Christine Côté et Mme Gallup ne peuvent réclamer puisqu'elles faisaient du co-enseignement. Mme Harvey, Mme Mailloux et monsieur Robichaud n'ont pas témoigné; il n'y a donc pas de preuve qu'ils avaient besoin de soutien. Il n'y a donc que Mme Boivin et Mme Vachon qui peuvent réclamer. Pour Mme Vachon, le procureur nous renvoie aux commentaires de celle-ci sur les élèves ER du groupe 103 et ajoute qu'elle a identifié trois élèves qui n'auraient pas dû avoir la cote ER; pour elle ce n'était que pour attirer l'attention de l'enseignante puisque ER signifie de garder un œil ouvert sur cet élève. Le procureur estime ainsi que, si l'enseignante Boivin se pose la question du pourquoi de la cote ER, c'est nécessairement que ce n'est pas en classe qu'il y a problème. Quant à Mme Vachon, le procureur nous réfère aux commentaires généraux présentés pour le groupe 203. Il rappelle qu'une TES était continuellement en classe pour deux élèves et que la TES a même eu l'aide d'une stagiaire. À partir du mois d'octobre, une élève a eu l'aide d'une préposée. Mme Vachon a reconnu ne jamais avoir demandé de rencontre particulière pour cette élève. Une élève DA a quitté en septembre 2009, une autre élève DA a eu plus de 20 jours d'expulsion; elle a fréquenté l'Escale au moins deux semaines et le suivi comportemental. Cette dernière a quitté le 8 février 2010 pour revenir le 18 mars 2010 (pièces S-28 et S-29). La jeune fille a été suspendue le 27 avril 2010 et est partie le 3 mai suivant au centre de réadaptation. Une autre élève avec la cote 44 était accompagnée d'une TES et a quitté en avril 2010; elle n'a certes pas été un alourdissement de la tâche. Une élève ER est arrivée le 31 mars 2010. Le jeune homme coté 50 était accompagné d'une TES et fut retiré de la classe le 26 avril 2010. Ces élèves n'ont certainement pas alourdi la tâche des enseignants. Le procureur a préparé un tableau comparatif pour illustrer les discordances entre les témoignages des enseignants. Il insiste sur l'importance pour le Tribunal d'examiner chaque matière puisqu'un élève peut être bon dans une matière et ne pas l'être dans une autre. Pour l'élève cotée 36, il souligne, qu'à la suite d'un document préparé par les enseignants qui voulaient plus de services pour cette jeune fille, monsieur Tadros dira qu'une préposée à temps plein est arrivée à la fin du mois d'octobre. Le procureur ajoute qu'il est *impensable qu'un service de soutien soit considéré adéquat si, seulement si, il a pour effet de faire réussir l'élève*. Il y a des élèves qui échouent; cela ne signifie pas pour autant que la tâche de l'enseignant était déraisonnable ou qu'il y avait un alourdissement de la tâche. Pour l'élève ayant la cote 44, Mme Vachon dira que la TES parlait souvent à l'élève; ce qui dérangeait le reste du groupe. Le procureur est surpris de cette remarque puisque si on offre du soutien, il y a un reproche tout comme s'i on en n'offre pas, il y a aussi un reproche venant des enseignants.

[1049] Le groupe 205 comprenait 23 élèves dont 12 élèves à risque, un élève coté 33, une élève coté 12 et un autre coté 34. Le procureur allègue qu'il n'y a aucune preuve sur la lourdeur de la tâche ni si le groupe était vraiment composé que de 23 élèves. Monsieur Robichaud n'a pas témoigné. Il ne peut présenter aucune réclamation (pièce S-17). Quant à Mme Bisson, elle a uniquement indiqué qu'il y avait une proposition au Comité EHDA pour du soutien à temps plein dans les différentes matières.

[1050] Pour le groupe 303, la liste des élèves indique qu'il y avait 32 élèves (pièces S-14 et S-18.1). Le procureur souligne qu'il n'y avait que 31 élèves dont cinq élèves cotés DA, une élève cotée 44, une élève cotée 33 et une autre ER. L'élève ayant la fiche 2303899 n'a pas été présente de l'année. Ce groupe comprenait des élèves de la dérogation 15-16. Le procureur rappelle que ces élèves n'ont pas un code difficulté et qu'il s'agit plutôt d'un projet. Si les enseignants trouvaient qu'ils n'avaient pas suffisamment de soutien, ils devaient passer par le processus prévu à la clause 8-9.00. Mme Brière, Mme Gilbert, monsieur Bouchard et monsieur Dolbec n'ont pas témoigné. Ainsi, ils ne peuvent être des réclamants. Mme Munger ne peut présenter de réclamation puisqu'elle avait déjà du soutien par le co-enseignement quatre périodes sur huit puis six périodes sur huit sans oublier, qu'en janvier 2010, les élèves de la dérogation 15-16 ont été retirés de sa classe. Le procureur dira que, dans le fond, cette enseignante ne voulait pas enseigner aux élèves de la dérogation 15-16. Ainsi, seule Mme Boivin peut réclamer. Celle-ci dira qu'elle n'avait eu aucun soutien alors que la preuve patronale a démontré qu'elle a eu le soutien d'une monitrice de langue toute l'année (pièce S-12) et qu'elle avait aussi le support de la conseillère pédagogique régulièrement. Elle disait aussi que les élèves de la dérogation 15-16 n'effectuaient pas leur travail alors que c'est faux puisqu'une élève a eu 71 %, un autre 63 %, deux autres 60 % et un autre 76 %. Elle n'a présenté aucune preuve pour établir que les mesures d'appui disponibles n'étaient pas suffisantes pour ce groupe en anglais. L'enseignante connaissait le formulaire de demande d'aide et dira ne pas se souvenir l'avoir utilisé. Elle dira aussi que monsieur Tadros a toujours accepté ses demandes et qu'il s'est toujours montré ouvert à celles présentées pour le groupe 103. Après avoir analysé la situation de chacun des élèves du groupe via la version des témoins, le procureur conclut qu'il n'y a pas eu de demande spécifique. Il ajoute aussi que la partie syndicale s'est trompée entre deux élèves dans l'analyse de la preuve.

[1051] Le groupe 304 comprenait 32 élèves dont trois élèves ER, quatre élèves cotés DA, un élève coté 42 et un autre coté 12. En janvier 2010, il y avait 31 élèves. Contrairement à ce qui est indiqué à la liste des enseignants et les matières enseignées (pièce S-17), ce n'est pas Mme Brière mais plutôt Mme Desbiens qui a enseigné le français à ce groupe. Mme Gilbert et monsieur Dolbec n'ont pas témoigné et ne peuvent ainsi être des réclamants. Mme Desbiens, Mme Boivin, Mme Munger et Mme Vachon ont enseigné à ce groupe. Mme Desbiens était la tutrice. Elle dira que le groupe n'était pas aussi faible que le groupe 103. Pour Mme Boivin (anglais), le procureur réfère à ses commentaires présentés pour le groupe 103. Il ajoute que l'enseignante n'a pas parlé d'élèves en particulier pour ce groupe, sauf pour l'élève coté 42 pour dire

qu'elle n'avait aucun service. Elle a souligné l'aide apportée par la monitrice de langue qui sortait de la classe avec les bons élèves alors qu'elle s'occupait de ceux nécessitant plus d'attention. Lorsque les élèves d'anglais enrichi sortaient de la classe, il restait 22 élèves. Mme Munger (mathématiques) dira que ce groupe avait des difficultés et demandait plus que les groupes 301 et 302. Pour le témoignage de Mme Vachon, le procureur nous réfère d'abord à ses commentaires sur le groupe 203. Il ajoute que l'enseignante a dit qu'une heure correspondait à une heure de travail avec ce groupe; il ne peut alors être question de surcharge de travail. Elle disait, pour l'élève ayant le code 42, qu'elle devait faire elle-même les photocopies alors, qu'en contre-interrogatoire, elle dira qu'à partir de novembre 2009, la Commission scolaire fournissait les copies agrandies. Après avoir analysé la situation de chacun des élèves en regard des témoignages entendus, le procureur souligne que, pour un élève ER, Mme Desbiens disait qu'il aurait dû avoir la cote DA ayant des problèmes académiques majeurs; pourtant elle n'a fait aucune demande en ce sens. Selon Mme Bouchard, une élève n'a pas terminé l'année s'étant retrouvée en cure de désintoxication. Pour un autre élève coté DA, aucun enseignant n'a demandé plus de soutien. Pour un élève, ayant la cote 12 (trouble de comportement), Mme Bouchard ne se souvient pas ni de la cote 12 pour cet élève ni de demande particulière venant des enseignants. En résumé, aucun enseignant n'a demandé plus de soutien pour un de ces élèves.

[1052] Le groupe 403 comprenait 28 élèves dont quatre élèves ER, un élève coté 50 (TED, trouble envahissant du développement) et un élève coté 12. Aucun enseignant n'est venu témoigner pour ce groupe. Le Syndicat a décidé de ne pas présenter de preuve.

[1053] Sur la présentation de l'argumentaire syndicale, le procureur patronal rappelle qu'il ne s'agit pas ici d'un grief de dépassement et que le Syndicat ne demande pas une pondération. Ce dernier demande au Tribunal d'examiner le résultat global alors que chaque élève vaut un élève et que l'analyse du résultat global est le résultat de l'analyse des résultats individuels. Le procureur attire l'attention du Tribunal sur le fait que le Syndicat n'a fait aucune représentation sur le groupe 403. Dans les faits, le Syndicat a recoté les élèves avec les témoignages des enseignants. Ce n'est pas à eux à décider, il y a un processus prévu à la convention collective et ils devaient l'utiliser. Ce n'est que par la suite qu'on peut avoir recours à l'arbitrage pour examiner si l'exercice effectué par le Comité était déraisonnable. Ce que veut réellement le Syndicat est de demander au Tribunal d'arbitrage d'être ce Comité.

[1054] Quand au fait que certains des élèves sont « stationnés en secondaire I », selon les prétentions syndicales, le procureur soutient que ce n'est pas à nous à faire cette analyse et que cela remet en cause tout le système québécois.

[1055] Le Syndicat prétend qu'il aurait pu faire un grief élève par élève. Le procureur patronal est d'accord dans la mesure où des demandes auraient été présentées en application de la clause 8-9.00 et qu'il resterait une problématique à examiner.

[1056] Pour le groupe 204, le Syndicat a ajouté des élèves ER. Il s'agit d'un groupe spécialisé, pour le procureur patronal, le Syndicat demande alors au Tribunal de pondérer.

[1057] Il est vrai, comme l'a soutenu le Syndicat, que des enseignantes ont demandé du soutien et qu'il a été refusé. Le procureur patronal soumet qu'elles devaient le demander au moment de la répartition. En somme, pour ce dernier, il n'y a pas eu de refus de soutien en vertu de la clause 8-9.00.

[1058] Quant à l'intégration massive dont a parlé le président du Syndicat, c'est un témoignage d'opinion. Il n'y a eu aucune preuve qu'il y avait un plus haut taux d'intégration en 2009-2010. Dès octobre 2009, le Syndicat était déjà au dossier, il aurait pu faire des représentations si tel avait été le cas. On dira que les enseignants avaient peur que cela se retourne contre eux. Non seulement, il n'y a aucune preuve sur cette avancée, mais cela démontrerait de la mauvaise foi de la direction d'école alors que tous les enseignants sont venus dire que monsieur Tadros était à l'écoute.

[1059] Le procureur patronal mentionne que toute intégration ne peut se faire sans réflexion et que la convention collective prévoit justement un système nuancé. La convention collective a changé et aucune décision n'a encore été rendue sur le texte en litige. Les parties ont prévu un processus précis et il est important qu'il le suive. Les parties y ont convenu qu'il doit être tenu compte des ressources disponibles. Au surplus, dira le procureur, il n'y a aucune preuve ici qu'un enseignant ait demandé une ressource et que l'Employeur l'a refusée. Il n'est donc pas pertinent d'examiner la limite des ressources.

[1060] Il est faux de prétendre, dira-t-il, comme l'a suggéré la partie syndicale, que le groupe de la dérogation 15-16 était un groupe de cheminement particulier. L'Employeur na jamais admis cet énoncé. Il s'agissait d'un projet.

[1061] Dans sa conclusion écrite (page 20), le procureur écrit ceci :

*Dans notre affaire, des services d'appui ont été fournis avec sérieux et en tenant compte des ressources allouées à l'école. Le travail de répartition s'est fait en comité tel que prévu à la convention.*

*La preuve démontre la collaboration et l'ouverture de la direction en cours d'année, et non son refus d'apporter de l'aide.*

*La partie syndicale reproche a posteriori un soutien insuffisant. Cela n'est plus permis par la convention. Les mesures additionnelles précises requises doivent être identifiées tôt et par écrit, dans le cadre d'un processus très clair, afin de donner une chance à la direction de savoir immédiatement et exactement à quelle demande elle fait face, le tout dans l'intérêt de l'élève.*

[...]

*S'il y avait eu des insuffisances d'appui qui méritaient de faire l'objet d'un débat, il y aurait eu utilisation du processus prévu à la convention.*

[...]

*Le fait qu'il n'y ait eu aucun recours à ces mécanismes, aucune fiche 4 de remplie, est extrêmement significatif puisque non seulement nul n'est censé ignorer la loi, mais en plus une publicité annuelle est apportée à ce processus connu et de surcroît le syndicat est impliqué dans la démarche au moment des événements comme le démontre la date du dépôt du grief (novembre 2010).*

[...]

[1062] Le procureur estime que *les mesures mises en place, telles que modifiées par la direction de sa propre initiative, étaient suffisantes* (page 21 de l'argumentation écrite). Il ajoute que personne ne s'en est d'ailleurs plaint. Les identifications des élèves étaient aussi les bonnes.

*Subsidiairement, si elles ne l'étaient pas, les enseignants ne peuvent en vouloir qu'à eux-mêmes, car ils n'ont pas demandé de modification. Ils n'ont pas assumé leur obligation d'agir comme premiers intervenants responsables. Certains ont d'ailleurs fait preuve d'un niveau d'ignorance assez aberrant [...]* (page 21 de l'argumentation écrite).

[1063] Le procureur conclut que le Tribunal ne peut rien corriger pour 2009-2010 puisqu'il fallait faire l'exercice du suivi du processus au moment des événements. Les enseignants ne l'ont pas fait parce qu'ils n'en sentaient pas les besoins. En rejetant le grief, le Tribunal va retourner les gens à une démarche prévue.

[1064] Pour appuyer ses prétentions, le procureur patronal dépose les autorités suivantes :

*Commission scolaire des Rives-du-Saguenay c. Syndicat de l'enseignement du Saguenay, SAE 7396, 9 décembre 2002, Jean-Guy Roy, arbitre*

*Syndicat de l'enseignement de la Mauricie c. Commission scolaire de l'Énergie, SAE 7541, 2 décembre 2003, Jean-Guy Roy, arbitre*

*Syndicat de l'enseignement de Champlain c. Commission scolaire de Taillon, SAE 6352, 11 octobre 1995, Michaël H. Cain, arbitre*

*Association des enseignantes et enseignants de Montréal c. Commission scolaire des écoles protestantes du Grand Montréal, SAE 6738, 25 mars 1998, Rodrigue Blouin, arbitre*

*Association des enseignantes et enseignants de Montréal c. Commission scolaire de Montréal*, SAE 8405, 16 août 2010, Robert Choquette, arbitre

*Syndicat de l'enseignement de la région de Laval c. Commission scolaire de Laval*, SAE 7489, 15 juillet 2003, Claude Rondeau, arbitre

Fernand Morin et Rodrigue Blouin, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6<sup>e</sup> édition, 2012 pages 243 et 244

### **La réplique du Syndicat**

[1065] La procureure syndicale mentionne que la partie patronale demande au Tribunal de ne pas tenir compte de la réclamation de différents enseignants puisqu'ils ne sont pas venus témoigner. Elle soumet qu'elle a plaidé le non respect de l'article 8-8.00 concernant la formation des groupes et non, comme l'a fait le procureur patronal, l'article 8-9.00 qui comprend les dispositions relatives aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

[1066] Ainsi, si les groupes constitués par l'Employeur violent la loi, le Syndicat devra faire la preuve des dommages élève par élève. Il a d'ailleurs demandé au Tribunal de conserver sa compétence sur les dommages. Le procureur patronal est resté sur l'idée que le dossier vise l'élève.

[1067] Il est vrai que l'article 8-9.00 est important mais, avant cet article, il y a l'article 8-8.00 que l'Employeur doit respecter pour la composition des groupes.

[1068] L'article 8-9.00 est une disposition axée sur l'élève HDAA. Le procureur patronal a dit qu'il n'y avait pas de jurisprudence sur la clause 8-9.07 A), alors que la décision de l'arbitre Choquette, dans l'affaire *Commission scolaire English Montreal*, concerne la convention collective 2005-2010, notre convention.

[1069] Le procureur patronal plaide que l'Employeur forme des groupes et, même si ce sont de faux groupes réguliers, il revient par la suite à l'enseignant à faire des demandes par écrit pour chacun des élèves en difficulté. La procureure syndicale allègue qu'il y a un renversement du fardeau de preuve en demandant à l'enseignant de faire la demande. L'Employeur se cache derrière un formulaire que l'enseignant devra d'abord compléter.

[1070] La preuve révèle que les groupes 203 et 204 ont été discutés souvent et que l'Employeur savait que certains élèves n'étaient pas de niveau. Ce n'était pas un, deux ou trois élèves qu'il a intégrés puisqu'ici il y a 23 élèves spéciaux. La procureure soutient qu'ils ne pouvaient être ainsi intégrés.

[1071] Il est aussi faux de prétendre que la direction ne savait rien et que les enseignants n'ont pas informé celle-ci. De plus, ajoute le Syndicat, il faut voir que

jamais la direction n'a dit à un enseignant de compléter un tel formulaire. Il y a 23 élèves sur 32 pour qui l'enseignant aurait dû en remplir un. Il est évident que l'Employeur savait et connaissait ces élèves. Il a été de mauvaise foi.

[1072] Eu égard au groupe 205, le procureur patronal a allégué que ce n'était pas du cheminement particulier, pourtant c'était clair que ce n'était pas du régulier avec un professeur du champ 1. Pour le Syndicat, il s'agissait d'un groupe de cheminement particulier avec un professeur du champ I (voir la clause 8-8.04 A) 3) concernant le maximum et la moyenne d'élèves par groupe pour les cours destinés aux élèves en cheminement particulier (voir la définition du champ 1 à l'annexe 1). Ici, on a 23 élèves qui sont majoritairement cotés. S'il y a ainsi plus de 50 % d'élèves cotés et la présence d'un professeur du champ 1, les élèves sont nécessairement en cheminement particulier.

[1073] Pour le groupe 303, le groupe d'élèves de la dérogation 15-16 suit un cheminement particulier et cela a causé des problèmes. L'Employeur l'a admis. Le Syndicat conteste la composition du groupe qui est contraire à la clause 8-8.04. L'Employeur demande au Tribunal de convenir qu'il y a eu fusion du groupe d'élèves de cheminement particulier (12 élèves de la dérogation 15-16) à un groupe régulier (20 élèves qui, pour certains, ont déjà des difficultés).

[1074] L'annexe I énumère et définit les champs d'enseignement. L'alinéa 1 précise que l'enseignement au niveau secondaire auprès d'élèves HDAA signifie que cet enseignement est constitué majoritairement ou également d'élèves HDAA. Ce n'est pas le cas, selon le Syndicat, des groupes 103, 203 et 204.

[1075] À la page 11 de son argumentation écrite (réplique) la procureure s'exprime comme suit :

*Il est, bien connu, qu'une application déraisonnable de la convention collective ne peut être cautionnée. En l'espèce, il nous apparaît clair que l'interprétation restrictive et déraisonnable que la Commission scolaire fait des termes de la convention collective mène à la situation catastrophique que l'on peut constater dans la formation des groupes de l'école secondaire Camille-Lavoie.*

*N'oublions pas qu'au-delà des obligations de la Commission scolaire en regard de la convention collective, il y a aussi l'obligation qui lui incombe en regard de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12, soit celle de fournir des conditions de travail justes et raisonnables aux enseignantes et aux enseignants dont elle doit assurer la protection de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique.*

[1076] Le groupe 203 comprend 32 élèves dont 21 sont en difficulté d'apprentissage (pièce C-6). Ces élèves ne réussissent pas dans les matières de base (pièces S-49 et

S-50). Il y en a 28 pour le groupe 204. Ainsi, avec ce nombre d'élèves, les élèves des deux groupes sont des élèves du champ 1.

[1077] Selon le procureur patronal, il n'y avait pas de problème et les enseignants n'avaient qu'à demander de l'aide pour en avoir en remplissant un formulaire.

[1078] La procureure syndicale plaide à nouveau que c'est plus la composition des groupes qui est inadéquate à la base alors que le procureur patronal part de la mauvaise prémisse en estimant que ce sont des groupes réguliers. Il oublie leur contenu. Ici, l'Employeur n'a pas respecté les maxima pour la formation des groupes (voir l'analyse en 2012 de l'arbitre André Ladouceur sur le sujet dans l'affaire de la *Commission scolaire de la Rivière-du-Nord*).

[1079] Dans notre dossier, pour les groupes 203 et 204, il a bien 32 élèves, mais plus de 50 % des élèves ne sont pas du régulier; ils devaient ainsi être du champ 1. Pour le Syndicat, l'Employeur a créé des groupes enrichis au détriment des autres élèves. L'Employeur devait plutôt avoir des élèves du champ 1 ou intégrer ces élèves de façon à respecter les dispositions de la convention collective.

[1080] Il y a bien du co-enseignement pour le champ 1 en français et en mathématiques. L'Employeur l'a admis, mais ce n'est pas du co-enseignement au sens de la clause 8-8.01 F). Il devait y avoir deux enseignants du même champ avec environ 60 élèves. ici, on a un enseignant du champ 1 parce que c'est un groupe HDAA déguisé.

[1081] Dans le co-enseignement c'est certainement deux enseignants d'une même matière alors que l'Employeur n'a placé qu'une enseignante du champ 1.

[1082] Le Tribunal devra se demander si l'Employeur pouvait composer les groupes d'élèves comme il l'a fait ? Le Syndicat souligne que l'Employeur estime que le Tribunal ne peut regarder les élèves d'un groupe de façon globale, mais un par un. À la limite, ajoute la procureure syndicale, on pourrait avoir 32 élèves HDAA et l'enseignant n'a qu'à demander des services. Si tel était le cas, le Tribunal devra alors se demander à quoi sert l'article 8-8.00 sur les règles de formation des groupes d'élèves.

[1083] Le témoignage du président du Syndicat nous apprend que 97 % des élèves HDAA sont intégrés. C'est une intégration massive qui est venue avec la réforme. La tâche des enseignants des groupes 203 et 204 ne peut être comparée à celle des groupes 201 et 202.

[1084] Les témoins entendus ont démontré qu'il y avait iniquité.

[1085] La procureure syndicale dépose les autorités suivantes :

*Syndicat de l'enseignement de la Rivière-du-Nord et Commission scolaire de la Rivière-du-Nord*, SAE 8605, le 14 septembre 2012, André Ladouceur, arbitre

*Syndicat du personnel de Québec-Montmorency et Commission scolaire Côte-de-Beaupré*, SAE 5710, le 14 septembre 1992, Jean-Guy Ménard, arbitre

*Association des professeurs de l'Ignery et Commission scolaire de Brossard*, SAE 0847, le 9 septembre 1977, Jacques Desaulniers, arbitre

### **La réplique de l'Employeur**

[1086] Pour le procureur patronal, les articles 8-8.00 et 8-9.00 sont des vases communicants.

[1087] Quant aux enseignants qui ne sont pas venus témoigner, il faut vraiment les mettre de côté.

[1088] Quant à la décision de l'arbitre Robert Choquette dans l'affaire de la *Commission scolaire English Montreal*, elle n'a pas été décidée en application de la convention collective 2005-2010. Il faut lire la clause 8-9.04 pour comprendre qu'elle est différente de la nôtre.

[1089] Il est important de savoir le vécu de chaque enseignant avec l'élève. La pondération intervient s'il n'y a pas de soutien suffisant.

[1090] Concernant à la décision de l'arbitre Ladouceur, il s'agit d'une toute autre question concernant la clause 8-8.01 C) et les groupes avec dépassement d'élèves.

[1091] Eu égard au champ 1, le procureur souligne que c'est l'enseignant qui est du champ 1 et non l'élève. Il n'existe donc pas de groupe du champ 1.

[1092] Le Syndicat a prétendu que ce n'était pas du co-enseignant alors qu'il avait deux enseignants qui enseignaient à 30 élèves ce qui fait une moyenne de 15 élèves pour un professeur. Il serait alors difficile de soutenir que la tâche est trop lourde. La situation était certainement avantageuse aussi pour tous les autres élèves.

### **La supplique du Syndicat**

[1093] En l'espèce, la procureure syndicale veut que le Tribunal reconnaisse qu'il y a eu faute et, si tel est le cas, qu'il réserve sa compétence pour déterminer les dommages.

[1094] Elle demande au Tribunal qu'il examine la composition des groupes au moment de leur création. Le fait que l'Employeur ait créé un groupe PEI et un groupe anglais enrichi a fait en sorte qu'on a placé comme réguliers beaucoup d'élèves qui ne l'étaient

pas dans la réalité. Il est évident que l'enseignant n'avait pas alors une tâche régulière avec 32 élèves. L'Employeur a fait indirectement ce qu'il ne pouvait faire directement.

[1095] Le champ 1 est un enseignement qui se fait auprès d'élèves HDAA; un élève HDAA est donc un élève du champ 1.

[1096] Le co-enseignement prévu à la convention collective est dans un tout autre contexte que le nôtre. Ici, on a créé un groupe de 32 élèves et on les confie à des professeurs du régulier. L'Employeur se retrouve dans l'obligation de fournir un professeur du champ 1 dans la classe.

[1097] Finalement, la procureure réitère, qu'à la base, l'Employeur n'a pas respecté la composition des groupes.

### ***L'ANALYSE ET LA DÉCISION***

[1098] Dans un premier temps, il y a lieu d'émettre l'ordonnance suivante :

#### **ORDONNANCE**

**ATTENDU** que, dans le cadre du présent arbitrage, différents documents confidentiels ont été déposés et que les noms des élèves des classes concernées ont été divulgués avec l'autorisation du Tribunal d'arbitrage;

**ATTENDU** que la présente sentence arbitrale ne révélera aucun nom des élèves et que ces derniers seront identifiés par leur numéro de fiche ;

**PAR CONSÉQUENT, la soussignée**

**ORDONNE** à toutes les personnes qui ont eu accès aux documents confidentiels et aux noms des élèves identifiés de ne pas divulguer, ni laisser connaître directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit, les informations contenues dans ces documents et le nom des élèves identifiés.

---

M<sup>e</sup> Francine Beaulieu, arbitre de griefs

[1099] Voyons maintenant ce que les parties ont convenu sur la formation des groupes d'élèves; sur les dispositions relatives aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou

en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et également la description du champ 1 et le guide pour les parties sur ces élèves :

### **CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT**

(...)

#### **8-8.00 Règles de formation des groupes d'élèves**

##### **8-8.01**

- A) *Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission aux fins du présent article. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, la commission ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type « co-enseignement », « cours conférence », etc.*
- B) *Les règles de formation de groupes doivent être telles que la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes de chaque type d'élèves mentionné au présent article ne peut excéder les nombres indiqués.*
- C) *De plus, ces règles de formation de groupes d'élèves doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves ne dépasse les maxima indiqués sous réserve de l'existence d'un manque de locaux, du nombre restreint de groupes par école, de la situation géographique de l'école ou de la carence de personnel qualifié disponible. Dans le cas de la situation géographique de l'école, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'application d'une telle raison de dépassement.*
- D) *Pour tenir compte des situations particulières de certains milieux, la commission et le syndicat peuvent convenir d'autres raisons de dépassement du maximum d'élèves par groupe.*
- E) *Lorsqu'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage compte des élèves de différents types, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.*

*Lorsqu'un groupe d'élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire compte un ou des élèves d'un ou de différents types d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le maximum et la moyenne d'élèves de ce groupe sont déterminés conformément à l'annexe XXI.*

- F) *Ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type « co-enseignement », cours conférence », etc.*

*De plus, le maximum et la moyenne ne s'appliquent pas à un groupe d'élèves d'une classe spécialisée handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde ou en raison de troubles envahissants du développement ou de troubles relevant de la psychopathologie ou handicapés en raison d'une déficience langagière sévère, si la commission fournit du soutien visible autre qu'une enseignante ou un enseignant.*

- G) *L'enseignante ou l'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'annexe XVII aux conditions suivante:*

- 1) le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;*
- 2) aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;*
- 3) la suppléante ou le suppléant n'a droit à aucune compensation.*

**8-8.02 Au préscolaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont :**

(...)

**8-8.03 Au niveau primaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont :**

(...)

**8-8.04 Au niveau secondaire, le maximum et la moyenne des élèves par groupe sont :**

- A) *Pour les groupes ordinaires :*

**Moy. Max.**

- 1) *pour les cours de formation générale de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> secondaire mais à l'exception des cours visés aux sous-paragraphes 2) et 3) suivants :*      **30      32**
- 2) *pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> secondaire :*      **20      23**

3)	<i>pour les cours destinés aux élèves en cheminement particulier de formation de type temporaire :</i>	<b>18</b>	<b>20</b>
B)	<i>Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :</i>		
1)	<i>pour les cours destinés à l'ensemble des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage des classes spécialisées du niveau secondaire :</i>	<b>16</b>	<b>20</b>
1.1	<i>pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées présentant des troubles de comportement :</i>	<b>12</b>	<b>14</b>
2)	<i>pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire ayant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale :</i>	<b>9</b>	<b>11</b>
C)	<i>Pour les groupes d'élèves handicapés :</i>		
1)	<i>pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique :</i>	<b>14</b>	<b>16</b>
2)	<i>pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne ou sévère :</i>	<b>12</b>	<b>14</b>
3)	<i>pour les cours destinés aux élèves des classes</i>		

	<i>spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience langagière :</i>	<b>10</b>	<b>12</b>
4)	<i>pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience motrice grave, ou d'une déficience atypique :</i>	<b>9</b>	<b>11</b>
5)	<i>pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison de troubles envahissants du développement, ou de troubles relevant de la psychopathologie :</i>	<b>6</b>	<b>8</b>
6)	<i>pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience auditive, ou d'une déficience visuelle :</i>	<b>5</b>	<b>7</b>
7)	<i>pour les cours destinés aux élèves des classes spécialisées du niveau secondaire handicapés en raison d'une déficience intellectuelle profonde :</i>	<b>4</b>	<b>6</b>
C)	<i>Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française : pour les cours d'un programme de formation générale de la 1<sup>re</sup> à la 5<sup>e</sup> secondaire destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien à l'apprentissage de la langue française :</i>	<b>16</b>	<b>19</b>

(...)

## **8-9.0 Dispositions relatives aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

### **Section I Dispositions générales**

#### **8-9.01 Prévention et intervention rapide**

- A) *La prévention et l'intervention rapide, et ce, dès le préscolaire, sont l'affaire de toutes les intervenantes et tous les intervenants et sont essentiels pour assurer la réussite scolaire.*

*Dans cette optique, les parties reconnaissent l'importance de déceler les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le plus tôt possible dans leur parcours scolaire.*

- B) *Dans ce contexte, la direction de l'école fournit à l'enseignante ou à l'enseignant, sur demande, les renseignements concernant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la transmission se faisant notamment en donnant accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves concernés. La transmission de ces renseignements se fait à la condition qu'ils soient disponibles et qu'ils soient dans l'intérêt de l'élève, le tout sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie.*
- C) *De plus, les parties reconnaissent que l'enseignante ou l'enseignant est la première intervenante ou le premier intervenant auprès des élèves et que, de ce fait, elle ou il se doit de noter et de partager avec les autres intervenantes ou intervenants les informations ou observations concernant les élèves, notamment celles relatives aux interventions qu'elle ou il a réalisées.*

#### **8-9.02 Organisation des services**

- A) *Intégration*

*Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :*

- 1) *l'intégration totale signifie le processus par lequel un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est intégré dans un groupe ordinaire pour la totalité de son temps de présence à l'école;*
- 2) *l'intégration partielle signifie le processus par lequel un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et est pour l'autre partie de son temps intégré dans un groupe ordinaire.*

- B) *Politique de la commission*

*La commission adopte une politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage; cette politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration.*

**C) Approche de services**

*Les services aux élèves visés s'inscrivent dans le cadre d'une approche dont les principales caractéristiques sont :*

- 1) des mesures de prévention et d'intervention rapide;*
- 2) une organisation des services éducatifs au service des élèves et tenant compte de leurs besoins et capacités plutôt que de leur appartenance à une catégorie de difficulté;*
- 3) les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par la commission.*

**D) Services d'appui**

- 1) La détermination des services d'appui pouvant être requis par l'enseignante ou l'enseignant et par l'élève n'est pas tributaire d'une reconnaissance par la commission de ces élèves comme élèves à risque ou comme élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*
- 2) Les services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs, et ont pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignante ou l'enseignant.*

**E) Classe spécialisée et cheminement particulier de formation**

*La classe spécialisée et la classe de cheminement particulier de formation sont des modes d'organisation de l'enseignement qui peuvent permettre de répondre aux besoins de certains élèves en vue de leur réussite scolaire.*

**F) Élèves à risque**

*Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ». La signification de l'expression « élèves à risque » apparaît à l'annexe XIX.*

**G) Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

*Aux fins d'application de la convention, on entend par « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » les élèves reconnus comme tels par la commission. Les définitions des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage apparaissent à l'annexe XIX.*

H) *Plan d'intervention*

- 1) *Un plan d'intervention doit être établi pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et peut également l'être pour tout élève à risque. L'enseignante ou l'enseignant doit participer à l'établissement du plan d'intervention.*
- 2) *Le plan d'intervention est un outil de concertation et de référence pour les intervenantes et les intervenants.*

**8-9.03 Responsabilité de la commission et intégration ou regroupement dans des classes spécialisées**

- A) *Il revient à la commission de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*
- B) *Les élèves identifiés, au 30 juin 2006, comme élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'annexe XIX de l'entente 2000-2003 le demeurent.*

*Cependant, la situation d'un élève doit être révisée périodiquement par la direction de l'école dans le cadre du plan d'intervention.*

- C) *Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent faire l'objet d'une intégration ou être regroupés dans des classes spécialisées conformément à la politique de la commission.*
- D) *Lorsque des élèves reconnus par la commission comme des élèves présentant des troubles du comportement ou ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale sont intégrés en classe ordinaire, ils sont pondérés aux fins de compensation en cas de dépassement conformément aux dispositions de l'annexe XX.*
- E) *Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, lorsque des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont intégrés dans les groupes ordinaires, ils sont réputés appartenir à ces groupes.*
- F) *Les dispositions des paragraphes D) et E) ne s'appliquent pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui se retrouvent dans un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire.*

**Section II Une organisation des services basée sur l'implication des parties et des enseignantes et enseignants**

**8-9.04 Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

- A) *La commission et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*

*Le comité est composé d'un nombre égal de représentantes ou représentants de la commission et de représentantes ou représentants des enseignantes ou des enseignants.*

*À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre d'autres ressources.*

*La commission ou le comité peut également inviter les représentantes ou représentants d'une autre catégorie de personnel à participer.*

- B) *Aux fins des travaux du comité, la commission dépose tous les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe XLII.*

- C) *Mandat du comité*

*Le comité a pour mandat :*

- 1) *de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles entre la commission et les écoles;*
- 2) *de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de la commission relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;*
- 3) *de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;*
- 4) *de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique de la commission, notamment sur les modèles d'organisation des services;*
- 5) *de faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07;*
- 6) *de faire le suivi de l'application de l'annexe XLII;*
- 7) *de traiter de toute problématique référée par les parties.*

- D) *Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la commission, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.*
- E) *La commission et le syndicat conviennent d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés qui peuvent survenir au comité au niveau de l'école, ou entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école dans le cadre de la clause 8-9.08.*

**8-9.05 Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.**

- A) *Un comité est mis en place au niveau de l'école.*
- B) *Le comité est composé comme suit :*
- 1) *la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant;*
  - 2) *un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants;*
  - 3) *à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien oeuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*
- C) *Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.*
- D) *Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :*
- *les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;*
  - *l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la commission : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.*
- E) *Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.*
- F) *En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.*

- G) *Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section III.*

### **Section III Accès aux services et démarche**

#### **8-9.06**

*Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignantes et enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité au niveau de l'école.*

#### **8-9.07**

- A) *Lorsque l'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent malgré les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services d'appui auxquels elle ou il a pu avoir accès, elle ou il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par la commission, après la recommandation du comité prévu à la clause 8-9.04, le cas échéant.*

- B) *Le formulaire doit être conçu de façon à présenter un exposé sommaire de la situation, notamment à partir des éléments suivants :*

- *motif de la demande;*
- *description de la problématique;*
- *interventions déjà effectuées;*
- *services d'appui demandés.*

*L'identification de l'élève apparaît au formulaire.*

- D) *Dans le cas d'un élève qui, de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, présente des difficultés d'ordre comportemental, le formulaire doit aussi indiquer les observations d'un ou de plusieurs des comportements de l'élève, comme par exemple :*

- *persistance des comportements malgré l'application des conséquences prévues aux règles de conduite;*
- *difficulté marquée dans les relations avec ses pairs;*
- *attitude générale de retrait ou de passivité;*
- *capacité d'attention et de concentration réduite dans l'ensemble de sa vie scolaire.*

**8-9.08**

- A) *Après avoir reçu l'exposé de la situation de l'enseignante ou l'enseignant, la direction fait connaître par écrit sa décision, dans la mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire.*

*Dans le cadre de sa décision, la direction de l'école pose différentes actions adaptées à la situation, le cas, échéant, notamment au regard des services d'appui pouvant être accordés.*

*Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la direction de l'école lui fait connaître les motifs de sa décision dans le cas où celle-ci ne rencontre pas ses attentes.*

- B) *L'enseignante ou l'enseignant concerné peut aussi, si elle ou il le juge opportun, faire part par écrit de son insatisfaction au comité prévu à la clause 8-9.04.*
- C) *L'enseignante ou l'enseignant concerné peut aussi se prévaloir du mécanisme pouvant être convenu par application du paragraphe E) de la clause 8-9.04.*

**8-9.09 Équipe du plan d'intervention**

*Lorsqu'un plan d'intervention est établi, l'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités :*

- a) *d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant;*
- b) *de demander, si l'équipe du plan d'intervention l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;*
- c) *le cas échéant, de recevoir et de prendre connaissance de tout rapport d'évaluation;*
- d) *de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;*
- e) *de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève;*
- f) *de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.).*

**8-9.10 Comité ad hoc**

- A) *Dans le cas d'un élève qui, de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, devrait être reconnu comme élève présentant des troubles du comportement, après*

*une période d'observation d'un ou des comportements de l'élève pendant une période de 2 mois, et si les services d'appui ne suffisent pas ou s'il y a eu absence de tels services, l'enseignante ou l'enseignant peut demander que l'élève visé soit reconnu par la commission comme élève présentant des troubles du comportement.*

- B) *La demande est faite à l'aide du formulaire prévu aux paragraphes B) et C) de la clause 8-9.07.*
- C) *La direction de l'école met sur pied le comité ad hoc dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire.*
- D) *Ce comité est formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, de l'enseignante ou des enseignantes ou de l'enseignant ou des enseignants concernés et, sur demande du comité, d'une professionnelle ou d'un professionnel. Le comité invite les parents à y participer; toutefois leur absence ne peut en aucun cas freiner ou empêcher le travail du comité.*
- E) *Le comité a pour mandat :*
  - 1) *d'étudier le cas soumis;*
  - 2) *de demander, si le comité l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent et, le cas échéant, de recevoir et de prendre connaissance de tout rapport d'évaluation.;*
  - 3) *de faire des recommandations à la direction de l'école sur la reconnaissance ou d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement.*
- F) *La direction de l'école décide de donner suite aux recommandations du comité, ou de ne pas les retenir dans les 15 jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles.*
- G) *Si la commission reconnaît l'élève comme élève présentant des troubles du comportement, il est alors pondéré pour fins de compensation en cas de dépassement, la pondération prenant effet au plus tard 45 jours après la demande prévue au paragraphe A).*
- H) *En tout temps, le comité ad hoc peut s'adjoindre d'autres ressources et, s'il le juge nécessaire, rencontrer l'élève.*

#### **8-9.11 Disposition particulière relatives à l'élève en difficulté d'apprentissage**

- A) *S'il advenait qu'en cours d'année aucun service d'appui ne soit disponible à l'occasion de l'intégration d'un élève reconnu par la commission comme un élève en difficulté d'apprentissage, cet élève est pondéré aux fins de*

*compensation en cas de dépassement conformément aux dispositions de l'annexe XX.*

*B) S'il advenait qu'en cours d'année aucun service d'appui ne soit disponible pour un élève en classe ordinaire (ou l'enseignante ou l'enseignant concerné) qui, de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, devrait être reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage, les dispositions suivantes s'appliquent :*

- 1) si l'élève bénéficie d'un plan d'intervention, l'enseignante ou l'enseignant peut demander l'analyse de la situation par l'équipe du plan d'intervention. À la suite de la réception de la demande de l'enseignante ou l'enseignant, la direction de l'école convoque l'équipe du plan d'intervention dans le but d'analyser la situation de l'élève. L'équipe du plan d'intervention exerce alors les responsabilités prévues à la clause 8-9.09 et peut, en outre, faire des recommandations à la direction de l'école sur la reconnaissance ou non de l'élève comme élève en difficulté d'apprentissage;*
- 2) si l'élève ne bénéficie pas d'un plan d'intervention, l'enseignante ou l'enseignant peut également demander une analyse de situation par le groupe de personnes suivantes : la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant, l'enseignante ou les enseignantes ou l'enseignant ou les enseignants concernés, le personnel concerné, les parents de l'élève et l'élève lui-même à moins qu'il soit incapable de participer aux travaux du groupe. À la suite de la réception de la demande, la direction de l'école convoque les personnes mentionnées ci-dessus pour analyser la situation de l'élève et, le cas échéant, recommander à la direction de l'école l'établissement d'un plan d'intervention ou la reconnaissance de l'élève comme élève en difficulté d'apprentissage;*
- 3) dans les cas prévus aux sous-paragraphes 1) et 2), la direction de l'école décide de donner suite ou non aux recommandations de l'équipe du plan d'intervention ou du groupe de personnes visées ou de ne pas les retenir dans les 15 jours de ces recommandations à moins de circonstances exceptionnelles;*
- 4) si l'élève reconnu comme élève en difficulté d'apprentissage, le paragraphe A) s'applique si aucun service d'appui n'est disponible et, dans ce cas, la pondération prend effet dans les 45 jours de la demande prévue aux sous-paragraphes 1) et 2).*

*(...)*

## **ANNEXE I LISTE ET DESCRIPTION DES CHAMPS D'ENSEIGNEMENT**

### **A) Préliminaire**

- 1) *Tous les cours de formation générales de chaque champ d'enseignement apparaissant à la grille-horaire des élèves du niveau secondaire sont réputés identifiés à ce champ d'enseignement.*
- 2) *Les COURS et les ACTIVITÉS ÉTUDIANTES offerts aux élèves de niveau secondaire par une commission scolaire dispensant l'enseignement secondaire et apparaissant à l'horaire des élèves ne peuvent être qu'un des types suivants :*
  - a) *les cours inclus dans les programmes d'études officiels du Ministère pour le niveau secondaire et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève;*
  - b) *les cours inclus dans les programmes d'études expérimentaux et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève;*
  - c) *les cours inclus dans les programmes d'études locaux et les activités étudiantes apparaissant au profil scolaire de l'élève.*
- 3) *Les enseignantes et les enseignants de tous les champs d'enseignement au niveau secondaire sont réputés aptes à s'acquitter de leurs fonctions auprès des groupes d'élèves visés par les cours faisant l'objet de programmes ne touchant pas l'enseignement d'une discipline en particulier tels le projet intégrateur et le projet d'orientation.*
- 4) *La description des champs d'enseignement n'a pas pour effet de limiter le droit de la commission de définir des disciplines conformément à la convention.*

## **B) Liste et description des champs d'enseignement**

### **Champ 1**

- 1) *L'enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en précisant que tel enseignement signifie l'enseignement auprès d'un groupe d'élèves constitué majoritairement ou également d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*
- 2) *Malgré ce qui précède :*
  - a) *l'enseignement dispensé par l'enseignant orthopédagogue (soutien à l'apprentissage) relève du champ 1, sans égard au nombre d'élèves ou à la composition du groupe d'élèves (élèves à risque ou autres);*
  - b) *l'enseignement des matières ANGLAIS LANGUE SECONDE, ÉDUCATION PHYSIQUE ET LA SANTÉ, MUSIQUE ET ARTS PLASTIQUES auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1)*

*relève du champ d'enseignement auquel appartient la matière, à moins que la commission et le syndicat conviennent de conserver pour l'une ou l'autre de ces matières, le champ 1 tel qu'il est décrit au paragraphe 1);*

*la commission et le syndicat peuvent aussi convenir que l'enseignement d'autres matières auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1 relève du champ d'enseignement auquel appartient la matière concernée.*

(...)

## **ANNEXE XIX ÉLÈVES À RISQUE ET ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

*Cette annexe sert de guide et de repère pour la commission et les intervenantes et intervenants.*

### **I) Élèves à risque**

*On entend par élève à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou sur leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.*

*Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.*

*Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation «élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».*

### **II) Définitions**

*Dans ce cadre, le Ministère adopte, aux fins de l'application de la convention, les définitions qui suivent concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*

#### **A) Élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage**

##### **1) L'élève présentant des troubles de comportement est celui :**

*dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.*

*Il peut s'agir :*

- *de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié...);*
- *de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive de personnes et de situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait....).*

*Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement du jeune en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.*

*L'élève ayant des troubles du comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.*

**2) *L'élève ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale est celui :***

*dont le fonctionnement global, évalué par une équipe multidisciplinaire comprenant une ou un spécialiste des services complémentaires, au moyen de techniques d'observation systématique et d'instruments standardisés d'évaluation, présente les caractéristiques suivantes :*

- *comportements agressifs ou destructeurs de nature antisociale dont la fréquence est élevée depuis plusieurs années;*
- *comportements répétitifs et persistants qui violent manifestement les droits des autres élèves ou les normes sociales propres à un groupe d'âge et qui prennent la forme d'agressions verbales ou physiques, d'actes d'irresponsabilité et de défi constant à l'autorité.*
- 

*L'intensité et la fréquence de ces comportements sont telles qu'un enseignement adapté et un encadrement systématique sont nécessaires. L'élève dont le comportement est évalué sur une échelle de comportement standardisée, s'écarte d'au moins 2 écarts types de la moyenne des jeunes de son groupe d'âge.*

*Les troubles du comportement considérés ici sont tels qu'ils empêchent l'élève d'accomplir des activités normales et qu'ils rendent obligatoire, aux*

*fins de services éducatifs, l'intervention du personnel d'encadrement ou de réadaptation au cours de la majeure partie de sa présence à l'école.*

**3) L'élève en difficulté d'apprentissage est :**

**a) au primaire celui :**

(...)

**b) au secondaire celui :**

*dont l'analyse de sa situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant ou par les autres intervenantes ou intervenants durant une période significative, n'ont pas permis à l'élève de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement et en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise.*

**B) Élèves handicapés**

*Selon l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3. est handicapé l'élève qui correspond à la définition de « personne handicapée » contenue à l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1). Cette dernière définit ainsi la « personne handicapée » : « toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ».*

*Les définitions d'élèves contenues dans ce document permettent de reconnaître comme handicapés les élèves visés aux paragraphes B.1, B.3 et B.3 qui suivent et qui répondent aux 3 conditions suivantes :*

- 1) *avoir un diagnostic de déficience posé par une personne qualifiée;*
- 2) *présenter des incapacités qui limitent ou empêchent leur participation aux services éducatifs;*
- 3) *avoir besoin de soutien pour fonctionner en milieu scolaire.*

*Le plan d'intervention devra prendre en considération les diagnostics qui précisent souvent l'origine des limitations, les incapacités ainsi que les besoins et les capacités de l'élève pour orienter le choix des services éducatifs appropriés.*

*L'élève handicapé par de multiples déficiences ou difficultés est reconnu selon la définition correspondant le mieux à ses caractéristiques et à ses limitations principales.*

(...)

[1100] Le Tribunal trouve aussi important de reproduire certains extraits de la *Politique des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, dont la date d'émission est le 20 novembre 2011 et qui a pour objet d'*Établir les orientations des services éducatifs dispensés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et en déterminer l'organisation* (pièce S-5).

[1101] Pour les besoins du présent dossier, je retiens les définitions suivantes qu'on retrouve à la page 4 du document :

### **LES DÉFINITIONS**

*Dans la présente politique, on entend par :*

➤ *Élèves à risque*

*Ce sont des élèves à qui il faut accorder un soutien particulier parce qu'ils :*

- *présentent des difficultés pouvant mener à un échec;*
- *présentent des troubles émotifs;*
- *présentent des troubles du comportement;*
- *présentent un retard de développement ou une déficience intellectuelle légère;*
- *présentent des retards d'apprentissage.<*

(...)

➤ *Classe ordinaire*

*Classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes conçues pour la majorité des élèves.*

➤ *Classe spécialisée ou adaptée*

*Regroupement qui permet à l'élève de bénéficier d'interventions spécialisées répondant à ses besoins identifiés lors de l'élaboration du plan d'intervention. L'élève peut participer à certaines activités d'une classe ordinaire.*

➤ Intégration

*Le maintien ou l'insertion scolaire et sociale d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ordinaire; le maintien ou l'insertion sociale d'un regroupement d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à l'école ordinaire.*

➤ Plan d'intervention

*Le plan d'intervention est l'outil privilégié de planification, de concertation, de coordination, de communication et de rétroaction entre les intervenants, les parents et l'élève, s'il en est capable. Il s'appuie sur l'évaluation individuelle de l'élève et tient compte de ses capacités et besoins. (Annexe 3)*

[1102] D'entrée de jeu, et en tout respect pour l'opinion contraire, je considère qu'il s'agit ici, non pas de déterminer si tel ou tel élève a été bien identifié comme étant un élève ER, DA ou ayant une autre codification. D'ailleurs, en faisant cela, le Tribunal s'arrogerait une compétence qu'il n'a pas. Sur cet élément, je partage les propos du procureur patronal.

[1103] Par ailleurs, j'estime que, l'article 8-9.00, concernant les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, est pertinent, mais que dans la mesure où il est question de *prévention et d'intervention rapide* ou encore de *l'organisation des services* que la commission offre à ces élèves ou encore de l'intégration de ces élèves en classe régulière, comme le sont toutes les autres clauses de cet article qui visent spécifiquement ces élèves.

[1104] En tout temps, et la clause 8-9.01 A) le précise clairement, la prévention et l'intervention rapide de toutes les parties est d'une importance capitale pour déceler ces élèves *le plus tôt possible dans leur parcours scolaire*. Les parties ont aussi voulu, de par le libellé-même de la clause 8-9.01 C), que ce soit l'enseignante ou l'enseignant qui soit la première intervenante ou le premier intervenant auprès des élèves.

[1105] Ceci étant dit, notre affaire ne vise qu'indirectement la codification des élèves, puisqu'en l'espèce, c'est davantage le nombre d'élèves ayant une codification qui cause problèmes. Je n'ai pas l'intention de revoir toute la preuve entendue sur les différents groupes d'élèves. La preuve des parties est abondante et suffisamment détaillée pour comprendre que, pour certaines classes, la composition du groupe est problématique, plus particulièrement pour les groupes 103, 203, 204, 205, 303 et 304.

[1106] Ainsi, comme le précise la clause 8-9.01 C), le personnel enseignant est le premier intervenant auprès des élèves. Toutefois, lorsqu'un élève est déjà identifié à risque ou handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la composition des groupes doit se faire dans le respect des règles de formation des groupes d'élèves prévues à l'article 8-8.00.

[1107] Il est vrai que, depuis plusieurs années, l'intégration des élèves HDAA ou à risque est davantage favorisée dans les classes dites ordinaires ou régulières. Toutefois, et comme le souligne d'autres tribunaux d'arbitrage, l'intégration doit se faire pour le bien de tous et non au détriment des autres élèves.

[1108] La Cour suprême, en 1997, dans l'affaire du *Conseil scolaire du comté de Brant*, nous enseigne que *L'intégration peut se révéler un avantage ou un fardeau selon que l'individu peut profiter ou non des avantages qu'elle apporte* (paragraphe 69) :

*[...] « le dilemme de la différence » dont parlent les intervenants et selon lequel la ségrégation peut à la fois protéger l'égalité et y porter atteinte selon la personne concernée et le degré de sa déficience. Dans certains cas, l'enseignement à l'enfance en difficulté constitue une adaptation nécessaire du courant général qui permet à certains élèves handicapés d'avoir accès au milieu d'apprentissage dont ils ont besoin pour obtenir l'égalité des chances en éducation. L'intégration devrait être reconnue comme la norme d'application générale en raison des avantages qu'elle procure habituellement, mais une présomption en faveur de l'enseignement intégré ne serait pas à l'avantage des élèves qui ont besoin d'un enseignement spécial pour parvenir à cette égalité. Les écoles qui ont mis l'accent sur les besoins des aveugles et des sourds et l'enseignement aux élèves en difficulté d'apprentissage présentent les aspects positifs du placement dans un cadre pédagogique à part. L'intégration peut se révéler un avantage ou un fardeau selon que l'individu peut profiter ou non des avantages qu'elle apporte.*

[1109] Autrement dit, on ne doit pas favoriser l'intégration à tout prix et surtout pas à n'importe quel prix. Il faut, comme l'enseigne la Cour suprême, que cette intégration soit à l'avantage des élèves dans le but de favoriser l'égalité des chances en éducation.

[1110] Dans notre affaire, si j'examine le groupe 103 avec 18 élèves sur 32 ayant une codification ER, DA ou 12, je ne vois pas comment on peut donner à tous une égalité des chances en éducation.

[1111] Les enseignants n'avaient qu'à demander des services d'appui, dira l'Employeur, et ils ne l'ont pas fait. Il est clair ici qu'on ne vise pas un ou deux individus avec des difficultés, mais plus de la moitié des élèves d'une classe dans certains cas. Est-ce que le groupe était bien composé à la base ou si tout repose sur les enseignants qui n'avaient qu'à demander des services s'ils les trouvaient insuffisants ? J'estime que c'est un raisonnement à l'envers.

[1112] Le groupe 203 est du même genre de composition que le groupe 103. Sur 32 élèves, il y en a 18 avec une codification ER, DA en plus de deux trisomiques.

[1113] Le groupe 204 a 20 élèves sur 32 qui ont une codification ER, DA, 33, 36, 44 et 50.

[1114] Le groupe 205 n'a que 23 élèves, mais 16 d'entre eux ont une codification. Est-ce une classe régulière ? Je n'en sais rien. Toutefois, ce que je sais, c'est que si c'était une classe spécialisée, la formation du groupe n'a pas été faite dans le respect du maximum de 20 élèves prévue à la clause 8-08.04 B) 1).

[1115] Le groupe 303 comprend 32 élèves dont un élève avec la codification ER, un autre avec la codification 44, cinq avec la codification DA, un autre avec la codification 33 et 12 font partie du projet de la dérogation 15-16. Il est en preuve que ces derniers ne suivaient pas les matières de base au même rythme que les autres élèves.

[1116] Le groupe 304 comprend 32 élèves dont trois élèves avec la codification ER, quatre élèves avec la codification DA, un autre avec la codification 12 et un autre avec la codification 42.

[1117] Je ne crois pas que c'est ce genre d'intégration qui favorise véritablement *l'égalité des chances en éducation*. Il ne s'agit pas ici d'un, deux, trois voire même quatre élèves qu'on intègre, mais de plus de la moitié des élèves dans certains cas. Peut-on véritablement qualifier de « classe ordinaire » ce regroupement d'élèves dans une même classe ? Certainement pas.

[1118] Je rappelle que la *Politique de l'Employeur (05-07)* (pièce S-5) définit ce qu'est une classe ordinaire; c'est une *classe où l'enseignement est dispensé selon les méthodes conçues pour la majorité des élèves*. La preuve révèle que ce n'est absolument pas le cas pour les groupes 103, 203, 204, 205 et 303 puisque la majorité des élèves ont une codification ou font partie d'un groupe différent (dérogation 15-16).

[1119] L'Employeur nous dira qu'il ne faut pas tenir compte des élèves ER puisque la clause 8-9.02 F) précise textuellement que ces derniers ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés en en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage » lorsqu'on examine la composition d'un groupe. Je suis d'accord avec l'énoncé que ces derniers ne font pas partie de ce groupe, les parties ont été assez claires.

[1120] Par ailleurs, cela ne signifie nullement, à mon avis, que les élèves ER ne créent pas une charge supplémentaire pour les enseignants, surtout lorsqu'il y en a plusieurs dans un même groupe. D'ailleurs, l'annexe XIX définit ce qu'on entend par un élève ER en précisant qu'on doit lui porter une attention particulière. Au surplus, il faut voir que l'Employeur, toujours dans sa *Politique*, va plus loin que d'indiquer, comme dans l'annexe XIX, que ceux-ci présentent des facteurs de vulnérabilité qui peuvent influencer sur leur apprentissage ou leur comportement, l'Employeur définit les élèves à risque en disant ceci (pièce S-5, page 4) :

*Ce sont des élèves à qui il faut accorder un soutien particulier parce qu'ils :*

- *présentent des difficultés pouvant mener à un échec;*

- *présentent des troubles émotifs;*
- *présentent des troubles du comportement;*
- *présentent un retard de développement ou une déficience intellectuelle légère;*
- *présentent des retards d'apprentissage.*

[1121] Je suis donc d'avis que chaque élève ER, comme le dit si bien l'Employeur, a besoin d'un soutien particulier qui n'est peut-être pas aussi important que celui dont a besoin l'élève HDAA, j'en conviens. Il n'en demeure pas moins que ce n'est pas un élève régulier. J'ai ainsi considéré les élèves ER, dans tous les groupes qui m'ont été présentés, comme n'étant pas des élèves « ordinaires » ayant justement besoin de ce soutien particulier.

[1122] En écartant la présomption en faveur de l'enseignement intégré, la Cour suprême a conclu *qu'il n'était pas possible de répondre aux besoins d'Emily sur les plans intellectuel et scolaire dans la classe ordinaire sans [traduction] « l'isoler à son détriment, et ce, d'une manière qui peut être insidieuse »*. En tenant compte de ses besoins spécifiques, la Cour a décidé que ceux-ci seraient mieux comblés si elle était dans une classe spéciale.

[1123] Je retiens également de la lecture de la jurisprudence, et plus particulièrement de l'affaire de la *Commission scolaire des Phares*, alors que la Cour d'appel réitère que *l'intérêt de l'enfant demeure le point central de l'analyse et l'intégration* (paragraphe 57) :

*Ainsi, l'intérêt de l'enfant demeure le point central de l'analyse et l'intégration, la norme générale, celle-ci ne se faisant que lorsque l'intérêt de l'enfant le commande et qu'elle ne crée de contrainte déraisonnable ni pour l'établissement scolaire ni pour les autres élèves.*

[1124] Comme je le disais ci-haut, s'il s'agissait d'un, deux ou de trois élèves à intégrer dans une classe dite ordinaire, tout le monde, y compris les *autres élèves*, pourraient y trouver leur bénéfice. Ces *autres*, qu'ils soient des élèves dans la moyenne ou des élèves forts pourraient apporter leur aide à leurs collègues ayant des difficultés. On l'a d'ailleurs vu ici dans une classe où une élève avait besoin d'aide pour se déplacer alors qu'une autre élève l'aidait. Avec des groupes comme le 103, le 203 ou le 204, où il y a près de la moitié des élèves qui ont une codification; je ne sais pas qui peut aider qui. Tout comme je ne sais pas où est l'intérêt de l'enfant qui éprouve des difficultés d'avoir été placé dans un groupe avec autant de jeunes en difficulté. J'estime que l'Employeur en agissant comme il l'a fait en l'espèce a créé une *contrainte déraisonnable* pour les autres élèves.

[1125] Quel temps a le personnel enseignant à consacrer à ces derniers alors que la moitié de la classe est en difficulté ? Poser la question est y répondre.

[1126] Il est vrai, j'en conviens, qu'il y avait dans certains cas du co-enseignement. Il est vrai aussi que, pour certains élèves, il y avait l'aide d'une technicienne en éducation spécialisée ou, dans d'autres cas d'une préposée, mais je crois qu'il faut examiner la situation dans son ensemble. Un grand nombre d'élèves n'avaient même pas les acquis, dans les matières de base, pour se retrouver au niveau où ils étaient. Le personnel enseignant, qu'ils aient eu de l'aide ou non, n'avaient d'autres choix que de préparer des contenus différents pour la matière à enseigner; les élèves n'étant pas tous au même niveau.

[1127] J'en conclus que oui, il faut favoriser l'intégration des jeunes en classe ordinaire, mais pas à tout prix et certainement pas en faisant d'une classe ordinaire une classe spéciale au détriment *des autres élèves* et en la considérant toujours comme une classe ordinaire.

[1128] Je partage entièrement les propos de l'arbitre Marcel Morin, dans la sentence arbitrale de la *Commission scolaire de la Capitale*, lorsqu'il se prononce sur les ressources financières disponibles versus les services appropriés à offrir aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et sur l'augmentation de ce type d'élèves dans une classe (pages 41 et 42) :

*Bien que dans son règlement la commission ait assujéti son objectif d'offrir aux élèves des services appropriés à leurs besoins spécifiques dans le cadre des ressources financières disponibles, la commission a contracté l'obligation de respecter les dispositions pertinentes de la convention collective qui pouvaient recevoir application en la matière. Et en cette matière, ces obligations ne sont pas assujétiées à un carcan budgétaire qui rendrait ces dispositions conventionnelles inopérantes.*

*Même si l'intégration d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ordinaire ne constitue pas une fin en soi mais un moyen, il appert que la commission a très largement privilégié l'intégration aux autres moyens dont la classe spéciale ou la classe à palier. Le document S-21 fait référence à l'existence de deux (2) classes spéciales au primaire mais les enseignants s'insurgent contre la décision d'affecter les TES de ces classes spéciales comme ressource dans les écoles où elles sont situées avec raison à notre avis. Cette décision donne la fallacieuse impression que l'on peut réellement compter sur ces ressources. La classe à palier ne semble exister qu'à l'école Alexander Wolff, classe qui semble être remplie à pleine capacité de sorte qu'il est difficile d'y envoyer un nouvel élève. L'intégration dans la classe régulière d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, bien qu'il ne soit pas " une fin en soi mais un moyen privilégié pour permettre à l'élève de se développer dans un contexte le plus normal possible" doit se faire en tenant compte de la réalité de la classe dans laquelle la direction de l'école veut intégrer un tel élève. Lorsque le nombre de ce*

type d'élèves augmente dans une classe, l'on peut très sérieusement s'interroger sur l'à-propos d'une telle intégration. Le règlement de la commission dit s'appuyer sur un certain nombre de documents officiels dont **La Charte des droits et libertés de la personne**. Dans notre société, à un droit correspond une obligation ou une responsabilité. L'intégration à tout prix a justement son prix. Si les parents d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage réclament bien fort le droit à l'intégration de leurs enfants dans des classes régulières, la commission se doit également de respecter les droits des autres élèves. En cette matière, il n'y a aucune recette miracle. Combien d'élèves peut-on intégrer dans une classe régulière ? Chaque classe est un cas d'espèce mais lorsque l'équilibre d'une classe régulière s'en trouve perturbé au point où l'enseignant éprouve des difficultés à être en mesure de prodiguer son enseignement, il y a lieu de conclure que cet équilibre est rompu.

On a beau avoir la politique la plus progressiste qui soit en terme d'intégration, celle-ci ne doit jamais servir aux seules fins de compressions budgétaires. Les documents de la commission permettent d'affirmer qu'en 1995-1996 quatre-vingt-onze (91) élèves étaient identifiés comme présentant des troubles de comportement alors que ce nombre est passé à cent onze (111) pour l'année 1996-1997. Par contre les budgets pour l'emploi d'orthopédagogues et de TES étaient diminués. La commission décidait, entre autre, de ne plus offrir les services de TES aux T.C.C. comme c'était le cas auparavant. Les directions d'écoles devaient respecter les articles 5 et 6 du règlement concernant les modalités d'évaluation des élèves, articles reproduits plus avant. Il appert plutôt que ce sont les enseignants qui ont dû faire les signalements nécessaires alors que dans certains cas les directions d'écoles avaient dans leurs dossiers des informations qui auraient dû être communiquées aux enseignants en tout début d'année.

(Le soulignement est mien)

[1129] Que dire de plus pour notre affaire alors que le nombre d'élèves ayant une codification est dans plusieurs cas de sept ou huit élèves allant même jusqu'à plus de la moitié des élèves pour trois groupes (103, 203 et 204, sans oublier le groupe 303 avec huit élèves ayant une codification et 12 élèves de la dérogation 15-16). Est-ce que l'équilibre de ces classes régulières s'en trouvait perturbé ? Certainement et même plus, il aurait fallu, aux dires de l'Employeur, que ce soit le personnel enseignant qui demande des services d'appui s'ils trouvaient nécessaire de le faire.

[1130] Ainsi, en plus d'avoir des groupes où l'équilibre est rompu dû à leur composition et des difficultés à donner leur enseignement, les enseignants devaient présenter des demandes de services pour chacun des élèves pour qui ils en avaient besoin. Je considère qu'il revient en tout premier lieu à l'Employeur de bien composer les groupes d'élèves et que ce n'est que, dans un deuxième temps, que le personnel enseignant devra intervenir pour ajuster les services déjà offerts ou en demander si c'est nécessaire.

[1131] Ici, on a procédé à l'inverse. Le nombre d'élèves intégrés était tellement grand qu'il est impossible que l'Employeur ne sache pas que l'équilibre de certaines classes était plus que fragile. Comment ne pas conclure qu'il y avait une surcharge de travail pour le personnel enseignant ayant de 25 % à 50 % des élèves de leur groupe avec une codification. Il faudrait alors, selon l'Employeur, qu'en plus, les enseignants demandent des services s'ils n'étaient pas satisfaits.

[1132] Je n'ai pas l'intention d'examiner s'il y avait suffisamment de services appropriés pour les élèves tellement cela m'apparaît d'une évidence. Comme le disait si bien mon collègue Marcel Morin, dans l'affaire de la Commission scolaire de la Capitale, *Lorsque le nombre de ce type d'élèves augmente dans une classe, l'on peut très sérieusement s'interroger sur l'à-propos d'une telle intégration*. Le moins que l'on puisse dire c'est que l'Employeur a voulu faire reposer sur le dos du personnel enseignant toute la responsabilité d'une telle intégration.

[1133] Dans l'affaire de la *Commission scolaire des Hautes-Rivières*, l'arbitre Gilles Ferland rendait une décision en 2012 sur l'application des règles de pondération. Même si ce n'est pas précisément le sujet qui nous occupe, je trouve intéressant, et tout à fait applicable à notre dossier, les commentaires de l'arbitre sur la surcharge de travail et sur le fait qu'il revient à la commission scolaire d'offrir des services de soutien aux enseignants et non à ces derniers à les demander en premier (paragraphe 58 et suivants) :

*Dans son argumentation, la commission a soutenu que pour qu'une enseignante ou un enseignant ait droit à des services de soutien, il importe d'une part qu'elle ou qu'il se soit " plaint à la direction pour dire que les services n'étaient pas suffisants " et d'autre part qu'elle ou qu'il ait fait " une preuve de réelle surcharge de travail ".*

*La jurisprudence à ces derniers égards est très partagée. Certains arbitres soutiennent que si l'enseignant considère que le soutien n'est pas adéquat et qu'il ne fait pas la demande d'obtenir un soutien adéquat, on peut conclure alors que le besoin n'est pas présent. D'autres estiment que devant une situation d'un élève problématique que la direction ne pouvait ignorer, cette dernière ne peut se retrancher sur l'argument qu'on ne lui a pas demandé aucun service. Au sujet de la surcharge de travail, des arbitres exigent la preuve d'une réelle surcharge de travail alors que d'autres sont d'avis que la convention collective reconnaît que l'intégration alourdit la tâche et ensuite que des mesures sont nécessaires pour neutraliser cet alourdissement de tâches.*

*Le soussigné partage le point de vue des arbitres qui estiment que ce n'est pas à l'enseignante ou l'enseignant à demander des services de soutien, mais plutôt à la commission à lui fournir, et que la convention collective est libellée de façon telle que les parties ont reconnu que l'intégration des élèves EHDAA dans une classe créait automatiquement une surcharge de travail pour l'enseignant ou l'enseignante qui enseigne dans cette classe.*

[1134] Ainsi, puisque je partage ces propos quant à la surcharge de travail et à la présence d'élèves HDAA dans les groupes qui m'ont été présentés, il n'était nullement nécessaire de faire témoigner tous les enseignants pour démontrer cette surcharge de travail. À partir du moment, et ce n'est pas contesté (voir pièce S-14), qu'il y a ce type d'élèves dans un groupe, il y a nécessairement une surcharge de travail. Évidemment, pour le dossier sous étude, là où il y a des groupes qui sont formés jusqu'à 25 % à 50 % de ces élèves, la surcharge est certainement plus grande.

[1135] Je suis bien consciente que certains élèves, même avec une codification, n'étaient pas toujours ceux qui avaient le plus besoin de services. Je suis aussi bien consciente que certains élèves problématiques sont partis en cours d'année; il faut voir que c'est une infime partie d'entre eux. En fait, cet élément est loin d'être important au point de modifier mon analyse sur la responsabilité première de l'Employeur dans la formation des groupes d'élèves.

[1136] Au surplus, il est en preuve que tout le processus de demande d'aide que ce soit pour l'évaluation d'un élève, pour l'élaboration ou les modifications à apporter à un plan d'intervention nécessite de l'énergie et du temps pour la mise en place de services appropriés. Hélène Bisson nous dira en témoignage qu'elle a présenté une demande d'aide pour un élève et que cela a pris six mois avant de l'obtenir. Le temps peut être différent pour une autre demande, peut être. Toutefois ce qu'il faut retenir ici c'est le grand nombre de demandes que le personnel enseignant aurait dû présenter alors que dans certaines classes il y avait entre 25 % et 50 % d'élèves en difficulté. Pour le groupe 204, même le directeur adjoint a admis que le groupe était fragile (pièce S-32).

[1137] Je suis d'avis que c'est aussi un motif pour lequel l'Employeur doit intervenir en amont et non en aval pour la formation des groupes d'élèves. Il faut, avant tout, comme l'enseigne la Cour suprême, considérer en tout premier lieu l'intérêt de l'élève. On a qu'à lire la preuve présentée par les parties pour réaliser que c'était loin d'être le cas. Oui, il faut favoriser et faciliter l'intégration, mais certainement pas à n'importe quel prix et surtout pas au détriment des élèves intégrés et des autres élèves. Pour la soussignée, la fiche 4 à compléter pour un enseignant devrait être l'exception et non la règle si, au départ, il y avait eu une reconnaissance des besoins des élèves avant de former les groupes.

[1138] Il n'est pas difficile de convenir, qu'en contexte d'une telle intégration, il ne peut en être autrement comme conséquence pour le personnel enseignant que la tâche d'enseignement soit déraisonnable et inéquitable.

[1139] Quant aux 12 jeunes faisant partie du projet de la dérogation 15-16 du groupe 303, ils étaient en classe régulière aussi composée de huit élèves avec une codification. Dire que l'enseignante ne voulait pas des élèves de la dérogation 15-16, c'est possible. Toutefois, le facteur à considérer, je le répète, était et est toujours l'intérêt de l'élève. L'enseignante de ce groupe se retrouvait avec cinq élèves ayant des difficultés

d'apprentissage, un autre avec une déficience auditive et un autre avec déficience motrice légère, sans oublier les 12 jeunes en dérogation 15-16 qui devaient recevoir un enseignement différent et qui avaient des stages à faire à raison d'une fois par semaine. Ces jeunes s'en allaient vers la formation professionnelle. Le 15 février 2010, ces élèves ont été retirés de la classe régulière et se sont retrouvés en classe spéciale et, pour l'année scolaire suivante, ils étaient aussi en classe spéciale. Ils étaient alors une vingtaine de jeunes.

[1140] Je ne sais pas si on peut dire que ces jeunes étaient des élèves en cheminement particulier. Par ailleurs, ce dont je suis certaine, et c'est en preuve, les années suivantes, ces élèves étaient dans des classes spéciales ne comprenant pas plus de 20 élèves.

[1141] Regardons maintenant ce que prévoit la convention collective pour la formation des groupes d'élèves.

[1142] La clause 8-8.04 A) prévoit un maximum de 32 élèves pour les groupes ordinaires. La *Politique* de l'Employeur (pièce S-5) définit la classe ordinaire comme étant celle où *l'enseignement est dispensé selon les méthodes conçues pour la majorité des élèves*. Les groupes 103, 203, 204, 205 et 303 ne sont certes pas des classes ordinaires. J'estime donc que l'Employeur n'a pas respecté la convention collective.

[1143] De tout ce qui précède, je ne peux que constater que, non seulement l'Employeur n'a pas respecté la convention collective lors de la formation des groupes d'élèves, il n'a pas aussi, de ce fait, rempli son obligation d'assurer le meilleur enseignement possible aux élèves. Comment peut-on, dans une classe dite régulière mais formée de 25 % à 50 % d'élèves ayant une codification ou faisant partie d'un groupe différent tel celui de la dérogation 15-16, prétendre que ces derniers, tout comme les *autres élèves* faisant partie de ces groupes, ont eu le meilleur enseignement alors qu'il y avait surcharge de travail pour les enseignants ?

[1144] Ces derniers ont certes été traités différemment et de façon inéquitable comparativement à leurs collègues des groupes ne présentant pas la même problématique. En présence d'une surcharge de travail, leur tâche était déraisonnable et inacceptable.

[1145] Que dire aussi des *autres élèves* qui se sont retrouvés dans ces groupes si ce n'est que ce n'est certainement pas leur intérêt qui a été considéré comme facteur premier pour les placer dans ces groupes.

**PAR CONSÉQUENT, pour tous ces motifs, l'arbitre soussignée**

**ACCUEILLE** le grief portant le numéro 2010-0003736-5110;

**DÉCLARE** que l'Employeur a contrevenu à la convention collective lors de la formation des groupes d'élèves;

**ORDONNE** à l'Employeur de respecter les dispositions pertinentes de la convention collective eu égard à la formation des groupes d'élèves et à l'intégration des élèves HDAA et ER dans le meilleur intérêt de tous les élèves;

**ORDONNE** à l'Employeur de respecter les dispositions de la convention collective eu égard à la formation des groupes d'élèves dans le but d'offrir une tâche raisonnable aux enseignantes et enseignants et

**RÉSERVE** sa compétence pour examiner la situation des groupes des autres écoles de la Commission scolaire et pour l'évaluation des dommages, s'il y a lieu, tant pour les élèves que pour le personnel enseignant.

---

M<sup>e</sup> Francine Beaulieu, avocate  
Arbitre de griefs

Pour l'Employeur : M<sup>e</sup> Yann Bernard

Pour le Syndicat : M<sup>e</sup> Linda Lavoie